

RAPPORT GÉNÉRAL
DU
Commissaire des Travaux Publics
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC
1898

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA LÉGISLATURE



QUÉBEC
CHARLES PAGEAU IMPRIMEUR DE SA MAJESTÉ LA REINE

1898.

RAPPORT GÉNÉRAL
DU
Commissaire des Travaux Publics
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC
1898

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA LÉGISLATURE



QUÉBEC

CHARLES PAGEAU IMPRIMEUR DE SA MAJESTÉ LA REINE

1898.

LISTE DES COMMISSAIRES

DES

TRAVAUX PUBLICS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONFÉDÉRATION.

Ministère Chauveau (1867-73).—L'HONORABLE LOUIS ARCHAMBAULT.

Ministère Ouimet (1873-74).—L'HONORABLE LOUIS ARCHAMBAULT.

Ministère De Boucherville (1874-78).—L'HONORABLE PIERRE GARNEAU (1874-76)
et L'HONORABLE C.-B. DE BOUCHERVILLE (1876-78).

Ministère Joly (1878-79).—L'HONORABLE H.-G. JOLY.

Ministère Chapleau (1879-82).—L'HONORABLE J.-A. CHAPLEAU (1879-81), L'HONORABLE JOHN-J. ROSS (1881-82) et L'HONORABLE ELISÉE DIONNE (1882).

Ministère Mousseau (1882-84).—L'HONORABLE ELISÉE DIONNE.

Ministère Ross (1884-87).—L'HONORABLE JOHN-J. ROSS.

Ministère Taillon (1887).—L'HONORABLE HENRY STARNES.

Ministère Mercier (1887-91).—L'HONORABLE JAMES McSHANE (1887-88) et L'HONORABLE PIERRE GARNEAU (1888-91).

Ministère De Boucherville (1891-92).—L'HONORABLE G.-A. NANTEL.

Ministère Taillon (1892-96).—L'HONORABLE G.-A. NANTEL.

Ministère Flynn (1896-97).—L'HONORABLE E.-J. FLYNN.

Ministère Marchand (1897-98).—L'HONORABLE H.-THOMAS DUFFY.

PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

(OCTOBRE 1898).

L'HONORABLE HENRY-THOMAS DUFFY, commissaire.
SIMÉON LESAGE, assistant-commissaire.
ERNEST GAGNON, secrétaire général du département.
ARTHUR-G. DOUGHTY, secrétaire particulier du commissaire.
ALPHONSE GAGNON, sténographe et dactylographe.
J.-A. TREMBLAY, officier spécial.

BUREAU DU RÉGISTRARE.

F.-X. BOILEAU, régistralre.
J.-E. GARNEAU, assistant.
JOSEPH ROY, commis.

BUREAU DE LA COMPTABILITÉ.

W.-G. PETRY, comptable.
ELLIOTT FRASER, assistant.

BUREAU DES CHEMINS DE FER.

LOUIS-A. VALLÉE, ingénieur, directeur.
J.-A. LEFEBVRE, secrétaire.
J.-B. GOSSELIN, commis.
CLAUDE DÉNÉCHAUD, commis.

BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS.

ELZÉAR CHAREST, ingénieur, directeur.
T.-A. TRUDELLE, assistant.
GEORGE SAINT-MICHEL, dessinateur.
L.-P. VALLERAND, dessinateur.
PIERRE FISET, ingénieur des calorifères.
JOSEPH FORTIER, contremaître.

MESSAGERS DU DÉPARTEMENT.

J.-B. SIROIS, J. FORTIER, ALFRED PARADIS.

A SON HONNEUR

L'HONORABLE LOUIS-A. JETTÉ,

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Le soussigné a l'honneur de présenter ci-joint le rapport du Département des Travaux Publics pour les douze mois expirés le trente juin dernier.

Les détails contenus dans les appendices Nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6 dont se compose ce rapport, suffiront, avec l'Addendum qui y fait suite, à renseigner Votre Honneur et le public sans qu'il soit besoin d'y ajouter de commentaires.

Respectueusement soumis,

H.-THOS. DUFFY,
Commissaire.

Département des Travaux Publics, }
Québec, 31 octobre 1898. }

APPENDICE No. I.

TRAVAUX AUX EDIFICES PUBLICS.

Québec, 15 juillet 1898.

A L'HONORABLE H.-T. DUFFY,

Commissaire des Travaux publics, Québec.

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur les divers travaux exécutés, ou en voie d'exécution, aux différents édifices publics de la province, sous votre contrôle, dans l'intervalle de temps écoulé depuis le 1er octobre 1897 jusqu'à ce jour.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Edifice de la Législature et des Départements publics.

Les travaux se rapportant à cet édifice et qui ont été exécutés dans le cours de la présente année, ne sont pas considérables; ils consistent surtout en travaux d'entretien général, soit à l'extérieur soit à l'intérieur.

Ces travaux comprennent, pour l'extérieur de l'édifice, entr'autres chose: l'embellissement du terrain par des massifs de fleurs commencés il y a quelques années, l'entretien du gazon, des allées et des haies, la plantation de quelques arbres et arbustes nouveaux, etc.

Il y a eu aussi des ouvrages de réparations exécutés à la toiture en métal, aux puissards dans la cour intérieure, etc.

Le département a fait l'acquisition d'un certain nombre de nouveaux pavillons (drapeaux) pour remplacer les anciens qui ne pouvaient plus être réparés avantageusement.

Les trottoirs en général ont été réparés; ceux de la grande Allée ont eu des lisses neuves (chaînes).

A l'intérieur de l'édifice, des travaux de réparations ordinaires ont été exécutés à la plomberie en général, aux meubles des différents bureaux, aux planchers en bois et en tuile, aux enduits en plâtre, à la tuyauterie en général, aux appareils de chauffage, du gaz, etc. Un certain nombre des ventilateurs ont été

posés dans les chambres noires du sous-sol afin des les aérer. Le département a fait l'acquisition de quelques échelles mobiles pour atteindre les rayons supérieurs de la bibliothèque.

Il y a une trentaine de chambres servant de bureaux à certains employés des différents départements qui ont été nettoyées, finies, peinturées, tapissées et badigeonnées. La plupart de ces chambres, ainsi que quelques-unes dans les appartements de l'Orateur de l'Assemblée Législative, n'avaient pas été peinturées et n'avaient subi aucune réparation depuis la construction de l'édifice, en 1880.

Le gouvernement a fait discontinuer l'usage des appareils pour contrôler la dépense du gaz; ces appareils ne donnant pas satisfaction, ont été enlevés sur l'ordre du département des Travaux publics, et cela en vertu d'une clause spéciale dans le contrat qui dit en substance que si, après un an d'essai, l'appareil ne donne pas satisfaction, le contrat peut être annulé.

L'ascenseur, du côté de l'Assemblée Législative, a subi des réparations assez considérables dans son mécanisme. Cet appareil fonctionnant au moyen d'un pouvoir hydraulique, l'eau qui servait à le faire mouvoir n'étant pas bien limpide, les saletés, tels que sable, etc., qui s'y trouvaient avaient le grave inconvénient de faire user le mécanisme bien vite, et c'est ce qui a rendu les réparations nécessaires.

L'ascenseur du Conseil Législatif, fonctionnant moins souvent, n'a eu besoin que de quelques réparations de moindre importance.

Il y a en une certaine quantité de meubles nouveaux de faits par les ouvriers du département, entre autres une trentaine d'armoires à rayons pour la bibliothèque, des casiers, des pupitres, etc., pour les divers bureaux.

De nouvelles vitrines ont été faites et placées dans le musée de M. St-Cyr, pour y mettre de nouveaux spécimens de grands animaux.

Le département a fait l'acquisition d'une certaine quantité de tuiles pour la réparation des planchers.

PALAIS DE JUSTICE DE QUEBEC.

Un ascenseur du modèle le plus perfectionné a été installé dans cet édifice. Cet ascenseur, qui est construit sur des plans d'un genre nouveau avec toute la charpente en acier, fonctionne au moyen d'un pouvoir électrique à courant continu. Ce système paraît offrir des avantages appréciables sous plusieurs rapports. Le besoin d'un ascenseur pour cet édifice se faisait sentir déjà depuis plusieurs années.

Le conversion de cellules dans le soubassement en voûtes de sûreté, commencée il y a quelques années, a été complétée durant la présente année. Une

porte double, en fer, a été posée à cette fin. Cet voûte est à l'usage du Greffe de la Cour d'Appel. Il a été fait à la cellule des prisonniers qui avoisine cette voûte, quelques ouvrages de réparations de moindre importance.

Les planchers en tuiles on été réparés à quelques endroits. Une certaine quantité de tuiles a été achetée par le département pour les réparations de ces planchers.

Des échelles brevetées pour atteindre les livres dans les rayons de la bibliothèque ont été fournies à cet édifice.

Des casiers ont été faits et installés dans la nouvelle voûte du Greffe de la Cour d'Appel.

PRISON DE QUEBEC.

Les réparations de la couverture en métal, commencées l'année dernière, ont été continuées et terminées cette année.

La plomberie et la tuyauterie en général ont subi quelques réparations devenues indispensables. Il en a été de même pour l'appareil de chauffage.

La maison servant de logis à un des gardes de la prison, près du chemin St-Louis, a été réparée et mise dans un bon état. Il a été fait un lambris extérieur en bois à la place d'une serre qui a été enlevée l'année dernière à cause de son état de vétusté.

Certaines parties des clôtures ont été réparées et peinturées, il en a été de même de la maison ci-dessus mentionnée.

Quelques chambres du logement du geôlier ont été réparées, peinturées et tapissées.

Les planchers en ciment autour d'un certain nombre de cellules, ont été réparés ou refaits.

Quelques centaines de pieds de trottoirs en bois ont été faits de la Grande Allée à la prison.

ECOLE NORMALE LAVAL.

Une des bouilloires de l'appareil calorifère ayant fait défaut et ne pouvant plus servir au chauffage de l'édifice, le Séminaire de Québec a fait renouveler cette bouilloire à ses propres frais.

Des réparations locatives ordinaires ont été exécutées aux meubles en général, et quelques chambres ont été restaurées, nettoyées et badigeonnées.

A l'Ecole Normale des filles, aux Ursulines, les meubles qui appartiennent au gouvernement ont été retouchés, réparés et vernis.

BUREAU DES ARCHIVES.

Comme cet édifice appartient aux Frères des Ecoles chrétiennes, il n'y a eu de fait que quelques réparations locatives de peu d'importance à la bâtisse et à l'ameublement.

Quelques articles et meubles de bureau qui manquaient ont été fournis.

SPENCER WOOD.

Le départ de Sir Adolphe Chapleau et son remplacement par le lieutenant-gouverneur actuel a nécessité quelques frais de déménagement généralement requis en pareil cas. Il a été fait quelques réparations aux murs de fondation de la maison occupée par le jardinier.

Un poêle entouré d'un mur de brique a été installé plus ou moins temporairement dans la serre servant à l'usage de l'Hôtel du Gouvernement, en attendant qu'une seule fournaise à eau chaude de dimensions suffisantes soit placée dans cette serre, afin de chauffer le tout convenablement.

Un nouveau hangar en bois a été construit, pour servir de boutique de menuisier, près de l'ancienne buanderie.

La serre annexée au château a été réparée. La fondation en pierre du côté sud-ouest a été refaite à un des angles.

La pièce d'appui et les traverses au bas des pans vitrés à l'extérieur ont été renouvelées en partie.

Les trottoirs longeant les hangars, remises et écuries, ainsi que l'annexe du château, ont aussi été en partie renouvelés. Le petit pont donnant sur l'avenue nord-est a été réparé et le pavé en madriers a été renouvelé.

Il a été construit un petit hangar près du caveau à légumes pour rempoter les plantes. Le pavé de la remise a été en partie refait et en partie réparé.

PALAIS DE JUSTICE DE SHERBROOKE.

Peu de travaux ont été exécutés à cet édifice, si ce n'est quelques ouvrages de réparations ordinaires d'entretien.

L'automne dernier, certains changements ont été faits dans la distribution des bureaux, etc., à l'occasion de la nomination de M. Lottinville au poste de greffier de la Couronne et de la Cour de Circuit. Ces changements ont nécessité certains travaux de quelques centaines de piastres, en y comprenant un certain nombre de meubles requis par ces changements.

PRISON DE SIERBROOKE.

Il n'y a eu aucun ouvrage digne de mention de fait cette année à cet édifice.

PALAIS DE JUSTICE DES TROIS-RIVIERES.

Des doubles châssis ont été posés aux ouvertures des voûtes actuelles dans le soubassement de cet édifice.

Le solage en pierre sous le tambour de l'entrée du gardien en arrière a été refait à neuf, et ce tambour a été réparé.

La salle d'audience, la chambre du magistrat et celle du juge ont été restaurées et peinturées. Le plancher de la salle d'audience a été doublé en bois dur, et les bancs des jurés ainsi que la table des Conseillers de la Reine ont été renouvelés.

Quelques réparations ont été exécutés aux ouvrages en plâtre, etc.

PRISON DES TROIS-RIVIERES.

Les châssis de cette prison avaient doubles grilles aux fenêtres, dont une en dedans du mur et l'autre à l'extérieur. Cette disposition offrait des inconvénients réels, parce que les châssis qui se trouvaient entre ces grilles ne pouvaient être ni lavés, ni peinturés, ni nettoyés avantageusement, et lorsqu'il y avait des vitres de cassées, il était presque impossible de les remplacer. Pour obvier aux inconvénients ci-dessus mentionnés, le département a fait enlever le grillage intérieur. Après avoir enlevé ces grilles intérieures et avoir fait réparer la maçonnerie de ces fenêtres, tous les châssis ont été nettoyés, réparés, vitrés et peinturés d'une manière convenable.

La couverture en métal a subi certaines réparations indispensables.

La glacière actuelle, dans la cour de la prison, a été partie réparée et partie renouvelée.

Un bout de clôture a été ajouté sur le terrain en face de cet édifice.

L'ancien trottoir dans la cour des prisonniers a été renouvelé sur toute l'étendue.

Le plancher de la salle à diner a été doublé en merisier.

Il a été fait un boisage en bois tout autour du vestibule d'entrée, et les planchers de ce vestibule et des passages ont été peinturés; les murs et plafonds ont été restaurés et badigeonnés.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE SOREL.

Les châssis de la salle des séances ont été renouvelés. Les anciens, qui étaient devenus défectueux, ont été remplacés par des neufs d'un genre plus commode pour la ventilation.

Tous les anciens bassins d'aisance de la prison, qui étaient d'un système mis de côté aujourd'hui, ont été remplacés par des neufs d'un genre moderne.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE BEAUCE.

Le canal d'égout collecteur, qui était obstrué, a été nettoyé; il en a été de même du puisard.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE FRASERVILLE.

Il n'y a pas eu de travaux importants de faits à cet édifice cette année, sauf l'installation de la lumière électrique qui a été commencée, mais les travaux ont été suspendus faute d'entente entre la compagnie qui s'était chargée de l'installation et le département des Travaux publics. Il est à espérer que cette question sera réglée sous peu, et que l'installation déjà commencée sera continuée et terminée à la satisfaction des parties intéressées.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE BRYSON.

Il n'a été guère fait de travaux à cet édifice, qui est comparativement neuf.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE CHICOUTIMI.

Le tuyau de l'aqueduc, qui était exposé à la gelée, a été enveloppé dans toute sa longueur, à l'extérieur de l'édifice, dans un canal en madriers rempli de bran de scie.

Il a été fait une nouvelle armoire à casiers pour la Cour Supérieure, l'ancienne étant devenue insuffisante.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE RIMOUSKI.

Il a été fait et posé un nouveau mât en face de l'édifice, l'ancien qui se trouvait sur la bâtisse même était en ruine.

Cet édifice, qui a été incendié l'automne dernier (12 octobre, 1897), est maintenant en voie de reconstruction.

Aussitôt après l'incendie, le gouvernement a loué pour le temps de la reconstruction de cette bâtisse, deux maisons, dont l'une pour l'usage de la Cour, et

l'autre pour l'usage de la Prison. Ce bail prendra fin en aucun temps après avis donné trois mois d'avance par le gouvernement.

Une installation temporaire a été faite dans les deux bâtisses pour les fins de l'administration de la justice, pendant la reconstruction du palais de justice incendié.

La bâtisse actuelle, qui est maintenant en voie de reconstruction d'après les nouveaux plans, a été agrandie au moyen d'une annexe devant contenir le bureau d'enregistrement avec voûte, une chambre pour le shérif, le bureau ou chambre du magistrat, une salle pour les jurés et pour enquêtes, ainsi qu'un compartiment réservé pour les cabinets d'aisance. L'ensemble de la bâtisse, à part l'annexe ci-dessus mentionnée, est reconstruit comme elle était auparavant, ou à peu près, sauf cependant l'agrandissement de la voûte du protonotaire, en utilisant la chambre en dessous de cette voûte dans le sous-sol, laquelle a été mise à l'épreuve du feu au moyen de volets en fer, plancher en béton, etc.

Le logement du gardien a été agrandi en utilisant un côté de la prison au premier étage; cette prison étant d'ailleurs suffisamment spacieuse pour les besoins, à part ce qui a été donné au geôlier comme susdit.

Le prix du contrat pour faire et parachever cette bâtisse est au-dessous du montant alloué par les compagnies d'assurance pour la perte de l'ancien édifice, en sorte que le département espère faire cette bâtisse et en compléter tout l'ameublement avec la balance ou surplus du montant des assurances qui restera entre les mains du gouvernement après la reconstruction.

Cette bâtisse, dont les travaux sont déjà bien avancés, devra être terminée au 1er octobre prochain. Les meubles, fixes et non fixes, ne sont pas compris dans le contrat.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE SWEETSBURG.

L'ancien mât ainsi que son drapeau ont été renouvelés.

Les tuyaux de l'appareil de chauffage dans le sous-sol ont été recouverts en amiante.

Des bassins et cabinets d'aisance ont été placés dans la chambre du juge et au premier étage pour l'usage des officiers. Un lavabo a aussi été posé dans la chambre du juge.

On a fait tous les travaux en menuiserie, plomberie, tuyauterie, etc., requis pour l'installation de ces bassins, lavabos, etc.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DES ILES DE LA MADELEINE.

Rien n'a été fait à cet édifice cette année.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE ST-JEAN D'IBERVILLE.

Les murs de la façade principale de cet édifice ont été réparés, ainsi que le perron de l'entrée.

L'ancien four dans la cuisine du geôlier a été démoli, et il a été remplacé par deux armoires.

Deux bassins d'aisance avec réservoirs et accessoires ont été renouvelés, puis munis d'un ventilateur.

La couverture en métal a été peinte.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE ST-HYACINTHE.

Il a été fait à cet édifice quelques ouvrages de réparations devenus urgents, tels que:—

10.—La réfection d'une cheminée en brique blanche, après avoir démoli l'ancienne qui était en ruine.

20.—La réparation de la couverture en tôle galvanisée du corps principal de la bâtisse, en y faisant les soudures nécessaires.

30.—Le peinturage à deux couches de la couverture en ferblanc de l'annexe servant de voûte.

40.—La réfection d'une partie de l'ancienne clôture qui était en ruine, en la remplaçant par une nouvelle avec poteaux, en bois et broche lacée galvanisée, et barrières pour remplacer les anciennes.

On a fait les travaux nécessaires au canal d'égout principal afin de le débarrasser.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE JOLIETTE.

Il a été fait un trottoir longeant la propriété du gouvernement sur le côté nord-est de la rue St-Marc d'environ deux cents pieds de longueur.

Quelques travaux de peu d'importance ont été exécutés à cet édifice, et quelques meubles ont aussi été achetés.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE MONTMAGNY.

Quelques travaux ont été faits aux canaux (fossés) qui égouttent le terrain autour de la bâtisse. Ces travaux, quoique d'une certaine efficacité, sont encore insuffisants pour bien égoutter le terrain. Il faudra tôt ou tard faire un canal collecteur allant vers le fleuve, ayant une profondeur suffisante de manière à ce que le fond du canal soit plus bas que les planchers du sous-sol.

de cet édifice. Comme il n'y a pas de canal d'égout spécial dans la ville de Montmagny autres que de simples fossés, qui sont à demi remplis d'eau stagnante, un semblable canal collecteur égoutterait la ville en même temps qu'il servirait à drainer complètement le palais de justice et le terrain adjacent d'une manière efficace.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE STE-SCHOLASTIQUE.

Quelques minimes réparations ont été faites au bureau du shérif à la suite d'un commencement d'incendie; ces réparations ont été faites aux frais de la compagnie d'assurance.

La couverture en métal du corps central a été renouvelée; les autres parties de la couverture ont été réparées. Les anciennes échelles placées sur le toit ont été renouvelées.

Quelques menues réparations aux planchers en ciment des cellules dans la prison ont été exécutées.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE BEAUHARNOIS.

Les anciennes bouilloires de l'appareil de chauffage étant insuffisantes pour l'efficacité du service, l'une d'elles a été enlevée et remplacée par une autre d'une plus grande capacité.

Le chauffage, autrefois insuffisant, se fait très bien maintenant, depuis le changement de cette bouilloire; la chaïcur est uniforme et amplement suffisante dans toute la bâtisse.

Quelques ouvrages en maçonnerie, menuiserie et autres se rapportant à l'amélioration ci-dessus mentionnée, ont été faits pour rendre le tout complet.

Tout les murs intérieurs, cloisons et plafonds, ainsi que toutes les boiseries de cet édifice, ont été peints après avoir été restaurés, nettoyés et lavés convenablement. Il en a été de même pour tous les châssis et les portes.

Un morceau de plancher a été renouvelé dans la cuisine du geôlier. Une porte a été percée à la place d'un châssis grillé dans une des salles du geôlier.

Certaines parties du terrain qui n'étaient pas encloses, l'ont été au moyen de clôture en broche lacée et galvanisée avec poteaux en bois et barrières où cela était nécessaire.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON D'ARTHABASKA.

Des ouvrages d'une importance notable ont été exécutés à cet édifice dans le cours de la présente année; entre autres choses, il a été fait ce qui suit:

La salle des séances a été restaurée complètement en y faisant un plancher neuf en bois dur, huilé et verni. Les murs, plafonds et boiseries de cette salle

ont été nettoyés, réparés et peints en entier. Un nouvel ameublement a aussi été fait pour cette salle, comprenant un banc pour le juge, un pour le greffier et deux autres pour les jurés, une table pour les conseillers de la Reine, des boîtes à témoins et crieur, des pupitres pour les avocats ainsi que des fauteuils pour le juge, les avocats et les conseillers de la Reine.

Il a été aussi fourni une grande table pour la chambre des jurés, des chaises pour la chambre des avocats, des bancs et un pupitre pour le bureau des protonotaires.

Les chambres du juge, des avocats et des protonotaires ont été restaurées, dans le même genre que celle de la salle des séances. Une barre en cuivre (railing) a été posée en arrière de la salle des séances, afin d'isoler le public du reste de la Cour.

On a fait les excavations nécessaires dans le sous-sol de cet édifice, afin de former une cave pour y mettre le charbon. Cette cave à charbon est placée à proximité de la chambre des fournaises.

Il a été posé un bain avec tous les accessoires dans la chambre du juge; aussi quelques meubles; un buffet-lit, un fauteuil, un tapis, des rideaux, etc.

Dans la salle des séances, il a été posé des lés de tapis linoleum afin d'assourdir les pas.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE PERCE.

Il y a eu bien peu de travaux de faits cette année à cet édifice

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE NEW-CARLISLE.

On a fait dans deux pièces de l'appartement du geôlier, de nouveaux planchers en bois dur.

Un nouveau pavillon de la Puissance a été fourni par le département pour cet édifice.

Une partie du canal d'égout, qui était en mauvais état, a été renouvelée.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE LA MALBAIE.

Le village de la Malbaie possédant un aqueduc, le département a fait faire les travaux nécessaires pour l'introduction de l'eau et la pose de bassins, lavabos, chantepleurs et autres accessoires se rapportant à ces sortes de travaux.

La chambre du juge a été pourvue des meubles et articles dont voici l'énumération: une chaise de bureau, un lavemain, six chaises ordinaires, un tapis, une portière de rideaux et des stores pour les châssis.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE HULL.

Il a été posé des bassins (lavabos) à chaque étage de cet édifice pour le besoin général des employés du bureau et du public.

Le hangar construit récemment en bois a été reculé de quelques pieds en arrière, à la demande de la municipalité qui a passé un règlement spécial à l'effet d'exiger une certaine distance de la rue pour les constructions en bois.

Le vitrail au plafond de la salle d'audience, qui servait de puits de lumière, a été utilisé pour les fins de la ventilation de cete salle.

Les enduits en plâtre des cloisons, murs et plafonds ont été réparés, et les différents appartements, passages et corridors du premier et deuxième étage ont été badigeonnés.

PALAIS DE JUSTICE DE MONTREAL.

La couverture en métal de cet édifice a été réparée et mise dans un ordre parfait d'entretien.

Quelques ouvrages de réparation ont été exécutés en maçonnerie, béton et ciment, pierre et brique dans les chambres des bouilloires au sous-sol.

Les ouvriers-menuisiers attachés à la bâtisse ont réparé, refait et restauré un certain nombre d'anciens meubles dans les différents bureaux et cours, afin qu'ils puissent servir pour les besoins nouveaux, etc., et une certaine quantité de bois propre à cette fin a été achetée.

Les travaux pour l'installation de la nouvelle Cour de Circuit, qui étaient en voie d'exécution l'automne dernier, ont été terminés cette année. Quelques meubles pour ces nouvelles cours, les chambres des juges, etc., ont été fournis par le département.

Le viaduc reliant le Palais de Justice et la nouvelle Cour de Circuit, a été exécuté et est maintenant terminé.

Une voûte dans le soubassement a été convertie en cellule pour y mettre les prisonniers, et tous les travaux nécessaires pour cette fin, en maçonnerie, plâtrerie, ferronnerie, plomberie, etc., ont été exécutés.

Quelques travaux d'entretien général ont été exécutés afin de maintenir l'édifice dans un bon état.

PRISON DES HOMMES, MONTREAL.

Le département a fait renouveler complètement les couvertures en papier feutre, en gavier et ciment des hangars, et réparer la charpente du toit et la couverture en bois.

Un réseau de cloches électriques a été installé dans la bâtisse, afin de mieux contrôler la discipline et le service en général.

Plusieurs travaux de toute nature ont été exécutés par le personnel de l'établissement avec l'aide des prisonniers. Ces ouvrages ont été faits sous la surveillance immédiate de M. Vallée et de son ingénieur, M. Parent. Celui-ci exécute tous les ouvrages de mécanique et fait les tracés nécessaires à cet effet.

Entre autres travaux qui ont été faits, tel que ci-dessus mentionné, sont les suivants: la réparation et la réfection des enduits en plâtre du vestibule de l'antichambre, du magasin et des différents quartiers, Nos. 12, 13, 14, ainsi que dans l'arsenal et l'atelier des tailleurs.

Il a été fait des réparations en menuiserie ainsi que des armoires et garde-robes dans les chambres et quartiers ci-dessus mentionnés, plus les Nos. 6, 9, 10, et le corps de garde.

Les murs d'enceinte ont été rejointoyés à l'intérieur et à l'extérieur. Des ouvrages à la plomberie et à l'appareil calorifère assez considérables ont été exécutés, soit pour des réparations soit pour des ouvrages neufs.

En fait de ferronnerie et serrurerie, tous les cadenas, les serrures et les clefs ont été réparés comme susdit, pour tous les ustensiles qui servent à l'usage des prisonniers.

Des travaux de réparations de tous genres ont aussi été exécutés pour l'entretien de la bâtisse.

ECOLE NORMALE MCGILL, MONTREAL.

Il n'y a pas eu de travaux importants de faits à cet édifice.

ECOLE NORMALE JACQUES-CARTIER, MONTREAL.

Le mur en brique placé longitudinalement à l'intérieur de cet édifice et formant d'un côté le corridor principal et de l'autre les chambres, a été reconstruit entièrement dans sa base, et de nouvelles assises ont été faites.

Depuis quelques années ce mur s'affaissait sensiblement vers le centre; le travail qui se faisait lentement s'est accentué d'une manière notable en dernier lieu, et il s'était formé de grandes fissures en différents endroits. Ce travail indiquait d'une manière évidente que le mal était dans la fondation. Afin d'éviter à de plus grands désastres, le département a fait faire, en fer et en béton de ciment hydraulique, de nouvelles assises pour ces fondations. Il a fallu exécuter pour cette fin des travaux préliminaires assez considérables, afin de supporter le mur pendant la construction des nouvelles assises, et cela dans toute sa longueur.

En faisant les excavations nécessaires pour les nouvelles assises, lesquelles ont été faites beaucoup plus larges que les anciennes, il a été constaté que les lambourdes transversales sous les planchers de cette étage, ainsi que le premier plancher, étaient dans un état de décomposition telle qu'il a fallu renouveler ces lambourdes et ces planchers complètement, ce qui a occasionné un surcroît d'ouvrage inattendu.

A la demande du Bureau d'Hygiène, tous les tuyaux de drainage et de renvoi qui se sont trouvés à découvert lorsque les lambourdes et les planchers ont été renouvelés, ont été éprouvés et mis en bon état.

Des travaux accessoires de déménagement, de nettoyage, de badigeonnage, de plomberie et autres, ont été exécutés, quelques-uns en même temps que les travaux des nouvelles fondations, d'autres à la suite de ceux-ci.

MAISON No. 76, RUE ST GABRIEL, MONTREAL.

Un certain nombre de meubles de bureaux ont été réparés.

Il a été fait un plancher en bois dur pour couvrir l'ancien, au troisième étage, lequel était en ruine. Ceci a été fait surtout en vue d'y installer le bureau du cadastre, qui était avant cette année dans des pièces n'appartenant pas au gouvernement. Les employés de ce département occupent toute la grande salle située à cet étage sur le fron de la bâtisse. Une cloison de division a été faite dans cette salle afin de donner un bureau privé aux occupants.

Les divers appartements à cet étage, qui étaient inoccupés et dans un mauvais état, ont été restaurés, réparés, peinturés, etc., et mis dans un état convenable.

Des bassins d'aisance et des lavabos ont été posés pour l'usage du personnel qui devra occuper ces appartements.

La couverture en métal, les dalles et les dalots ont été réparés et mis en bon état; la couverture a été peinturée.

Les portes d'entrée sur les rues St-Gabriel et Visitation ont été réparées et peinturées.

Quelques réparations d'entretien général ont aussi été exécutées.

MAISON No. 63, RUE ST-GABRIEL, MONTREAL.

Il y a eu peu de travaux de faits à cet édifice, sauf quelques menues réparations indispensables d'entretien général.

MAISON No. 7, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

Aucun ouvrage quelconque n'a été fait à cet édifice qui est occupé par la police provinciale.

BUREAU D'IMMIGRATION, No 813, RUE CRAIG, MONTREAL.

Les divers appartements occupés comme bureau d'immigration dans cet édifice étaient dans un état de délabrement tel qu'ils ne pouvaient rester ainsi plus longtemps.

Le département a fait faire de nouveaux planchers en bois dur, et un boisage (stylobate) sur les murs et cloisons des corridors et des principaux appartements.

Les plafonds et pans en plâtrerie ont été réparés, peints, badigeonnés ou tapissés. Tout les boiseries généralement ont été réparées et peintes.

Un certain nombre de nouveaux meubles ont été fournis, et les anciens qui ont été trouvés encore bons ont été réparés.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Commissaire,

Votre très humble serviteur,

ELZ. CHAREST,

Ingénieur et Directeur des travaux publics.

CONTRAT POUR LA RECONSTRUCTION DU PALAIS DE JUSTICE
ET PRISON DE RIMOUSKI, ETC.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-deuxième jour du mois d'avril, les conventions suivantes ont été arrêtées en présence des témoins sous-signés.

Entre Monsieur Joseph Gosselin, de la ville de Lévis, province de Québec, entrepreneur, de la première part, et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée aux présentes par l'honorable Henry Thomas Duffy, Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec, dûment autorisé par ordre en conseil du 22 avril 1898, de la seconde part, savoir:

Le dit entrepreneur promet et s'oblige, pour lui-même et pour ses hoirs et ayant-cause, envers le dit Commissaire, ce acceptant pour et au nom de Sa dite Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de fournir tous ouvriers, matériaux, effets et autres choses nécessaires pour faire, compléter et finir à l'entière satisfaction du dit Commissaire, conformément aux termes des devis annexés aux présentes et aux plans signés, ne varier, par les parties aux présentes et demeurés de record dans les archives du département des Travaux Publics, tous

les ouvrages directement ou indirectement requis et nécessaires, même ceux qui ne seraient pas nommément spécifiés aux présentes, pour la reconstruction de l'édifice du Palais de Justice et Prison de Rimouski, et la construction d'une aile pour le bureau d'enregistrement et autres bureaux, à Rimouski, comprenant les travaux de démolition, excavations, déblaiements et drainage, les ouvrages en maçonnerie, plâtre, enduits, charpenterie, menuiserie, serrurerie, quincaillerie, tôle, plomberie, peinture, vitrage, ainsi que la couverture, l'appareil de chauffage et autres ouvrages mentionnés ou indiqués aux dits plans et devis.

Lesquels ouvrages le dit entrepreneur a promis de commencer immédiatement, et de continuer sans interruption, avec un nombre d'ouvriers suffisant et de faire en sorte que le ou avant le premier jour du mois d'octobre prochain, le tout puisse être fait et parfait bien et dûment comme il convient, à dire d'ouvriers et gens à ce connaissant, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de payer tous salaires ou gages qui pourraient devenir dûs au surveillant ou surintendant des dits ouvrages, nommé par le gouvernement, à compter de la dite date (premier octobre 1898), jusqu'à l'entier achèvement des dits ouvrages.

Il est expressément convenu entre les parties que toutes et chacune des clauses des devis annexés aux présentes devront être considérées comme obligatoires et liant les dites parties, et notamment que le bois de la charpente de l'édifice sera en pin blanc sec, sans aubier, noeuds, fentes ou gerçures, et non en épinette, puis que l'architecte du Gouvernement sera seul juge de ce qui pourra être conservé dans les anciens murs de l'édifice et aussi de ce qui pourra être employé dans la construction du nouvel édifice, parmi les matériaux restant actuellement sur place ou pouvant provenir des déblaiements et des excavations.

Ce marché a été fait moyennant le paiement de la somme de quinze mille deux cent cinquante piastres (\$15,250.00);

Laquelle somme Sa dite Majesté, représentée comme susdit, promet et s'oblige payer au dit entrepreneur ou à ses hoirs ou représentants légaux, par paiements mensuels et consécutifs, dans les dix jours qui suivront la réception d'un rapport ou état estimatif de l'Ingénieur ou officier en charge des dits ouvrages, spécifiant la quantité des ouvrages faits durant le mois échu, et leur valeur basée sur les prix portés au présent contrat;—Pourvu néanmoins qu'il sera loisible à Sa dite Majesté, représentée et agissant comme susdit, de retenir vingt par cent sur le montant de chacune de ces diverses estimations ou rapports mensuels, et de ne payer la ou les sommes ainsi retenues qu'à l'époque du dernier paiement, qui se fera aussi (si le dit Commissaire approuve et accepte les dits ouvrages) dans les dix jours après que le dit Commissaire aura reçu de son Ingénieur ou officier en charge une estimation finale et détaillée des ouvrages faits en vertu des présentes, avec un certificat constatant que les dits ouvrages sont bien et dûment exécutés et achevés conformément aux plans, devis et marché. Et en faisant telle estimation finale, l'Ingénieur ou officier en charge

ne sera pas tenu de se baser sur les estimations mensuelles antérieures, qui ne seront considérées que comme approximatives.—Pourvu aussi que, dans le cas où le dit Commissaire, ès-qualité, jugerait à propos de faire des paiements ou avances sur les matériaux, outils, vaisseaux ou autres effets, de quelque nature que ce soit, fournis, employés ou destinés aux dits ouvrages, il pourra les faire de telle manière et à telles conditions qu'il jugera convenables. Bien entendu que Sa dite Majesté sera dès lors nantie et revêtue, à titre de garantie collatérale de l'exécution du présent contrat, de tous tels matériaux, outils, vaisseaux ou autres effets quelconques qui néanmoins resteront aux charges, risques et périls du dit entrepreneur jusqu'à l'entier achèvement des dits ouvrages, sans que ce dernier puisse toutefois y prétendre aucun droit de propriété ni contrôle quelconque.

Le présent contrat est en outre fait aux charges, clauses et conditions suivantes, auxquelles le dit entrepreneur s'oblige et oblige ses hoirs et ayant-cause envers Sa dite Majesté, représentée comme susdit par le dit Commissaire, ce acceptant ès-qualité, savoir:

10. Que, dans le cas où, sur le rapport de l'Ingénieur ou surintendant en charge, les dits travaux paraîtraient n'être point conduits de manière à assurer leur entier achèvement à ou avant l'époque ci-dessus fixée; de même dans le cas où le dit entrepreneur s'écarterait des termes et conditions imposés par le présent contrat, ou les violerait en aucune manière, il sera loisible au dit Commissaire, ès-qualité, ou à ses successeurs en office, sans avis, protestations ni publications préalables et sans aucun procédé judiciaire, soit d'employer d'autres ouvriers et fournir d'autres matériaux ou effets, soit de reprendre le présent contrat ou aucune partie des ouvrages qui y sont mentionnés, et les faire exécuter et terminer par un autre ou d'autres entrepreneurs; le tout aux risques, frais, dépens, dommages et intérêts du dit entrepreneur, qui perdrat par cela même tout droit aux sommes d'argent qui pourraient alors lui être dues en vertu du présent contrat.

20. Que tous matériaux destinés aux ouvrages ci-dessus mentionnés seront sujets à l'inspection et approbation du dit Commissaire ou de l'officier en charge, avant d'être employés, et ceux qu'il ne trouvera pas convenables ne seront pas employés dans les dits ouvrages, mais seront enlevés dès lors par le dit entrepreneur; et faute par lui de le faire dans un temps raisonnable, le dit Commissaire ou officier en charge pourra les faire enlever et transporter où bon lui semblera, aux risques, périls, frais et dépens du dit entrepreneur. Bien entendu que Sa dite Majesté ne sera aucunement tenue de payer pour les matériaux inspectés et approuvés comme susdit, à moins qu'ils n'aient été employés dans les dits ouvrages; ni d'accepter aucune partie des ouvrages qui se trouverait n'être pas faite au désir des présentes à raison de quelque défaut qui serait découvert dans tels matériaux, même après l'inspection ou approbation sus-mentionnée.

30. Que, dans le cas où le dit Commissaire, son Ingénieur ou officier en charge, aurait lieu de se plaindre à bon droit d'aucun surveillant, ouvrier ou employé du dit entrepreneur, ce dernier sera tenu de démettre et renvoyer au premier avis tel surveillant, ouvrier ou employé, et il ne pourra le reprendre ni l'employer de nouveau aux dits ouvrages sans le consentement par écrit du dit Commissaire, à peine de payer comme compensation fixée et établie par les présentes, et non par forme d'amende ou pénalité, une somme de vingt piastres par chaque jour qu'il continuera d'employer telle personne aux dits ouvrages, à compter du jour que tel avis lui en aura été donné; le dit entrepreneur consentant que telles sommes ou compensations soient retenues sur le paiement des sommes qui pourraient subséquemment lui devenir dues.

40. Que tous changements, additions, améliorations ou diminutions que le dit Commissaire pourra trouver à propos de faire aux dits ouvrages seront payés extra au dit entrepreneur, s'il encourait par là un surcroit de dépense, ou seront déduits du montant de son compte s'il y avait diminution d'ouvrage ou de matériaux; dans chacun de ces cas la valeur de tels changements, augmentations, ou diminutions (qu'elle ait été établie ou non par les présentes) sera fixée par le dit Commissaire ou par son Ingénieur ou officier en charge, sans que le dit contrat soit par là suspendu, rescindé ni annulé, et sans qu'il y soit aucunement dérogé ni innové, tels changements, augmentations, diminutions ou améliorations devant être considérés comme s'ils y avaient été prévus et stipulés. Bien entendu que nul changement, addition ou diminution ne sera fait aux dits ouvrages, ni payé au dit entrepreneur, à moins d'un ordre par écrit du dit Commissaire, ou de l'Ingénieur en charge.

50. Que le dit entrepreneur ne tran portera le présent contrat, en tout ou en partie, à qui que ce soit, excepté pour ce qui concernerait la fourniture des matériaux.

60. Que le dit Commissaire aura seul le droit de décider, dans le cas où il s'élèverait quelque difficulté entre les dites parties sur l'interprétation à donner au présent contrat ou aux dits plans ou devis; et que le dit entrepreneur sera tenu de s'en rapporter à la décision du dit Commissaire, qui sera finale et obligatoire pour les dites parties.

70. Que tout avis, protêt ou autre papier ou document que le dit Commissaire, ès-qualité, jugerait à propos de signifier au dit entrepreneur pourra être adressé à ce dernier, à son domicile, bureau ou lieu d'affaires, ou à l'endroit où les dits ouvrages devront se faire, et déposé au bureau de Poste, à Québec ou ailleurs; et tout tel avis, protêt ou autre papier ou document ainsi déposé au bureau de Poste sera considéré comme dûment et légalement signifié.

80. Que toutes et chacune les clauses et conditions contenues aux présentes étant essentielles pour sauvegarder les droits et intérêts du public, et exprimant la véritable intention des parties, seront de rigueur et non comminatoires; la

volonté des dites parties étant que les dites clauses et conditions, sans lesquelles les présentes n'eussent pas été signées, aient leur plein et entier effet.

90. Que, dans le cas où la ou les sommes accordées par la Législature pour les dits ouvrages et appropriées à cette fin se trouveraient dépensées avant l'entier achèvement des dits ouvrages, le dit Commissaire aura le droit de suspendre le paiement des sommes ci-dessus stipulées, soit pour ouvrages faits, soit pour matériaux fournis, jusqu'à ce qu'il soit fait un nouvel octroi pour les dits ouvrages par la Législature. Il sera loisible au dit entrepreneur, le cas échéant, d'arrêter et suspendre les dits ouvrages du moment qu'il aura reçu avis par écrit de telle suspension de paiement pour la cause ci-dessus mentionnée; mais le dit entrepreneur n'aura droit à aucune compensation quelconque à raison de telle suspension de paiement.

En foi de tout ce que dessus les dites parties ont signé les présentes, et le secrétaire du département des Travaux Publics a contresigné les dites présentes les jour, mois et an susdits.

(signé) JOSEPH GOSSELIN,
 “ H.-THOS. DUFFY,
 Commissaire T. P.

“ ERNEST GAGNON,
 Sec. Dépt. T. P.

Témoins } (signé) ALP. GAGNON,
 “ ARTHUR DOUGHTY.

APPENDICE No. 2.

CHEMINS DE FER

Département des Travaux Publics,

Québec, 30 juin 1898.

L'honorable H.-Thos. Duffy,
Commissaire des Travaux Publics,
Québec.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon troisième rapport en ma qualité de directeur et ingénieur des chemins de fer de la Province, pour l'année écoulée depuis le 30 juin 1897 à venir au 30 juin 1898.

Dans le cours de ces douze mois, il a été payé par la Province pour la construction des chemins de fer (à part les sommes indiquées au tableau A ci-après), une somme de \$185,285.12, en subventions en argent et en terres converties en argent, pour construction, aux compagnies suivantes:

| | |
|--------------------------------------------|---------------------|
| Québec, Montmorency & Charlevoix | \$15,191.15 |
| Vallée Est du Richelieu | 50,000.00 |
| Grand Nord | 120,093.97 |
| Total | <u>\$185,285.12</u> |

Comme annexes à ce rapport, vous trouverez:

1o. Dans le tableau A le montant qui a été payé par ce département à chaque compagnie, en règlement des subventions en terres converties en argent, 2ièmes 35 cts., réduits à 17³ cts., suivant les dispositions de l'Acte 60 Vict., chap. 4, sect. 12.

20. Dans le tableau B, les balances restées disponibles dans le Département des Travaux Publics sur les sommes reçues du Département du Trésor pour payer les subventions en terres convertie en argent, 2ièmes 35 cts., réduit à 17 $\frac{1}{2}$ cts., suivant les dispositions de l'Acte 60 Vict., chap. 4, sect. 12.

30. Dans le tableau C, les obligations de la province de Québec envers les différentes compagnies de chemins de fer.

40. Dans le tableau D, l'énumération du nombre de milles de chemins de fer qui ont été construits ou mis en exploitation, ou prêts à l'être, en cette province, depuis le 1er juillet 1867, date de l'établissement de la Confédération, à venir jusqu'au 30 juin 1898.

Humblement soumis,

LOUIS A. VALLEE,
Directeur et Ingénieur des chemins de fer.

TABLEAU A.

Tableau indiquant les paiements qui ont été faits par le département des Travaux Publics aux compagnies de chemins de fer ci-après mentionnées, en règlement des subventions en terres converties en argent, 2ièmes 35 cts. réduits à 17½ cts., suivant les dispositions de l'Acte 60 Vict., chap. 4, sect. 12, du 30 juin 1897 au 30 juin 1898.

| Noms des Compagnies. | Montants. |
|-------------------------------------|-------------|
| Baie des Chaleurs | \$ 9,555.71 |
| Montréal & Lac Maskinongé | 11,375.00 |
| Grand Nord | 5,160.12 |
| | <hr/> |
| Total | \$26,090.83 |

LOUIS A. VALLEE,

Directeur et Ingénieur des chemins de fer.

Département des Travaux Publics,

Bureau des chemins de fer,

Québec, 30 juin 1898.

TABLEAU B.

Etat indiquant les balances restées disponibles dans le département des Travaux Publics, sur les sommes reçues du département du Trésor, pour payer les subventions en terres converties en argent, 2ièmes 35 cts., réduits à 17½ cts., suivant les dispositions de l'Acte 60 Vict., chap. 4, sect. 12, aux compagnies suivantes:

| Noms des Compagnies. | Montants. |
|-----------------------------|------------|
| Hierford | \$ 773.64 |
| Grand Nord | 7,356.62 |
| Baie des Chaleurs | 1,443.41 |
| | <hr/> |
| Total | \$9,573.67 |

LOUIS A. VALLEE,

Directeur et Ingénieur des chemins de fer.

Département des Travaux Publics,

Bureau des chemins de fer,

Québec, 30 juin 1898.

TABLEAU C.

Etat montrant les obligations du Gouvernement de la province de Québec envers les compagnies de chemins de fer ci-après mentionnées, le 30 juin 1898.

| NOMS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. | Subventions en argent à payer quand elles seront dues. | Subventions en terres converties en argent à payer quand elles seront dues. | | Date pour compléter les travaux. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| | | 1er 35c. | 2e 35c. réduits à 17½c. | |
| BAIE DES CHALEURS. | | | | |
| Du 80ième au 100ième mille..... | | \$35,469.51 | | } 31 Déc. 1899 |
| Du 100ième " 180ième " | | | \$280,000.00 | |
| Du 100ième " 180ième " | | | 104,000.88 | |
| COMTÉS UNIS..... | | 1,875.00 | 937.82 | } 31 Déc. 1898 |
| COLONISATION DE MONTFORT..... | | | 354.20 | |
| GRAND NORD. (De Montcalm à un point vers Jo- liette, 5 milles)..... | | 15,843.04 | 7,921.55 | } 31 Déc. 1899 |
| GRAND NORD. (Section des Basses Laurentides, balance sur les 23 milles)..... | | | 2,625.00 | |
| GRAND NORD. (Section d'environ 38 milles entre St-Boniface et un point près de Joliette)..... | \$50,000.00 | | | |
| PONT DE L'ASSOMPTION..... | 25,000.00 | | | } 31 Déc. 1898 |
| JONCTION DE PONTIAC AU PACIFIQUE.. | 90,000.00 | | | |
| MONTAGNE D'ORFORD..... | 46,891.45 | | | 31 Déc. 1899 |
| OTTAWA ET VALLÉE DE LA GATINEAU.. | 115,320.00 | 10,322.00 | 15,750.00 | 31 Déc. 1899 |
| QUÉBEC, MONTMORENCY ET CHARLEVOIX | 28,498.22 | | | 31 Déc. 1898 |
| QUÉBEC ET LAC ST-JEAN..... | | | 9,625.00 | 31 Déc. 1898 |
| RIVE SUD (Conditionnel)..... | 10,000.09 | | | } 31 Déc. 1898 |
| VALLÉE EST DU RICHELIEU..... | | 33,100.00 | 42,000.00 | |
| LOTBINIÈRE ET MÉGANTIC..... | | 149.17 | | } Temps non limité. Subvention pay- able \$5,000 par année pendant 11 ans |
| COLONISATION DE MONTFORT. (Moitié par le Département de l'A- griculture et moitié par le Dépar- tement de la Colonisation)..... | 55,000.00 | | | |
| Totaux..... | \$420,709.67 | \$96,758.72 | \$463,214.45 | |

LOUIS A. VALLEE,

Directeur et Ingénieur des chemins de fer.

Département des Travaux Publics,
Bureau des chemins de fer,
Québec, 30 juin 1898.

TABLEAU D.

TABLEAU indiquant la longueur des chemins de fer construits ou en exploitation, ou prêts à être livrés à l'exploitation, dans la Province de Québec, le 30 juin 1898.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

| | Milles. |
|------------------------------------------------------------|---------|
| De la rivière Ristigouche—(frontière du Nouveau Brunswick) | |
| —jusqu'à la jonction de la "Chaudière" | 294.00 |
| Embranchement de la Rivière-du-Loup | 4.00 |
| " de St-Charles | 13.00 |
| " de Rimouski | 2.00 |
| | 313.00 |

CHEMIN DE FER LE QUEBEC CENTRAL.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------|
| De la jonction, à Harlaka, avec l'Intercolonial, jusqu'à Sherbrooke | 138.00 |
| De la jonction de Beauce jusqu'à St-François | 15.15 |
| Embranchement de Tring | 59.36 |
| | 212.51 |

CHEMIN DE FER INTERNATIONAL.

(Maintenant un chaînon de la ligne courte de la compagnie du Pacifique Canadien).

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| De la jonction avec le Grand-Tronc, à Lennoxville, jusqu'à la frontière du Maine, E.-U. | 81.25 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| De la frontière du New-Hampshire jusqu'à Montréal | 131.00 |
| De Lévis à Richmond | 96.50 |
| Embranchement d'Arthabaska jusqu'à "Doucet's Landing" | 34.71 |
| De la jonction à St-Lambert jusqu'à "Rouse's Point" | 43.68 |
| Embranchement de Ste-Martine:—de St-Isidore à Hemmingford | 24.15 |
| De Brosseau à Dundee | 62.20 |
| De Montréal à Lachine | 8.00 |
| De Montréal à la frontière d'Ontario | 44.00 |
| De la jonction avec le chemin de fer canadien du Pacifique, au Sault-au-Récollet, jusqu'à Lachine | 6.50 |
| | 450.74 |

RESEAU DU CHEMIN DE FER DU SUD-EST.

(Maintenant sous le contrôle de la Compagnie du Pacifique Canadien.)
Chemin de fer du Sud-Est,—proprement dit:—

| | Milles. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| De la frontière du Vermont à Farnham-Ouest | 44.00 |
| Chemin de fer de Richélieu, Drummond et Arthabaska,— de la jonction de Sutton à Sorel | 96.00 |
| Embranchement de St-Césaire | 8.00 |
| Chemin de fer de Jonction du St-Laurent et du Lac Cham- plain,—de Stanbridge à St-Guillaume. | 61.00 |
| Embranchement de l'Avenir | 11.50 |
| | <hr/> 220.50 |

CHEMIN DE FER LE CANADA-ATLANTIQUE.

| | |
|--------------------------------------------------------------|-------|
| De la frontière d'Ontario à la jonction de Lacolle | 53.00 |
|--------------------------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET DU LAC ST-JEAN.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Depuis la jonction avec le chemin de fer canadien du Pacifique, à 4 milles de Québec, à l'Ancienne-Lorette, jusqu'à la jonction de Chambord. | 172.84 |
| Depuis la jonction de Chambord jusqu'à Roberval. | 13.86 |
| do do do Chicoutimi | 51.22 |
| Section terminale entre St-Ambroise de la Jeune-Lorette et la nouvelle station sur la propriété "Drum," au "Palais," à Québec | 12.00 |
| | <hr/> 249.92 |

CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET DU LAC MASKINONGE:

(Exploité par le Pacifique Canadien.)

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Depuis la jonction avec le chemin de fer canadien du Pacifique, près de St-Félix de Valois, jusqu'à St-Gabriel de Brandon. | 13.00 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER DU COMTE DE DRUMMOND.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| De la jonction avec le Grand-Tronc, à Ste-Rosalie, jusqu'à Nicolet | 65.98 |
| Depuis St-Léonard jusqu'à la jonction de la Chaudière | 71.00 |
| | <hr/> 136.98 |

CHEMIN DE FER DE L'ASSOMPTION.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| De la jonction avec le Pacifique Canadien, à l'Epiphanie, jusqu'au village de l'Assomption. | 3.50 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

RESEAU DU VERMONT-CENTRAL.

| | Milles. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Chemin de fer du Vermont-Central:—de St-Jean à la frontière du Vermont | 26.00 |
| Chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly: — de la jonction avec le Vermont-Central, à deux milles de St-Jean, jusqu'à Waterloo. | 41.00 |
| Chemin de fer Montréal, Portland et Boston:—de St-Lambert à la frontière, près de Frelighsburgh. | 54.00 |
| | 121.00 |

CHEMIN DE FER DE BOSTON ET MAINE,—(RESEAU DE LOWELL)
DIVISION DU PASSUMPSIC.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Chemin de fer du Massawippi:—de la jonction avec le Grand Tronc, à Lennoxville, jusqu'à "North-Derby," sur la frontière du New-Hampshire. | 34.75 |
| Embranchement de Stanstead | 5.00 |
| | 39.75 |

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| De Montréal à Ottawa | 120.00 |
| De Hull à Aylmer. | 7.50 |
| Embranchement de St-Jérôme | 13.50 |
| “ de Buckingham:—depuis la station de Buckingham jusqu'au village de Buckingham . . | 4.10 |
| “ de St. Lin | 15.08 |
| “ de St-Eustache. | 8.00 |
| “ de Joliette:—de Lanor ie à St-Félix de Valois | 24.00 |
| “ de Berthier | 2.09 |
| “ des Piles. | 26.82 |
| De la jonction, à St-Martin, jusqu'à Québec. | 159.10 |
| Extension à l'eau profonde, à Québec. | 0.86 |
| Chemin de ceinture, aux Trois-Rivières. | 3.00 |
| De "Mile-End" jusqu'à la jonction à St-Polycarpe. | 40.00 |
| De la jonction de Montréal jusqu'à "North Troy," comté de Brome. | 90.00 |
| De Waterloo à Sherbrooke. | 39.00 |
| Chemin de fer de la Vallée du Missisquoi:—De Eastman à Bolton-Sud | 10.10 |
| | 563.15 |

CHEMIN DE FER DE TEMISCOUTA.

| | |
|------------------------------------------------------------------------|-------|
| Depuis Fraserville jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick | 69.28 |
|------------------------------------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER DE VAUDREUIL ET PRESCOTT.
(Maintenant le chemin de fer de Montréal et Ottawa—exploité par la Cie du
Pacifique-Canadien.)

| | Milles. |
|-----------------------------------------|---------|
| De Vaudreuil à Pointe-Fortune | 23.50 |

CHEMIN DE FER DU ST-LAURENT ET DES ADIRONDACKS.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| De la jonction avec de Canada-Atlantique, près Valleyfield, jusqu'à la ligne frontière, dans la direction de Malone, E.-U. | 20.38 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER D'HEREFORD.

(Maintenant exploité par le "Maine-Central.")

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| De Cookshire jusqu'à la frontière du Vermont, à "Hall's Stream." | 35.00 |
| Embranchement de Cookshire jusqu'à "Lime Ridge," aux car- rières de chaux et de marbre | 18.52 |
| | 53.52 |

CHEMIN DE FER DE LA MONTAGNE D'ORFORD.

| | |
|--------------------------------------------|-------|
| Depuis Eastman jusqu'à Kingsbury | 26.38 |
|--------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER DE PONTIAC ET RENFREW.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Depuis de la station Wiman, sur le chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique, jusqu'aux mines de la Compagnie de Bristol | 5.00 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

CHEMIN DE FER DES COMTES-UNIS.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------|
| De la jonction avec le Grand-Tronc, à St-Hyacinthe, jusqu'à Iberville. | 28.70 |
| De St-Hyacinthe à la jonction du Pacifique à St-Robert. | 31.14 |
| | 59.84 |

CHEMIN DE FER DE COLONISATION DE MONTFORT.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| De la jonction avec le chemin de fer Montréal et Occiden- tal, à St-Sauveur, jusqu'à Arundel, comté d'Argenteuil. | 32.27 |
| CHEMIN DE FER DE LOTBINIERE ET MEGANTIC. | |
| De Lyster à St-Jean Deschaillons | 28.00 |

CHEMIN DE FER DE JONCTION ET DES CARRIERES DE PHILIPSBURG.

| | Milles. |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| De la jonction avec le Vermont-Central, à Stanbridge, jusqu'à Philipsburg | 5.87 |

**CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE COMPAGNIE D'ARDOISE DE
"NEW ROCKLAND."**

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|
| De la jonction avec le Grand-Tronc jusqu'aux Carrières de New Rockland | 4.12 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|

**CHEMIN DE FER D'OTTAWA ET DE LA VALLEE DE LA
GATINEAU.**

| | |
|------------------------------------------------------|-------|
| Depuis Hull jusqu'au village de Gracefield | 56.50 |
|------------------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET OCCIDENTAL.

| | |
|----------------------------------------------------------|-------|
| Depuis St-Jérôme jusqu'à la Chute aux Iroquois | 70.00 |
|----------------------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER LE GRAND NORD.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| De la jonction avec le Pacifique-Canadien, à St-Jérôme, jusqu'à près de Montcalm | 28.00 |
| De la jonction avec les Basses-Laurentides, à St-Tite, jusqu'à Shawinagan | 20.00 |
| | 48.00 |

CHEMIN DE FER DE LA VALLEE D'OTTAWA.

| | |
|---------------------------------|------|
| De Lachute à St-André | 6.74 |
|---------------------------------|------|

CHEMIN DE FER DE JONCTION DE PONTIAC AU PACIFIQUE.

| | |
|--------------------------------------------------------------|-------|
| Depuis Aylmer jusqu'à 12 milles au-delà du Fort Coulonge . . | 71.00 |
|--------------------------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER DES BASSES-LAURENTIDES.

(Maintenant exploité par la Cie du chemin de fer Le Grand Nord.)

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Du point de jonction avec le chemin de fer des Piles, à la sta- tion de St-Tite, à 3 milles au sud du terminus du chemin des Piles, à aller jusqu'à la station de la Rivière à Pierre, sur la ligne du Québec et du Lac St-Jean | 38.84 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| De la jonction avec l'Intercolonial, à Métapédia, jusqu'à New Carlisle | 98.00 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER LE GRAND-ORIENTAL.

| | Milles. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Du village d'Yamaska jusqu'à la rivière St-François | 6.11 |
| De St-Grégoire, à la jonction avec le Grand-Tronc—(embranchement d'Arthabaska), jusqu'à la ville de Nicolet, près la jonction avec le chemin de fer du comté de Drummond | 6.75 |
| | <hr/> 12.86 |

CHEMIN DE FER QUEBEC, MONTMORENCY ET CHARLEVOIX.

| | |
|----------------------------------------------------|-------|
| De Québec au Cap Tourmente, à St-Joachim | 30.00 |
|----------------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER DE COLONISATION DU LAC TEMISCAMINGUE.

| | |
|-------------------------------------|-------|
| De Mattawa au lac Kippewa | 45.88 |
|-------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER DU CAP DE LA MADELEINE.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| De la jonction avec le Pacifique, à la jonction des Piles, jusqu'au village du Cap de la Madeleine | 2.66 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

CHEMIN DE FER DE LA RIVE SUD.

| | |
|---------------------------------|-------|
| De St-Lambert à Sorel | 45.50 |
|---------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER CHATEAUGUAY ET NORD, MU PAR L'ELECTRICITE.

| | |
|-----------------------------------------------|-------|
| D'Hochelaga jusqu'au bout de l'Isle | 12.00 |
|-----------------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER CARILLON ET GRENVILLE.

| | |
|-----------------------------------|-------|
| De Carillon à Grenville | 12.75 |
|-----------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER DE JONCTION DE BEAUHARNOIS.

| | |
|----------------------------------------|-------|
| De Ste-Martine à Valleyfield | 19.13 |
|----------------------------------------|-------|

CHEMIN DE FER VALLEE-EST DU RICHELIEU.

| | |
|----------------------------------|-------------|
| De Iberville à Lacolle | <hr/> 20.00 |
|----------------------------------|-------------|

| | Milles. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Formant, dans toute la province, un total de voies ferrées construites ou en exploitation, ou prêtes à être livrées à l'exploitation, à venir au 30 juin 1898 de | 3,377.32 |
| Sur ce total de 3,377.32 milles, il a été construit, depuis le 1er juillet 1867, date de l'établissement de la Confédération.. | 2,802.07 |
| Et avant le 1er juillet 1867 | 575.25 |
| | <hr/> |
| En tout | 3,377.32 |

LOUIS A. VALLEE,
 Directeur et Ingénieur des chemins de fer.

Département des Travaux Publics,
 Bureau des chemins de fer,
 Québec, 30 juin 1898.

APPENDICE No. 3.

INSPECTIONS D'EDIFICES ET DE TRAVAUX PUBLICS.

Visites faites par M. Elzéar Charest, ingénieur du département, du 1er juillet 1897 au 1er juillet 1898.

1897.

Juillet 12 au 15.—Palais de Justice et Prisons de Hull et Montréal.

“ 20 au 23.—Palais de Justice de Montréal et maison No. 76 rue St-Gabriel.

“ 28 au 31.—Palais de Justice et Prisons d'Arthabaska, Trois-Rivières et Montréal, ainsi que l'Ecole Normale Jacques-Cartier et Maison No. 76 rue St-Gabriel.

Acût 9 au 12.—Palais de Justice et Prisons de Hull, Sorel et Montréal.

“ 13 au 15.—Ecole Normale Jacques-Cartier et Palais de Justice de Montréal.

“ 17 au 19.—Palais de Justice de Montréal.

Sept. 7 au 13.—Palais de Justice et Prisons de Sorel, St-Hyacinthe, Ste-Scholastique, Hull et Montréal.

“ 29 au 30.—Palais de Justice et Prison de St-Thomas de Montmagny.

Oct. 4 au 8.—Palais de Justice et Prisons de Joliette, Ste-Scholastique et Montréal.

“ 12 au 14.—Palais de Justice de Montréal.

“ 22 au 23.—Palais de Justice et Prison de St-Thomas de Montmagny.

“ 28 au 30.—Palais de Justice, etc., etc., de Montréal.

Nov. 10 au 14.—Palais de Justice, Prison et Ecole Normale Jacques-Cartier, Montréal.

“ 21 au 24.—Palais de Justice, Prison, Ecole Normale Jacques-Cartier et Bureau d'Immigration provincial, etc., Montréal.

“ 30 à déc. 5.—Palais de Justice et Prisons de Beauharnois, Sorel, Trois-Rivières et Ecole Normale Jacques-Cartier, etc., Montréal.

-
- 1898.
- Jan. 7 au 8.—Palais de Justice et Prison de Trois-Rivières.
- “ 11 au 16.—Palais de Justice et Prisons de Hull, St-Hyacinthe, Beauharnois, Sorel, Montréal, et Ecole Normale Jacques-Cartier, Montréal.
- “ 31 à fev. 3.—Palais de Justice et Prison de Rimouski.
- Fév. 4 au 5.—Palais de Justice et Prison des Trois-Rivières.
- “ 15 au 18.—Palais de Justice et Prisons des Trois-Rivières et Montréal, et Ecole Normale Jacques-Cartier, etc.
- Mars 13 au 16.—Palais de Justice et Prisons des Trois-Rivières et Montréal, et Ecole Normale Jacques-Cartier, etc.
- Avril 10 au 13.—Bureau d'Immigration, maison No. 76 rue St-Gabriel et Palais de Justice, Montréal.
- “ 18 au 21.—Palais de Justice et Prisons de Ste-Scholastique et Montréal.
- Mai 3 au 6.—Palais de Justice et Prison de Rimouski.
- “ 17 au 21.—Palais de Justice et Prisons d'Arthabaska, St-Hyacinthe, Montréal, Beauharnois, etc.
- “ 25 au 28.—Palais de Justice et Prison de Rimouski.
- Juin 6 au 8.—Palais de Justice et Maison 63 et 76 rue St-Gabriel, Montréal.
- “ 12 au 16.—Palais de Justice et prisons des Trois-Rivières et Montréal.
- “ 16 au 19.—Palais de Justice et Prison de Rimouski.
-

Voyages d'inspection faits par M. T.-A. Trudelle, Assistant-Ingénieur du département, du 1er juillet 1897 au 1er juillet 1898.

- 1897.
- Juillet 5 au 8.—Arthabaska—Palais de Justice et Prison.
- “ 12 au 14.—Ham-Sud—Voûte du bureau d'enregistrement.
- “ 27 au 30.—St-Jean—Palais de Justice et Prison.

1897.

- Août 4 à Valcartier—Pont.
 “ 15 au 18.—St-Maxime de Scott—Pont.
 “ 19 au 21.—Weedon—Pont.
 “ 24 au 29.—St-Côme, St-Georges, St-François—Ponts.
 Sept. 1 au 4.—St-Jean—Palais de Justice et Prison.
 “ 13 au 18.—New-Carlisle—Palais de Justice et Prison.
 “ 20 au 23.—St-Jean.—Palais de Justice et Prison.
 “ 24 au 26.—Weedon—Pont.
 “ 27 au 29.—Ste-Geneviève — Pont.
 Oct. 6 au 9.—Verchères — Voûte du bureau d'enregistrement.
 “ 16 au 21.—Rimouski—Palais de Justice et Prison.
 “ 28 au 31.—Rimouski—Palais de Justice et Prison.
 Nov. 3 au 6.—Verchères—Voûte du bureau d'enregistrement.
 “ 8 au 11.—Rimouski—Palais de Justice et Prison.
 “ 16 au 19.—St-Jean—Palais de Justice et Prison.
 Déc. 21 au 24.—Rimouski—Palais de Justice et Prison
 “ 29 au 31.—Cookshire et Verchères—Voûtes des bureaux d'enregistrement.

1898.

- Jan. 17 au 21.—Rimouski, Fraserville—Palais de Justice et Prisons.
 “ 25 au 28.—Hull—Palais de Justice et Prison.
 Mai 8 au 12.—Verchères — Voûte du bureau d'enregistrement.
 “ 30 au juin 1.—Beauce—Palais de Justice et Prison.
 Juin 28 au 30.—St-Antoine de Tilly—Pont.

VOYAGES D'INSPECTIONS DE M. VALLEE, INGENIEUR ET DIRECTEUR DU BUREAU DES CHEMINS DE FER.

Inspections faites depuis le 30 juin 1897 jusqu'au 30 juin 1898.

1897.

- Juillet 14.—Inspection du chemin de fer Québec, Montmorency & Charlevoix.
 “ 14 au 17.—Inspection du chemin de fer Colonisation de Montfort.
 “ 18 au 20.—Inspection de nivellen ents de décharges dans le comté de Chambly.
 “ 31 à août 2.—Inspection de la rivière Noire, à St-Ephrem d'Upton.
 Août 3 au 9.—Exploration pour chemin de fer du Portage du Fort.
 Sept. 6 au 7.—Inspection du pont Weedon.
 “ 8 au 12.—Exploration pour ponts à Arundel.
 “ 14 au 15.—Inspection du pont Weedon.
 “ 15 au 17.—Exploration pour pont à St-François.
 “ 17 au 23.—Voyage pour paiement de réclamations chemin de fer Baie des Chaleurs.
 “ 23 au 24.—Examen in re pont St-François.
 “ 27 au 28.—In re Enquête pont Ste-Anne.
 “ 29 à oct. 1er.—Inspection du chemin de fer Colonisation de Montfort.
 Oct. 1 au 4.—Exploration pour pont à Buckingham.
 “ 8 au 9.—Visite pour pont St-François.
 “ 11 au 12.—Examen du pont Bacon, sur rivière Ste-Anne.
 “ 21 au 22.—Inspection chemin de fer du Comté de Drummond.
 “ 31 à nov. 3.—Inspection des tracés du chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu.

1897.

- Nov. 5 au 8.—Inspection de nivellements de cours d'eau, comté de St-Jean.
 “ 8 au 9.—Inspection du pont Weedon.
 “ 9 au 12.—Inspection du chemin de fer de la Baie-des-Chaleurs.
 “ 15 au 18.—Inspection de nivellements de cours d'eau, comté de St-Jean.
 “ 18 au 25.—Inspection des travaux sur Antoine Creek, à Mattawa, comté d'Ottawa.
- Déc. 2 au 4.—Inspection du chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu.
 “ 4 au 6.—Inspection du pont sur rivière Richelieu, à Lacolle.
 “ 9 au 11.—Inspection du chemin de fer de Colonisation de Montfort.
 “ 14 au 16.—Inspection et épreuve du pont sur la rivière St-Charles.
 “ 18 au 20.—Inspection du chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu.
 “ 24.—Inspection du “Quebec District Railway.”

1898.

- Jan. 17 au 20.—Inspection du chemin de fer de Colonisation de Montfort.
 “ 21 à fév. 6.—Evlporations pour ponts sur les rivières Cap Chat et Petit Pabos, comté de Gaspé.
- Fév. 14 au 18.—Inspection du pont c' Lingwick.
 “ 18 au 22.—Inspection du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.
- Mars 21 et 22.—Inspection du pont de Ste-Marie.
 “ 30 à avril 3.—Inspection du chemin de fer de la Baie-des-Chaleurs.
- Avril 12 au 14.—Inspection du pont de St-George de Beauce.
 “ 21 au 24.—Inspection des ponts Montplaisir et Orignaux.
 “ 26 au 27.—Voyage à Montréal pour réclamations Molson and Canadian Rubber Co.
 “ 28 au 29.—Visite pour réclamations à Ste-Julienne.
- Mai 16 au 20.—Localisation du pont St-François, Beauce.
 “ 31 à juin 2.—Inspection du cherrin de fer du Cap de la Madeleine.
- Juin 9 au 10.—Inspection du pont Jacques-Cartier.
 “ 13 au 17.—Inspection pour ponts Ste-Marie et St-François.
 “ 20 au 24.—Inspection des travaux sur la Belle-Rivière, dans le comté des Deux-Montagnes.
 “ 30 à juillet 3.—Inspection ponts St-François et St-Marie.

APPENDICE No. 4.

ASSURANCES DU GOUVERNEMENT.

DIVISION DE MONTRÉAL.

Les édifices du gouvernement de la division de Montréal sont assurés contre le feu, pour trois ans, à compter du 1er mai 1898, au montant de \$655,350, par polices dont suit la liste:

| | |
|-----------------------------------------------------------------|-------------|
| Police No. 2442087 de l'Impérial pour | \$32,767.50 |
| " No. 251,696 de la National Assurance Co. of Ireland, pour | 32,767.50 |
| " No. 6044892 de la Phoenix Assurance Co. of London, pour | 16,383.75 |
| " No. 6044860 de la Phoenix Assurance Co. of London, pour | 16,383.75 |
| " No. 6044876 de la Phoenix Assurance Co. of London, pour | 16,383.75 |
| " No. 76321 de la North American Insurance Co. | 32,767.50 |
| " No. 76322 de la North American Insurance Co. | 32,767.50 |
| " No. 3725217 de la Liverpool & London and Globe, pour.. | 32,767.50 |
| " No. 3738141 de la Liverpool & London and Globe, pour.. | 32,767.50 |
| " No. 1860379 de la London Assurance Co, pour | 32,767.50 |
| " No. 16526 de la Phoenix of Hartford, pour | 32,767.50 |
| " No. 3289437 de la London and Lancashire, pour | 32,767.50 |
| " No. 483394 de la Caledonian Insurance Co., pour | 16,383.75 |
| " No. 575137 de la North British and Mercantile, pour | 32,767.50 |
| " No. 734726 de la North British and Mercantile, pour | 32,767.50 |
| " No. 1579853 de l'Alliance, pour | 32,767.50 |
| " No. 1579854 de l'Alliance, pour | 16,383.75 |
| " No. 1579855 de l'Alliance, pour | 32,767.50 |
| " No. 1579856 de l'Alliance, pour | 16,383.75 |
| " No. 483381 de la Caledonian Insurance Co., pour | 16,383.75 |
| " No. 110535 de la Cie d'Assurance de Québec, pour | 32,767.50 |
| " No. 3042877 de la Manchester Fire Insurance Co. | 16,383.75 |
| " No. 6266317 de la Sun Insurance Co., pour | 32,767.50 |
| " No. 597253 de la Queen Insurance Co., pour | 32,767.50 |

\$655,350.00

A chacune de ces polices est annexée une cédule dont voici le texte:

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

CÉDULE.

“Cette cédule fait partie intégrante de la Police No. _____ de la Compagnie d'Assurance _____ en faveur du gouvernement de la Province de Québec, assurant les édifices, bâtiments et effets y mentionnés pour trois ans, à compter du 1er mai 1898, pour _____ quarantième des sommes indiquées ci-après.

| NOMS DES EDIFICES. | MONTANT TOTAL DES ASSURANCES. | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------|-------------------------------------------|
| | Sur édifices. | Sur bibliothèque et ameublement. | Sur hangars et autres dépendances. | Total. | Taux des primes par \$100 pour trois ans. |
| 1. Palais de Justice de Montréal, (l'édifice déjà assuré pour \$150,000.00) | \$150,000.00 | \$80,000.00 | | \$230,000.00 | \$.80 |
| 2. Prison des hommes et dépendances, y compris la maison du geôlier, Montréal | 47,000.00 | 4,700.00 | \$1,000.00 | 52,700.00 | 1.55 |
| 3. Ecole Normale McGill, comprenant ateliers et classes techniques, allonge et école modèle annexe, Montréal..... | 45,000.00 | 10,000.00 | | 55,000.00 | .85 |
| 4. Bureau de Police, ancienne église St-Gabriel, et dépendances (boutique de menuisier), Montréal.. | 1,000.00 | 200.00 | | 1,200.00 | .80 |
| 5. Maison No 63, rue St-Gabriel, ailes et voutes des bureaux d'enregistrement, Montréal..... | 8,000.00 | 200.00 | | 8,200.00 | .80 |
| 6. Maison No 76, rue St-Gabriel, et dépendances, Montréal..... | 20,000.00 | 3,500.00 | | 23,500.00 | .80 |
| 7. Ecole Normale Jacques-Cartier, y compris nouvelle bâtisse et dépendances, Montréal..... | 64,000.00 | 30,000.00 | 500.00 | 94,500.00 | .85 |
| 8. Palais de Justice et Prison de Beauharnois. | 23,000.00 | 1,500.00 | 600.00 | 25,100.00 | 1.85 |
| 9. Palais de Justice et Prison de St-Jean | 23,000.00 | 1,500.00 | 600.00 | 25,100.00 | 1.85 |
| 10. Palais de Justice et Prison de St-Hyacinthe | 23,000.00 | 1,500.00 | 600.00 | 25,100.00 | 1.85 |
| 11. Palais de Justice et Prison de Ste-Scholastique | 20,000.00 | 750.00 | 600.00 | 21,350.00 | 1.85 |
| 12. Palais de Justice et Prison de Sweetsburg | 23,000.00 | 1,000.00 | 600.00 | 24,600.00 | 1.85 |
| 13. Palais de Justice et Prison de Hull | 38,000.00 | 7,000.00 | | 45,000.00 | 1.85 |
| 14. Palais de Justice et Prison de Bryson | 22,000.00 | 2,000.00 | | 24,000.00 | 1.85 |
| | \$507,000.00 | \$143,850.00 | \$4,500.00 | \$655,350.00 | |

“Se trouvent compris, à part ce qu’il est d’usage de compter: 1o. Sous le titre “Sur Edifices,” les additions, ailes, porches, balcons, galeries, serres, jalousies, double-chassis, appareils calorifères, à cuire, à laver et à repasser, et autres appareils, à vapeur ou autrement. 2o. Sous le titre: “Bibliothèque et Ameublement,” les meubles, instruments de musique, de physique ou autres, musées, livres, papeteries, cartes, fournitures d’écoles, gravures, argenteries, ameublement de chapelle, lingerie, hardes, cuisinerie, lampisterie, verrerie, combustible, armes, costumes, ainsi que marchandises, vêtements, provisions, fournitures, etc., pour prisons et prisonniers.

“Le gouvernement ne sera pas tenu de donner avis des assurances additionnelles qu’il pourra effectuer.

“Les risques d’ouvriers de toutes sortes se trouvent compris pour tous les édifices et leur contenu. Le gouvernement pourra faire tous les changements et les additions à ces édifices et aux appareils calorifères et autres, qu’il jugera convenables, sans en donner avis.

“On pourra garder de l’huile de charbon, de la peinture, de la térébenthine, de la benzine, etc., pour les besoins ordinaires et pour l’exécution des travaux qui se feront aux différents édifices.

“Les risques d’incendies, causés par le tonnerre sont compris; permission est aussi donnée de faire usage de téléphones et de lampes électriques avec pouvoirs générateurs dans ou près les édifices assurés.”

En outre des assurances ci-dessus, le Palais de Justice de Montréal est assuré pour trois ans, à compter du 10 décembre 1897, au chiffre additionnel de \$150,000.00, par polices dont voici la liste:

| | |
|--------------------------------------------------------------|--------------|
| Police No. 1546614 de la Queen Insurance Co., pour | \$17,500.00 |
| “ No. 251152 de la National Insurance Co., pour | 20,000.00 |
| “ No. 4058245 de la Lancashire Insurance Co., pour | 17,500.00 |
| “ No. 1579755 de l’Alliance Assurance Co., pour | 25,000.00 |
| “ No. 5615396 de la Sun Insurance Office, pour | 17,500.00 |
| “ No. 16248 de la Phoenix of Hartford, pour | 17,500.00 |
| “ No. 587018 de l’Atlas Assurance Co., pour | 17,500.00 |
| “ No. 76071 de la North America, pour | 17,500.00 |
| | \$150,000.00 |

Taux de la prime: 80c. par \$100.00, pour trois ans.

| | |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|
| Total des assurances du gouvernement pour la division de Montréal: | |
| Polices expirant le 10 décembre 1900. | \$150,000.00 |
| Polices expirant le 1er mai 1891. | €55,350.00 |
| | \$805,350.00 |

DIVISION DES TROIS-RIVIÈRES.

Les édifices du gouvernement de la division des Trois-Rivières sont assurés contre le feu, pour trois ans, à compter du 1er mai 1898, au montant de \$120,500, par polices dont suit la liste:

| | |
|---------------------------------------------------------|--------------|
| Police No. 76320 de la North America, pour. | \$24,100.00 |
| “ No. 4042366 de la Commercial Union, pour. | 12,050.00 |
| “ No. 2934557 de la Guardian, pour | 12,050.00 |
| “ No. 492220 de la British America, pour. | 12,050.00 |
| “ No. 7137630 de la Royal Insurance Co., pour | 12,050.00 |
| “ No. 455051 de la Caledonian, pour. | 24,100.00 |
| “ No. 1579857 de l'Alliance, pour. | 24,100.00 |
| | \$120,500.00 |

A chacune de ces polices est annexée la cédule suivante:

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC. CÉDULE.

“Cette cédule fait partie intégrante de la Police No. _____ de la Compagnie d'Assurance _____, en faveur du gouvernement de la province de Québec, assurant les édifices, bâtiments, et effets y mentionnés pour trois ans, à compter du premier mai, 1898, au montant de cinquième des sommes indiquées ci-après.

| NOMS DES ÉDIFICES. | MONTANT TOTAL DES ASSURANCES. | | | | |
|------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------|-------------------------------------------|
| | Sur édifices. | Sur bibliothèque et ameublement. | Sur hangars et autres dépendances. | Totaux. | Taux des primes par \$100 pour trois ans. |
| 1. Palais de Justice, Trois-Rivières... | \$19,500.00 | \$1,300.00 | | \$20,800.00 | \$1.10 |
| 2. Prison, Trois-Rivières..... | 9,500.00 | 300.00 | \$600.00 | 10,400.00 | 1.85 |
| 3. Palais de Justice, Sherbrooke..... | 15,000.00 | 800.00 | | 15,800.00 | .85 |
| 4. Prison, Sherbrooke..... | 10,000.00 | 1,000.00 | | 11,000.00 | 1.60 |
| 5. Palais de Justice et Prison, Sorel... | 21,500.00 | 1,000.00 | 600.00 | 23,100.00 | 1.85 |
| 6. do do Arthabaska | 19,000.00 | 1,500.00 | 600.00 | 21,100.00 | 1.85 |
| 7. do do Joliette..... | 17,000.00 | 700.00 | 600.00 | 18,300.00 | 1.85 |
| | \$111,500.00 | \$6,600.00 | \$2,400.00 | \$120,500.00 | |

“Se trouvent compris, à part ce qu’il est d’usage de compter. 1o. Sous le titre: “Sur Edifices,” les additions, ailes, porches, balcons, galeries, serres, jalousies, double-chassis, appareils calorifères, à cuire, à laver et à repasser, et autres appareils, à vapeur ou autrement; 2o. Sous le titre: “Bibliothèque et ameublement,” les meubles, instruments de musique, de physique ou autres, musées, livres, papeterie, cartes, fournitures d’écoles, gravures, argenteries, ameublement de chapelle, lingerie, hardes, cuisinerie, lampisterie, verrerie, combustible, armes, costumes, ainsi que marchandise, vêtements, provisions, fournitures, etc., pour prisons et prisonniers.

“Le gouvernement ne sera pas tenu de donner avis des assurances additionnelles qu’il pourra effectuer.

“Les risques d’ouvriers de toutes sortes se trouvent compris pour tous les édifices et leur contenu. Le gouvernement pourra faire tous les changements et les additions à ces édifices et aux appareils calorifères et autres, qu’il jugera convenables, sans en donner avis.

“On pourra garder de l’huile de charbon, de la peinture, de la térébenthine, de la benzine, etc., pour les besoins ordinaires et pour l’exécution des travaux qui se feront aux différents édifices.

“Les risques d’incendies causés par le tonnerre sont compris; permission est aussi donnée de faire usage de téléphones et de lampes électriques, avec pouvoirs générateurs dans ou près les édifices assurés.”

Toutes les polices de la division des Trois-Rivières expireront le 1er mai 1901.

DIVISION DE QUÉBEC.

L’édifice de l’Hôtel du Gouvernement (Palais Législatif et Départements publics) est assuré, avec son contenu, pour trois ans, à compter du 1er août 1897, au montant de \$500,000.00, par polices dont suit la liste:

| | |
|------------------------------------------------------------------|-------------|
| Police No. 5506 de la St. Lawrence Insurance Co., pour | \$10,000.00 |
| “ No. 4057415 de la Lancashire Insurance Co., pour | 13,888.89 |
| “ No. 4057940 de la Lancashire, pour | 17,857.15 |
| “ No. 4057941 de la Lancashire, pour | 10,000.00 |
| “ No. 71436 de la North America, pour | 35,714.25 |
| “ No. 71463 de la North America, pour | 10,000.00 |
| “ No. 16717 de la Western, pour | 5,000.00 |
| “ No. 623547 de la British America, pour | 17,857.15 |

 DIVISION DE QUÉBEC.—*Suite.*

| | |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Police No. 623587 de la British America, pour.. | 6,666.67 |
| “ No. 5609981 de la Sun Insurance Co., pour.. | 41,666.67 |
| “ No. 3722433 de la Liverpool & London and Globe, pour.. | 41,666.70 |
| “ No. 1859582 de la London Assurance Co., pour | 20,833.33 |
| “ No. 1564945 de l'Alliance Assurance Co., pour | 20,833.33 |
| “ No. 482434 de la Caledonian Insurance Co., pour.. . . . | 35,714.30 |
| “ No. 2959987 (A) de la London and Lancashire, pour... | 25,510.18 |
| “ No. 4526 de la Connecticut Fire Insurance Co., pour .. . | 10,204.07 |
| “ No. 3007037 de la Manchester Fire Insurance Co.. . . . | 35,714.30 |
| “ No. 1486 (A) de l'Ætna Insurance Co., pour.. | 41,666.66 |
| “ No. 15916 de la Phoenix Insurance Co., pour.. | 35,714.28 |
| “ No. 4057415 de la Lancashire, pour.. | 13,888.89 |
| “ No. 2921188 de la Guardian, pour.. | 13,888.89 |
| “ No. 1261915 de l'Union Assurance Society, pour.. . . . | 13,888.88 |
| “ No. 1546324 de la Queen Insurance Co., pour.. | 35,714.30 |
| | \$500,000.00 |

La prime payée pour les polices ci-dessus est de 1 pour cent pour trois ans.

A chacune de ces 22 polices est annexée une cédule dont voici le texte:

(Traduction.)

CÉDULE DE L'ASSURANCE DE L'HOTEL DU GOUVERNEMENT, A QUÉBEC.

1. Sur l'édifice de la Législature et des Départements publics de la Province de Québec, formant les quatre côtés d'un carré borné à l'est par l'avenue Dufferin, à l'ouest par la rue Saint-Augustin, au nord par la rue Sainte-Julie, et au sud par la Grande-Allée, dans la cité de Québec. Il est convenu que cet article comprend aussi l'assurance des tours, ailes, porches, fontaine en face de l'édifice, statues à l'intérieur, à l'extérieur ou près de l'édifice, blasons, balcons, galeries, serres, stores, jalousies, double-châssis et tous appareils à chauffer, à éclairer, et autres appareils, à vapeur ou autrement, comprenant engins, bouilloires, tuyaux à gaz et à vapeur, fils électriques, cloches d'appel, avec leurs accessoires respectifs \$375,000.00
2. Sur ameublement, livres, combustible et toute propriété quelconque contenue dans le dit édifice de la Législature et des Départements publics, et combustible près de cet édifice.... 120,000.00
3. Sur horloges, cadrans, cloche et machines s'y rapportant, contenus dans les tours et mansardes du dit édifice ou fixés sur icelles 5,000.00

 \$500,000.00

“Il est de plus convenu qu’aucune autre clause ou condition de cette police ne pourra, en aucune manière quelconque, être interprétée à l’encontre du texte des trois articles ci-dessus;

“Que les pertes causées par le tonnerre sont couvertes par cette police;

“Que le gouvernement a la permission de compléter les portions encore inachevées de l’édifice, et de faire faire toutes les additions, changements ou réparations au dit édifice, à son contenu et aux appareils, sans avis préalable et sans paiement de prime additionnelle;

“Que permission est aussi donnée au dit gouvernement de tenir dans le dit édifice les boutiques d’ouvriers nécessaires;

“Que de nouveaux appareils pourront être placés ou construits dans l’édifice;

“Que tous les risques d’ouvriers sont compris et couverts par cette police;

“Que l’usage de la vapeur, de l’électricité et d’autres pouvoirs moteurs est permis pour le fonctionnement des ascenseurs, le chauffage et l’éclairage de l’édifice ou pour tout autre objet, cette permission comprenant l’usage de téléphones et de lampes électriques à l’intérieur et à l’extérieur du dit édifice;

“Que permission est aussi donnée de garder dans le dit édifice une certaine quantité d’huile de charbon, de térébenthine et de peinture pour les usages ordinaires;

“Que permission est aussi donnée au gouvernement de prendre des polices d’assurance additionnelles en concurrence avec celle-ci sans en donner avis.

“Cette cédule fait partie intégrante de la police No. _____ émise par la Compagnie _____ pour la somme (proportionnelle) de \$ _____, en faveur du gouvernement de la province de Québec.”

A part l’Hôtel du Gouvernement, les édifices de la division de Québec indiqués sur la cédule que l’on verra ci-après, ont été assurés contre le feu pour trois ans, à compter du 1er mai, 1898, au montant de \$242,500.00, par les polices suivantes :

| | |
|-------------------------------------------------------------------|--------------|
| Police No. 4058729 de la Lancashire Insurance Co., pour | \$20,208.34 |
| “ No. 1598 (A) de l’Aetna Insurance Co., pour | 20,208.33 |
| “ No. 734775 de la North British & Mercantile, pour | 20,208.34 |
| “ No. 6266316 de la Sun Insurance Co., pour | 20,208.33 |
| “ No. 1264427 de l’Union Assurance Co., pour | 20,208.33 |
| “ No. 76323 de la North America, pour | 20,208.33 |
| “ No. 182611 de la Cie. d’Assurance de Québec, pour | 121,250.00 |
| | \$242,500.00 |

A chacun de ces polices est annexée une cédule dont voici le texte:

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.—CÉDULE.

“Cette cédule fait partie intégrante de la Police No. de la Compagnie
d'Assurance , en faveur du gouvernement de la
province de Québec, assurant les édifices, bâtiments et effets y mentionnés pour
trois ans, à compter du 1er mai 1898, au montant de douzième
des sommes indiquées ci-après.

| NOMS DES ÉDIFICES. | MONTANT TOTAL DES ASSURANCES. | | | | Taux des primes par \$100 pour trois ans. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------|
| | Sur édifices. | Sur bibliothèque et ameuble- ment. | Sur hangars et autres dépendan- ces. | Totaux. | |
| 1. École Normale Laval et école modèle annexe (département des instituteurs) à l'Université Laval, Québec..... | | \$13,000.00 | | \$13,000.00 | \$.90 |
| 2. École Normale Laval et école modèle annexe (département des institutrices) chez les Ursu- lines, Québec..... | | 4,500.00 | | 4,500.00 | .90 |
| 3. Spencer Wood..... | \$25,000.00 | 18,000.00 | \$8,000.00 | 51,000.00 | .85 |
| 4. Prison commune de Québec..... | 25,000.00 | 6,000.00 | 1,500.00 | 32,500.00 | 1.75 |
| 5. Maison occupée par M. Ignace Fortier, tourne-clef..... | 800.00 | | | 800.00 | 2.00 |
| 6. Maison occupée par M. Mudler, tourne-clef..... | 800.00 | | | 800.00 | 2.00 |
| 7. Maison occupée par M. Delâge, jardinier..... | 800.00 | | | 800.00 | 2.00 |
| 8. Palais de Justice et Prison, Iles de la Madeleine..... | 5,000.00 | 500.00 | | 5,500.00 | 1.85 |
| 9. Palais de Justice et Prison, Percé (Gaspé)..... | 10,000.00 | 1,000.00 | | 11,000.00 | 1.85 |
| 10. Palais de Justice et Prison, New- Carlisle (Gaspé)..... | 10,000.00 | 500.00 | | 10,500.00 | 1.85 |
| 11. Palais de Justice et Prison, Beauce..... | 19,000.00 | 750.00 | 600.00 | 20,350.00 | 1.85 |
| 12. Palais de Justice et Prison, Chicoutimi..... | 17,000.00 | 1,000.00 | 600.00 | 18,600.00 | 1.85 |
| 13. Palais de Justice et Prison, Malbaie (Saguenay)..... | 17,000.00 | 550.00 | 600.00 | 18,150.00 | 1.85 |
| 14. Palais de Justice et Prison, Montmagny..... | 20,000.00 | 1,300.00 | 600.00 | 21,900.00 | 1.85 |
| 15. Palais de Justice et Prison, Fraserville..... | 25,000.00 | 1,500.00 | 600.00 | 27,100.00 | 1.85 |
| 16. Maison du géolier, New-Carlisle, (Gaspé)..... | 2,500.00 | | | 2,500.00 | 1.25 |
| 17. Maison du géolier, Percé (Gaspé) | 2,500.00 | | | 2,500.00 | 1.25 |
| 18. Palais de Justice de Québec..... | 500.00 | 500.00 | | 1,000.00 | .85 |
| | \$180,900.00 | \$49,100.00 | \$12,500.00 | \$242,500.00 | |

“Se trouvent compris, à part ce qu’il est d’usage de compter; 1o. Sous le titre: “Sur Edifices,” les additions, ailes, porches, balcons, galeries, serres, jalousies, double-châssis, appareils calorifères, à cuire, à laver et à repasser, et autres appareils, à vapeur ou autrement; 2o. Sous le titre: “Bibliothèque et Ameublement,” les meubles, instruments de musique, de physique ou autres, musées, livres, papeterie, cartes, fournitures d’écoles, gravures, argenterie, ameublement de chapelle. lingerie, hardes, cuisinerie, lampisterie, verrerie, combustible, armes, costumes, ainsi que marchandises, vêtements, provisions, fournitures, etc., pour prisons et prisonniers.

“Le gouvernement ne sera pas tenu de donner avis des assurances additionnelles qu’il pourra effectuer.

“Les risques d’ouvriers de toutes sortes se trouvent compris pour tous les édifices et leur contenu. Le gouvernement pourra faire tous les changements et les additions à ces édifices et aux appareils calorifères et autres, qu’il jugera convenables, sans en donner avis.

“On pourra garder de l’huile de charbon, de la peinture, de la térébenthine, de la benzine, etc., pour les besoins ordinaires et pour l’exécution des travaux qui se feront aux différents édifices.

“Les risques d’incendies causés par le tonnerre sont compris; permission est aussi donnée de faire usage de téléphones et de lampes électriques avec pouvoirs générateurs dans ou près les édifices assurés.”

Indépendamment des assurances ei-dessus, il y a encore, pour la division de Québec, une assurance spéciale de \$1,000 sur la nouvelle maison du jardinier de Spencer Wood donnant sur le chemin Saint-Louis (police No. 182612 de la Compagnie d’Assurance de Québec; prime: \$1.35 par cent, pour trois ans), et une assurance de \$9,500 sur l’école des Arts et Métiers de Québec, contenant et contenu, (police No. 182613 de la Compagnie d’Assurance de Québec; prime: \$1.00 par cent pour trois ans.) Ces deux polices expireront le 1er mai 1901.

Enfin il y a encore, pour la même division, une assurance de \$1,000.00 sur l’ameublement du palais de justice temporaire de Rimouski (police No. 182077 de la Compagnie d’Assurance de Québec; prime: \$1.10 par cent pour trois ans), et une assurance de \$400.00 sur l’ameublement de la prison temporaire de la même localité (police No. 182078 de la Compagnie d’Assurance de Québec; prime: \$1.85 par cent pour trois ans). Ces deux dernières polices expireront le 28 décembre 1900.

Total des assurances de la division de Québec:

| | |
|------------------------------------------------------|---------------------|
| Polices expirant le 1er août 1900.. | \$500,000.00 |
| Polices expirant le 28 décembre 1900.. | 1,400.00 |
| Polices générales expirant le 1er mai 1901.. | 242,500.00 |
| Polices spéciales expirant le 1er mai 1901.. | 10,500.00 |
| | <hr/> |
| | <u>\$754,400.00</u> |

RÉCAPITULATION.

| | |
|--------------------------------------------------------|----------------|
| Assurances de la division de Montréal.. | \$805,350.00 |
| Assurances de la division des Trois-Rivières.. | 120,500.00 |
| Assurances de la division de Québec.. | 754,400.00 |
| | <hr/> |
| Grand Total.. | \$1,680,250.00 |

ERNEST GAGNON,
Secrétaire du Département des Travaux Publics.

Québec, juillet 1898.

Le montant total des primes payées pour les polices triennales indiquées dans l'état ci-dessus s'éleve à \$19,665,58, savoir:

| | |
|----------------------------------------|-------------|
| Division de Montréal | \$8,909.83 |
| Division des Trois-Rivières | 1,887.74 |
| Division de Québec.. | 8,868.01 |
| | <hr/> |
| | \$19,665.58 |

WENTWORTH-G. PETRY,
Comptable du Département des Travaux Publics.

APPENDICE No. 5.

INSPECTION DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DES EDIFICES PUBLICS.

Bureau des Inspecteurs.

MM. Joseph Lessard (président), Louis Guyon et James Mitchell, de Montréal (80, rue St-Gabriel); M. Charles-T. Côté, de Québec; le docteur C.-N. Stevenson, de Coaticooke.

Inspectrices des établissements industriels.

Madame A. King et Madame J.-N. Provencher. (80 rue St-Gabriel, Montréal.)

Inspecteur hygiénique des établissements industriels.

Docteur Delphis Brochu, de Québec

Examineurs des inspecteurs des chaudières à vapeur.

MM. François Gendron, de Sorel; F.-X. Drolet, de Québec; Alexandre Bonnin, de Montréal.

Le droit fixé pour l'inspection et l'examen est de cinq piastres. Le diplôme est gratuit.

Inspection des chaudières à vapeur.

Conformément aux dispositions de l'acte 57 Victoria, ch. 30, tout propriétaire d'établissement industriel (à moins d'exemption formelle par règlement régulièrement édicté) est obligé, chaque année, de fournir à l'inspecteur officiel "un certificat d'inspection des chaudières à vapeur et moteurs, dans l'établissement, ainsi que des conduites-vapeur."

Aucun tarif n'a été fixé pour le coût de l'inspection des chaudières à vapeur.

Noms des personnes ayant qualité pour faire les inspections de chaudières à vapeur requises par l'acte 57 Victoria, chapitre 30.

| | | |
|--------------------------------|-----------|------------------------------------|
| L.-O. Champagne, | Montréal. | Richard Marchand, Ste-Cunégonde de |
| O.-F. Granberg, | " | Montréal. |
| Louis Arpin, | " | Alfred Latour, Danville. |
| Wm. Laurie, | " | F.-X. Lavigne, Longue-Pointe. |
| Chs. Allard, | " | Arthur-E. Pontbriand, Sorel. |
| A. York, | " | Jos.-E. Beauchemin, " |
| Jos. Martineau, | " | Jos. Samson, Levis. |
| J.-E. Huntingdon, | " | J.-A. Samson, " |
| Rosario Drouin, | " | N.-A. Many, Lauzon. |
| J.-R. Guillemette, | " | E.-D. Montgomery, Québec. |
| Nap. Piché, | " | Robert McKay, " |
| Alph. Toutant, | " | Achille Michaud, St-Sauveur " |
| Lact. Paquin, | " | Nap. Samson, Rivière-du-Loup, (en |
| W. Leclaire, | " | bas). |
| Hormisdas Denis, (Mile-End) | " | Cornelius Granberg, Coaticooke. |
| E.-F. Valiquette, (St-Henri) | " | E.-A. Atkins, Montréal et Toronto. |
| Damase Morin, Ste-Cunégonde de | | F.-W. Donaldson " " |
| Montréal. | | James Kay, Aylmer. |

RAPPORT DE M. JOSEPH LESSARD.

SIXIÈME RAPPORT ANNUEL DE M JOSEPH LESSARD,

président du Bureau des Inspecteurs des établissements industriels et des édifices publics de la Province.

Montréal, Août 1898.

A L'HONORABLE H.-T. DUFFY,

Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec.

Monsieur le Ministre,

Pour clore l'exercice qui vient de finir, vous trouverez ci-dessous le rapport général annuel des travaux du Bureau des Inspecteurs et Inspectrices des établissements industriels et des édifices publics de la circonscription de Montréal. Il embrasse la période qui va du 31 juillet 1897 au 31 juillet 1898.

A envisager l'ensemble des faits acquis, on constate avec satisfaction un progrès, une amélioration certaine sur l'ancien état de choses.

Arriverons-nous à mieux encore? Nous l'espérons fermement; car inspecteurs et inspectrices sont toujours prêts à donner des preuves de leur activité et de leur dévouement, et, de plus, le gouvernement de la province, tout dévoué aux intérêts qu'en son nom nous nous sommes chargés de défendre, nous soutiendra de ses encouragements et de son autorité.

L'examen que nous avons à faire s'étend sur les deux grandes divisions des édifices publics et des établissements industriels, qui ressortent des attributions à nous confiées.

§ A.—ÉDIFICES PUBLICS.

Dans cette branche, nous devons nous attendre à ne trouver que des améliorations lentes à se produire.

On conçoit qu'un industriel à qui l'on fait entrevoir un profit dans un changement qu'on réclame de lui, se dise, profitant de l'expérience qu'il reconnaît chez les inspecteurs: "C'est ennuyeux ce qu'on me veut là; mais, dans le fond, c'est avantageux pour ma bourse;" tandis qu'un particulier, un proprié-

taire à qui l'on impose des améliorations ou modifications dont l'effet le plus immédiat est de l'obliger à la dépense, résistera tant qu'il pourra, mettra en oeuvre toutes les influences pour reculer à l'extrême limite l'instant où il lui faudra recourir aux entrepreneurs et solder leurs mémoires. Partant de là, rien ne nous surprend dans les résistances et les atermoiements qui se produisent lorsque nous réclamons, pour le public en général, et pour son plus grand bien, les garanties qu'impose et veut la loi.

Eglises, couvents, etc.—Ce qu'il y a de plus redoutable lorsque quelque événement fatal se produit dans une foule enfermée, c'est la panique, bien plus terrible dans ses conséquences que l'accident qui lui a donné lieu. Il faut donc s'attacher, par toutes les précautions en notre pouvoir, à éviter qu'une panique devienne fatale par l'entassement des apeurés aux portes et autres orifices de sortie de tous les établissements publics.

Dans les églises, les encombrements occasionnés par les bancs auxquels s'ajoute l'étroitesse des allées sont un danger permanent. À ce sujet nous signalerions bien des cas où nos observations, écoutées par des oreilles analogues à celles dont parle le psalmiste, sont restées lettre morte comme au premier jour. Mais nous ne nous rebuterons pas, et nos réclamations ne cesseront qu'autant que nous aurons triomphé des résistances.

Comme exemple de panique, nous pouvons citer celle qui se produisit le 12 mai 1898, à la Pointe-Claire, où 200 personnes qui assistaient au salut de sept heures et demie du soir, effrayées par un commencement d'incendie, s'enfuirent vers les portes en se bousculant. Heureusement que le mal se borna à des blessures sans gravité dont furent victimes les enfants.

Sans affolement on se sauve très bien. Chez M. Harris, manufacturier de cigares, qui emploie un grand nombre d'ouvrières, un commencement d'incendie a donné lieu à un sauvetage heureux, grâce aux échelles de fer qui avaient été posées aux flancs de la bâtisse, grâce surtout au sang froid du personnel, habitué, sous la direction des contremaîtres, par des exercices répétés, à savoir se servir des escaliers de sauvetage.

La lutte étant très difficile contre un état de choses auquel l'usage a donné l'apparence d'un droit, nous avons pris le parti d'arrêter au passage les abus ou les manquements aux règlements, c'est-à-dire avant qu'ils se produisent. Les plans et projets d'architectes ont reçu le premier coup. Et comme nous avons pu constater que Messieurs les architectes oublient de se conformer à la loi, nous avons cru bon de la leur rappeler en les dotant du texte même de cette loi. Nos opérations conjointes ont donné des résultats dont voici quelques-uns pris au hasard.

Construction du couvent de St-Ours.—Architecte, M. Rouleau, de Sorel; entrepreneur, M. Duhamel.

Portes changées pour ouvrir en dehors. La coupe de la chapelle indiquant une construction trop faible, on y a apporté remède en ajoutant un grand nombre de liaisons qui n'existaient pas. Ajouté aussi un escalier de sauvetage, entre le couvent et la chapelle. Comme sanction, exigé une attestation de l'architecte que tel travail a été ordonné.

A St-Henri de Montréal.—Modification au plan du couvent des Soeurs de Ste-Anne. Architecte, M. McDuff. 4 étages; pierre et brique. Changements dans les escaliers. Ajouté 3 portes d'issue en surplus. Ajouté aussi un escalier de sauvetage à partir des dortoirs, en arrière de la galerie.

Couvent des Soeurs Grises.—St-Henri. Construction ancienne. Ordonné le percement d'un mur pour y ménager des ouvertures de sauvetage, et aussi l'appropriation de portes et d'issues pour la sécurité des élèves.

Collège des Frères et couvent des Soeurs, Montreal, (coin des rues de Lormier et Rachel).—Architectes, MM. Raza et Lapierre. Ordonné l'ouverture du mur mitoyen à chaque étage, refermé par des portes en fer. Ces ouvertures ne devant servir qu'au cas de sinistre sont aux soins du gardien, qui ne doit les maintenir prêtes à être ouvertes qu'à l'heure des classes.

Couvent des Soeurs de la Congrégation de St-Eustache (comté des Deux-Montagnes). A. Préfontaine, architecte.—Ordonné des changements dans les escaliers. Praticqué deux nouvelles ouvertures. Installé un escalier de sauvetage du dortoir jusqu'au sol.

Collège de Boucherville.—Architecte, A. Préfontaine. Fait pratiquer trois nouvelles issues. Elargir un escalier de quatre pieds.

Eglise de l'Immaculée-Conception, Montréal.—Visite aux échafaudages durant la construction de l'intérieur;—changements considérables dans l'intérêt de la solidité de ces échafaudages. Edifice construit et terminé sans accident.

Incendies.—La liste des sinistres est toujours bien longue; et le malheur est que, dans le nombre, nous comptons de trop nombreuses victimes.

I.—Janvier 1898.—Collège de Sherbrooke.—Perte \$15,000.00. Ce n'est qu'à la circonstance des vacances de janvier que l'on doit de n'avoir pas à déplorer des événements bien plus graves. L'établissement ne possédant aucun moyen d'extinction, on l'avait sollicité de s'en procurer. On répondit par un refus, en déclarant "qu'on ne brûlerait jamais."

II.—Eglise St-Stanislas de Bastican, district des Trois-Rivières.—Dommages considérables à l'intérieur. Occasionnés par une négligence du bedeau chargé des soins du chauffage. Aucun moyen d'extinction.

III.—Eglise St-Jean-Baptiste, Montréal.—Incendie considérable. Destruction totale de l'église, du presbytère et d'une chapelle attenante. Cause probable: fil électrique mal isolé.

IV.—Chapelle des Pères du Saint-Sacrement, Montréal.—Incendie conjuré dès le début. Cause certaine: mauvaise isolation d'un conducteur d'électricité.

V.—Collège Loyola, coin des rues Bleury et Ste-Catherine, Montréal.—Peu de dégâts. Cause probable: défektivité d'un conducteur d'électricité.

Voilà trois incendies, et l'on en cite beaucoup d'autres du même genre aux États-Unis, dont l'origine paraît être due à la même cause.

Pratiquement ces événements indiquent que, pour les conjurer à l'avenir, il appartient aux corporations de passer des règlements imposant l'obligation d'une isolation parfaite dans tous les cas où les fils confinent à des substances ou matériaux combustibles. Cette question est de la dernière importance.

VI.—St-Guillaume d'Upton, 3 février 1898. Cet incendie, déclaré au couvent des Soeurs de l'Assomption, a été vivement contrôlé dès ses débuts, grâce aux extincteurs Durand.

VII.—Eglise de Sommerset, 28 février 1898.—Cause inconnue. Pertes \$75,000,—contre \$12,000 d'assurance. Aucun moyen d'extinction.

VIII.—Eglise St-Vaentin de Sottsville, 17 mars.—Incendié par la foudre. Pertes \$90,000. Assurances \$15,000. Pas de moyens de sauvetage; mais il est douteux qu'on ait pu compter sur l'efficacité des extincteurs, les feux de foudre se déclarant le plus souvent simultanément, dans toute les parties d'un édifice.

IX.—St-Maurice, district des Trois-Rivières.—Le couvent et les maisons de MM. Carignan et Gailloux complètement consumés, malgré tous les efforts des paroissiens. Pertes couvertes par les assurances.

X.—Collège de St-Hyacinthe, 6 avril.—Le feu qui s'était déclaré dans la couverture, à cause d'un fourneau de plombier, fut contrôlé par les efforts de la brigade.

XI.—Hôpital Notre-Dame, Montréal.—Dégâts purement matériels. Origine probable: cigarette ou allumette jetée par un étudiant sur les gradins supérieurs de l'amphithéâtre. Pas de panique. Avec un boyau on eût pu contrôler facilement l'incendie. Importance des pertes: \$5,000.00.

XII.—Couvent de St-Hyacinthe, métairie St-Joseph, 15-16 mai 1898.—Cet incendie tristement fatal dans ses conséquences, puisque 13 personnes y trouvèrent la mort, fut l'objet de minutieuses enquêtes dont voici le résumé.

Le feu semble avoir pris origine vers la chapelle. A minuit moins vingt minutes, une soeur s'en aperçut. Mais il était trop développé déjà pour que l'on pût s'en rendre maître par les secours que l'on a ordinairement sous la main. Il ne restait plus qu'à fuir. Malheureusement une véritable panique s'empara de toutes les personnes qui couchaient à la métairie; et malgré tous les moyens

de sauvetage dont on disposait, bien que les pensionnaires eussent eu tout le temps voulu pour se mettre à l'abri du danger, onze personnes périrent dans les flammes et deux furent victimes de leur affolement en se précipitant d'une fenêtre du quatrième étage. Aucun blâme n'est imputable aux révérendes sœurs, ainsi que le jury l'a reconnu. Il y a de grandes présomptions que l'incendie est dû à la malveillance.

Voici les enseignements qui ressortent nettement de cette terrible catastrophe.

Les édifices comportaient tous les dégagements voulus. Leur plan de distribution permettait de fuir de plusieurs côtés. Des escaliers en nombre largement suffisant, des échelles de sauvetage fixes et mobiles qui n'ont même pas été utilisées, augmentaient les chances de fuite. Seulement la panique fit absolument perdre la tête aux malheureuses victimes, qui ne songèrent même pas à fuir, ignorant certainement les moyens mis à leur disposition pour s'isoler des flammes.

Nous recommandons, en conséquence, que, dans toutes les maisons où séjourne un nombreux personnel, un signal d'alarme convenu: cloche, sifflet ou autre, soit spécialement adopté et connu de tout le monde; qu'il puisse être actionné d'un grand nombre de points des bâtisses; que de fausses alarmes imprévues, répétées à des jours et à des heures quelconques, préparent les pensionnaires à se tenir sur leurs gardes en cas de danger, afin qu'ils sachent orienter leur propre sauvetage en étudiant, par avance, les moyens mis à leur disposition pour la sécurité de tous. Cet exercice s'impose: il évitera les encombrements sur un même point en cas de sinistre; il facilitera l'évacuation, qui pourra se faire sans bruit ou cris inutiles, et sans bousculades; il empêchera le retour d'accidents semblables à celui que nous déplorons ici.

C'est ainsi qu'à la suite de la catastrophe de la "Bourgogne" les équipages de navires transatlantiques se sont livrés à l'exercice de la mise à la mer des canots de sauvetage.

C'est parce qu'un tel exercice avait été préparé de longue main que, lors de l'incendie de l'immense "Coliseum Building" de Chicago, survenu le 25 novembre 1897, on n'eut pas à enregistrer de nombreuses pertes de vies.

Les premiers témoins d'un incendie à ses débuts ont toutes les chances d'en arrêter la marche. Cela se voit journellement. Mais deux choses au moins sont nécessaires en pareil cas. Beaucoup de calme et de sang froid, puis, très à proximité, sous la main pour ainsi dire, le moyen d'action, l'arme de combat: extincteurs, boyaux ou tout autre engin commode, transportable, efficace, d'un maniement facile, dont un enfant, au besoin, puisse se servir. On peut facilement se procurer les appareils; le point important c'est de vouloir. Tout élémentaires que soient ces notions, il faut croire que leur interprétation présente des obscurités, puisque, parmi les catastrophes que nous venons de relater,

plusieurs sont certainement dues au manque absolu de tout moyen d'extinction. Et, Dieu le sait! ce ne sont pas les sollicitations, les remontrances, les objurgations qui ont fait défaut. Elles n'ont pas été ménagées aux intéressés de première ligne.

Quand on s'aperçoit de l'utilité de nos conseils et de leur portée, c'est après l'accident. Et l'expérience, qui coûte cher et qui vient tard, a le malheur de n'être pas contagieuse.

Longtemps encore il y aura des entêtés qui, oubliant Roberval, St-Hyacinthe, etc., etc., travailleront contre eux-mêmes de tout coeur, ne voudront pas s'avouer leurs torts.

Il serait bon, sur ce chapitre, que l'autorité, rejetant les interventions influentes, s'il s'en produit, nous prêtât tout son appui, employant au besoin des moyens légaux et coercitifs pour obliger les gens à être prudents. Il y aurait moins de pertes à déplorer, surtout de pertes de vies, et la sécurité publique y gagnerait.

Autres édifices.—Nous avons demandé, l'an dernier, que la loi établisse un contrôle d'inspection sur tous les grands magasins, entrepôts, bureaux, etc., où un nombreux personnel est confiné, infailliblement condamné à périr si le feu prenait dans les étages inférieurs de tels établissements. Nous revenons sur cette idée, persuadé que des issues ou des communications convenablement ménagées vers les parties supérieures, pourraient, en cas de danger, éviter de déplorables catastrophes.

Accidents.—Les accidents, par la nature de leurs causes et par le classement des édifices où ils se sont produits, relèvent soit du service des Edifices Publics, soit de celui des Etablissements Industriels. Aussi nous les partageons en deux listes et ne donnons ici que les principaux de ceux qui nous semblent rentrer dans le domaine de l'inspection des édifices publics.

16 décembre 1897.—Eglise de St-Jérôme, en construction. Le montage d'une pièce de fer de la charpente a occasionné la mort d'un nommé Vermette, au service de MM. Warburg & Gauthier, par suite de la rupture d'un câble.

17 décembre 1898.—Eglise St-Jean-Baptiste de Montréal. Un apprenti couvreur, le nommé Armand Cadieux, âgé de 15 ans, au service de MM. Pelletier & Brosseau, a fait une chute de 50 pieds où il a perdu la vie. Manqué d'équilibre.

21 mars 1898.—St-Jérôme—Construction de l'église. Un menuisier du nom de Joseph Campin, de Québec, âgé de 21 ans, est tombé d'une hauteur de 60 piels. Il fut relevé mourant. On espérait une guérison, mais la gravité des blessures a entraîné une issue fatale.

7 juin 1898.—A l'hôpital de la rue Osborne, Montréal.—Une femme du nom de Alice Walsh, dans un accès d'aliénation mentale, et profitant d'une

absence de quelques minutes de sa surveillante, s'est précipitée de la fenêtre de la chambre qu'elle occupait sans se faire grand mal. On a pris le parti de la conduire à la Longue Pointe, de l'avis des médecins, qui la soignaient, son cas de folie étant incurable.

Les accidents de la nature de ceux qui précèdent échappent à tout contrôle, à l'exception du premier. Il est clair que si l'on prenait l'habitude d'essayer, de temps en temps, la force de résistance des câbles, notamment avant de les soumettre à un travail donné, et que si, d'autre part, les ouvriers qui doivent s'en servir étaient plus attentifs, on réduirait à une infime proportion le nombre d'accidents relevés dans les édifices en réparation ou en construction.

§ B.—ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

Beaucoup de besogne dans ce département. Les investigations des inspecteurs leur decouvrent toujours, soit des abus à supprimer, soit des améliorations à apporter dans les multiples catégories d'industries qu'il ont à surveiller. Pour peu qu'il soit, le progrès s'accentue certainement. Seule, une opiniâtreté toujours en éveil aidera à son complet épanouissement. On ne saurait désespérer, car cette année encore le résultat de tous les efforts se traduit, sur toute la ligne, par de sérieuses améliorations.

Chaudières à vapeur.—Tout industriel dont l'usine est en marche, ou qui, venant de construire, est à la veille de la mettre en opération, devrait en donner avis au Bureau des Inspecteurs. La loi l'exige. Une statistique dans ce sens s'impose à son tour. Et les raisons sont bien plus fortes encore s'il s'agit d'une usine qui prend son pouvoir de machines à vapeur. C'est un point faible de notre organisation que de ne pouvoir dire de suite: "A tel endroit il y a telle usine, dont la chaudière, construite en telle année, a été visitée à telle date; et son tour d'inspection tombe à telle époque." Le jour où nous parlerons de la sorte il y aura 98 chances sur 100 que l'on ne verra pas d'explosions.

Donc, il faudrait que toutes les industries, sans exception, fussent connues au Bureau des Inspecteurs et au Bureau du Commissaire des Travaux Publics. Pourquoi n'en est-il pas ainsi? Parce qu'on méconnaît la loi. Il faudra en venir à forcer les mauvaises volontés à se courber sous ses exigences.

La statistique ne s'en plaindrait pas et l'organisation du service d'inspection y gagnerait par de plus grandes facilités dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne faut pas croire, de ce que l'on signale quelques cas très particuliers de résistance, que la grande généralité des industriels hésite à se conformer à la loi. Au contraire, et nous sommes heureux de constater que, à Montréal, tous les ans, toutes les chaudières, petites et grosses, sont inspectées. Le coût de l'inspection est de \$5, indistinctement. Et si, parfois, l'inspecteur tarde à venir, on s'empresse de le demander. Mais pour les industries de campagne, c'est différent;

et c'est là qu'il serait bon de porter un peu d'ordre, en divisant la province en districts, et en commissionnant un inspecteur attitré pour chacun d'eux. C'est là que la liste complète de toutes les industries du pays serait d'une incomparable utilité. Nous avons insisté l'an dernier sur la nécessité d'unifier le service en créant une inspection officielle qui soit la seule que reconnaisse le gouvernement, la seule valable pour lui. Cette création, marchant de pair avec la division en districts, comportant un inspecteur en titre, compléterait, à la satisfaction générale, le service des établissements industriels.

Voici encore un exemple tout récent, d'une actualité frappante, qui donne à notre réclamation des dernières années beaucoup de poids, et fait ressortir, il me semble, une obligation à laquelle il faudra satisfaire à bref délai.

Il y a quelques jours, un industriel de Notre-Dame-des-Bois nous écrit pour nous demander l'inspection de sa chaudière à vapeur, ce à quoi il tient beaucoup, parce qu'il y a plusieurs années qu'on ne l'a faite.

Il se plaint que les inspecteurs d'assurance ont inspecté tout autour de lui en le laissant de côté, sous prétexte qu'il est trop éloigné. Les autres inspecteurs attitrés ne veulent pas y aller non plus, attendu que les dépenses à faire en frais de voyage, d'hôtel, etc., s'élèveraient à \$19.50 pour en recevoir \$5.00, soit une perte de \$14.50, alors que ces frais de voyage répartis sur une dizaine d'inspections rendraient la chose possible. D'un autre côté l'industriel n'est pas riche et ne pourrait payer les frais d'un tel voyage. C'est une situation qui donne à réfléchir. Il est d'une part malheureux de penser que pour \$20.00 on expose journellement, en toute connaissance de cause, la vie de plusieurs personnes; et d'autre part qu'il existe des gens pour qui rien ne vaut comme l'argent très facile à gagner, véritables écumeurs d'inspections, indignes de tout caractère officiel, dédaignant les déplacements trop éloignés, sans considérer les lourdes responsabilités dont on pourrait les charger en cas d'accidents. Nous sommes tristement impuissants, et nous ne pouvons que flétrir semblable conduite en réclamant au plus vite l'intervention d'une loi efficace contre des abus aussi criants et aussi nuisibles à la sécurité publique.

Lors de la convention des inspecteurs à Détroit, (Mich.), l'an dernier, il a été recommandé par le comité que tous les Etats et Provinces fissent des lois rendant obligatoire, sans distinction, l'inspection de toutes les chaudières à vapeur.

Ce principe est scrupuleusement appliqué dans l'état de Massachussets, qui est divisé en districts, chaque district étant confié aux soins et à la surveillance d'un inspecteur de chaudières nommé par l'état, avec un salaire de \$1,500 par an. Le droit de visite est collecté par l'inspecteur, qui le verse au trésor. Si quelqu'un refuse l'inspection, il en fait rapport au Bureau des Inspecteurs des Manufactures qui a les pouvoirs pour faire exécuter la loi sommairement. C'est peut-être un peu rigoureux; mais voici quelques renseignements qui justifient cette méthode expéditive qui ne doit pas cependant être d'une application jour-

nalière. Un rapport récent sur l'Etat de Pennsylvanie ne craint pas d'annoncer que, dans ce pays, il y a eu, en moyenne, au cours des cinq dernières années, une explosion de chaudière par chaque jour de travail. Le même rapport dit aussi que, durant les seize dernières années, il y a eu 3,586 explosions, 4,508 cas fatals, 6,348 blessés, et que les pertes se sont élevées au chiffre de \$8,288,370.

Voilà des chiffres trop malheureusement éloquents. Et malgré cet état de choses désastreux, l'Etat de Pennsylvanie n'a pas encore de loi pour y remédier. Nous nous écartons totalement de cette manière de faire, et nous croyons plus sage et plus prudent de réclamer dans notre loi une plus grande sévérité. Nous demandons aussi d'en élargir l'action pour y soumettre tous les industriels, sans exception.

Cette année nous n'avons à consigner qu'un seul cas d'explosion; encore l'industrie où il s'est produit échappe-t-elle à notre contrôle.

La province d'Ontario n'en pourrait dire autant, car de nombreuses explosions s'y sont produites dans des cas meurtriers.

Pour compléter l'ensemble des dispositions qu'il serait utile d'introduire dans les règlements, nous renvoyons à nos rapports de 1896 et 1897 (Par. B., Etablissements Industriels—Art. Chaudières) où nous avons exposé quelques uns des moyens qui, ce nous semble, pourraient réaliser cette partie de nos vœux.

Examens des Inspecteurs de chaudières, ingénieurs, mécaniciens, etc.—Il faut songer qu'indépendamment des visites faites par les inspecteurs des Etablissements industriels, et pour en compléter l'efficacité, il y a lieu de grouper un personnel capable.

On s'en assurera par des examens destinés à le qualifier en vue de la direction des engins et de la conduite et surveillance des chaudières à vapeur.

Pour les examens des inspecteurs de chaudières, nous pensons qu'ils devraient être passés à dates fixes, les examinateurs étant réunis en commission, et dans les centres industriels de Montréal, Québec et Trois-Rivières. Deux sessions d'examens par an sembleraient être plus que suffisantes.

COURS PUBLICS.—FONDATION D'UNE ÉCOLE INDUSTRIELLE OU ÉCOLE D'ARTS ET MÉTIERS.

Les cours publics du Monument National, subventionnés par le gouvernement provincial, embrassent différentes séries de matières d'enseignement, telles que l'économie politique, l'histoire, l'architecture, les mines, la mécanique, etc.

Les sections qui intéressent le plus notre industrie sont certainement la mécanique, l'électricité et les mines. Pour la mécanique en particulier, objet de nos constantes préoccupations, nous craignons que la direction des programmes

n'ait fait perdre à nos mécaniciens l'idée d'en suivre les cours. C'est regrettable que les sacrifices que s'impose la province restent improductifs à leur endroit. Cela nous ramène forcément à l'idée (dont nous ne pouvons d'ailleurs nous séparer) d'organiser, pour la province, une école industrielle spéciale, où se formeront nos meilleurs centremâîtres de l'avenir et un incomparable noyau ouvrier. Notre développement industriel est intimement attaché à cette création. Nous pensons que le gouvernement pourrait à peu de frais commencer par fonder un cours préparatoire, très spécialisé, dans la fonderie et la mécanique et les études inséparables de ces deux grandes branches, telles que le modelage en bois, la forge, le tour, l'ajustage pour la partie pratique, la géométrie, le dessin des machines, les sciences physiques et chimiques pour la partie théorique, en attendant qu'une loi et un crédit suffisant permettent la création sérieuse d'une école définitive pouvant servir à l'instruction d'au moins 400 enfants ou adolescents. De toutes parts, nous ne voyons autour de nous que des colléges commerciaux préparant à toutes les carrières commerciales. À part certaines classes du soir, qu'a-t-on fait pour notre industrie, qui réclame avec raison qu'on ne l'oublie pas?

HYGIÈNE PUBLIQUE.—ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES.— FUMIVORITÉ.

À chaque pas que l'on fait dans la pratique des inspections, on sent de plus en plus la nécessité d'avoir un état détaillé de tous nos établissements industriels.

Cela permettant de les diviser, sous le rapport de l'hygiène, en diverses catégories et cette division aurait l'avantage d'attirer l'attention des inspecteurs sur les points principaux où devraient porter leurs investigations.

Un ingénieur français qui s'est fait une certaine célébrité, M. de Freycines, disait, en 1870, que "la plupart des industries sont insalubres." Cette déclaration d'un homme éminent est une vérité que les faits confirment tous les jours. Maintenant que nous connaissons la source du mal, voyons quelles seraient les précautions propres à l'éviter. Ces précautions se divisent naturellement en trois groupes, selon qu'elles sont prises par l'autorité publique, par les chefs d'industrie ou par les ouvriers.

L'influence des inspecteurs se fera certainement sentir à l'égard des deux dernières classes de précautions, à la condition que ces mêmes inspecteurs soient appuyés de toute l'autorité que voudra leur déléguer le gouvernement prenant charge et soin de la première classe des moyens préventifs. Nous verrons par quelques exemples relatés un peu plus loin, que tous les efforts possibles n'ont pas encore été faits pour protéger l'homme qui travaille. Des dispositions intéressantes et dictées par la connaissance parfaite des obligations qu'imposent, pour la sauvegarde des travailleurs, les conditions d'être de l'industrie moderne, peuvent se lire comme ci-après dans l'ordonnance fédérale suisse de 1877, Art. 2:

“ Les ateliers, les machines et les engins doivent, dans toutes les fabriques, être établis et entretenus de façon à sauvegarder le mieux possible la santé et la vie des ouvriers. On veillera, en particulier, à ce que les ateliers soient bien éclairés pendant les heures de travail, à ce que l’atmosphère soit, autant que possible, dégagée de la poussière qui s’y forme, et à ce que l’air s’y renouvelle toujours dans une mesure proportionnée au nombre des ouvriers, aux appareils d’éclairage et aux émanations délétères qui peuvent s’y produire. Les parties des machines et les courroies de transmission qui offrent des dangers pour les ouvriers seront soigneusement renfermées. On prendra en général, pour protéger la santé des ouvriers et pour prévenir les accidents, toutes les mesures dont l’expérience a démontré l’utilité, et que permettent d’appliquer les progrès de la science, de même que les conditions dans lesquelles on se trouve.”

Abordons quelques faits. La raison d’hygiène impose toujours l’obligation de supprimer la fumée des usines. La corporation de Montréal a passé des règlements dans ce sens; et des condamnations sans appel possible ont donné gain de cause à la municipalité. Donc les industriels doivent brûler leur fumée. C’est pour cette raison que nous avons assisté à une poussée d’appareils fumivores plus ou moins protégés, qui nous fournissent actuellement une assez triste idée de leur merveilleux effets. On s’est mêlé d’imposer des systèmes, sans s’inquiéter de la suppression de la fumée, et la conséquence nous ramène au point d’où nous sommes partis. De plus en plus, par certains jours et pour certains quartiers, la ville devient inhabitable. Dans le rayon de certains établissements, ce n’est plus de l’air que l’on respire, mais une atmosphère suffocante d’acide carbonique et de noir de fumée. A l’hôpital Notre-Dame et dans le rayon il y a trois cheminées à système. Autour des écoles de la rue Coté, treize. Au nom de l’hygiène publique, nous demandons des efforts sérieux et consciencieux pour conjurer une telle calamité.

Là comme en bien d’autres circonstances, il importe tout simplement de vouloir, et surtout de ne pas se laisser influencer.

C’est encore au nom de l’hygiène que nous avons pris soin, au cours de la présente année, de pénétrer chez des boulangers, des tailleurs, des modistes. Le dévouement de Mesdames les Inspectrices, à qui je rends ici justice, a été d’un utile secours dans ces pénibles corvées.

Ce que nous avons vu dans certaines boulangeries ne peut se décrire: la saleté, la malpropreté érigées en principe; des murs, des planchers, des ustensiles épouvantables de crasse et d’infection. Les w.c. dans la salle commune sans fermeture, côte à côte avec la pâte et les levains! Dans ces tristes milieux, nous avons écouté les plaintes des ouvriers, courbés de 80 à 90 heures sous l’ouvrage, au lieu de 60 heures par semaine, et travaillant en outre le dimanche. Bon nombre de ces réduits infects sont dans les caves des maisons, et aux mains d’Italiens et de Juifs. Dans une salle basse, sombre et mal aérée, vous trouvez souvent un encombrement de 15 à 20 compagnons et 4 à 5 apprentis étiolés.

Après bien des pourparlers nous avons réussi à mettre ces établissements sur un meilleur pied; nous croyons même, pour l'avenir, à d'autres améliorations. On a tout lavé, utensiles, planchers et murs, et murs et plafonds ont été passés à la chaux. Chez certains tailleurs, chez des modistes dont les ateliers sont situés au sommet des maisons, immédiatement sous les toits, on s'est heurté à des malpropretés analogues, et nous avons combattu une promiscuité compromettante là où existaient des w.c. communs aux deux sexes d'un même atelier, et situés dans l'atelier même. Nous continuons dans nos visites à exiger le respect des lois les plus élémentaires des convenances et de l'hygiène publique.

AGE DES ENFANTS EMPLOYÉS AUX MANUFACTURES.

C'est une question qui mérite une attention toute spéciale de la part des pouvoirs publics.

Les Etats de New York, Pennsylvanie, Massachussets, etc., par suite de dispositions législatives appropriées et dont les résultats sont à retenir, ont vu considérablement diminuer dans les ateliers et augmenter dans les écoles le nombre des enfants de moins de 16 ans. On n'emploie dans les ateliers que ceux qui savent lire et écrire, et sous la condition qu'ils produisent un certificat du Directeur de l'École où ils ont passé les derniers huit mois. Avant que la loi fût amendée dans un sens aussi favorable à l'instruction des classes ouvrières, un patron, entre autres, employait 3,200 personnes, dont 1,200 enfants. Le même patron, après l'adoption de la loi, n'employait plus que 3,000 personnes et 180 enfants au-dessous de 16 ans.

Des rapports très documentés signalaient récemment encore des résultats remarquables dans l'Etat de Massachussets, où deux grandes maisons de commerce, qui employaient, en 1892, 635 enfants au-dessous de 16 ans, en étaient arrivées à n'en plus compter l'an dernier que 397, soit en cinq ans une diminution de 37 p. cent. Pour confirmer ce fait, le rapport de M. Edward Seaver, surintendant des Ecoles Publiques, de Boston, publié en mars 1897, signale que la progression ascendante du nombre des enfants de 12 à 15 ans fréquentant assidûment l'école s'est constamment maintenue dans la même voie depuis la mise en vigueur de la loi qui nous occupe. Nous réclamons pour la province de Québec des dispositions législatives analogues, au moins dans les grandes lignes, pour parer à une véritable exploitation prématurée des enfants.

Antérieurement nous avons pensé qu'en ramenant la limite d'âge à 14 ans pour les garçons, et quelque peu au-dessus pour les filles, on pouvait parer aux dangers si graves du manque absolu d'instruction. C'eût été un progrès. Mais comme le facteur principal de la question est précisément la justification des connaissances élémentaires de la lecture, de l'écriture et du calcul, et non l'âge lui-même, nous jugeons que seul un examen, à la suite duquel un certificat

serait délivré, pourrait exempter les jeunes enfants de la limite d'âge ainsi reculée à 14, 15 ou 16 ans. Le but à atteindre est l'instruction pour toute la classe ouvrière. Le moyen que nous proposons y contribuerait puissamment.

Grèves.—Peu de chose à signaler sur ce chapitre. Généralement les difficultés de patrons à ouvriers se règlent assez facilement, parce que, de part et d'autre, on a le bon esprit de ne pas mener la discussion jusqu'à période aigüe. Les grèves américaines, toujours intenses, et entraînant à leur suite des ruines totales, auront servi d'enseignement à nos ouvriers, qui semblent redouter d'en voir de semblables chez nous.

Nous notons pour mémoire une grève des ouvriers cigariers de la manufacture L.-O. Grothé & Cie.

Une grève chez M. Small, tailleur d'habits; une autre chez M. A. Bell, manufacturier de chaussures; une autre chez M. McGarvey, manufacturier de chaussures. Enfin un commencement de grève des employés de la nouvelle Compagnie de Coton, à Hochelaga.

Plaintes.—Parmi les plaintes, il en est de deux sortes que l'on doit considérer ici: celles que l'on fait contre les Inspecteurs; celles qu'on leur adresse contre les patrons.

I.—Plaintes contre les Inspecteurs.

Les inspecteurs deviennent, dit-on, plus sévères qu'autrefois. Ce n'est pas surprenant. L'institution, au début, avait à procéder lentement, mettant en tout une tolérance complaisante nécessaire.

Nous en sommes arrivés à exiger strictement l'exécution pure et simple de la loi. Alors, c'est souvent la guerre, et nous sommes exposés à soulever contre nous des plaintes injustifiables.

Certains changements faits aux règlements ont peut-être contribué quelque peu à entraver l'action de la loi; mais nous sommes heureux de constater que des résultats importants ont été obtenus depuis 1894; et ces résultats témoignent de l'activité et du dévouement dont font preuve les Inspecteurs et Inspectrices chargés du service. En s'acquittant honorablement de leur mission, ils ont, par leur expérience, contribué aux modifications d'une application plus facile dont nous constatons aujourd'hui les heureux effets.

II.—Plaintes adressées aux Inspecteurs contre les patrons.—Il arrive souvent que ce genre de plaintes émane d'employés congédiés par le patron, ou encore de quelque concurrent jaloux, heureux de susciter des embarras à un confrère. Chaque fois qu'une plainte est rapportée, nous nous empressons d'y voir, sans parti pris, afin que plaignant ou patron reçoivent justice. Cette année il n'a surgi rien de sérieux, bien qu'on se plaigne des ateliers de famille qui n'utilisent que le père et ses enfants. Mais la loi ayant prévu le cas, nous n'avons qu'à nous soumettre.

Relatons aussi, cependant, cette plainte où est intervenu le conseil central du travail contre la "Dominion Cotton Co." Le conseil accusait la compagnie de faire travailler les employés après les heures réglementaires. Voici les faits qui ont donné lieu à cette plainte.

L'établissement est situé sur les rives du St-Laurent. Au printemps dernier l'eau monta dans le rez-de-chaussée où sont les machines. Cela dura plusieurs jours. Les machines submergées, il s'ensuivit un arrêt.

Pour regagner le temps perdu, on avait obtenu de l'inspecteur de la division, M. Mitchell, la permission de faire travailler après les heures réglementaires.

L'article 3026 dit que l'inspecteur, pour des raisons suffisantes et satisfaisantes qui lui sont données, et dans le but de refaire le temps perdu, ou de satisfaire aux besoins de l'industrie, peut, pour un temps qui ne doit pas excéder six semaines, permettre de prolonger la durée du travail des enfants, filles et femmes, jusqu'à 12 heures par jour, ou 72 heures par semaine, pourvu que la journée ne commence pas avant 6 hr. du matin et ne se termine pas après 9 hr. du soir, dans les cas suivants:

A.—S'il arrive un accident au moteur ou machine d'un établissement industriel; ou

B.—Si, par quelque causes que ce soit, indépendante de la volonté du patron, les moteurs ou machines ne peuvent être libres et régulièrement mis en marche; ou

C.—S'il arrive une cause quelconque de chômage pour les ouvriers.

Nous ne voulons pas reprocher au Conseil central son ingérence, qui témoigne de l'intérêt qu'il porte à la classe ouvrière. Mais ce que nous lui reprochons, c'est de ne pas s'adresser tout d'abord au Bureau des Inspecteurs. Nous sommes toujours à sa disposition. Chose étrange, nous lui avons donné avis de se rendre près du contremaître de la manufacture pour avoir mutuellement des explications. Nous n'avons eu aucune réponse.

Sweat Shops.—Nous sommes continuellement à leur recherche. Ces ateliers se tiennent généralement dans les soubassements des maisons privées, ou encore dans des mansardes où l'on ne rencontre aucun système de protection. Plusieurs, se voyant suivis, ont transporté leurs pénates ailleurs.

La population de Montréal compte un minimum de dix mille Juifs. La plupart d'entre eux installent de petits ateliers où l'on confectionne les habits, vestes, pantalons, casques, fourrures, etc., et principalement des habillements de laine pour les enfants. Cependant, depuis que nous avons signalé certains faits, se rapportant au Sweating System, on constate une grande amélioration. A notre première visite, l'excuse des patrons de ces petits ateliers est invariablement la même: "Ils ne connaissaient pas la loi du pays."

Tous se disent bien disposés à la respecter. Les Inspectrices ont fait beaucoup de bien dans cette branche du service général. Ces inspections sont de leur ressort, et nul mieux qu'elles n'est à même de visiter les tailleurs, modistes, etc. Elles ont découvert nombre de places très mal tenues; et quoique parfois très mal reçues, elles ont quand même réussi à faire exécuter la loi.

Il serait dangereux de ralentir la surveillance de ce côté.

ACCIDENTS DUS AUX MACHINES.—ASCENSEURS.

Il ne faudra pas conclure de l'augmentation du chiffre qu'atteint le classement des accidents que ceux-ci sont plus nombreux aujourd'hui qu'autrefois. Grâce aux dispositions préventives suggérées par les Inspecteurs, on est arrivé à en réduire considérablement les causes. Il y a surtout une bien plus grande régularité dans les déclarations d'accident. Le patron ou son agent n'a qu'à remplir un blanc d'accident dans la forme de l'article 3027, s. 2 de la loi des E. L., et de l'article 150 du règlement qui y correspond. On conçoit difficilement les infractions qui se produisent contre ces dispositions.

En Angleterre, où l'inspection est établie depuis 1802, on est en présence d'un service parfaitement organisé. Scrupuleusement fidèle dans ses rapports, le "Labour Gazette," organe du Board of Trade, rapporte, pour les mois de janvier et février derniers, que le nombre d'accidents s'élève à 9,726, et donne pour le nombre d'accidents fatals le chiffre de 647.

L'auteur du rapport signale avec soin que cette augmentation n'est qu'apparente et qu'elle se traduit au contraire par une amélioration sur l'ancien état de choses.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que, malgré la publicité donnée à la loi et aux règlements, les déclarations d'accidents pourraient être plus fidèlement et plus ponctuellement rapportées qu'elles le sont. Les petits industriels surtout semblent ignorer la loi. D'autres se dispensent de faire les déclarations d'accidents sous prétexte qu'ils sont assurés, et que cette formalité est déjà remplie. Ils confondent notre service avec celui des compagnies d'assurance contre les accidents. On peut croire à un défaut de publicité que nous proposons de rechercher par des dispositions telles que toutes les municipalités, priées d'y concourir, seconderont les intentions et les efforts du gouvernement à cet égard. Nous donnons ci-dessous l'état général des accidents de l'année, classés selon les trois divisions de la circonscription, mais nous tenons à donner aussi quelques détails pour quelques-uns d'entre eux que nous comptons faire servir à l'édification des intéressés.

Le 22 novembre 1897, à St-Martin, au couvent des Soeurs du Bon Pasteur, dans leur établissement du Moulin du Crochet, une fillette de 14 ans et 5 mois

fut littéralement scalpée. L'enfant, nommée Alphonsine Laviolette, enjouée comme on l'est à son âge, et imprudente aussi, ayant, dans le voisinage d'un arbre de transmission en mouvement, fait un saut de hauteur exagérée, sa chevelure s'embarassa autour de l'arbre, et elle-même, soulevée à chaque tour, retomba finalement sanglante sur le plancher, la peau de la tête et la chevelure arrachées. La pauvre jeune fille a reconnu qu'elle seule était cause de son accident.

Le 29 mars 1898, dans deux manufactures de châssis et portes de Montréal, à peu près à la même heure, deux accidents dus aux scies circulaires dites "scies rondes" se sont produits.

La première victime, un nommé Athanase Dubois, âge de 22 ans, s'est fait prendre le bras gauche, ce bras ayant glissé sur la table de scie, alors que, accoudé, il s'amusait et causait distraitemment avec l'un de ses camarades. La manufacture appartient à M. W. Baril, rue St-André.

La seconde victime, Joseph Guimond, s'est très malheureusement fait prendre la main par une scie du même genre chez MM. Aquin & Utzar, rue Tracy, à Ste-Cunégonde.

Enfin, le 20 juin 1898, une malheureuse fille de service de l'hôtel Balmoral, en voulant monter seule par l'ascenseur, malgré la défense des règlements, fit une chute et tomba dans la fosse même en dessous de l'ascenseur, où on la retrouva quelque temps après. Dans sa chute elle s'était rompu le cou.

En résumé, pour l'année qui vient de s'écouler, nous comptons au total 228 accidents, dont 13 fatals, repartis comme suit:

| | | |
|-------------------------------------------------|-------|----------|
| Division Ouest (L. Guyon) | 134, | fatals 5 |
| " Est (Jas. Mitchell) | 60, | " 5 |
| Cantons de l'Est (Dr. C.-N. Severson) | 34, | " 3 |
| | <hr/> | <hr/> |
| Total | 228, | " 13 |

CONCLUSIONS.

Nous rappelons sommairement l'ensemble des améliorations réclamées au cours du présent rapport comme devant produire des résultats immédiats.

Dans le service des Edifices Publics, pour la sécurité et la santé publiques; dans le service des Etablissements Industriels, pour le plus grand profit des industriels et des ouvriers qu'ils emploient, et pour les progrès de l'industrie nationale elle-même, nous demandons:

A.—Pour les édifices publics et les établissements à classer dans cette catégorie:

10.—Que la loi qui pourvoit à la sécurité des occupants des édifices publics soit rigoureusement appliquée, et que les pénalités qu'elle comporte, inflexibles dans leur application, soient une crainte réelle et salutaire pour les récalcitrants.

20.—Que les municipalités soient invitées à passer des règlements obligeant les constructeurs à isoler parfaitement les conducteurs électriques, ces conducteurs étant considérés comme la cause déterminante de nombreux incendies.

30.—Que l'obligation de recevoir la visite des Inspecteurs comprenne des établissements non dénommés dans la loi actuelle, comme les entrepôts, les bureaux de chemins de fer, les grands magasins, les bâtiments loués pour l'usage de bureaux privés.

40.—Que la même obligation soit étendue à toutes les maisons de pension, quel que soit le nombre des pensionnaires ou occupants.

B.—Pour les établissements industriels:

10.—Que les examens pour obtenir le titre d'inspecteur de chaudières à vapeur soient passés devant la Commission Officielle des Examineurs au complet, et que cette Commission, se réunissant une fois l'an, le fasse à jour fixe pour toute la province, dans les centres industriels de Québec, Trois-Rivières et Montréal.

20.—Que le gouvernement décide l'ouverture d'un cours spécial préparatoire, en attendant la fondation d'une importante école industrielle ou école d'arts et métiers de la province de Québec, où se recruteront par la suite les meilleurs ouvriers et contremaîtres de notre industrie.

30.—Qu'une statistique complète fasse connaître le nombre exact des chaudières à vapeur soumises à la visite, ainsi que tous les autres renseignements de nature à rendre efficace le service d'inspection.

40.—Qu'une loi créant des districts d'inspection et soumettant toutes les industries de la circonscription au contrôle d'un inspecteur nommé officiellement à cet effet, supprime les abus que nous avons signalés à propos de l'inspection des chaudières à vapeur éloignées.

Ce sont là, Monsieur le Ministre, les principaux points sur lesquels je me permets d'appeler tout particulièrement votre bienveillante attention.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

J. LESSARD,

Président du Bureau des Inspecteurs des Etablissements Industriels et des Edifices Publics, P.Q.

RAPPORT DE M. LOUIS GUYON

sur l'application des lois relatives aux établissements industriels et aux édifices publics.

Montréal, 17 août 1898.

A L'HON. H.-T. DUFFY,
Commissaire des Travaux Publics.

Monsieur,

Conformément aux instructions officielles reçues en juillet dernier, j'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur l'application des lois relatives aux établissements industriels et aux édifices publics durant la période comprise entre le 30 juin 1897 et le 30 juin 1898.

INSPECTION.

Il y a 633 établissements industriels inscrits dans ma division, soit 320 pour la banlieue et la campagne, et 313 pour la partie ouest de la ville.

En ce qui concerne la campagne, ce chiffre est bien au-dessous du nombre réel, et il reste encore beaucoup de travail à faire avant d'avoir des retours complets.

En effet, un grand nombre de moulins mus par pouvoir hydraulique, situés loin des moyens de communication, n'ont pu jusqu'à présent être inspectés. Il en est ainsi pour le haut de l'Ottawa, la Lièvre et le comté de Pontiac, où il existe un grand nombre de ces établissements.

La nécessité qu'il y a de pousser vigoureusement l'inspection dans les établissements mus par la vapeur, afin de ne pas laisser ralentir le service si important de l'inspection des chaudières, est la cause principale du retard apporté dans la classification de ces industries.

Si l'on ajoute au total donné un grand nombre de petits établissements qui ont été inspectés par l'inspectrice dans ma division, je puis dire avec certitude que, dans peu de temps, la division ouest aura non-seulement été inspectée au complet, mais que je serai en mesure de fournir une statistique sérieuse sur le personnel ouvrier et sur l'importance manufacturière de ma division d'inspection.

Il a été fait dans la ville 509 visites d'inspection et 207 inspections dans la banlieue et à la campagne, formant un total de 716 inspections durant l'année. 22 nouvelles installations furent inspectées dans la ville pour la première fois, et 37 établissements à la campagne recevaient la première visite de l'inspecteur durant le service 97-98.

AGE D'ADMISSION.

Il est regrettable, me disait le président du congrès international des inspecteurs, l'an dernier, que votre loi, si complète sous le rapport de la protection qu'elle étend aux travailleurs par des prescriptions sages et une réglementation compréhensible, soit aussi tolérante, aussi faible en ce qui concerne l'admission des enfants et des jeunes filles dans les fabriques.

Commentaire sévère, mais juste, et au risque d'être monotone, je répèterai ce que j'ai déjà dit dans mes rapports annuels depuis 1888. Nos enfants, filles et garçons, sont admis trop jeunes au travail dans les fabriques.

Les petits garçons de 12 ans et les jeunes filles de 14 ans, qui n'ont fait que passer sur les bancs des écoles, ont vite oublié ce qu'ils avaient appris. Au bout d'un an, il ne reste bien souvent aucun vestige de ces éléments si indispensables et acquis au prix de tant d'efforts. En légalisant l'emploi d'enfants aussi jeunes, on a créé un problème économique bien difficile à résoudre. Dans certains pays, grâce aux progrès étonnants de la mécanique, on a rendu possible la supplantation de l'adulte par l'enfant dans la fabrication d'une foule de choses. Cependant, après avoir exercé les fonctions d'inspecteur depuis bientôt dix ans, je suis persuadé qu'on pourrait élever l'âge d'admission des enfants sans qu'il y ait de perturbation aucune dans le travail manufacturier de notre province.

Il est connu que depuis dix ans tous les pays dotés de lois sur la réglementation du travail ont élevé l'âge d'admission des enfants dans la fabrique, et, de plus, que la plupart de ces lois reposent sur un système d'instruction quelconque. A mon humble avis, la loi devrait être amendée, élevant l'âge d'admission des enfants dans les fabriques, permettant aussi à l'inspecteur d'exiger la production d'un certificat d'instruction élémentaire. Notre jeune population ouvrière se trouverait alors vite en mesure de bénéficier de l'enseignement professionnel ou autre que le gouvernement, dans sa sollicitude, est sans doute prêt à lui accorder.

J'ai dû renvoyer 17 garçons et 11 filles pour défaut d'âge ou pour emploi à des travaux dangereux.

HEURES DU TRAVAIL.

Les infractions aux heures prescrites par loi sont peu fréquentes dans la ville; mais dans beaucoup de moulins à feu continu situés à la campagne, je rencontre fort souvent des cas où des enfants très jeunes forment partie des équipes de nuit.

Cette contravention devrait être très sévèrement punie. S'il est admis que la surveillance des jeunes enfants est assez difficile à exercer le jour, il est certain que la nuit, le service étant un peu plus relâché, ces enfants courent de grands risques d'être estropiés pour la vie.

Une autre raison non moins importante est la nécessité du sommeil de nuit pour le jeune enfant qui se développe.

Des demandes d'exemption au nombre de 13 ont été accordées durant l'année, soit une augmentation de cinq sur le service de 96. Ces demandes pour faire travailler le surplus de temps prévu par l'article 3026 venaient de Montréal, dans l'ordre suivant:

| | |
|------------------------------------|---|
| Manufactures de chemises | 3 |
| " " confiserie | 3 |
| " " coton | 1 |
| " " boîtes en carton | 2 |
| Filature de la jute | 3 |
| Fabrique de conserves | 1 |

ACCIDENTS.

J'ai reçu 134 avis d'accidents, soit une augmentation de 44 sur l'an dernier; les cas sérieux ont presque tous motivé une enquête, nécessitant souvent une ou deux visites. Comparé au nombre de fabriques dans ma division, ce chiffre est encore loin d'être satisfaisant, si l'on considère la disproportion des retours entre certaines fabriques et le petit nombre d'avis reçus de la campagne.

Cependant c'est encore le plus fort montant qu'il m'a été donné de recevoir pour une année.

Il y a eu moins de procès pour causes d'accidents cette année dans ma division, et un grand nombre de causes gagnées en première instance furent rejetées en Cour Suprême. Et de fait les décisions favorables aux ouvriers deviennent de plus rares en plus rares.

INSPECTION DES CHAUDIÈRES.

J'aurais beaucoup à dire sur ce sujet si important de l'inspection des chaudières, mais comme je ne désire pas anticiper sur les commentaires que Monsieur le président Lessard se propose de faire à ce sujet, je me bornerai à citer les faits concernant ma division.

Il y a en ce moment un bon nombre de fabricants qui refusent de se conformer à la loi, et sans des mesures rigoureuses, je crains beaucoup que ce fâcheux exemple ne soit suivi au point de rendre impossible le travail de nos inspecteurs.

Il y a longtemps que cette partie du service souffre par le manque de pouvoirs et le manque d'organisation surtout.

D'un côté les rivalités entre inspecteurs de chaudières contribuent beaucoup à entretenir l'obstination des fabricants à se conformer à la loi. Et de l'autre l'exemption dont jouit une catégorie d'industriels, en ce qu'ils ne sont pas atteints par la loi, est la cause que cette branche du service est vue d'un mauvais œil, malgré le bien incontestable qu'elle rend aux patrons et aux ouvriers.

En dépit de ces difficultés, près de 240 chaudières ont été inspectées dans ma division. Quelques chaudières nouvelles et quelques manufacturiers récalcitrants font qu'il n'y a pas eu d'augmentation dans le nombre des chaudières inspectées. Nous sommes restés stationnaires.

REMARQUES.

Le haute appréciation des travaux du congrès international des inspecteurs de fabriques, que vous avez manifestée en rendant possible la participation active de vos officiers, nous est d'un prix inestimable pour les choses utiles au service que nous y apprenons. Aussi je saisis avec empressement cette occasion de vous remercier bien sincèrement pour ce privilège.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

LOUIS GUYON,

Inspecteur, Division Ouest.

LISTE DES ACCIDENTS

Survénus pendant l'année 1897-98.—Annexe du rapport de M. Guyon.

| NOM DE LA PERSONNE. | ETABLISSEMENT. | Age | CAUSE. | DEGRÉ DE GRAVITÉ. | DATE. | ENQUÊTE. |
|-------------------------|------------------------------------------|-----|-------------------|------------------------------|-----------------|----------|
| Chas. McLeary..... | Royal Elect. Co..... | 17 | Fortuit | Deux doigts lacérés..... | 2 juillet 1897 | |
| Lorne Campbell..... | " | 19 | " | Un doigt coupé..... | 3 juillet 1897 | |
| N. Barret..... | " | 49 | " | Pied écrasé..... | 6 juillet 1897 | |
| Nom, pas donné..... | Davis & Son..... | 24 | " | Foulure au pied..... | " | |
| Wm. McKenzie..... | " | 24 | " | Ecrasure légère au pied..... | 7 juillet 1897 | |
| Robert Maillé..... | G. & J. Esplin..... | 17½ | Imprudence | Bout du pouce coupé..... | 9 juillet 1897 | 1 |
| P. Byale..... | Royal Elect. Co..... | 21 | Fortuit | Chute, contusions..... | 13 juillet 1897 | |
| Jos. Lemon..... | James Shearer Co..... | 40 | Imprudence | Coupure au pied..... | 12 juillet 1897 | 1 |
| L. Tremblay..... | Royal Elect. (Station)..... | 20 | Inattention | Contusions légères..... | 13 juillet 1897 | |
| Horace Lapley..... | Hull Lumber Co..... | 18 | " | Orteil coupé..... | 16 juillet 1897 | 1 |
| J. McIntyre..... | Singer (Co)..... | 14 | Fortuit | Un doigt coupé..... | 18 juillet 1897 | 1 |
| Chas. Kelly..... | Royal Elect..... | 16 | " | Coupure légère..... | 20 juillet 1897 | |
| W. Peard..... | " | 21 | " | " | 21 juillet 1897 | |
| Chas. Laberge..... | MM. Peck & Benny..... | 20 | Imprudence | Brûlures..... | 20 juillet 1897 | 1 |
| James McGrae..... | Royal Elect..... | 19 | " | Entorse légère..... | 22 juillet 1897 | 1 |
| Théophile Petit..... | Métivier & Beaupré..... | 32 | Imprudence | Mort..... | 22 juillet 1897 | 2 |
| J. Miller..... | Royal Elect..... | 40 | Fortuit | Un doigt écrasé..... | 23 juillet 1897 | |
| Nom pas donné..... | Hull Lumber Co., (Hull) | 49 | Imprudence | Ecrasure au pied..... | 23 juillet 1897 | |
| Israël St-Pierre..... | Cie Eddy, (Hull)..... | 49 | Cas fortuit | Bras foulé..... | 30 juillet 1897 | 1 |
| J. Keegan..... | Royal..... | 36 | " | Dos tressailli..... | 29 juillet 1897 | |
| Chas. Tyler..... | " | 28 | " | Brûlures légères..... | 2 août 1897 | 1 |
| J. A. Bill..... | Dom. Cartridge Co..... | 25 | Explosion, Poudre | Mort..... | 6 août 1897 | |
| F. Chênevert..... | Royal..... | 16 | " | Coupure légère..... | 9 août 1897 | |
| Robert McIndal..... | " | 38 | " | " | 13 août 1897 | |
| Geo. Kempt..... | Pillow & Hersh..... | 24 | Fortuit | Coupure à la main..... | 18 août 1897 | 1 |
| Pierre Bailargeon..... | Mont. Rolling Mills..... | 17 | Propre négligence | Un doigt coupé..... | 24 août 1897 | 1 |
| Arthur Goyette..... | " | 20 | Fortuit | Jambe cassée..... | 26 août 1897 | 1 |
| Ferdinand Lefebvre..... | G. Dansereau, (à Papi- nauville)..... | 20 | " | " | " | |
| James A. Price..... | Royal..... | 22 | Imprudence | Un doigt coupé..... | 11 Sept. 1897 | |
| Chas. Trépanier..... | E. B. Eddy, (Hull)..... | 14 | " | Doigt écrasé..... | 2 Sept. 1897 | 1 |
| A. Tyler..... | Royal..... | 19 | Fortuit | Bout du pouce..... | 4 Sept. 1897 | |
| Fred. Métras..... | A. P. McLaurin, (à La- chine)..... | 26 | " | Entorse..... | 8 Sept. 1897 | |
| | | 23 | " | Coupure au bras..... | 16 Sept. 1897 | 1 |

LISTE DES ACCIDENTS.—*Suite.*

| NOM DE LA PERSONNE. | ETABLISSEMENT. | Age | CAUSE. | DEGRÉ DE GRAVITÉ. | DATE. | ENQUÊTE. |
|-------------------------|-------------------------------|-------|------------------------------|------------------------------|-----------------|----------|
| Thos. Lognon..... | Sims Paper Box Co..... | | Fortuit | Coupure aux doigts..... | 21 sept. 1897 | 1 |
| Stanislas Cardinal..... | Daw's Co, (à Lachine)..... | | " | Chute, contusions..... | 24 sept. 1897 | 1 |
| Ulric Lagarde..... | M. Peck & Benny..... | 28 | " | Foulure au bras..... | 25 sept. 1897 | 1 |
| P. Déary..... | Eddy Co, (Hull P. Q.)..... | 29 | " | Bras lacéré..... | 29 sept. 1897 | |
| C. Wallace..... | Northern Elect. Co..... | 17 | Imprudence..... | Coupure au bras..... | 30 sept. 1897 | |
| E. Kavanagh..... | Royal Elect..... | 18 | Fortuit, chute..... | Coupure au visage..... | 4 octobre 1897 | |
| Geo. Napps..... | Mont. Wollen Mills..... | 16 | " | Index arraché..... | 13 octobre 1897 | 1 |
| Ed. Hémond..... | Holmes Bros..... | 26 | " | Blessure à la tête..... | 27 octobre 1897 | 1 |
| J. Whitton..... | Royal..... | 45 | " | Coupure légère..... | 28 octobre 1897 | |
| J. B. Ethier..... | M. Peck & Benny..... | 55 | Cas fortuit..... | Ecrasure au pied..... | 30 octobre 1897 | |
| John Sherry..... | Royal..... | 14 | Inexpérience..... | Perte d'un doigt..... | 29 octobre 1897 | |
| Thomas Kent..... | " | 29 | Fortuit..... | Bout du doigt..... | 2 nov. 1897 | 1 |
| Wm. Parsons..... | " | 27 | " | Petit doigt coupé..... | 3 nov. 1897 | |
| S. Bourgeois..... | " | 28 | " | Main contusionnée..... | 22 nov. 1897 | |
| Philias Gagné..... | E. B. Eddy Co, (Hull)..... | 17 | Imprudence..... | Coupires aux doigts..... | 23 nov. 1897 | |
| M. McClusky..... | Royal Elec..... | 38 | Cas fortuit..... | Ecrasures aux doigts..... | 23 octobre 1897 | 1 |
| A. F. Butt..... | Thos. Davidson Co..... | 20 | " | Deux doigts écrasés..... | 29 octobre 1897 | |
| C. Coulombe..... | Mont. Malleable Iron Co..... | 23 | Imprudence..... | Moitié d'un doigt..... | 3 nov. 1897 | |
| Henri Desrosiers..... | E. B. Eddy, (Hull)..... | 16 | Cas fortuit..... | Doigts écrasés..... | 6 nov. 1897 | 1 |
| Arthur Chartrand..... | A. P. McLaurin, (Lachine..... | 24 | " | Doigts lacérés..... | 9 nov. 1897 | |
| G. W. Mappel..... | Royal Elect..... | 36 | Imprudence..... | Pouce écrasé..... | 9 nov. 1897 | 1 |
| P. Killen..... | Can. Sugar Refining Co..... | 21 | Cas fortuit..... | Bras cassé..... | 12 nov. 1897 | 1 |
| A. B. Durocher..... | Royal Elect..... | 21 | " | Doigt écrasé..... | 19 nov. 1897 | 1 |
| F. Atkinson..... | " | | " | Chute, contusions..... | 1 déc. 1897 | 1 |
| Frank Langdon..... | Northern Elect. Co..... | 25 | Imprudence..... | Bout du doigt coupé..... | 23 nov. 1897 | 1 |
| A. Houle..... | M. Peck & Benny..... | 35 | " | Contusion à la jambe..... | 4 déc. 1897 | 1 |
| Geo. W. Green..... | Lang Bros..... | 40 | " | Hanche démise..... | 9 déc. 1897 | 1 |
| Geo. Law..... | Royal Elect..... | 25 | Cas fortuit..... | Contusion légère..... | 11 déc. 1897 | 1 |
| E. J. Gunn..... | " | 23 | " | Main lacérée..... | 17 déc. 1897 | |
| Herbert Hamilton..... | E. B. Eddy Co, (Hull)..... | 16 | " | Poignet brisé..... | 18 déc. 1897 | |
| P. Décarie..... | " | 30 | Négligence..... | Bout des doigts écrasés..... | 16 déc. 1897 | |
| Robert McIndoe..... | Royal Elect..... | 47 | Cas fortuit..... | Brûlure au bras..... | 20 déc. 1897 | |
| J. & T. Bell..... | J. & T. Bell..... | 10 | Inattention..... | Bout du doigt coupé..... | 20 déc. 1897 | 1 |
| Mde Huneault..... | Pillow & Hersey..... | 57 | Man. d'appareils, chute..... | " | 24 déc. 1897 | 1 |
| George Hough..... | " | 21 | Négligence..... | Bout du pouce..... | 24 déc. 1897 | 1 |
| Rose Laurent..... | " | 21 | Cas fortuit..... | Chute, contusions..... | 21 déc. 1897 | 1 |
| E. Girard..... | Royal Elect..... | 21 | " | " | 21 déc. 1897 | |
| Sam McLeary..... | E. B. Eddy Co, (Hull)..... | 54 | " | Mort..... | 21 déc. 1897 | |

LISTE DES ACCIDENTS.—*Suite*,

| NOM DE LA PERSONNE. | ETABLISSEMENT. | ÂGE | CAUSE. | Degré de gravité. | DATE. | ENQUÊTE. |
|----------------------|----------------------------|-----|----------------------------------------|---------------------------|-----------------|----------|
| Jas. Waddell..... | E. B. Eddy Co, (Hull)..... | 45 | Cas fortuit..... | Pied écrasé..... | 21 déc. 1897 | |
| M. Phillips..... | James McCready..... | 25 | " | Un doigt écrasé..... | 22 déc. 1897 | |
| John Healy..... | Royal Elect..... | 24 | " | Emeri dans l'œil..... | 24 déc. 1897 | |
| B. Ward..... | " | 20 | Négligence..... | Blessé au genoux..... | 24 déc. 1897 | 1 |
| Rose Lahaie..... | Ames Holden Co..... | 23 | Accidentel..... | Rout du doigt écrasé..... | 28 déc. 1897 | |
| A. Tyler..... | Royal Elect..... | 24 | " | Coupure à la main..... | 28 déc. 1897 | |
| G. W. Rappell..... | " | 25 | " | " | | 1 |
| P. J. Welsh..... | " | 40 | Négligence..... | Coupure à la jambe..... | 3 janv. 1898 | |
| Thom. Waddell..... | E. B. Eddy Co, (Hull)..... | 42 | " | Epaule démanchée..... | 5 janv. 1898 | |
| Damien Dussault..... | " | 20 | " | Pouce fendu et scié..... | 5 janv. 1898 | |
| J. McCarthy..... | Royal Elect..... | 25 | " | Pouce écrasé..... | 7 janv. 1898 | |
| H. Dunbar..... | " | 47 | " | Coupure légère..... | 8 janv. 1898 | |
| Thos. Whittin..... | " | 19 | " | " | 12 janv. 1898 | |
| James Weigutman..... | " | 18 | Cas fortuit..... | Coupures aux doigts..... | 13 janv. 1898 | |
| J. Thompson..... | " | 15 | " | Coup à la main..... | 13 janv. 1898 | |
| Silva Lapointe..... | M. N. Taurangeau..... | 23 | Imprudence..... | Deux doigts coupés..... | 15 janv. 1898 | |
| H. Jewitt..... | Royal Elect..... | 25 | " | Coupure au pouce..... | 17 janv. 1898 | |
| A. L. Mudge..... | " | 18 | Choc électrique..... | Main brûlée..... | 19 janv. 1898 | |
| J. Farmworth..... | " | 40 | Cas fortuit..... | Ecrasure légère..... | 21 janv. 1898 | |
| A. Gauthier..... | " | 40 | " | Coupures au bras..... | 24 janv. 1898 | |
| Jas. Griffiths..... | " | 40 | " | Contusion au pied..... | 25 janv. 1898 | |
| A. Lemieux..... | " | 50 | " | Coupures aux doigts..... | 26 janv. 1898 | |
| Jas. Renaud..... | Ames & Holden..... | 30 | " | Pouce écrasé..... | 25 janv. 1898 | |
| E. Marchand..... | Royal Elect..... | 17 | " | Ecrasure légère..... | 28 janv. 1898 | |
| Chas. Kingsbury..... | E. B. Eddy Co, (Hull)..... | 16 | Imprudence..... | Pouce coupé..... | 17 février 1898 | 1 |
| N. Cœbue..... | E. A. Small..... | 18 | " | Jambe contusionnée..... | 18 février 1898 | 1 |
| Frank Rodden..... | Royal Elect..... | 48 | Manque d'appareils..... | Mains brûlées..... | 8 mars 1898 | |
| Sam Long..... | Pillow & Hersey..... | 47 | Imprudence..... | Contusions graves..... | 10 mars 1898 | |
| M. Madigan..... | Royal Elect..... | 24 | " | Coupure légère..... | 14 mars 1898 | |
| Wm. O'Brien..... | Pillow & Hersey..... | 27 | " | Main écrasée..... | 12 mars 1898 | |
| A. Howat..... | Royal Elect..... | 19 | " | Main brûlée au gaz..... | 14 mars 1898 | |
| Annie Cameron..... | E. B. Eddy Co, (Hull)..... | 16 | Accident dû au manque d'appareils..... | Doigt écrasé..... | 16 mars 1898 | 1 |
| Martha Hunt..... | J. C. Wilson..... | 25 | " | Bras lacéré..... | 19 mars 1898 | 1 |
| A. Laplante..... | Holmes & Arpin..... | 38 | Cas fortuit..... | Contusionné..... | 21 mars 1898 | 1 |
| Louis Dussault..... | E. B. Eddy, (Hull)..... | | " | Doigt écrasé..... | 22 mars 1898 | |

LISTE DES ACCIDENTS.—Suite.

| NOM DE LA PERSONNE. | ÉTABLISSEMENT. | ÉVÈNEMENT. | CAUSE. | DEGRÉ DE GRAVITÉ. | DATE. | ENQUÊTE. |
|-----------------------|----------------------------|------------|-------------------------|--------------------------------|---------------|----------|
| Thomas Daly..... | Royal Elect..... | 30 | Cas fortuit..... | Pied écrasé, légèrement..... | 26 mars 1898 | |
| W. Purvis..... | "..... | 15 | "..... | Coupure à la main..... | 26 mars 1898 | |
| W. Lytle..... | "..... | 30 | "..... | Blessure à l'œil..... | 28 mars 1898 | |
| J. McLean..... | Northern Elect. Co..... | 19 | Négligence..... | Perte de l'index..... | 2 avril 1898 | 1 |
| J. Thompson..... | Royal Elect..... | 17 | "..... | Doigt écrasé..... | 9 avril 1898 | |
| Théphile Lapensé..... | J. McDougall..... | 16 | "..... | Quatre côtes de cassées..... | 11 avril 1898 | |
| H. Paquette..... | Royal Elect..... | 25 | Cas fortuit..... | Doigt coupé..... | 28 avril 1898 | |
| Laurent Arsenaux..... | Travaux canal Soulange | 23 | "..... | Blessé à la tête..... | 11 avril 1898 | |
| D. Daoust..... | "..... | 31 | "..... | Blessé à la jambe..... | | 1 |
| J. Rouleau..... | M. Lalonde, (à St-Clet)... | 16 | Manque d'appareils..... | Bras arraché..... | | |
| John Thompson..... | Royal Elect..... | 29 | Cas fortuit..... | Un doigt écrasé..... | 17 mai 1898 | |
| Thos. Doyle..... | "..... | 30 | "..... | "..... | 20 mai 1898 | 1 |
| J. McElhem..... | "..... | 29 | "..... | Un doigt coupé..... | 23 mai 1898 | |
| A. McClave..... | "..... | 45 | "..... | Contusions..... | 24 mai 1898 | |
| Chas. Hamilton..... | Pillow & Hersey..... | 24 | Imprudence..... | Mort, n'était pas employé..... | 29 mai 1898 | |
| Enfant..... | M. & J. Baillie, (Aymer) | 12 | "..... | Jambe cassée..... | 17 juin 1898 | 1 |
| Joseph Vézina..... | Hull Lumber Co, (Hull) | 35 | Cas fortuit..... | Doigt écrasé..... | 11 juin 1898 | |
| J. Groleau..... | E. B. Eddy, (Hull)..... | 28 | "..... | Contusions..... | 17 juin 1898 | |
| J. B. Lewis..... | "..... | 17 | "..... | | | |
| Hector McArthur..... | Dom. Cartridge Co..... | 18 | Explosion de fulminate | | | |
| Siméon Richer..... | (A Brownsburg, | 22 | de mercure..... | Brûlures et contusions..... | 20 juin 1898 | |
| Wm. Fletcher..... | Argenteuil) | 19 | "..... | | | |
| Andrew Harrison..... | Canada Sugar Refinery... | 50 | Tombé sur les fils..... | Mort..... | 23 juin 1898 | |
| Louis Bourgeois..... | Gilmour & Hughson, | 43 | "..... | | | |
| Wilfrid Houde..... | " (Hull) | 30 | | | | |
| A. Toupin..... | Lac Ouareau Co, (Char- | 16 | | | | |
| E. Daoust..... | lemagne)..... | 19 | | | | |
| Chas. Sallégher..... | Canal Soulanges..... | 20 | | | | |
| T. Ethier, proprié- | Am. Steam Laundry..... | | | | | |
| taire..... | Ste-Julienne..... | | | | | |
| Chas Goodwin..... | Canal Soulanges..... | | | | | |

LOUIS GUYON,
Inspecteur.

RAPPORT DE M. MITCHELL

sur les inspections des établissements industriels et des édifices publics dans le district de Montréal, Division Est.

(Traduction.)

Montréal, août 1898.

L'HONORABLE H. THOS. DUFFY,
Commissaire des Travaux Publics.

Monsieur,

En vous soumettant mon rapport d'inspections pour l'année qui vient de finir, j'ai peu de choses à ajouter à ce qui a déjà été amplement exposé dans mes rapports des années précédentes.

Tel que requis par le département des Travaux Publics, j'annexe une liste des établissements industriels que j'ai inspectés, laquelle fait voir le nombre total des inspections au 30 juin dernier. Au sujet des inspections des édifices publics, je dois avouer qu'il n'y a pas eu grand'chose de fait, à cause des difficultés mentionnées dans mon dernier rapport.

L'EMPLOI DES ENFANTS.

Je n'ai pas découvert, dans le cours de mes inspections de l'année 1897-98, un seul cas d'enfant employé dans les manufactures n'ayant pas l'âge voulu par la loi, malgré les rumeurs du contraire qui ont circulé. Je prends un intérêt constant à cette question du travail des enfants, et je fais une enquête dans chaque cas où des irrégularités sont signalées, pourvu que je puisse y apporter remède au moyen des lois et règlements qu'il est de mon devoir de faire observer.

J'ai accordé à dix patrons des permis de travail au-delà des heures réglementaires. Ce chiffre excède celui des années précédentes et s'explique par le fait que les manufacturiers ont eu un nombre si considérables de commandes à remplir que, sans cette permission, il leur en aurait fallu laisser de côté. Les manufacturiers n'ont jamais eu tant à faire, depuis que j'exerce mes fonctions d'inspecteur, c'est-à-dire depuis dix ans, que pendant l'année qui vient de s'écouler. Il en été ainsi particulièrement de ceux engagés dans l'industrie des tissus, surtout des cotons et des lainages.

Je ne puis guère ajouter aux remarques faites l'année dernière touchant l'emploi des enfants qui ne savent ni lire ni écrire. Un système d'enseignement volontaire n'assure pas une éducation suffisante pour l'amélioration et le développement de l'enfant, parce que les parents sont trop pauvres, quelquefois trop apathiques ou trop âpres au gain ou indifférents touchant l'avenir de leurs enfants. En considération de ces circonstances, est-ce que quelque chose ne devrait pas être fait pour mettre nos jeunes ouvriers de manufactures au moins sur un pied d'égalité avec ceux qui exécutent un pareil travail aux Etats-Unis et dans l'Europe Occidentale?

INSPECTION DES CHAUDIÈRES A VAPEUR.

Les inspecteurs ayant qualité d'agir comme tels d'après la loi et les règlements des établissements industriels, ont adressé soixante certificats d'inspections à ce bureau, venant de divers districts, ce qui fait exactement la moitié moins que l'année dernière. Il est nécessaire de modifier le mode d'opérer si l'on veut que ce travail soit fait d'une manière satisfaisante. La méthode adoptée est défectueuse. Chaque inspecteur pouvant aller où bon lui semble, au lieu d'avoir à s'en tenir à un territoire spécial qu'il devrait surveiller avec soin et régularité. Les frais d'inspections et de certificats devraient être fixés par le gouvernement. Si les inspecteurs en service actif, savoir, ceux qui ne sont pas autrement employés, avaient un certain nombre de comtés déterminés à inspecter et une cédule de prix, tout malentendu cesserait et les excuses que donnent certains manufacturiers pour ne pas se conformer à la loi n'auraient pas leur raison d'être.

ACCIDENTS.

J'ai reçu avis de cinquante-sept accidents, dont quatre ont été fatals.

J'ai tenu une enquête dans la plupart des cas qui m'ont été rapportés, et la preuve a établi que presque toujours l'accident devait être attribué à la négligence de la part des victimes elles-mêmes. J'ai dû passer un temps considérable aux cours de justice, comme cela arrive toujours, lorsque des actions en dommages ont été intentées par suite d'accidents.

J'annexe un tableau synoptique de ces accidents qui en donne les détails.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur.

JAMES MITCHELL,

Inspecteur.

ACCIDENTS RAPPORTÉS EN 1897-98.—DISTRICT DE MONTRÉAL.—
DIVISION EST.

(Annexé du rapport de M. James Mitchell.)

Date 1897.

- Juillet 3—Casimir Lavoie, âgé de 36 ans, employé par la Granite Mills Co., St-Hyacinthe. Blessure grave à la tête par la chute d'une poulie.
- “ 3—Jas. Cassidy, âgé de 55 ans, employé par la Montreal Gas Co., Montréal. A reçu une charge de terre en travaillant à une excavation; blessure légère.
- “ 7.—Siméon Richard, âgé de 40 ans, employé par la Laurie Engine Co., Montréal. Doigts de la main droite écrasés dans un engrenage.
- “ 10.—Hilaire Leboeuf, 44 ans, employé par la Buntin Paper Mill, Valleyfield. A eu les doigts de la main droite amputés par une scie ronde. Cause de l'accident: négligence.
- “ 13.—A.-W. Ross, 36 ans, employé aux ateliers de la Cie du Pacifique, à Hochelaga. Blessure grave à un pied par la chute d'une roue.
- “ 17.—Hormisdas Lussier, 15 ans, employé par la Granite Mills Co., St-Hyacinthe. S'est fait prendre et écraser les doigts dans une machine à polir.
- “ 31.—Maurice Picard, 13 ans, employé par la Dominion Cotton Co., Montréal. A eu le bras lacéré en nettoyant une machine en mouvement.
- Août 2.—Levi Lafaille, 35 ans, employé par la Standard Drain Pipe Co., St-Jean. S'est fait tuer en voulant s'élever sur un chariot, ce qui l'a mis en contact avec l'appareil de ventilation en mouvement.
- “ 5.—Joseph Bazinet, employé par la Granite Mills Co., St-Hyacinthe. A eu la jambe droite broyée entre les montants d'une pompe.
- “ 5.—Arthur Montpetit, 16 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield. Doigt meurtri, pris dans un engrenage.
- “ 5.—Donalda Charette, 15 ans, employé par la même compagnie, à Valleyfield. A eu le gros orteil écrasé par la chute d'une échelle.
- “ 23.—Robert Orr, 27 ans, employé aux ateliers de la Cie du Pacifique, à Hochelaga, s'est fait meurtrir la main droite par la chute de la cheville d'un char à fret.

- Août 24.—Zotique Therrien, 50 ans, employé par la même compagnie, au même lieu. Fracture au-dessous du genou causée par la chute d'une barre.
- “ 27.—Émile Desrosiers, 21 ans, aussi employé par la même compagnie, au même lieu. A eu la peau de l'épaule droite enlevée par la pression de chars en mouvement.
- “ 27.—Étienne Birtz, 20 ans, également employé aux ateliers du Pacifique, à Hochelaga. A eu le pied droit meurtri par la pression de chars en mouvement.
- “ 31.—Napoléon Groleau, 43 ans, aussi à l'emploi de la même compagnie. Fracture compliquée de la cheville du pied causée par le passage d'un camion.
- Sept. 28.—T. Ducharme, 35 ans, employé par Damien Lalonde (manufacturier de châssis et de portes), Montréal. Doigt écrasé par une machine à limer.
- Oct. 6.—Euclide Lareau, 14 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield. Bout d'un doigt amputé par un tiroir. La négligence a été la cause de l'accident.
- “ 11.—Zéphirin Boudreau, 48 ans, employé par la Dominion Cotton Co., Montréal. S'est fait meurtrir le pied par un ascenseur en mouvement.
- “ 11.—Jos. Carrière, 54 ans, employé aux ateliers de la Cie du Pacifique, à Hochelaga. Foulure grave du poignet gauche.
- Nov. 4.—J.-B. Daoust, 60 ans, employé par la Granite Mills Co., St-Hyacinthe. S'est fait secouer et meurtrir par suite de la cassure du câble de l'ascenseur; accident de peu de gravité.
- “ 8.—Edmond Martin, 25 ans, employé par Viau Frères, Montréal. Partie d'un doigt amputée par une pièce de mécanisme. Accident causé par la négligence de la victime.
- “ 17.—Rosario Gratton, 15 ans, employé chez les mêmes. Main et doigts écrasés par un cylindre à cristalliser; n'avait qu'à faire de s'approcher de ce cylindre.
- “ 19.—Alfred Picher, 53 ans, employé par J. Barsalou & Cie., Montréal. S'est fait tuer en tombant dans l'ouverture de l'ascenseur du premier étage au soubassement.
- “ 27.—Amanda Calvé, 18 ans, employée par la Dominion Cotton Co. A eu le bout des doigts écrasés en nettoyant, malgré des ordres contraires, une pièce de mécanisme en mouvement.

- Nov. 30.—Edouard Drolet, 21 ans, employé par la Metropolitan Rolling Mills, Montréal. Brûlures aux deux yeux par l'étincellement du fer chaud des rouleaux.
- Déc. 10.—Wilfrid Bauey, 19 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield. Brûlure grave à la main, causée par l'attouchement imprudent d'un moteur électrique.
- “ 20.—A. Pineault, 17 ans, employé par la Canadian Rubber Co., Montréal. Blessure à la jambe; négligence.
- “ 24.—Charles Giroux, 51 ans, employé par Lapham Bros., Montréal, s'est fracturé le crâne en tombant; est mort le jour suivant.
- “ 29.—Joseph Hudon, 29 ans, employé aux ateliers de la Cie du Pacifique, Montréal. Blessure grave au dos en glissant et tombant contre une pièce de bois.
- 1898.
- Jan. 27.—Ernest Rouleau, 16 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield. S'est fait douloureusement presser la jambe par le bout d'une machine à filer.
- “ 31.—Xavier St-Charles, 21 ans, employé aux ateliers de la Cie du Pacifique, Montréal. A eu le front lacéré par le glissement d'une pièce de tuyau de fer.
- Fév. 7.—Richard Blanchard, 14 ans, employé par la Granite Mills Co., St-Hyacinthe. Coupure grave à la main droite par une machine à broser.
- “ 16.—Edouard Laforest, 45 ans, employé aux ateliers de la Cie du Pacifique, Montréal. Fracture de deux côtes en étant pressé entre deux chars.
- “ 19.—J. Burns, 28 ans, employé par la Laurie Engine Co., Montréal. Pouce de la main droite amputé; saisi par un engrenage.
- Mars 1.—Thos. O'Reilly, 20 ans, employé à la fonderie des chars de la Cie du Pacifique, Montréal. Brûlure grave à la figure et à la tête par du métal fondu.
- “ 12.—Hormisdas Majeau, 16 ans, employé par la Montreal Cotton Co., Valleyfield. Brûlure grave.
- “ 12.—Joseph Prévost, 18 ans, employé par la même compagnie, Valleyfield. Brûlure grave.
- “ 14.—H. White, employé par la Laurie Engine Co., Montréal. Blessure à la jambe par la chute d'une boîte à moulage.

- Mars 21.—S. Richard, employé par la même compagnie. Blessure au front en tombant dans une excavation.
- “ 24.—Arthur Desroches, 22 ans, employé aux ateliers de la Cie du Pacifique, Montréal. Le pouce et quatre doigts de la main gauche amputés par une scie à pudler.
- “ 28.—Zotique Dubois, 40 ans, employé par Damien Lalonde, manufacturier de châssis et portes. Amputation de deux doigts par une scie.
- “ 29.—N. Dubois, 22 ans, employé par W. Baril (manufacturier de châssis et portes), Montréal. Coupure grave au coude par une scie.
- “ 30.—Veuve Raymond, employé par la Boaz Manufacturing Co., St-Hyacinthe. S'est fait presser la main par la mise en mouvement accidentelle d'un métier à tisser.
- “ 31.—Jas. Merry, 42 ans, employé par le Dominion Cotton Co., Montréal. A eu la figure, la poitrine, le dos, les bras et les jambes brûlés par la rupture d'une conduite-vapeur.
- Avril 21.—A. Wright, 60 ans, employé aux ateliers de la Cie des chars électriques de Montréal. Légère blessure à la main.
- “ 28.—Xavier Robillard, 50 ans, employé aux ateliers de la Cie du Pacifique, Montréal. Fracture à la jambe en tombant du haut d'un char.
- Mai 4.—R. Lafleur, 16 ans, employé par la Dominion Cotton Co., Montréal. Amputation d'un doigt de la main droite en nettoyant un mécanisme en mouvement.
- “ 13.—Geo. Pope, 48 ans, employé par la Standard Drain Pipe Co., St-Jean. Brûlure à la figure, au cou, à la poitrine et aux bras par la rupture d'une conduite-vapeur.
- “ 16.—J. McDuff, 35 ans, employé par la Dominion Cotton Co., Montréal, a eu quatre doigts de la main gauche amputés par une varlope.
- “ 25.—Félix Guertin, 37 ans, employé par la Boaz Manufacturing Co., St-Hyacinthe. Saisi par une machine à carder. Blessure légère.
- “ 28.—David Chagnon, 62 ans, employé par la même compagnie, St-Hyacinthe. Pouce écrasé par un engrenage.
- “ 31.—O. Beauchamp, 56 ans, employé par Geo.-H. Labbé & Cie, (manufacturiers de châssis et portes), Montréal. A eu trois doigts de coupés par une machine à planer.

-
- Juin 13.—James Green, employé par les imprimeurs Babcock & Fils, Montréal. Contusion à la main. Faisait marcher la presse trop vite, quoique averti.
- “ 20.—N. Chênevert, 25 ans, employé par J.-H. Dansereau, (manufacturier de châssis et portes), Verchères. Doigt et pouce emportés par une scie. Imprudence.
- “ 21.—Un inconnu, trouvé mort dans le réservoir de l'édifice de la Montreal Cotton Co., de Valleyfield, placé au haut de la tour principale qui fournit l'eau aux arroseurs. L'enquête a fait connaître que cet homme s'était noyé accidentellement et n'était pas à l'emploi de la compagnie.
- “ 27.—Harry Roberts, 35 ans, employé par Viau et Frères. Bout du doigt amputé en réparant une machine.
-

Suit une liste des visites, au nombre de 585, faites par M. Mitchell dans les établissements de sa division, pendant l'année 1897-98.

RAPPORT DE MADAME KING.

Montréal, 30 juin 1898.

A L'HON. H.-T. DUFFY,
Commissaire des Travaux Publics.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur l'inspection des établissements industriels dans la division ouest du district de Montréal, pendant l'année financière 1897-98. Durant cette époque j'ai fait 625 visites dans l'accomplissement de mon devoir comme inspectrice. J'ai visité 405 établissements. Plusieurs de ces établissements ont reçu de fréquentes visites; un grand nombre je n'ai pas jugé nécessaire de visiter plus d'une fois.

Je suis heureuse de pouvoir rapporter une grande amélioration relativement à l'état des petits ateliers.

La majorité des patrons ayant, à ma demande, adopté un système régulier de nettoyage, plusieurs établissements que j'ai trouvés lors de mes premières visites dans un état déplorable sont maintenant tenus conformément à la loi sous tous les rapports. De tels résultats sont très encourageants, et les remerciements répétés des employés sont une preuve évidente de leur appréciation du changement.

Dans les grandes manufactures, j'ai obtenu de nombreuses améliorations relativement à la santé et à la sécurité des employés.

Dans toutes ces manufactures, à l'exception d'une, j'ai été reçue avec une parfaite courtoisie. Non seulement les employés, mais les patrons même, paraissent contents de me voir; les premiers évidemment heureux que l'inspecteur s'occupe de leur bien-être; les derniers désireux de se conformer à mes ordres afin de se placer sous la protection de la loi. J'ai accordé dans trois manufactures la permission de faire travailler les femmes plus de dix heures par jour, à condition que celles-ci soient libres de donner ou non le temps extra et qu'on ne les garde que trois soirs par semaine. En inspectant les grandes manufactures, j'ai été péniblement impressionnée par le fait que, dans plusieurs cas, afin de raccourcir les heures de travail le samedi après-midi, les femmes et les enfants sont obligés de commencer leur travail, le matin, à six heures et demie ou à sept heures moins un quart. Ceci, surtout en hiver, me semble bien de bonne heure pour commencer à travailler; la journée doit paraître bien longue, ainsi qu'à l'intervalle entre le déjeuner et le dîner, surtout aux ouvrières qui demeurent loin de la manufacture où elles travaillent. Plusieurs m'ont parlé à ce sujet,

mais comme il n'était pas en mon pouvoir d'améliorer leur sort sur ce point, je n'ai pu qu'exprimer l'espoir d'y trouver bientôt un remède. Ce remède, à mon avis, serait de persuader chaque fabricant d'accorder le samedi après-midi comme un congé sans augmenter les heures de travail pendant la semaine, ou d'obtenir par un acte de la législature que le samedi soit reconnu comme un congé public dans les manufactures. Un tel congé, il me semble, serait une véritable bénédiction pour ceux qui y travaillent: cela donnerait un peu plus de temps à la mère ouvrière pour s'occuper de sa famille, et permettrait aux enfants de jouir davantage de la lumière bienfaisante du soleil et de respirer quelques heures de plus l'air pur du dehors.

Chaque fois que la nature de l'ouvrage le permettait, j'ai ordonné de pourvoir les salles de travail de sièges pour les femmes; et quand cela était impossible, j'ai prié les patrons de bien vouloir leur permettre de se reposer quelques instants pendant les heures de travail.

Concernant le "sweating system" dont on parle tant, je dois dire que je n'ai pu en découvrir les traces dans mon district. Quand j'ai demandé aux fabricants de me donner l'adresse de ceux qui travaillent pour eux et qui ont des employés, ils m'ont presque toujours répondu que leur ouvrage était fait dans des ateliers de famille sur lesquels l'inspecteur n'a point de contrôle.

Je me permettrai donc de suggérer que les ateliers de famille soient placés sous la loi et que chaque fabricant soit forcé de donner à l'inspecteur le nom et l'adresse de toute personne qu'il emploie. L'inspecteur pourrait alors atteindre plusieurs endroits où la santé du public est en danger et où les ouvriers travaillent dans des conditions fort nuisibles.

C'est avec plaisir que je fais mention de l'assistance que m'ont donnée les officiers du Bureau de santé. Avec leur secours, j'ai obtenu promptement plusieurs réformes.

La liste ci-jointe des établissements industriels que j'ai visités, avec indications des améliorations suggérées et obtenues, vous mettra au courant de mon travail pendant l'année.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre toute dévouée,

LOUISA KING,
Inspectrice.

Suit la liste alphabétique des établissements, au nombre de 396, inspectés par Madame King pendant l'année 1897-98, avec détails sur les réformes ordonnées et accomplies, etc.

RAPPORT DE MADAME PROVENCHER.

Montréal, 1er juillet 1898.

L'HONORABLE H.-THOMAS DUFFY,
Commissaire des Travaux Publics
de la Province de Québec.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur les inspections que j'ai faites dans les établissements industriels, à Québec et à Montréal, depuis le 1er juillet 1897, jusqu'à la présente date.

Sous le rapport de l'hygiène et de la propreté, les grandes fabriques et les principaux ateliers des divers genres d'industrie sont, pour la plupart, irréprochables, ou peu s'en faut. Mais il n'en est pas de même des établissements de moindre importance et d'un grand nombre de petites boutiques qui nécessitent une surveillance très active de la part des inspectrices. Il faut souvent faire plusieurs visites consécutives avant d'obtenir des améliorations non pas considérables, mais urgentes.

Il y a des gens dont l'éducation est absolument nulle en fait d'hygiène, et leur en inculquer les plus simples notions n'est pas une tâche facile.

Il semble admis que certaines boutiques ne peuvent pas être propres, et pourtant, dans toutes les industries, il y a des exceptions à cette règle érigée par la routine et l'apathie. On laisse accumuler la poussière, les retailles, les déchets de toutes sortes d'une semaine à l'autre; on dépose les cendres du poêle et même une petite provision de charbon sur le plancher de l'atelier, c'est-à-dire que la brosse n'en approche jamais et le balai rarement. Les vitres sont à peine lavées une fois ou deux par année; la ventilation est chose inconnue en hiver, et consiste, en été, à mettre les ouvrières dans un courant d'air qui peut être mortel.

Cette question de la ventilation est une des plus importantes et des plus négligées. Elle est quelquefois défectueuse dans les établissements les plus considérables, faute d'appareils spéciaux, ou par quelque défaut dans leur construction, ce que je laisse à examiner aux autorités compétentes; mais je crois

pouvoir dire que les petites boutiques sont toutes plus ou moins mal partagées sous ce rapport. Le bon air et l'eau pure sont aussi indispensables l'un que l'autre à la santé, et devraient être assurés à nos ouvrières par tous les moyens possibles.

J'ai vu, non sans surprise, un système de cabinets dit "à auge," qui doit, plus que tout autre, contaminer l'atmosphère d'un atelier. On me dit qu'ils sont à peine tolérés dans quelques fonderies où l'on n'emploie jamais de femmes et où le froid intense ferait certainement geler l'eau dans les tuyaux des cabinets "Richelieu." C'est donc avec raison que les ouvrières de quelques fabriques de chaussures se sont plaintes d'être obligées de travailler à proximité d'un tel foyer d'infection, dont la suppression absolue me paraît s'imposer.

En général les règlements se rapportant aux cabinets sont trop facilement éludés; les ouvrières modestes et honnêtes—et les ouvriers également, je suis en mesure de l'affirmer—en souffrent, et les autres peuvent en abuser. La clause des "accès séparés" est loin d'être observée, pas plus dans les belles fabriques que dans les boutiques,—sauf exception toujours. Dans la grande majorité des cas, les cabinets sont contigus les portes se touchent; ce n'est qu'une seule construction en deux compartiments, et les portes s'ouvrent sur l'atelier, en pleine vue de tous ceux qui y travaillent. La loi est si peu ou si mal comprise, que l'on place un cabinet exclusivement réservé aux femmes dans un atelier mixte et sans le moindre déguisement; ou, encore, la clé est suspendue à un endroit où toute personne qui la prend est vue inévitablement par les ouvriers. J'ai fait remédier à ces inconvénients autant et chaque fois que je l'ai pu, mais j'ai souvent souhaité de pouvoir m'appuyer sur une loi plus explicite.

En ceci, comme en plusieurs autres points, j'ai suggéré quelques changements qui m'ont été accordés, j'aime à le reconnaître, avec beaucoup de complaisance; car la plupart des patrons sont disposés à profiter d'une suggestion pour améliorer leurs ateliers, en réparant un oubli ou une négligence involontaire. Il y a des exceptions sans doute,—l'ignorance et le manque d'éducation première les expliquent,—mais elles se font de plus en plus rares, et c'est une grande satisfaction pour les inspectrices de constater que leur mission est maintenant appréciée par les patrons intelligents, véritables hommes d'affaires, autant que par les ouvrières qui sembleraient, au premier abord, être les seules à bénéficier de nos visites, car j'ai reçu, de la part des patrons, des remerciements dont j'ai été très honorée et à bon droit.

Quelques plaintes m'ont été faites, soit par les ouvrières elles-mêmes, soit par des lettres anonymes ou par des personnes étrangères aux fabriques que l'on me désignait. Je n'ai jamais tardé à faire l'enquête qui m'était ainsi de mandée. On se plaignait quelquefois avec raison, mais j'ai constaté aussi beaucoup d'exagération, et rarement le patron lui-même était en faute; c'était plutôt son contremaître ou un autre employé qui avait enfreint ses ordres ou

négligé son devoir. Ceci est certainement un des cas où l'inspectrice rend service au patron autant qu'aux ouvrières, sans déplaire au premier et sans compromettre les autres.

Il m'est encore arrivé, dans le cours de cette année, d'avoir à renvoyer des fabriques plusieurs petites filles n'ayant pas l'âge requis par la loi.

Quelques patrons ou contremaîtres sont trop négligents sur ce point; ils ne s'enquêtent pas de l'âge des enfants ou ils se contentent d'une simple affirmation. Souvent ils n'ont pas de registres et ils n'exigent pas de certificats.

Les parents, cependant, sont les premiers coupables; la loi leur paraît un empêchement sur leurs droits et ils ont recours au mensonge pour s'y soustraire, donnant ainsi à leurs enfants l'exemple de la duplicité.

Mais si les lois pour la protection des animaux sont reconnues justes et nécessaires, à combien plus forte raison devons-nous contribuer à l'exécution rigoureuse de celles qui régissent le travail des enfants et qui ont pour but d'élever le niveau physique et intellectuel des générations futures de notre pays en favorisant l'instruction des enfants, et en les soustrayant à un travail au-dessus de leurs forces, à une réclusion nuisible à leur santé, à un contact qui peut avoir sur eux la plus déplorable influence.

Qu'il me soit permis, Monsieur le Ministre, d'ajouter à ces humbles observations que, plus j'avance dans mon travail d'inspection, plus je me plais à espérer que le temps viendra où, dans l'intérêt des enfants, des ouvrières et de la moralité, certains règlements qui maintenant ne sont adoptés que par exception et dans un nombre restreints de nos établissements industriels, seront reconnus nécessaires et deviendront l'usage général. Des ateliers exclusivement réservés aux ouvrières, et pour les surveiller et conduire leur ouvrage, une femme, jamais un homme; le silence pendant les heures de travail; des heures différentes pour l'arrivée et le départ des hommes et des femmes, sont au nombre de ces règles.

J'ose espérer, Monsieur, que vous voudrez bien accueillir avec bienveillance ces remarques faites au cours de mon travail, et je demeure avec respect,

Votre très humble,

L.-D. PROVENCHER,
Inspectrice.

(Suit la liste alphabétique de 308 établissements de diverses spécialités, visités par Madame Provencher, à Montréal et à Québec, pendant l'année 1897-98.)

RAPPORT DU DOCTEUR STEVENSON,

Division d'inspection des cantons de l'est.

(Traduction.)

L'HONORABLE H.-THOMAS DUFFY,

Commissaire des Travaux Publics.

Monsieur,

Suivant la demande que m'en a faite votre département, j'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport sur les inspections des établissements industriels et des édifices publics pour la division comprenant les districts judiciaires de St-François, Bedford et Arthabaska.

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

J'ai visité au-delà de quatre-vingts grands établissements industriels, et inspecté également soixante-dix-sept hôtels et édifices publics. Je puis dire que l'on éprouve beaucoup de peine à persuader les chefs d'établissements industriels des dangers que peuvent présenter certaines parties de leur machinerie ou outillage; et quand, par hasard, quelqu'un se fait blesser, ils disent dans leur rapport que l'accident est dû à la négligence de la personne elle-même, qu'elle n'avait que faire de se trouver à l'endroit particulier de l'accident au moment où il s'est produit. Cet état de choses est intolérable, et je me propose d'user de tous les efforts possibles pour que les parties dangereuses des pièces d'un mécanisme soient mises à couvert en autant que cela est praticable.

AGE DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES.

On ne peut, touchant cette matière, trop dire à l'encontre de la loi telle qu'elle existe actuellement. On ne devrait pas permettre aux garçons âgés de moins de 14 ans et aux filles au-dessous de 16 ans, de travailler dans les manufactures; et cela tant au point de vue physiologique qu'au point de vue de l'éducation. Je pense qu'une loi adoptée dans ce sens rencontrerait une approbation presque unanime, vu que, comparativement, peu d'établissements em

pioient de jeunes enfants, et que les gérants de ces établissements déclarent qu'ils ne désirent aucunement les employer: mais, la loi actuelle permettant aux garçons de 12 ans et aux filles de 14 ans d'y travailler, ils sont souvent importunés par des parents ignorants demandant d'employer leurs enfants de cet âge et même d'un âge plus tendre encore, et, de pitié, ils finissent par y consentir.

HEURES DE TRAVAIL.

On m'a présenté un certain nombre de requêtes pour travail excédant les heures réglementaires, mais je n'ai accordé la permission demandée seulement que dans les cas où j'avais raison de croire que l'on n'en obtiendrait pas.

INSPECTION DES CHAUDIÈRES A VAPEUR.

J'ai reçu cent dix-sept certificats d'inspections de chaudières à vapeur; trente de la part de M. C.-E. Granberg, vingt-huit de la part de M. Damase Morin, et cinquante-neuf de M. O.-E. Granberg, représentant la Cie d'Assurance des chaudières à vapeur.

Je crois qu'il y aurait lieu de rendre plus efficace cette branche du service, en y introduisant une méthode plus complète par laquelle toutes les chaudières à vapeur de ma division d'inspection seraient examinées.

L'exemption d'inspection des chaudières à vapeur dans les beurreries et les fromageries est beaucoup à déplorer; on a démontré clairement à plusieurs de nos grands manufacturiers de ce district l'importance et même la nécessité de ces inspections.

CONDITIONS HYGIÉNIQUES.

Il faudra procéder, dans cette importante matière, lentement mais sûrement.

Les établissements industriels, en général, sont construits sans aucun égard à la ventilation, et il devient nécessaire d'adopter un mode d'aérage approprié à chaque cas particulier. J'ai suggéré différentes manières d'améliorer la ventilation, et, en plus d'un endroit, j'ai conseillé l'installation d'éventails sur les arbres de transmission pour augmenter la circulation de l'air.

L'état des cabinets d'aisance, en général, est assez satisfaisant; mais j'ai insisté partout où la chose était possible sur l'avantage de faire placer des appareils à forte pression d'eau, et je suis heureux de constater que, sous ce rapport, plusieurs chefs d'établissements ont mis mes conseils en pratique. D'autres m'ont promis d'en faire autant.

Les hôtels et les édifices publics que j'ai visités sont presque tous dans de bonnes conditions hygiéniques. Je pense qu'il devrait être permis aux inspec-

teurs de visiter les écoles de chaque district, et d'insister pour que le local soit dans des conditions d'aération et d'hygiène convenables, vu qu'il n'y a pas une seule école sur dix qui, sous ce rapport, soit propre à loger des enfants.

ACCIDENTS.

J'ai le regret de dire qu'il s'est produit trente-quatre accidents dans mon district d'inspection, dont trois ont été fâcheux, dix sérieux, et vingt-un d'un caractère moins grave. J'ai tenu plusieurs enquêtes, que je crois importantes pour l'efficacité du service : ces enquêtes ont pour effet de rendre le manufacturier plus prudent, et de démontrer aux employés que nous avons leur bien-être à coeur.

INGÉNIEURS-MÉCANICIENS, CHAUFFEURS, ETC.

Lorsque je suis entré en fonction, il n'y avait que quelques hommes ayant qualité pour remplir ces divers emplois, et, à tout moment, je recevais des plaintes qu'on employait des gens non compétents. On voit tout de suite les dangers que présente un tel état de choses; aussi, maintenant, j'insiste pour que toute personne employée comme ingénieur-mécanicien, chauffeur, etc., produise un certificat de capacité.

J'ai grand plaisir, en terminant mon rapport, à offrir à mes confrères du Bureau de Montréal mes plus sincères remerciements pour toutes les bontés qu'ils m'ont témoignées depuis mon entrée en fonction, et aussi à exprimer ma reconnaissance aux officiers du département des Travaux publics, à Québec, pour les services qu'ils m'ont rendus.

Vous trouverez ci-jointe une liste des établissements industriels que j'ai inspectés.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

(signé) CHAS. N. STEVENSON.

Coaticook, 14 juillet 1898.

RAPPORT DE MONSIEUR CHARLES-T. COTÉ,

INSPECTEUR DE LA DIVISION DE QUÉBEC.

Québec, 1er septembre 1898.

A L'HONORABLE H.-T. DUFFY,

Commissaire des Travaux Publics.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport des accidents survenus dans les établissements industriels durant l'année finissant le 30 juin 1898.

Le nombre total de mes visites d'inspections pour l'année 1897-98 se répartit comme suit :

| | |
|----------------------------------|--------------|
| Etablissements industriels | 522 visites. |
| Edifices publics | 210 “ |
| | <hr/> |
| Total | 732 visites. |

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre dévoué et obéissant serviteur,

CHS.-T. COTÉ.

Inspecteur.

*Rapport des accidents survenus dans les établissements industriels pendant l'année finissant le
30 juin 1898.*

| DATE DE L'ACCIDENT. | NOM DU BLESSÉ. | ÂGE | PAR QUI EMPLOYÉ. | RÉSIDENCE. | CAUSES DE L'ACCIDENT. | NATURE DE LA BLESSURE. |
|---------------------|-----------------------|-----|---------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 11 août | Elie Racine..... | 14 | Riverside Mfg. Co..... | Montmorency | Machine à écharifier..... | L'index et le second doigt de la main gauche écrasés. |
| 8 octobre | Adélaré Gauthier.... | 17 | Rochette, Allaire & Cie. | Rue Rameau, Qué..... | Par deux roues peu éloignées l'une de l'autre..... | La tête piessurée. |
| 30 octobre | Emile Simard..... | 11 | Pion & Cie..... | Rue Richardson, Qué..... | Tombé en bas d'un ascenseur..... | Une cuisse fracturée. |
| 10 nov. | Pier e Saustagon..... | 30 | National Paper Co..... | Ancienne Loréte..... | Par un calendrier..... | Deux doigts meurtris. |
| 2 déc. | Elzéar Gauvreau..... | | Budden, Vermette & Lachance | | | |
| 5 janvier | Gustave Duchaine.. | | Laurentides Pulp Co..... | 89 rue Montcalm, Qué..... | Machine à rouler le cuir | Les deux mains écrasées. |
| 15 janvier | E. Duchesneau..... | | L. Richard | Grande-Mère | Frappé par un morceau de bois pesant 7 à 8 livres..... | Coup dans le dos (1). |
| 20 janvier | Adjutor Rochette.. | 20 | Rochette, Allaire & Cie. | St-Roch, Qué..... | Par un jack à corroyer..... | La main gauche écrasée. |
| 31 janvier | Dile Delph'e Lionais | 25 | R chette, Allaire & Cie. | Rue Rameau, Qué..... | Machine à rouler le cuir..... | Les chairs de 4 doigts gauches enlevées. |
| 7 février | Jacques Langlois.... | 37 | Bouchard & Fils..... | 5, rue Boisseau, Qué..... | Machine à coudre..... | Cuir cheveu enlevé. |
| 21 février | Laura Gauthier..... | | Rive-side Mfg. Co..... | Rue Boisseau, Qué..... | Explosion d'une boîte à fondre le bras..... | Une cuisse fracturée. |
| 1 avril | Joseph Garneau..... | 14 | Montmorency Mfg. Co..... | Montmorency | Par une courroie..... | Blessure au bras, 1 pouce de large, 3 artères brisées. |
| 14 avril | J. Jobin..... | 22 | W. A. Marsh | Montmorency | Pas de détails..... | Blessures au-dessus de l'œil et à l'arrière de la tête. |
| 19 avril | Nolet..... | 17 | Alfred Forrier & Cie..... | St-Roch, Qué..... | Machine à presser les fonds..... | Main gauche écrasée légèrement |
| 28 avril | Joseph Garneau.... | 14 | Montmorency Cotton Mfg. Co..... | Montmorency | Machine à presser les semelles..... | Un pouce écrasé faute d'attent. |
| 1 juillet | Joseph Tremblay.... | 22 | Montmorency Cotton Mfg. Co..... | Montmorency | Par une courroie..... | Une blessure au front. |
| Pas de date..... | | | Alphonse Roy..... | Montmorency | Par une courroie..... | Deux légères blessures à la tête et au menton. |
| do | | | J. A. Théberge..... | St-Pierre, Cedar Hall, Matane..... | Machine à écorcher le bois à bardeaux..... | Un bras coupé. |
| | | | | Salmon Lake..... | Scie à bardeaux..... | Un doigt coupé. |

(1) La compagnie Laurentides Pulp Co. fait assurer ses ouvriers contre les accidents, et paie elle-même les primes.

CHS-T. COTÉ,
Inspecteur, division de Québec.

RAPPORT DU DOCTEUR BROCHU,

médecin hygiéniste des établissements industriels.

Québec, août 1898.

A L'HONORABLE MONSIEUR DUFFY,

Ministre des Travaux Publics.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux instructions que j'ai reçues de votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre mon premier rapport annuel comme médecin hygiéniste chargé de surveiller les conditions de la salubrité dans les manufactures de cette province et de faire exécuter les règlements qui regardent la préservation de la santé des ouvriers industriels.

Je regrette de ne pouvoir vous fournir, pour cette première année, un rapport général sur l'hygiène de l'ensemble des établissements industriels auxquels doivent s'étendre mes devoirs d'inspection: mes opérations ayant dû être limitées, par la force des circonstances, à un nombre relativement restreint d'établissements dans le district qui m'environne.

L'une des raisons qui m'ont obligé à limiter ainsi le champ de mes opérations, et que je porterai immédiatement à votre connaissance, c'est le défaut d'un salaire équitable, ou plutôt, d'une allocation suffisante pour compenser mes frais de voyage.

En effet, vous admettez sans peine, Monsieur le Ministre, que la modique somme de deux cents piastres qui m'est accordée, dans le budget de votre département, "pour mes frais de voyages et (comme la lettre de ma commission l'ajoute) pour la rémunération, en même temps, de mes services professionnels," serait à peine suffisante pour m'assurer mes frais de voyages, dans une tournée d'inspection générale, à travers les différents centres industriels de cette province, et, par conséquent, bien loin de me laisser la moindre rémunération pour mes services professionnels.

Le Conseil Provincial d'Hygiène, sous la direction duquel je dois remplir les devoirs de ma charge, n'a pas cru devoir m'imposer, dans ces circonstances, la tâche de cette inspection générale et m'a laissé à ma seule discrétion.

Je me suis cru justifiable, par suite, en attendant l'occasion d'une meilleure entente avec votre département, de limiter mon intervention aux établissements au sujet desquels des plaintes ou des demandes me seraient faites: j'ai suivi, en cela, le procédé qui m'avait été déjà indiqué, dans des conditions identiques, lors de ma première nomination, en 1890, par le chef du gouvernement d'alors, l'honorable Monsieur Mercier.

En effet, cette position m'ayant été offerte, après la session de 1890, durant laquelle l'Acte des Manufactures avait été amendé de manière à confier à un médecin hygiéniste la surveillance sanitaire des manufactures, sans qu'il eût été toutefois pourvu, dans le dernier budget, aux frais de cette nouvelle charge, le chef du gouvernement d'alors avait fait mettre à ma disposition, à même les contingents du département des Travaux Publics, la somme de deux cents piastres, pour frais de voyages et autres; et, en attendant la détermination du salaire, il m'avait donné l'instruction de limiter mon intervention aux plaintes et aux demandes qui me seraient adressées au nom des ouvriers.

Telle a été, Monsieur le Ministre, l'origine du précédent qui a servi à faire introduire, dans les crédits de votre département, la somme de deux cents piastres pour le médecin hygiéniste des manufactures.

Je ferai remarquer, de nouveau, que cette somme, dans le début, n'avait été accordée que pour établir une compensation des frais de voyages, et nulle-ment comme une rémunération des services professionnels du médecin hygiéniste, tel qu'on a semblé l'interpréter depuis. En effet, l'honorable Monsieur Mercier qui, quelques mois auparavant, alors que j'occupais la chaire d'hygiène dans l'enseignement, à l'Université Laval, m'avait choisi comme délégué officiel du gouvernement, au très important congrès d'hygiène tenu à Brooklyn, en 1889, en me priant d'accepter la nouvelle position de médecin hygiéniste des manufactures, sans salaire pour les premier mois, m'avait donné l'assurance bien explicite de la détermination dans le prochain budget d'un salaire équivalent à celui des médecins inspecteurs des autres services publics.

Si je me permets de rappeler ces faits, c'est non seulement pour justifier les lacunes et les restrictions dans mon rôle d'inspecteur que j'accuse dans ce rapport, mais aussi pour éveiller votre attention sur les conditions anormales qui sont faites à la position de médecin hygiéniste, et dont la conséquence naturelle est de réduire au minimum les avantages que les ouvriers industriels ont le droit d'attendre du rôle de cet officier sanitaire.

Cette anomalie du défaut de salaire ne manquera pas de vous apparaître encore plus frappante si vous songez au nombre si considérable d'établissements industriels de toutes sortes auxquels l'inspection hygiénique doit s'étendre, et si vous faites la comparaison entre cette modique somme de deux cents piastres, à peine proportionnelle aux frais de voyages, et le salaire des médecins inspecteurs des autres services publics, dont les exigences sont cependant beaucoup moins étendues.

PLAINTES ET DEMANDES D'INTERVENTION.

Un certain nombre de plaintes et de demandes d'intervention au sujet de diverses causes d'insalubrité m'ont été communiquées de sources différentes et plus ou moins directement intéressées :

1o. De Monsieur l'Inspecteur des manufactures et des édifices publics du district de Québec, pour certificats de salubrité dont certains patrons aimaient à se prévaloir en faveur de leurs établissements, à la suite d'améliorations générales.

2o. De Madame l'Inspectrice pour les filles et les femmes ouvrières, au sujet de certaines lacunes contraires à l'hygiène dans quelques unes des salles de travail des femmes.

Dans deux de ces cas, cependant, malgré des griefs justifiés au point de vue de la lettre de la loi, j'ai cru devoir temporiser pour les raisons suivantes : dans le premier cas, parce que l'installation dont on demandait la réforme exigeait des frais qui devaient plus naturellement retomber à la charge du propriétaire de l'immeuble, et que le patron de l'industrie, qui n'était que locataire, sollicitait un délai jusqu'au renouvellement prochain de son bail, alors qu'il espérait obtenir les améliorations suggérées ; dans le second cas, parce que le défaut, pour lequel on avait porté plainte, bien que contraire à la lettre de la loi et à la bonne ordonnance d'un établissement semblable, ne constituait pas un danger réel pour la santé des ouvrières, du moins avec certaines précautions que j'ai indiquées, et, de plus, parce que le patron de cet établissement avait déjà donné des marques tangibles de bonne volonté et de générosité en réalisant, depuis les premières suggestions que je lui avais faites, en 1890, de nombreuses et importantes améliorations.

3o. De quelques patrons, locataires d'établissements qui manquaient de certaines accomodations essentielles pour le rejet et la collection des poussières, et pour la ventilation artificielle.

L'objet de ces demandes était particulièrement de me faire prendre la responsabilité des moyens pour forcer les propriétaires de ces immeubles à faire les frais des améliorations nécessaires.

Aucune disposition de l'Acte des Manufactures ne pouvait me justifier d'intervenir de cette manière, les patrons seuls et non les propriétaires étant responsables devant la loi des lacunes d'organisation et des défauts de la salubrité des milieux où ils exploitent leurs industries.

Je ne pouvais donc, dans les circonstances, que faire remarquer aux intéressés combien il est regrettable pour eux, dans leur position vis-à-vis de l'Acte des Manufactures, qu'avant de louer un établissement, ils n'aient pas la précau-

tion de bien s'instruire sur les exigences de la loi, afin d'imposer aux propriétaires l'obligation de réaliser d'avance les accommodations essentielles que reclame l'hygiène, ou la nature des industries.

40. De la part de quelques médecins, au nom de certains clients, ouvriers industriels, qu'ils avaient sous leurs soins, et qui croyaient pouvoir attribuer les causes de leurs maladies aux conditions d'insalubrité des milieux où ils exerçaient leur travail professionnel.

Il est malheureusement trop vrai et trop fréquent que certaines industries, de leur nature insalubre, de même que le défaut d'accommodations sanitaires dans certains milieux, la plupart trop encombrés, portent une atteinte grave à la santé des ouvriers, et deviennent la cause de maladies et d'une incapacité prématurée pour le travail. C'est alors que les familles deviennent exposées aux plus dures nécessités, et que, comme dernière ressource, elles cherchent à introduire leurs enfants dans les manufactures, à un âge trop souvent précoce, afin de suppléer au travail du père, et cela, au grand détriment du développement physique et de l'éducation morale de ces enfants.

La connaissance de ces faits est familière à tous les médecins qui ont l'expérience de quelques années de la pratique de la médecine dans les milieux industriels.

50. Sauf une exception, je n'ai reçu aucune plainte directe de la part des ouvriers eux-mêmes, ce qui n'a pas lieu de surprendre; car les ouvriers connaissent, mieux que tout autre, combien il est hasardeux pour eux de porter des plaintes directement, même pour les griefs les plus légitimes, vu le risque d'en courir la disgrâce de leurs patrons, lorsqu'ils en sont soupçonnés.

Ce fait seul suffirait à démontrer que la surveillance sanitaire et la mise à exécution des règlements de l'hygiène dans les manufactures seraient illusoire si l'intervention du médecin hygiéniste était subordonnée à cette dénonciation directe des griefs par les ouvriers intéressés. Je pourrais ajouter plusieurs autres raisons pour établir que l'inspection hygiénique des manufactures, de même que les inspections des autres services publics, ne peut guère produire les résultats heureux que les ouvriers ont droit d'en attendre, si elle n'est régulière, périodique et étendue à tous les établissements, de sorte que les patrons soient accoutumés à attendre cette visite comme spontanée de la part du médecin, sans avoir à soupçonner aucune dénonciation directe de la part de leurs employés. C'est, d'ailleurs, le seul moyen d'exercer un contrôle efficace et d'assurer l'exécution des règlements.

La plupart des établissements que j'ai été appelé à visiter appartenaient à la grande industrie du cuir et de la chaussure, qui est la plus répandue dans la ville de Québec. Quelques uns m'étaient déjà connus par des visites que j'avais été appelé à leur faire, lors de ma première entrée en fonction en 1890.

S'il m'était permis de porter un jugement, par l'observation de ce nombre restreint d'établissements, je pourrais témoigner de la réalisation de progrès notables dans l'installation et l'entretien hygiénique des ateliers du travail, depuis la mise en vigueur des amendements de l'Acte des Manufactures. Malgré certaines lacunes encore existantes dans la plupart de ces établissements, je me fais un devoir de signaler, dans ce rapport, le contraste frappant qu'il m'a été permis d'observer en plusieurs endroits.

Je dois faire remarquer cependant que le problème si important et si fondamental de la ventilation est encore difficilement compris; et le médecin hygiéniste se heurte encore souvent aux objections les plus spécieuses lorsqu'il s'agit de faire accepter la détermination des différents procédés de la ventilation artificielle ou permanente, ou même des pratiques si simples de la ventilation naturelle.

A l'égard de ce sujet de la ventilation, je dois dire que j'ai été très heureux de trouver introduite dans les derniers amendements à l'Acte des Manufactures, une prescription que j'avais suggérée dans mon premier rapport, en 1891, celle de l'ouverture régulière des portes et des fenêtres après les heures du travail et après la sortie des ouvriers.

C'est là certainement le procédé le plus naturel et le plus parfait de la ventilation temporaire et de l'approvisionnement d'un air pur et vivifiant pour les salles du travail; c'est aussi le meilleur moyen d'en chasser complètement l'air méphitique et délétère qui se produit inévitablement dans les milieux encombrés.

Je regrette cependant d'avoir eu à constater que l'importance de cette sage ordonnance ne semble pas généralement comprise, car j'ai pu me convaincre que, dans la plupart des établissements que j'ai visités, on la mettait rarement à exécution durant la saison de l'hiver.

J'aurais quelques autres considérations à ajouter sur certains sujets de l'inspection hygiénique des manufactures, mais je crois plus opportun d'attendre l'occasion où j'aurai connu sur place la plupart des groupes d'industries des différents centres de cette province, si toutefois, comme j'ose l'espérer, vous trouvez justifiable de me fournir les moyens de faire une tournée générale d'inspection, tel que semble l'exiger l'intérêt de cette grave question de la protection sanitaire des ouvriers industriels, dont l'importance et les rapports humanitaires ne peuvent échapper à votre haute appréciation.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très dévoué serviteur,

DR. D. BROCHU,
Médecin hygiéniste des manufactures.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ÉDIFICES PUBLICS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 31 mars 1898, sous l'autorité de l'acte 57 Vict., Chap. 29.

INSTALLATION ET ENTRETIEN DES ÉDIFICES PUBLICS EN GÉNÉRAL.

1. Les édifices publics, ainsi que tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la vie des personnes qui y ont accès soit parfaitement protégée contre les accidents.
2. Ils doivent être pourvus de tous les moyens nécessaires pour permettre aux occupants ou au public de sortir promptement et facilement, en cas d'alarme de feu ou de panique.
3. Si l'inspecteur doute de la solidité d'une construction, il peut exiger un certificat d'architecte.
4. Si l'inspecteur constate qu'en raison du manque de résistance ou de solidité d'un édifice ou d'une partie d'icelui, il y a danger d'éroulement, il doit sur-le-champ ordonner l'évacuation immédiate et complète du dit édifice ou de partie d'icelui, suivant le cas.
5. Les échafauds érigés pour la réparation ou l'ornementation des différentes pièces des édifices publics, ou pour autres travaux, doivent être construits solidement et en bons matériaux; les plates-formes doivent avoir une largeur suffisante et être installées de manière à permettre aux ouvriers de travailler avec sécurité.

PORTES ET ISSUES.

6. Si les issues sont insuffisantes, l'inspecteur peut ordonner qu'il en soit construit d'autres, à l'intérieur; et, dans le cas où cela serait trop difficile, des travaux pour rendre facile la sortie des personnes doivent être exécutés à l'extérieur.
7. Les principales portes servant d'issues doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, et être tenues libres pendant toute la durée des assemblées, classes, représentations, services religieux, etc. Elles doivent se fermer au moyen de poids ou de ressorts, et non de clenches.
8. La largeur de ces portes ne doit pas avoir moins de 48 pouces, et la hauteur moins de 7 pieds.

9. Les portes servant d'issues à des corridors, passages, allées ou escaliers, ne doivent pas avoir une largeur moindre que celles de ces passages. Les portes servant d'issues, en cas de panique, doivent s'ouvrir dans les deux sens, et être maintenues fermées au moyens de poids ou de ressorts.

ESCALIERS.

10. Les principaux escaliers ne doivent pas avoir moins de quatre pieds de largeur, et il ne doit pas y avoir plus de douze pieds entre chaque palier. Ils doivent être assez nombreux pour permettre l'évacuation facile et immédiate de l'édifice.

11. La profondeur minima des marches doit être de 12 pouces, et la hauteur maxima de 8 pouces.

12. Les escaliers doivent être maintenus en bon état et munis de gardes et de rampes.

13. Si ces escaliers servent d'issues pour les cas de panique ou d'incendie, ils doivent être enfermés, à moins qu'ils ne soient construits dans des tours.

ALLÉES, PASSAGES, COULOIRS ET VESTIBULES.

14. La largeur des allées, passages, couloirs, vestibules, etc., doit être proportionnée au nombre de places destinées aux occupants, soit dix-huit pouces de largeur par cent occupants; mais nulle allée ou passage ne devra avoir, dans aucun cas, moins de deux pieds six pouces de largeur, dans sa partie la plus étroite.

15. Les corridors ne doivent pas avoir moins de cinq pieds de largeur.

16. Les passages, escaliers, etc., doivent être libres et ne contenir aucun objet pouvant obstruer la circulation.

ÉCLAIRAGE.

17. Les salles, escaliers, passages, ascenseurs et issues de sauvetage doivent être bien éclairés.

18. Les appareils d'éclairage doivent être placés à une hauteur telle qu'ils ne puissent ni nuire, ni être endommagés ni gêner la circulation.

ASCENSEURS.

19. Les ascenseurs doivent être disposés de manière à ce que la fermeture du puits, à chacune de ses entrées, s'effectue automatiquement.

20. Les ouvertures des ascenseurs doivent être munies d'appareils protecteurs et être constamment fermées, excepté quand des personnes dûment autorisées par le propriétaire doivent faire fonctionner l'appareil.

21. Les portes des ascenseurs ne doivent s'ouvrir sans clef que par l'intérieur.

22. Les cages d'ascenseurs pour personnes et pour marchandises doivent être pourvues d'un appareil automatique d'arrêt, en cas d'accident.

23. L'examen et vérification des diverses parties des ascenseurs doit avoir lieu tous les six mois.

24. Le fonctionnement des ascenseurs pour personnes et pour marchandises peut être défendu par l'inspecteur, si les conditions de sécurité nécessaires n'existent pas.

25. Tout employé chargé de conduire un ascenseur doit être âgé de 18 ans, au moins.

26. A l'avenir, dans toute nouvelle construction, les puits des ascenseurs devront être faits de matériaux incombustibles, et s'élever à six pieds au moins au-dessus du toit.

PRÉCAUTIONS CONTRE L'INCENDIE.

27. Le propriétaire doit faire tous les arrangements intérieurs et se munir des appareils nécessaires pour prévenir les incendies et assurer la sécurité de ceux qui visitent, fréquentent ou habitent l'édifice.

28. Il est défendu de fumer dans tout édifice public, excepté dans la salle qui serait affectée à cet usage.

29. Les récipients d'huiles diverses doivent être gardés dans un endroit spécial et clos.

30. Les générateurs à gaz doivent être isolés et surveillés par des hommes âgés de 18 ans, au moins.

31. L'emploi de lampes fermées est imposé dans tous les endroits où l'on peut redouter l'incendie.

32. Il est strictement défendu d'accumuler en aucun endroit des matières explosives ou inflammables.

PRÉCAUTIONS EN CAS D'INCENDIE OU DE PANIQUE.

33. Dans les édifices à deux étages, ou plus, occupés au-dessus du premier étage, l'inspecteur peut exiger la construction d'issues additionnelles et même d'escaliers de sauvetage à l'extérieur, si les issues ordinaires de chaque extrémité ne sont pas suffisantes.

34. Ces issues doivent consister en ouvertures, portes ou fenêtres ouvrant dans le sens de la sortie, communiquant à des balcons ou galeries placés en dehors de l'établissement.

35. Des écriteaux portant les mots "Sortie en cas de panique," doivent indiquer l'accès à ces issues.

36. L'angle des escaliers ne doit guère dépasser 45 degrés.

37. Les balcons, galeries et escaliers doivent être construits en fer, et ces derniers doivent descendre jusqu'au sol. Cependant la base de ces escaliers pourra être mobile.

38. Ces balcons, galeries et escaliers doivent être construits aux endroits et de la manière indiqués par l'inspecteur.

39. Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur les escaliers de sauvetage, sont à plus de deux pieds de hauteur du plancher, on doit établir des gradins pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues.

40. Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras ou de toute obstruction quelconque.

41. Dans le cas d'édifices à toits plats, une échelle en fer, de la largeur de 24 pouces, devra communiquer du balcon le plus élevé au sommet du bâtiment, et excéder le toit d'au moins 24 pouces.

42. Une hache ou autre outil doit être placée à proximité de chaque issue.

43. L'inspecteur peut exiger l'adoption d'appareils spéciaux de sauvetage lorsque la situation particulière du local ou le nombre des personnes les rendent nécessaires.

MESURES DE SURETÉ RELATIVES AUX APPAREILS SOUS PRESSION DE VAPEUR.

44. Lorsque le propriétaire d'un édifice se sert d'une chaudière à vapeur et accessoires dont la pression excède six livres, il doit fournir, chaque année, à l'inspecteur des édifices publics, un certificat d'un inspecteur compétent constatant le bon état de cette chaudière à vapeur, des moteurs et conduites-vapeur qui en dépendent, ainsi que de tout autre appareil.

45. Aucune chaudière à vapeur, d'une pression de plus de six livres, ne sera placée, à l'avenir, dans un édifice public, sans l'autorisation de l'inspecteur.

46. L'installation doit en être faite dans de bonnes conditions, sous le rapport de la sécurité, et de manière à en rendre l'inspection facile.

47. Chaque chaudière doit être munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'échapper dès que sa pression effective atteint la limite maxima indiquée par le certificat de la dernière inspection.

48. L'orifice de chacune des soupapes doit suffire à maintenir la vapeur dans la chaudière à un degré de pression n'excédant, en aucun cas, la limite ci-dessus.

49. La charge de la soupape de sûreté doit être d'un poids unique et ne doit jamais être modifiée.

50. Toute chaudière doit être munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur, et gradué de manière à indiquer en livres la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

51. Chaque chaudière doit être munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, et placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation.

52. Le niveau de l'eau doit se trouver constamment entre ces appareils.

53. L'inspecteur des établissements industriels peut exiger que toute personne en charge d'une chaudière à vapeur soit en possession d'un certificat donné, soit par un examinateur d'inspecteurs de chaudières à vapeur, soit par un inspecteur de chaudières à vapeur ou par le président d'une association d'ingénieurs-mécaniciens, attestant sa compétence.

THÉÂTRES ET SALLES DE CONFÉRENCES OU D'AMUSEMENTS PUBLICS.

54. Le certificat prescrit par l'article 2977 des S.R.P.Q., tel qu'amendé par l'acte 57 Vict., chap. 29, doit indiquer le nombre de personnes que peut contenir tout théâtre, salle de conférences ou salle d'amusements.

55. Ce nombre doit être déterminé par la quantité et la dimension des issues et par la largeur des passages et des allées, et il n'est pas permis de laisser entrer des spectateurs ou auditeurs en nombre plus élevé que le chiffre indiqué au certificat.

56. Ce certificat doit être affiché dans l'endroit désigné par l'inspecteur, et nul ne peut le changer de place sans sa permission. Cet affichage peut être fait en double ou plus, selon le besoin.

57. Il est défendu de placer des chaises, pliants, bancs ou autres sièges quelconques, de manière à gêner d'une façon quelconque la circulation dans tout passage, aile ou allée, pendant la représentation, conférence ou réunion. Il n'est pas non plus permis de s'y tenir debout, ni d'obstruer les issues.

58. Les jeux d'acrobates ne sont pas permis au-dessus de l'enceinte réservée au public, à moins qu'un filet ne soit tendu à une distance convenable de la tête des spectateurs.

59. Au-dessus de chaque porte ou issue conduisant à l'extérieur il doit être apposé une affiche portant en gros caractères le mot "sortie," ou "exit," avec lumière suffisante pour être lue facilement.

60. Désormais, dans tout théâtre ouvert au public, il devra être installé un rideau incombustible en outre du rideau ordinaire.

61. Les galeries, ponts, escaliers, au-dessus des coulisses ou de la scène, doivent être construits en matériaux incombustibles. Les constructions actuelles qui sont en bois doivent être recouvertes de peinture à l'épreuve du feu.

62. Les ateliers du machiniste et du décorateur doivent être séparés de l'édifice principal par une porte incombustible, tenue fermée pendant la représentation.

63. Les escaliers, passages, couloirs et allées doivent être éclairés d'une manière suffisante jusqu'à la fin du spectacle et la sortie du public.

64. Si l'éclairage se fait autrement qu'à l'électricité, les lumières placées dans les coulisses, sur le parquet de la scène, rampes, etc., doivent être entourées d'un manchon métallique.

65. L'inspecteur peut exiger que, dans les théâtres, salles de conférences ou d'amusements publics de grande dimension, au-dessus du premier étage, on emploie un ou plusieurs gardiens dont le devoir spécial sera de prendre charge des boyaux et autres appareils contre l'incendie, et de veiller à ce que ces appareils soient toujours maintenus en bon état et prêts à fonctionner.

66. Ces gardiens doivent être constamment présents pendant les représentations, conférences ou réunions, et prêts à faire fonctionner les dits appareils, à la première alarme. Ils doivent être en uniforme, se tenir à leur poste pendant toute la durée du spectacle ou de la réunion, connaître parfaitement le manie-ment des appareils confiés à leurs soins, les issues de l'édifice et les moyens de sauvetage.

HOTELS ET MAISONS DE PENSION.

67. L'inspecteur peut exiger que, dans tout hôtel ou maison de pension de cent chambres occupées, il y ait un gardien pendant toute la nuit.

68. Les passages et escaliers doivent être éclairés pendant toute la nuit. Les lampes indiquant les issues de sauvetage doivent être munies de verres de couleur différente des autres lampes.

69. Dans chaque chambre, le propriétaire doit faire afficher un avis, en français et en anglais, contenant les renseignements nécessaires pour permettre aux occupants de se diriger vers les issues supplémentaires et de faire usage des extincteurs et des appareils de sauvetage.

70. Il doit y avoir un gong sonore ou un autre appareil d'alarme pour réveiller les occupants, la nuit, en cas de danger.

MAISONS D'ÉDUCATION, HÔPITAUX ET ASILES.

71. Il est du devoir du directeur de tout collège, séminaire, école, couvent, hôpital ou asile, d'instruire, autant que possible, les élèves ou autres occupants sur ce qu'il y a à faire en cas de feu, et de leur montrer la manière de se servir des appareils de sauvetage ou d'extinction.

72. Le Commissaire des Travaux Publics nomme ceux des inspecteurs qui doivent assurer la mise à exécution de la loi et des présents règlements dans les communautés religieuses; et il leur donne des instructions à cet effet.

73. L'inspecteur doit avoir entrée libre dans les édifices à toute heure raisonnable du jour et de la nuit, pour l'accomplissement de ses devoirs.

74. Il a le droit d'exiger la production des certificats ou autre documents requis par la loi et les présents règlements, ainsi que tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

75. S'il a raison de craindre d'être molesté dans l'exécution de ses devoirs, il a le droit de se faire accompagner, dans chaque cas, par un ou plusieurs constables.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

76. L'inspecteur, après avoir signalé au propriétaire d'une maison ou édifice les défauts qui peuvent exister, soit dans la construction ou l'entretien des bâtisses, soit dans l'installation ou l'entretien de l'établissement, ou autres défauts résultant de l'absence de ce qui est requis pour protéger la vie des personnes, devra suggérer les ouvrages qui lui paraîtront être nécessaires, laissant cependant au propriétaire le choix des changements à faire pour que son établissement soit tenu en conformité de la loi et des règlements.

77. Sur réception des présents règlements, tout intéressé a le droit de provoquer, par une demande à l'inspecteur du district, une visite de son établissement et de se faire indiquer les défauts constatés.

78. Si l'application des prescriptions des règlements nécessite une modification notable des dispositions de l'édifice, il sera accordé un premier sursis d'office, calculé d'après l'importance des modifications jugées nécessaires.

79. Passé le délai fixé par ce sursis, les présents règlements devront recevoir leur pleine et entière exécution.

80. Le délai accordé aux propriétaires pour se mettre en règle est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

81. Les règlements antérieurs, approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, concernant les édifices publics dans la province de Québec, sont annulés et remplacés par les présents règlements.

(Toutes contraventions aux règlements ci-dessus sont punissables selon les termes de la loi 57 Vict., chap. 29, art. 2983 S. R. P. Q., et suivants.)

APPENDICE No. 6.

NOTES ET DOCUMENTS SE RAPPORTANT A DIVERSES PROPRIÉTÉS DU GOUVERNEMENT DANS LA DIVISION DE QUÉBEC.

Québec, 2 juillet 1898.

A L'HONORABLE H.-T. DUFFY,

Commissaire des Travaux publics, P.Q.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre la suite de l'étude sur les propriétés du gouvernement dont la première partie a été publiée dans les rapports généraux du département des Travaux publics pour les années 1896 et 1897.

En parcourant les pages qui suivent, relatives à la propriété de la prison de Québec, on se convaincra facilement de l'utilité de cette étude. J'ai cru devoir citer in extenso tous les documents qui se rapportent à deux rentes annuelles,—l'une de \$360.00, l'autre de \$40.00,—dont est grevée cette propriété de la prison, et d'y ajouter certaines pièces relatives au terrain occupé aujourd'hui par l'Observatoire de Québec, où il est aussi question de ces rentes.

Afin de compléter ce travail pour ce qui concerne les propriétés du gouvernement situées dans la ville même de Québec, j'ai réuni certaines notes et pièces officielles se rattachant au transfert du terrain de l'ancienne terrasse Turham par la gouvernement du Canada au gouvernement provincial, à la vente de partie de ce terrain à la Compagnie de l'hôtel Château Frontenac, et à la cession d'une autre portion du même terrain au comité du monument Champlain.

J'ai de plus commencé l'étude des titres et autres pièces relatives aux propriétés du gouvernement situées dans les districts ruraux de l'est de la Province. Vous trouverez ci-après les documents relatifs au terrain du palais de Justice et prison de Rimouski, ainsi que copie d'un ordre en conseil cédant une portion de ce terrain à la municipalité de la ville de Rimouski, pour l'érection d'un bureau de poste et d'autres bureaux du gouvernement fédéral.

Ces modestes monographies avec collections de titres, dont la publication a été commencée dans le rapport général de 1896, et doit être poursuivie d'année en année, si on le juge convenable, pourront servir, plus tard, à la rédaction d'un ouvrage spécial de quelque ampleur, accompagné de planches, de relevés d'arpentages, etc., sur les diverses propriétés possédées ou administrées par le gouvernement dans toute l'étendue de la province.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ERNEST GAGNON,
Secrétaire D.T.P.

I.

LA PRISON DE QUÉBEC.

D'après les archives officielles, la plus ancienne prison érigée à Québec, comme édifice distinct, sous le régime français (en dehors de l'enceinte de l'Habitation ou du Château), était située sur un terrain appartenant à la famille de Bécancour, près du fort Saint-Louis. Ce bâtiment occupait le terrain formant aujourd'hui l'encoignure des rues Saint-Louis et des Carrières, presque en face de l'entrée principale de la cour du Château Frontenac. (1)

Dans les dernières années du régime français, la prison publique était située en arrière du Palais de l'Intendant, non loin de la rivière Saint-Charles, sur l'emplacement appelé depuis "le parc au bois."

En 1784, des pièces vacantes du couvent des Récollets servirent de prison temporaire. Après l'incendie du couvent (6 septembre 1796), la prison fut tenue dans des constructions voisines des Casernes de l'Artillerie, près de la côte du Palais.

En 1810, on commença, au centre même de la ville, sur l'emplacement situé entre les rues Saint-Stanislas, Sainte-Anne, Dauphine et Sainte-Angèle, l'érection d'une prison qui fut inaugurée en 1814, et dont on se servit pour les fins de sa construction jusqu'en 1867.

(1). Voir projet de murs d'enceinte du Château Saint-Louis, dressé par l'ingénieur Ville-neuve, en 1685. Voir aussi le plan de Québec "envoyé avec la lettre de MM. de Callières et Champigny, du 6 octobre 1700." Sur ce dernier plan, un bâtiment indiqué en face du bastion sud-ouest du fort Saint-Louis, porte la légende suivante: "P.—Maison au Roy, qui servait autrefois de prison, dont le fond appartient aux héritiers de Mr. de Bescancourt."

La porte d'entrée principale de l'ancienne prison de la rue Saint-Stanislas (aujourd'hui le collège Morrin), à laquelle se rattachait le lugubre souvenir de plusieurs exécutions capitales, a été enlevée et remplacée par une nouvelle. Elle était surmontée de l'inscription suivante:

A. D.
 MDCCCX.
 L. A. Reg. Georgio III.
 Prov. Gub. D. D. J. H. Craig, Bi. Eqte.,
 Carcer iste bonos a pravis,
 Vindicare possit.

(Anno Domini 1810.—Quinquagesimo anno Regni Georgio III.—Provinciale Gubernatore Domino Domino J.-H. Craig, Balnei Equite.—Carcer iste bonos a pravis, vindicare possit.)

(Traduction.)

L'an du Seigneur 1810, dans la cinquantième année du règne de George III., le Puissant Seigneur James-Henry Craig, chevalier du Bain, étant le Gouverneur de la Province.

Puisse cette prison venger les bons de la perversité des méchants.

LA PRISON ACTUELLE.

Les lignes suivantes sont reproduites à peu près textuellement du "Canadien" du 6 septembre 1861:

"LA NOUVELLE PRISON."

"La cérémonie de la pose de la pierre angulaire de la nouvelle prison de Québec, près du chemin Saint-Louis, a eu lieu avant-hier, en présence d'un grand concours de spectateurs, parmi lesquels on remarquait l'honorable Joseph Cauchon, commissaire des Travaux publics, l'honorable U.-J. Tessier, Son Honneur le Maire de la cité, MM. H.-L. Langevin, W. Baby, J.-T. Brousseau, E. Rémillard, membres de l'Assemblée Législative, le Dr. Anderson, chapelain du Conseil Législatif, le docteur Frémont et le docteur Rousseau, MM. Hall, Gauvreau, Ch. Baillarge, F. Rubidge, W. Thompson, Eugène Chinic, Lambton, Carey, M. Murphy, uigley, etc.

"Avant de procéder à la cérémonie, l'honorable Commissaire des Travaux publics fit un éloquent discours approprié à la circonstance, après quoi, ayant lu l'inscription reproduite plus loin, écrite sur un rouleau de parchemin et destinée à être placée dans une cavité de la pierre angulaire, il se rendit à l'angle

nord-ouest de l'édifice, où tout était préparé pour la pose de cette pierre. On plaça dans celle-ci, avec le parchemin plus haut mentionné, un exemplaire de chacun des journaux de Québec et des échantillons des pièces d'or, d'argent et de cuivre de la Grande-Bretagne, du Canada et des Etats-Unis. Cela fait, les entrepreneurs passèrent un beau maillot et une superbe truelle d'argent à M. Cauchon, qui s'acquitta à merveille de sa nouvelle besogne; puis la pierre fut descendue à sa place, au milieu des applaudissements des spectateurs.

“Le tout se termina par une collation donnée par les entrepreneurs, et à laquelle furent invités l'honorable Commissaire, Son Honneur le Maire et une partie des messieurs présents à la cérémonie.”

Le “Journal de Québec” du 7 septembre 1861, publia in extenso les discours prononcés dans cette cérémonie du 4 septembre par M. Cauchon, commissaire de Travaux publics, et par M. Pope, maire de Québec. Il fit aussi une mention spéciale des discours prononcés par l'honorable U.-J. Tessier, conseiller législatif, M. Hector Langevin, député à l'Assemblée Législative, et M. Carey, rédacteur du “Vindicator,” en réponse aux toasts portés “aux membres des deux Chambres” et “à la presse.”

Voici l'inscription écrite sur parchemin dont il est fait mention plus haut:

D.O.M.
Anno Domini MDCCCLXI,
Die vero IV mens Septembris,
Regnante in Imperio Britannico,

VICTORIA REGINA,
Provinciae Canadensis Prorege
Illmo. Dno. Edmundo Head, Baronetto,
Hunc Quebecensis Carceris,
Angularem lapidem posuit
Clarus Vir, Josephus Cauchon,
Publicorum Operum
Supremus in Canada
Praefectus,

Praesente Magno Civium
Concursu
Et astantibus hujus Abdificii
Architecto Dno. Carolo Baillaigé,
Ædificatoribus, Dnis Thoma
Josepho Murphy, Thoma
Martino Quigley.

'e
in
vi
—
gé
de
act
y,

(Traduction.)

A Dieu très bon et très grand.
 L'an du Seigneur 1861,
 Le quatrième jour du mois de septembre,
 LA REINE VICTORIA
 Régnant sur l'Empire Britannique;
 L'illustrissime Sir Edmund Head, baronet,
 étant vice-roi (gouverneur) de la Province du Canada;
 L'éminent Joseph Cauchon,
 L'administrateur en chef
 des Travaux publics en Canada,
 a posé cette pierre angulaire
 de la prison de Québec,
 en présence d'un grand concours
 de citoyens
 et en compagnie de l'architecte de cet édifice,
 le Sieur Charles Baillaigé,
 et des constructeurs
 les sieurs Thomas-Joseph Murphy
 et Thomas-Martin Quigley.

On lit dans le rapport général du Commissaire des Travaux publics de l'ancienne province du Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1867: "Le contrat pour la construction de la partie centrale, de l'aile sud, en arrière, et de l'aile est (de la prison), fut signé le 31 janvier 1861, par MM. T.-J. Murphy et T.-M. Quigley, pour la somme de \$64,000.00 (1).

"Les travaux commencèrent la même année et furent continués jusqu'au 1er janvier 1864; interrompus à cette époque, ils furent repris au mois d'avril suivant et continués jusqu'à l'achèvement des travaux ci-dessus mentionnés, de 1er juin 1867, date où leur prix de revient s'élevait à \$137,932.12, par suite de travaux additionnels, etc.

"La nouvelle prison, bien qu'elle soit inachevée, renferme 138 cellules ou la moitié du nombre qu'elle aura lorsque l'aile ouest sera construite. Sur ce nombre il y a 70 petites cellules et 27 cellules doubles (en tout 97) pour les hommes, et 41 pour les femmes.

"Elle se compose actuellement d'un principal corps de bâtisse central de 88 sur 50 pieds, à trois étages sur rez-de-chaussée; d'une aile est à angle droit avec

(1). Acte passé devant J. Petitclerc et J.-B.-C. Hébert, notaires, à Québec.

ce dernier, dans laquelle se trouvent les cellules, ayant deux étages sur rez-de-chaussée et présentant un front de 108 pieds, sur 47 de profondeur; d'une aile à l'est de cette dernière, à deux étages sur rez-de-chaussée, de 21 x 26 pieds et renferment les cabinets d'aisance; et d'une aile sud ou prolongement à deux étages sur rez-de-chaussée en arrière de la partie centrale, ayant 66 x 40 pieds, et où se trouvent les chapelles des prisonniers.

“Les murs extérieurs sont en maçonnerie de pierre de taille, à parements bosselés et à assises régulières, les divisions intérieures en brique, et le toit couvert en ferblanc.” (1)

Le shérif prit possession de l'édifice le 1^{er} juin 1867, en vertu d'une proclamation datée du 12 mars 1867, publiée dans la Gazette Officielle du Canada du 16 mars de la même année.

Il n'a guère été ajouté à la bâtisse proprement dite depuis 1867, et il s'écoulera sans doute bien des années encore avant que l'exécution complète des plans primitifs de l'édifice devienne nécessaire.

M. Charles Baillaigé, l'architecte de la prison de Québec, a suivi, dans l'exécution de son travail, les indications des médecins visiteurs des prisons et asiles du Canada, et tout spécialement celles de Monsieur le docteur J.-C. Tachá. La distribution des couloirs, cellules et autres pièces de l'intérieur de l'édifice, a, dans le temps, été fort remarquée.

En 1869, 1870 et 1871, il a été dépensé \$38,937.21, pour la construction du mur d'enceinte de la cour des prisonniers et pour le prolongement de l'aile sud de l'édifice,—ou l'on a logé l'hôpital,—ce qui porte à \$176,869.33 le coût total de la prison et de ses dépendances.

Les dépenses occasionnées par la pose de lampes électriques, la réfection de la couverture en tôle galvanisée, etc., etc., ne sont pas comprises dans le chiffre qui précède.

NOTES ET DOCUMENTS CONCERNANT LE TERRAIN DE LA PRISON DE QUÉBEC.

Le gouvernement fédéral a transmis au gouvernement de la province de Québec, par dépêche du 3 juin 1870, les titres de propriété de plusieurs des palais de justice et prisons de la province. Les titres de propriété de la prison de Québec ne s'y trouvaient pas, et ce n'est qu'après beaucoup de recherches que l'on a pu recueillir les pièces se rapportant à cette propriété que l'on verra ci-après.

La prison actuelle du district de Québec est érigée sur un terrain appelé autrefois “Terrain Bonner.”

(1). Cette couverture a été, depuis, refaite en tôle galvanisée.

Une partie de ce terrain fut vendue par la communauté de l'Hôtel-Dieu de Québec à M. John Bonner, le 2 mai 1840, et le reste (déjà occupé par M. Bonner et tenu à bail emphytéotique) fut aussi vendu au même acquéreur, par la dite communauté, le 13 novembre 1841. Voici les actes qui se rapportent à ces ventes. Ils établissent le droit de l'Hôtel-Dieu du Précieux Sang, de Québec, à toucher les deux rentes, de \$40.00 et de \$360.00, qui lui sont payées, chaque année, par le gouvernement de la province, lequel a succédé à M. John Bonner dans ses obligations envers le dit Hôtel-Dieu :

“ PAR DEVANT les notaires publics, en la province du Bas-Canada, soussignés.

“Furent présentes, les révérendes Dames Supérieure, assistante, dépositaire et discrettes, toutes religieuses professes du monastère et communauté de l'Hôtel-Dieu de Québec, assemblées au parloir principal du dit monastère au son de la cloche en la manière accoutumée pour délibérer de leurs affaires, lesquelles, du consentement de l'évêque de Québec, pour, au nom et profit de la dite Communauté, ont par ces présentes concédé, transporté et abandonné dès maintenant et à toujours, à titre de rente foncière, perpétuelle et non rachetable, première prise après le cens, avec la même garantie seulement stipulée dans leurs titres de propriété des prémisses cy après mentionnées, mais sans aucune garantie des faits du Prince, à John Bonner, écuyer, marchand, demeurant à Québec, à ce présent et acceptant, Preneur pour lui, ses hoirs et ayans cause au dit titre, SAVOIR: Tous et tels droits que les dites dames religieuses ont et peuvent prétendre d'après leurs anciens titres au Tiers du Coteau qui est sur le bord du fleuve St-Laurent, ce dit Coteau étant sur le derrière et joignant tout ce lot de terre partie en la cité de Québec et partie dans la banlieue et contenant six à sept arpents de front, borné en front par le chemin de la Grande Allée, et par derrière à la Cime du dit Coteau, tenu à bail emphytéotique et acquis par le dit Preneur de Michael Hynes et son épouse, suivant contrat passé devant Me Lindsay et son confrère, notaires, en date du trente-un janvier mil huit cent trente-neuf, ce bail emphytéotique originairement accordé par le dit Hôtel-Dieu à John Craigie devant Mtre Têtu et son confrère, notaires, en date du sept mai, mil huit cent trois, le susdit Tiers du dit Coteau à prendre de la Cime d'icelui à aller en descendant jusqu'au tiers d'icelui, et consistant en six à sept arpents de large ou longueur sans aucune garantie ni parfournissement de mesure, borné ce dit tiers de Coteau pardevant à la cime d'icelui, y comprise la dite cime, et par derrière en descendant aux deux tiers du dit Coteau concédés ce jour à George Black, écuyer, joignant d'un côté et d'autre à la prolongation de la ligne du susdit terrain tenu à bail emphytéotique par le dit Sieur Bonner, dont et de tout ce que dessus le dit Sieur Bonner se trouve satisfait et content pour l'avoir vu et visité.

“Laquelle cession de droits et prétentions à été faite par les dites dames religieuses en chapitre et dument autorisées par leurs Supérieurs ecclésiastiques, aux charges, clauses et conditions qui suivent, SAVOIR: de payer à Sa Majesté, dont le dit terrain relève tels Cens et droits seigneuriaux qui peuvent

être dus et deviendront dus à l'avenir au premier octobre de chaque année, de payer, lui de dit Preneur, ses dits hoirs et ayans cause, à la dite Communauté de l'Hôtel-Dieu de Québec, le vingt-neuf septembre de chaque année, jour et fête de St-Michel, la somme de dix livres courant de rente foncière, première prise après le cens, annuelle, perpétuelle et non rachetable, représentative du fonds, dont le premier paiement pour cinq mois, à commencer du vingt-neuf avril dernier, écherra et se fera le vingt-neuf septembre prochain, et ensuite continuer d'année en année au dit vingt-neuf septembre la dite rente de dix livres courant, pour sûreté de quoi, le dit Sieur Bonner a hypothéqué tous ses biens et spécialement par privilège de bail de fonds, les prémisses présentement cédées, sans qu'une hypothèque ne déroge à l'autre. Convenu que le dit Preneur fera borner à ses frais avec les voisins le dit tiers du dit Coteau, suivant la loi, sans que la dite Communauté soit obligée à y contribuer en aucune manière quelconque.

“Au moyen de tout ce que dessus, a dite communauté cède et abandonne dès à présent et à toujours, aux conditions susdites, tous et tels droits et prétentions qu'elle a et peut avoir sur le dit tiers du dit Coteau en faveur du dit John Bonner, écuyer, ses dits hoirs et ayans cause de la même manière et forme mentionnée au commencement du présent Acte.

“Car ainsi, etc., s'obligeant le dit Sieur Bonner fournir à ses frais et dépens aux dites dames religieuses une copie des présentes.

“Et pour l'exécution des présentes, le dit Sieur Bonner a élu son domicile irrévocable en l'Etude de Me Parent, Haute Ville de Québec, rue St-Joseph, consentant que tous exploits lui soient et à ses hoirs et ayans cause signifiés à ce domicile et valent nonobstant qu'il demeurât dans ou hors la Cité de Québec, même dans un autre district ou autre province.

“FAIT ET PASSÉ à Québec, au parloir principal et extérieur de la dite communauté, l'an mil huit cent quarante, le deuxième jour du mois de mai, et ont signé avec nous dits notaires, lecture faite,

(signé) JOHN BONNER
 “ M.-JOSEPHTE DE ST ANTOINE,
 Supérieure.
 “ M.-J.-CATHERINE DE ST-LUC,
 Assistante.
 “ ELIZABETH DE ST-CHARLES,
 “ M.-LOUISE DE ST-AUGUSTIN,
 “ M.-LOUISE DE STE-THÉRÈSE,
 “ M.-FRANÇOISE DE ST-MICHEL,
 “ M.-MAGD. DE ST-PIERRE.
 Dep're de la Communauté.
 “ N. DOUCET, N.P.,
 “ ANT.-A. PARENT, N.P.”



Pour copie conforme à la minute trouvée dans l'étude de feu M^{re} Ant.-A. Parent, en son vivant notaire pour la province du Bas-Canada, maintenant appelée province de Québec, déposée dans les archives de ce district, vidimée et collationnée par nous soussigné, gardien d'icelles et Protonotaire de la Cour Supérieure, à Québec, ce quinzième jour de février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

(signé) P. MALOUIN, P.C.S.

“PARDEVANT LES NOTAIRES PUBLICS en cette partie de la Province constituant cy devant la province du Bas-Canada, résidens à Québec, soussignés.

“FURENT PRÉSENTES les Révérendes Dames Supérieure, assistante dépositaire et discrettes, toutes religieuses professes du monastère et communauté de L'Hôtel-Dieu de Québec, assemblées au parloir principal du dit monastère au son de la cloche en la manière accoutumée pour délibérer de leurs affaires; lesquelles, du consentement des autorités ecclésiastiques à ce compétentes, pour, au nom et profit de la dite communauté, ont, par ces présentes, concédé, transporté et abandonné, des maintenant et à toujours, à titre de rente foncière, perpétuelle et non rachetable, première prise après le cens, la dite rente représentative du fonds avec la même garantie seulement stipulée dans leurs titres de propriété des prémisses ci-après mentionnées, mais sans aucune garantie des faits du Prince, à John Bonner, écuyer, marchand, demeurant à Québec, à ce présent et acceptant, preneur pour lui, ses hoirs et ayans cause au dit titre, SAVOIR: un terrain situé près cette ville de Québec, sur le côté sud du chemin vulgairement appelé le chemin de la Grande Allée, consistant en six arpens ou environ de front sur telle profondeur qu'il peut avoir en différentes parties à aller à la Cime du Cap concédé au dit Preneur le deux mai mil huit cent quarante. Parent, notaire, où il est borné en profondeur, formant une superficie de cinquante-un arpens cinquante trois perches et cent huit pieds, sans obligation de parfournisement de mesure, joignant des côtés nord-est et sud-ouest aux représentans des Dames Religieuses Ursulines de Québec, circonstances et dépendances, Tel et ainsi que le dit Terrain est actuellement, se poursuit, comporte et s'étend de toutes pars sans en rien réserver ni excepter, excepté en ce qui pourra être cy après mentionné.

“Aux dites Dames Religieuses appartenant par titres valables qu'elles ont par devers elles et nommément en vertu d'un acte de donation par Marie Tavernier, veuve Bacon, pour sa dot et celle de sa fille, passé devant M^{re} Becquet, notaire, en date du vingt-cinq mars, seize cent soixante-huit, en vertu d'un acte d'Echange entre Louis Théandre Chartier, écuyer, Sieur de Lotbinière, et le dit Hotel-Dieu, passé devant le dit M^{re} Becquet, notaire, en date du vingt-sept mai, seize cent soixante-onze, en vertu d'un acte d'acquisition consenti par Pierre Soumande au dit Hôtel-Dieu, passé devant le dit M^{re} Becquet, notaire, en date du huit mai seize cent quatre-vingt, en vertu d'un acte de donation con-

senti au dit Hôtel-Dieu par le Sieur Dupont pour la dot de Delle M. Thérèse Renaud d'Avenne de Demoloise, passé devant Mtre Delacetièrre, notaire, en date du vingt-sept septembre mil sept cent six, et enfin en vertu d'un certain acte d'Echange passé entre les communautés du dit Hôtel-Dieu et des Dames Ursulines de Québec, devant Mtre Deschenaux, notaire, en date du vingt mai mil sept cent quatre-vingt-dix.

“Cette présente concession est faite dès maintenant et à toujours, par la dite communauté de l'Hotel-Dieu au dit Sieur Bonner, à la charge de payer à Sa Majesté, dont le dit terrain relève, tels cens et droits seigneuriaux qui peuvent être dus et deviendront dus à l'avenir, en outre de payer, lui, le dit John Bonner, ses dits hoirs et ayans cause à la dite communauté de l'Hôtel-Dieu de Québec, en deux paiements égaux, annuellement, le premier jour du mois de mai et de novembre, dont le premier paiement pour portion de tems à courir du premier décembre prochain écherra le premier jour du mois de mai prochain, la somme de quatre-vingt-dix livres courant de rente foncière représentative du fond, et première prise après le cens, annuelle, perpétuelle et non rachetable, et ensuite continuer d'année en année par paiement de quarante-cinq livres courant, aux premiers jours des mois de mai et de novembre, pour sûreté de quoi le dit Sieur John Bonner a affecté et hypothéqué tous ses biens meubles et immeubles présents et futurs et spécialement par privilège de bailleur de fonds les prémisses présentement concédés, sans qu'une hypothèque ne déroge à l'autre.

“Il a été expressément convenu entre les dites parties, et sans lesquelles conditions susdites les présentes n'auraient jamais été consenties par la susdite communauté au dit Sieur Bonner, que lui, le dit Sieur Bonner, sera obligé, comme par ces présentes il s'oblige, pour lui, ses dits hoirs et ayans cause, de faire insérer dans les titres de concessions, ventes, transports, cessions, échanges ou tous autres actes qu'il accordera et consentira à toutes personnes quelconques pour aucunes parties du terrain présentement concédé, la clause par laquelle toutes et telles personnes devenant acquéreures et occupantes de terrains et emplacements faisant partie de la présente concession, seront obligées de se conformer envers la dite communauté de l'Hotel-Dieu à toutes les charges, clauses, conditions, rentes et stipulations insérées au présent contrat de concession, et ce à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit Sieur Bonner, ses dits hoirs et ayans cause.

“Et vû que le terrain présentement concédé à perpétuité est actuellement tenu par le dit Sieur Bonner à titre de bail emphytéotique comme l'un des représentans de feu l'Honorable John Craigie, duquel la dite communauté a baillé le dit terrain pour quatre vingt dix-neuf années à expirer le premier mai, mil neuf cent deux, suivant acte passé devant Mtre Têtu et son confrère, notaires, en date du sept mai mil huit cent trois, le dit bail emphytéotique est par les présentes résilié et annullé en toutes ses clauses et stipulations et demeure nul au moyen de présentes entre les parties comme si jamais il n'avait été consenti ; mais comme il aurait pu arriver que pendant le cours du dit bail emphytéotique,

jusqu'à ce jour, le dit Sieur Craigie ou aucuns de ses représentans auraient pu concéder, vendre ou autrement aliéner aucunes parties du susdit terrain à aucunes personnes quelconques qui auraient elles-mêmes cédé leurs droits à d'autres et ainsi successivement jusqu'à ce jour,—il est formellement convenu entre les dites parties que le dit Sieur Bonner ni ses dits hoirs et ayans cause ne pourra ni pourront poursuivre en dommage ni autrement exiger aucune indemnité quelconque contre la dite communauté pour raison de l'occupation de tels terrains par aucuns individus quelconques, dans le cas même que par des contrats frauduleux ou même de bonne foi, aucuns des dits individus posséderaient tels terrains faisant partie de la présente concession en pleine propriété et dans le cas même ou aucuns des susdits terrains auraient été vendus par le Shérif du district de Québec par autorité de justice sans aucunes oppositions de la part de la dite communauté, afin de distraire ou autrement, le dit Sieur Bonner faisant du tout sa propre affaire, sans pouvoir en aucune manière ni ses dits hoirs et ayans cause inquiéter ni troubler la dite communauté.

“Au moyen de tout ce que dessus, la dite communauté cède et transporte dès à présent et à toujours, aux conditions susdites, tous et tels droits et prétentions qu'elle a et peut avoir sur le dit terrain, en faveur du dit Sieur Bonner, ses dits hoirs et ayans cause, voulant qu'il en soit saisi et mis en bonne possession et saisine par qui et ainsi qu'il appartiendra

“Et pour l'exécution des présentes le dit Sieur Bonner a élu son domicile irrévocable en sa demeure actuelle, Auquel lieu, etc., Car ainsi, etc., Promettant, etc., Obligeant, etc., Renonçant, etc.

“FAIT ET PASSÉ à Québec, au parloir principal et extérieur de la dite communauté, l'an mil huit cent quarante-un, le treizième jour du mois de novembre, et ont signé, ainsi que Messire Jérôme Demers, prêtre, supérieur du Séminaire de Québec, Vicair-Général de Monseigneur l'Evêque Catholique de Québec et Supérieur Ecclésiastique des Révérendes Dames Religieuses Hospitalières de Québec, approuvant le présent acte, lecture faite.

| | |
|---------|------------------------------|
| (signé) | J. DEMERS, Ptre., Vic.-Gén., |
| “ | M.-LOUISE DE ST-AUGUSTIN, |
| | Supérieure. |
| “ | M. JOSEPHTE DE ST-ANTOINE, |
| | Assistante, |
| “ | ELIZABETH DE ST-CHARLES, |
| “ | M.-J.-CATHERINE DE ST-LUC, |
| “ | M.-LOUISE DE STE-THÉRÈSE, |
| “ | JULIE-ELIZABETH DE ST-HENRY, |
| “ | M.-MAGD. DE ST-PIERRE, |
| | Dép're de la Com'té. |
| “ | JNO. BONNER, |
| “ | JOS.-C. CRÉMAZIE, N.P., |
| “ | ANT.-A. PARENT, N.P.” |

Pour copie conforme à la minute trouvée dans l'étude de feu M^{re} Ant.-A. Parent, en son vivant notaire pour la province du Bas-Canada, maintenant appelée province de Québec, déposée dans les archives de ce district, vidimée et collationnée par nous soussigné, gardien d'icelles et Protonotaire de la Cour Supérieure, à Québec, ce quinzisième jour de février, mil huit cent quatre vingt dix-huit.

(signé)

P. MALOUIN, P.C.S.

La plus grande partie du "terrain Bonner" fut vendue, par le shérif de Québec, à Monsieur J.-F. Bradshaw, le 8 mai 1854; une autre partie de ce terrain fut aussi vendue par le shérif à M. Bradshaw, le 27 novembre 1854. De plus, M. Bradshaw acheta, à vente privée, plusieurs portions du même terrain en 1855 et en 1856. (1)

L'acquisition de ces diverses portions de terrain fut faite pour le compte du gouvernement du Canada, mais le nom personnel de M. Bradshaw apparaissait seul aux actes d'achat. Cela donna lieu à des contentions et à un procès dont voici les pièces principales:

PROVINCE DU CANADA, }
District de Québec. }

COUR SUPÉRIEURE.

BAS-CANADA.

L'HOTEL DIEU DE QUÉBEC,

Demanderesse,

J.-F. BRADSHAW,

Défendeur.

Aux honorables juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant pour le district de Québec.

Les Révérendes Dames Religieuses Hospitalières de la communauté de l'Hôtel-Dieu de Québec, en la cité de Québec, en le district de Québec,

Demanderesse,

James Foster Bradshaw, écuyer, du même lieu,

Défendeur.

Les Demanderesse représentent que, par acte authentique fait et passé par-devant notaires et dont M^{re} Parent, l'un deux, a gardé minute, en date à Québec le deux mai mil huit cent quarante, les dites Demanderesse concédèrent,

(1). Voir dossiers 565 et 1001, année 1896, du département des Travaux publics.

transportèrent et abandonnèrent à John Bonner, écuier, marchand, demeurant à Québec, présent au dit acte et acceptant, tous et tels droits que les dites Demanderesses avaient et pouvaient prétendre d'après leurs anciens titres au tiers du coteau étant sur le derrière et joignant tout ce lot de terre, partie en la cité de Québec et partie dans la Barlieu, et contenant six à sept arpents de front, par le chemin de la Grande Allée et par derrière à la cime du dit coteau tenu à bail emphytéotique et acquis par le dit preneur de Michael Hynes et son épouse suivant contrat passé devant M^{re} Lindsay et son confrère, notaires, en date du trente et un janvier mil huit cent trente-neuf, ce bail emphytéotique originairement accordé par le dit Hôtel-Dieu à John Craigie devant M^{re} Têtu et son confrère, notaires, en date du sept mai mil huit cent trois, le susdit tiers du susdit coteau à prendre de la cime d'icelui à aller en descendant jusqu'au tiers d'icelui et consistant en six ou sept arpents de large ou longueur sans aucune garantie ni parfournement de mesure, borné ce dit tiers de coteau par devant à la cime d'icelui, y comprise la dite cime et par derrière en descendant aux deux tiers du dit coteau, concédé le dit jour à George Beake, écuier, joignant d'un côté et d'autre à la prolongation de la ligne du susdit terrain tenu à bail emphytéotique par le dit Sieur Bonner.

Que la dite cession fut ainsi faite aux diverses conditions mentionnées au dit acte et à la charge entr'autres, de payer aux dites Demanderesses, le vingt-neuf septembre de chaque année, la somme de dix livres courant de rente foncière et dont le premier paiement pour cinq mois à compter du vingt-neuf avril lors dernier, devait se faire le vingt-neuf de septembre lors prochain.

Que, par autre acte authentique fait et passé pardevant notaires et dont M^{re} Parent l'un d'eux a gardé minute en date à Québec le treize novembre mil huit cent quarante-et-un, les dites Demanderesses concédèrent, transportèrent et abandonnèrent dès lors et à toujours au dit John Bonner, présent au dit acte et acceptant, à titre de rente foncière perpétuelle et non rachetable "un terrain situé près de la ville de Québec sur le côté sud du chemin vulgairement appelé le chemin de la Grande Allée, consistant en six arpents ou environ de front, sur telle profondeur qu'il peut avoir en différentes parties à aller à la cime du cap, concédé au dit preneur le deux mai mil huit cent quarante, Parent, notaire, où il est borné en profondeur, formant une superficie de cinquante-et-un arpents cinquante-trois perches et cent huit pieds, sans obligation de parfournement de mesure, joignant des côtés Nord-Est et Sud-Ouest aux représentants des Dames Religieuses Ursulines de Québec, circonstances et dépendances."

Que la dite concession fut ainsi faite par les dites Demanderesses entr'autres charges mentionnées en le dit acte, à la charge de payer aux dites Demanderesses en deux paiements égaux annuellement le premier jour du mois de mai et de novembre, et dont le premier paiement pour portion de temps à courir du premier décembre lors prochain, écherrait et se ferait le premier mai lors prochain, la somme de quatre-vingt-dix livres de rente foncière perpé-

tuelle et non rachetable et ensuite de continuer d'année en année par paiements de quarante-cinq livres courant au premier jour des mois de mai et de novembre.

Que, subséquemment, savoir, en vertu d'un writ de venditioni exponas émané de cette Honorable Cour le dix-sept mars mil huit cent cinquante quatre dans une certaine cause ci-devant pendante sous le No 1572, dans laquelle George Benson Hall était demandeur et le dit John Bonner défendeur, les immeubles ci-dessus mentionnés et les droits et prétentions en iceux ont été vendus par autorité de justice et adjugés au dit Défendeur comme le plus haut et dernier enchérisseur, sujets aux charges mentionnées en deux diverses oppositions, afin de charge, par les dites Demanderesses et filées en la dite cause et notamment à la charge par le dit adjudicataire, ainsi qu'appert par copie du dit writ et le rapport du shérif sur icelui produits avec les présentes, de payer aux dites Demanderesses alors opposantes les dites rentes foncières mentionnées en les dits deux actes en premier lieu cités, aux temps et en la manière y mentionnées.

Qu'il est actuellement dû aux dites opposantes par le dit Défendeur la somme de cent dix livres courant, savoir vingt livres courant pour deux années échues le vingt-neuf septembre dernier de la rente foncière mentionnée en l'acte ci-dessus en premier lieu cité, et quatre-vingt-dix livres courant pour une année échue le premier mai dernier de la rente foncière mentionnée en l'acte ci-dessus en second lieu cité, laquelle dite somme le dit Défendeur refuse de payer quoique requis.

Lesquels allégués les Demanderesses soutiennent être vrais et prouveront et à ces causes les dites Demanderesses concluent que par le jugement de cette Honorable Cour le dit Défendeur soit condamné à leur payer la dite somme de cent dix livres courant avec dépens et frais de pièces.

(signé)

C. DELAGRAVE,

Pr Demanderesses.

Québec, 7 octobre 1858.

Vraie copie de l'original sous notre garde suivant la loi.

Bureau du Protonotaire, Québec, 12 juin 1896.

(signé)

FISSET, BURROUGHS & CAMPBELL,

P.N.

(Traduction.)

PROVINCE DU CANADA, }
 District de Québec. }

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

LES RELIGIEUSES DE L'HOTEL-DIEU DE QUÉBEC,

Demandereses,

vs

JAMES-F. BRADSHAW,

Défendeur.

Et le dit Défendeur, pour réponse à la demande des dites Demandereses contenue dans leur déclaration en la présente cause, pour exception péremptoire en droit perpétuelle, dit: Que les terrains et propriétés mentionnés dans la déclaration des dites Demandereses, sur lesquels les droits, prétentions et rentes foncières, réclamés dans et par la déclaration des dites Demandereses, se sont acquis, furent, tous et chacun, achetés par le dit Défendeur pour et au profit de Notre Souveraine Dame la Reine, ses Héritiers et Successeurs.

Que, le septième jour du mois de juin de l'année mil huit cent cinquante-quatre, dans le cité de Québec, tous et chacun des dits terrains et propriétés furent payés à qui de droit par le dit James-F. Bradshaw à même et avec les deniers appartenant à Notre dite Souveraine Dame la Reine.

Que, depuis leur achat mentionné ci-dessus, tous et chacun des dits terrains et propriétés ont été et sont actuellement en la possession de Notre dite Souveraine Dame la Reine, comme acheteur et propriétaire d'iceux et de chacun d'iceux.

Que tous et chacun des faits ci-dessus énoncés et exposés sont et étaient connus des Demandereses en cette cause dès longtemps avant l'institution de la présente action.

C'est pourquoi le dit Défendeur prie que l'action des Demandereses en la présente cause soit renvoyée avec les frais.

(signé)

F.-W.-G. AUSTIN,

Pour le Défendeur.

Québec, décembre 1858.

Vraie copie de l'original conservé par nous conformément à la loi.

Bureau du protonotaire. Québec, 12 juin 1896.

(signé)

FISSET, BURROUGHS & CAMPBELL,

P. N.

PROVINCE DU CANADA, }
 District de Québec. } DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Le sixième jour d'avril mil huit cent cinquante-neuf.

Nc. 1044.

Present—L'honorable Juge Chabot.

LES RÉVÉRENDES DAMES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE LA
 COMMUNAUTÉ DE L'HOTEL-DIEU DE QUÉBEC, en la cité de
 Québec,

Demandereses,

vs.

JAMES FOSTER BRADSHAW, écuyer, du même lieu,
 Défendeur.

La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats au mérite, examiné la procédure et la preuve de record et sur le tout délibéré, considérant que le Défendeur n'a pas suffisamment prouvé les faits allégués dans son exception filée en cette cause, rejette la dite exception; considérant en outre les actes de concessions mentionnés en la déclaration des Demandereses, savoir, l'acte du deux mai mil huit cent quarante, passé à Québec entre les Demandereses et John Bonner, devant Parent et confrère, notaires, et l'acte du treize novembre mil huit cent quarante-et-un, passé à Québec entre les mêmes parties devant Parent et confrère, notaires, au moyen desquels actes les dites Demandereses concédèrent certains terrains y désignés moyennant entre autres choses une rente foncière de dix louis par année établie par l'acte en premier lieu mentionné et une autre rente foncière de quatre-vingt-dix louis par année, établie par l'acte en second lieu mentionné, suivant que le tout se trouve énoncé aux dits actes respectivement; considérant de plus que les dits terrains concédés en vertu des dits actes à titre de rente foncière ont été depuis vendus en justice et que le dit Défendeur s'en est rendu adjudicataire, sous l'obligation, entre autres charges et conditions, de payer aux dites Demandereses les dites rentes foncières mentionnées aux dits actes et en la manière y mentionnée, condamne le dit Défendeur de payer aux dites Demandereses la somme de cent dix livres courant, savoir, vingt livres courant étant pour deux années échues le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-huit, de la rente foncière mentionnée en l'acte ci-dessus cité en premier lieu, et quatre-vingt-dix livres courant étant pour une année échue le premier mai mil huit cent cinquante-huit, de la rente foncière mentionnée en l'acte ci-dessus cité en second lieu, avec les dépens de la présente action.

Vraie copie.

(signé)

J.-B.-P. DUFRESNE,

Dept. P. N.

Bureau du Protonotaire,

Québec, 19 octobre 1859.

Le jugement qui précède rendait urgent un transport régulier de tout le terrain Bonner acheté par Monsieur Bradshaw. Ce transport fut exécuté par acte passé devant M^{re} Alexandre Le Moine, notaire, le 8 février 1850. Voici le texte de ce document:

(Traduction.)

“Le huitième jour de février de l’année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante, devant les notaires soussignés, dûment assermentés dans et pour le Bas-Canada, résidant dans la cité de Québec, ont comparu:

“JAMES FOSTER BRADSHAW, écuyer, résidant sur le chemin appelé Grande Allée, près de la dite cité, d’une part;

“Et L’HONORABLE JOHN ROSE, commissaire des Travaux publics de la province du Canada, comparaisant pour et au nom de Sa Majesté, en sa dite qualité, d’autre part.

“Lesquelles parties, agissant comme susdit, ont déclaré et admis, et par les présentes admettent et déclarent ce qui suit, savoir:

“ATTENDU QUE, le huitième jour de mai mil huit cent cinquante-quatre, les propriétés ci-après énumérés furent vendues et adjudgées à lui, le dit James Foster Bradshaw, en vertu d’un bref de venditioni exponas émané de la Cour Supérieure de Sa Majesté pour le Bas-Canada, dans et pour le district de Québec, sur poursuite de George Benson, marchand, de la cité de Québec, contre les terres et biens de John Bonner, marchand, alors de la même ville, savoir:

“1o. Tout ce lot de terre en franc et commun soccage situé dans et près de la cité de Québec, borné de la manière suivante: En front, au nord-ouest, partie par le chemin Saint-Louis ou Grande-Allée, partie par la limite postérieure de plusieurs propriétés et emplacements dont le front donne sur le dit chemin Saint-Louis et tenus sous baux emphytéotiques par Patrick Connolly, Michael Hynes, Charles Campbell, William Lampson, Thomas Curry et George-Barthélemi Faribault, ou leurs représentants respectifs, et partie par la portion du Champ de Course actuellement en dispute ou litige entre le gouvernement de Sa Majesté et John Bonner; en arrière, au sud-est, partie par les deux tiers restant du talus de la falaise appartenant à messieurs George Black et Erle-Henry Hall, ou leurs représentants; d’un côté au nord-est, partie par la propriété des Léritiers Pelletier, représentant l’honorable John Neilson et partie par le prolongement de la limite sud-ouest de la dite propriété, jusqu’à un point situé à un tiers du talus de la falaise, à partir de la cime; et de l’autre côté, au sud-ouest, partie par les Plaines d’Abraham ou Champ de Course appartenant aux Dames du Couvent des Ursulines de Québec, louées au gouvernement de Sa Majesté, et partie par une portion du dit Champ de Course en dispute ou litige, tel que dit ci-dessus; commençant à l’extrémité nord-ouest de la ligne de division entre

les terrains du dit John Bonner et des dits héritiers Pelletier, sur l'alignement sud-est du chemin Saint-Louis ou Grande-Allée, tel qu'indiqué par la lettre A sur le plan annexé aux Lettres Patentes unises en faveur du dit John Bonner et portant la date du vingt-septième jour de juin mil huit cent quarante-cinq; de là, courant le long de la dite ligne de division, dans une direction astronomique sud trente-neuf degrés est, mille cinq cent quatre-vingt-sept pieds, mesure française, jusqu'au sommet de la falaise, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre B; de là, descendant la falaise en suivant la même ligne jusqu'à un tiers de la longueur de la dite falaise, en partant du sommet, environ quarante pieds, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre C; de là, suivant les sinuosités de la dite falaise, dans une direction sud-ouest, le long des propriétés du Foulon (Cove) de messieurs Black et Hall, en laissant de côté un tiers de la dite falaise vers le nord-ouest, environ sept arpents et douze pieds, mesurés perpendiculairement à la ligne A B C ci-dessus décrite, jusqu'au point D du dit plan; de là, suivant une direction nord trente-huit degrés ouest, quarante pieds, jusqu'au sommet de la falaise, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre E; de là, le long du terrain des Plaines d'Abraham, loué par les Ursulines de Québec, tel que dit ci-dessus et employé comme terrain d'exercices militaires pour les troupes de Sa Majesté, dans une direction nord trente-huit degrés ouest, six cent soixante-cinq pieds, tel qu'indiqué par la lettre F du dit plan; de là, le long du terrain employé comme Champ de Course, et en litige tel que dit ci-dessus, nord trente-et-un degrés est, deux cent quatorze pieds trois pouces, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre G; de là le long de la ligne nord-est du susdit terrain en litige entre l'ordonnance de Sa Majesté et le dit John Bonner, quarante degrés trente-six minutes ouest, quatre cent soixante pieds, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre H; de là, le long de la limite postérieure du terrain de Patrick Connolly, nord quarante-neuf degrés trente minutes est, cent trente-six pieds trois pouces, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre I; de là le long de la limite nord-est du dit terrain du dit Patrick Connolly, nord quarante degrés ouest, trois cent vingt-cinq pieds cinq pouces, jusqu'à l'alignement sud-est du dit chemin Saint-Louis ou Grande-Allée, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre K; de là, le long du dit alignement sud-est de la dite Grande-Allée, nord cinquante-et-un degrés est, deux cents pieds, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre L; de là, le long de l'alignement sud-ouest de la propriété de Michael Hynes, sud trente-neuf degrés est, trois cent vingt-deux pieds, tel qu'indiqué par la lettre M; de là, le long de l'alignement postérieur des propriétés du dit Michael Hynes et de Charles Campbell, nord cinquante-et-un degrés, cent quatre-vingt-dix-huit pieds, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre N; de là, le long de l'alignement sud-ouest de la propriété de William Lamson, sud trente-huit degrés est, cent quatre-vingt-dix-huit pieds, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre O; de là, le long de l'alignement postérieur de la dite propriété en dernier lieu mentionnée, nord cinquante-et-un degrés est, trois cent neuf pieds sept pouces, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre P; de là, le long de l'alignement nord-est de la dite propriété, nord quarante degrés ouest, cent quatre-vingt-dix-

neuf pieds cinq pouces, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre Q; de là, le long de l'alignement postérieur des propriétés de Thomas Curry et George-Barthélemi Faribault, nord cinquante-et-un degrés est, cent quatre-vingt-dix-huit pieds six pouces, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre R; de là, le long de l'alignement nord-est de la dite propriété du dit George-Barthélemi Faribault, nord trente-neuf degrés ouest, trois cent vingt pieds dix pouces jusqu'à l'alignement sud-est du dit chemin Saint-Louis ou Grande-Allée, tel qu'indiqué au dit plan par la lettre S; de là, le long du dit alignement de la dite Grande Allée, nord cinquante-et-un degrés est, quarante pieds, jusqu'au point de départ;

“Le dit lot de terre ci-dessus décrit et délimité contenant quarante-six arpents, trente-et-une perches et cent quatre-vingt-seize pieds, mesure française, en superficie, équivalant à trente-neuf acres, vingt perches et quatorze pieds, mesure anglaise, en superficie, à l'exception toutefois des lots (1) suivants, qui doivent être distraits, savoir: lots numéros un, neuf, vingt-deux, vingt-trois, trente-et-un, trente-deux, trente-quatre, quarante-neuf et soixante-et-cinq, ayant chacun trente-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur; le lot numéro soixante-et-six, ayant vingt-sept pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur sur le côté nord, et soixante pieds de profondeur sur le côté sud; le lot numéro soixante-neuf, ayant trente-cinq pieds de front par soixante-et-dix pieds de profondeur; les dits lots étant indiqués sur un plan déposé au bureau de Errol-Boyd Lindsay, notaire, à Québec; les lots numéros trente-six et soixante-et-quatre ayant chacun trente-cinq pieds de front par quatre-vingt-six pieds de profondeur; les lots numéros soixante-et-sept et soixante-et-huit, ayant chacun soixante-et-six pieds de front par trente-cinq de profondeur; les numéros soixante-et-treize, soixante-et-quatorze, cent trente-cinq, deux cent onze et deux cent cinquante-deux, ayant chacun trente-cinq pieds de front par soixante-et-dix pieds de profondeur; les numéros cent cinquante-quatre et cent cinquante-cinq, ayant ensemble environ cent dix-sept pieds de front, cent vingt-et-un pieds à l'arrière et soixante-et-un pieds sur l'alignement sud-ouest, ces onze derniers lots étant indiqués sur un plan déposé au bureau de W.-Darling Campbell, notaire, à Québec; et les lots numéros deux et trente-cinq, ayant chacun trente-cinq pieds de front par quatre-vingt pieds de profondeur, et étant indiqués sur un plan déposé au bureau de Noël-H. Bowen, notaire, à Québec

“Le dit lot numéro “un” sujet aux charges et redevances mentionnées aux deux oppositions afin de charge des dames religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec et des jugements sur icelles.

“20. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de cinq louis, courant, sur un capital de quatre-vingt-trois louis six chelins et huit deniers, payable par versements semi-annuels de deux louis dix chelins chacun, les premiers jours de novembre et de mai, sur un lot de terre de trente-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur, situé dans la banlieue de la cité de Qué-

(1). Lots de subdivisions.

bec, étant le lot marqué numéro deux, sur le plan d'une certaine propriété appartenant à John Bonner, déposé au bureau de Noël-H. Bowen, notaire, à Québec.

“30. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de cinq louis, courant, payable par versements semi-annuels de deux louis dix chelins chacun, sur un capital de quatre-vingt-trois louis six chelins et huit deniers, les premiers jours de novembre et de mai, sur un lot de terre de trente-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur, étant le lot marqué numéro trente-cinq sur le plan en dernier lieu mentionné.

“40. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de six louis dix chelins, courant, sur un capital de cent huit louis six chelins et huit deniers, payable par versements semi-annuels de trois louis cinq chelins chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur un lot de terre de trente-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur, situé dans la banlieue de la cité de Québec, étant le lot marqué numéro un sur le plan d'une certaine propriété appartenant au dit John Bonner, déposé au bureau de Errol-Boyd Lindsay, notaire à Québec.

“50. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de cinq louis, courant, sur un capital de quatre-vingt-trois louis six chelins et huit deniers, payable le trente avril et le trente-et-un octobre, sur un lot de terre de trente-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur, étant le lot marqué numéro neuf sur le plan en dernier lieu mentionné.

“60. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de neuf louis, courant, sur un capital de cent cinquante louis, payable par versements semi-annuels de quatre louis dix chelins chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur deux lots de terre ayant chacun trente-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur, étant les lots numéros vingt-deux et vingt-trois sur le plan en dernier lieu mentionné.

“70. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de cinq louis, courant, sur un capital de quatre-vingt-trois louis six chelins et huit deniers, payable par versements semi-annuels de deux louis dix chelins chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur un lot de terre de trente-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur, étant le lot marqué numéro trente-deux sur le plan en dernier lieu mentionné.

“80. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de six louis, courant, sur un capital de cent louis, payable par versements semi-annuels de trois louis chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur un lot de terre de trente-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur, étant le lot marqué numéro trente-quatre sur le plan en dernier lieu mentionné.

“90. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de cinq louis, courant, sur un capital de quatre-vingt-trois louis six chelins et huit deniers, payable par

versements semi-annuels de deux louis dix chelins chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur un lot de terre de trente-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur, étant le lot numéroté trente-et-un du plan en dernier lieu mentionné.

“100. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de sept louis dix-sept chelins et deux deniers, sur un capital de cent trente-trois louis six chelins et huit deniers, payable par versements semi-annuels de trois louis dix-huit chelins et sept deniers chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur deux lots de terre marqués numéro soixante-et-cinq et numéro soixante-et-six au dit plan en dernier lieu mentionné,—le lot numéro soixante-et-cinq ayant trente-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur, et le lot numéro soixante-et-six ayant vingt-sept pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur sur la ligne de division nord, et soixante pieds de profondeur sur la ligne de division sud.

“110. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de trois louis, courant, sur un capital de cinquante louis, payable par versements semi-annuels de un louis dix chelins chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur un lot de terre de trente-cinq pieds de front par soixante-et-dix pieds de profondeur, étant le lot marqué numéro soixante-et-neuf sur le plan en dernier lieu mentionné.

“120. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de quatre louis dix chelins, courant, sur un capital de soixante-et-quinze louis, payable par versements semi-annuels de deux louis cinq chelins, chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur un lot de terre de trente-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur, étant le lot marqué numéro quarante-neuf sur le plan en dernier lieu mentionné.

“130. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de deux louis six chelins et cinq deniers, courant, sur un capital de trente-huit louis quatorze chelins, payable par versements semi-annuels de un louis trois chelins et deux deniers et demi chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur deux lots de terre mesurant chacun soixante-et-six pieds de front par trente-cinq pieds de profondeur, et étant les lots marqués numéros soixante-et-sept et soixante-et-huit sur le plan d'une certaine propriété de John Bonner, déposé au bureau de W.-Darling Campbell, notaire, à Québec.

“140. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de deux louis quatre chelins et quatre deniers, courant, sur un capital de trente-six louis dix-neuf chelins, payable par versements semi-annuels de un louis deux chelins et deux deniers chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur deux lots de terre de trente-cinq pieds de front par soixante-et-dix pieds de profondeur, chacun, et étant les lots marqués numéros soixante-et-treize et numéro soixante-et-quatorze sur le plan en dernier lieu mentionné.

“15o. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de seize chelins et deux deniers et demi, sur un capital de treize louis dix chelins, payable par versements semi-annuels de huit chelins un denier et quart chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur deux lots de terre, etant, réunis, de forme triangulaire, mesurant environ cent dix-sept pieds en front, cent vingt-et-un pieds en arrière, et environ soixante-et-cinq pieds sur le côté sud-ouest, et étant les lots marqués numéros cent cinquante-quatre et cent cinquante-cinq sur le plan en dernier lieu mentionné.

“16o. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de dix-huit chelins et onze deniers, courant, sur un capital de quinze louis quinze chelins, payable par versements semi-annuels de neuf chelins cinq deniers et demi chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur un lot de terre de trente-cinq pieds de front par soixante-et-dix pieds de profondeur, étant le lot numéro marqué cent trente-cinq sur le plan en dernier lieu mentionné.

“17o. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de deux louis un chelin et un demi denier, courant, sur un capital de trente-quatre louis quatre chelins, payable par versements semi-annuels de un louis six deniers et un quart chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur un lot de terre de trente-cinq pieds de front par quatre-vingt-six pieds de profondeur, étant le lot marqué numéro soixante-et-quatre sur le plan en dernier lieu mentionné.

“18o. Une rente foncière rachetable (rente constituée) de un louis treize chelins et six deniers, courant, sur un capital de vingt-sept louis dix-huit chelins, payable par versements semi-annuels de seize chelins et neuf deniers chacun, le trente avril et le trente-et-un octobre, sur deux lots de terre ayant chacun trente-cinq pieds de front par soixante-et-dix pieds de profondeur, et étant les lots marqués deux cent onze et deux cent cinquante-deux sur le plan en dernier lieu mentionné.”

Ainsi que le tout apparaît dans et par un certain acte de vente accordé par le dit shérif de Québec, à et en faveur du dit James-Foster Bradshaw et portant la date, à Québec, du six juin mil huit cent cinquante-quatre.

ET ATTENDU que, le vingt-septième jour de novembre mil huit cent cinquante-quatre, la propriété ci-après décrite fut ainsi vendue et adjugée à lui, le dit James-Foster Bradshaw, par le dit shérif de Québec, en vertu d'un bref de venditioni exponas émané de la Cour Supérieure de Sa Majesté pour le Bas-Canada, sur poursuite de William Hossack contre les terres et biens de James Breakey, en sa qualité de curateur de la succession vacante de feu Patrick McGrath, savoir:

Un certain lot ou portion de terrain, situé sur les Plaines d'Abraham, dans la banlieue de la cité de Québec, portant le numéro soixante-et-neuf, contenant trente-cinq pieds de front par soixante-et-dix pieds de profondeur, plus ou moins, mesure anglaise, borné en front, vers le nord, par la rue du Monument,

en arrière par le lot numéro soixante-et-troize, loué à Richard Parsons, d'un côté, vers le nord-est, par le lot numéro soixante-et-huit, et de l'autre côté, vers le sud-ouest, par le lot numéro soixante-et-dix, avec maison en bois à deux étages dessus construite, circonstances et dépendances;

Ainsi que cela apparaît dans et par un certain acte de vente accordé par le dit shérif de Québec à et en faveur du dit James-Foster Bradshaw et portant la date du sept février mil huit cent cinquante-cinq.

ET ATTENDU que, par acte fait et passé devant Mtre Lindsay et son collègue, notaires, à Québec, le trente août mil huit cent cinquante-cinq, le dit James-Foster Bradshaw a, de plus, acquis de Charles Fitzpatrick, fermier, de Valcartier, et de Dame Phoebe Bethel, son épouse, la propriété ci-après décrite, savoir:

Deux lots de terre situés dans les limites de la cité de Québec, sur les Plaines d'Abraham, entre la Grande-Allée et le sommet de la falaise, étant les lots marqués numéros cent cinquante-quatre et cent cinquante-cinq sur le plan déposé par John Bonner, écuyer, et de record au bureau de William-Darling Campbell, notaire public, à Québec, le vingt février mil huit cent cinquante-deux,—bornés comme suit: en front, vers l'est, par la rue Wolfe, en arrière, vers le nord-ouest, par les lots marqués numéro cent trente-cinq, appartenant à Thomas McAdam ou ses représentants, et numéro soixante-et-six, appartenant à Daniel Holden ou ses représentants, et au sud-ouest par le lot marqué numéro cent cinquante-trois sur le dit plan; les dits lots étant, réunis, de forme triangulaire et mesurant environ cent dix-sept pieds sur la rue Wolfe, cent vingt-et-un pieds en arrière et environ soixante-et-cinq pieds sur le côté sud-ouest.

ET ATTENDU que, de plus, par acte passé devant Mtre Lemoine et son collègue, notaires, à Québec, et portant la date du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-six, le dit James-Foster Bradshaw a, de plus, acquis de Noël-Hill Bowen, écuyer, en sa qualité de procureur de Dame Ann Heron, veuve de feu John Codville, la propriété ci-après décrite, savoir:

Tout ce lot ou portion de terre situé sur les Plaines d'Abraham, dans la banlieue de la cité de Québec, étant le lot marqué numéro "deux" sur le plan d'une plus grande étendue de terrain située au même endroit, appartenant autrefois à M. John Bonner, déposé au bureau de Noël-Hill Bowen, notaire public, à Québec, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante; le dit lot contenant trente-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur, plus ou moins, mesure anglaise, borné en front par la rue Wolfe, en arrière par une autre propriété appartenant au dit James-Foster Bradshaw, d'un côté, vers le nord, par le lot num-ro "un," la propriété de M. Sullivan, ou ses représentants, et de l'autre côté, vers le sud, par le lot numéro "trois," avec la maison d'habitation dessus construite.

ET ATTENDU que, nonobstant la teneur des actes et conventions ci-dessus, les divers lots de terres, rentes constituées et autres propriétés ci-dessus décrits et énumérés furent ainsi acquis par lui, le dit James-Foster Bradshaw, pour et au profit et avantage de Sa Majesté, en faveur de qui ces divers lots de terres, rentes constituées et autres propriétés ont été tenus en fidéi-commis par lui, le dit James-Foster Bradshaw jusqu'à la présente date, ainsi qu'il le déclare et reconnaît par les présentes; le dit James-Foster Bradshaw ayant de plus reconnu et déclaré, et, par les présentes, reconnaissant et déclarant que tous et chacun des paiements faits pour ces dits lots de terres, rentes constituées et autres propriétés, l'ont été à même et sur l'argent retiré par lui, le dit James-Foster Bradshaw, sur certificats émis pour cet objet par le département des Travaux publics.

C'EST POURQUOI les présentes et nous, dits notaires, faisons foi que, pour confirmer Sa Majesté dans la possession des susdits lots de terres, rentes constituées, capital et arrérages, et autres propriétés s'y rapportant, le dit James-Foster Bradshaw a, par les présentes, cédé, transporté, délaissé, abandonné et remis, dès maintenant et à toujours, sans autres garanties de sa part que celles que comportent ses seuls actes personnels (faits et promesses) à Sa Majesté, ce acceptant par l'honorable Commissaire des Travaux publics, tous et chacun des lots de terres, rentes constituées—capital et arrérages—et autres propriétés ci-dessus décrits et mentionnés.

“Pour, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en jouir comme sa propre propriété, dès maintenant et à toujours, avec toutes les circonstances et dépendances, privilèges, droits et avantages que le dit James-Foster Bradshaw possédait en vertu des actes ci-dessus mentionnés.

“Et pour donner effet aux présentes, le dit James-Foster Bradshaw a mis, substitué et subrogé, met, substitue et subroge, Sa dite Majesté, ses héritiers, successeurs et ayant-cause à sa place, et il transporte à Sa dite Majesté tous les droits de propriété, réclamations, titres, intérêts, possession et autres privilèges quelconques ayant appartenu à lui, le dit James-Foster Bradshaw, dans, sur, à ou contre les biens et propriétés ci-dessus décrits, cédés, abandonnés et transportés, soit en vertu des divers actes de ventes ou conventions sus-mentionnés ou autrement.

“La présente cession, ou transport, est ainsi faite sujette au paiement, par Sa Majesté, de tous arrérages de rentes foncières, constituées ou autres, accrus sur les propriétés ci-dessus décrites, et de toutes rentes ou obligations qui pourraient être maintenant dues et payables ou qui le deviendront à l'avenir, se rapportant aux propriétés ci-dessus cédées, transportées et abandonnées, de façon à ce que le dit James-Foster Bradshaw ne soit jamais inquiété relativement à ces dits arrérages ou rentes; sujette aussi à l'accomplissement, par Sa dite Majesté, de toutes les obligations, charges, clauses et conditions que comportent les divers

actes de vente ou autres ci-dessus mentionnés, se rapportant aux biens et propriétés ci-haut décrits, cédés, abandonnés et transportés, ou qui pourraient exister en vertu de quelque autre titre ou acte que ce puisse être.

“Le dit James-Foster Bradshaw déclare par les présentes que la somme de cinquante louis, courant, étant le capital de la rente constituée de trois louis, courant, ci-dessus en onzième lieu mentionnée, sur un lot de terre ci-haut indiqué comme portant le numéro 69, a été reçue par lui du Shérif de Québec sur le produit de la vente du dit lot numéro 69, le dit lot étant celui-là même qui fut vendu par le dit shérif dans la cause de William Hossack contre James Breakey, curateur de la succession de Patrick McGrath et adjugé au dit James-Foster Bradshaw, lequel lot est ci-dessus décrit et est par les présentes remis à Sa Majesté; la dite somme de cinquante louis formant partie de cinquante-et-un louis huit chelins et six deniers dont il a été rendu compte par lui, le dit James-Foster Bradshaw, au département des Travaux publics, avec d'autres sommes d'argent par lui reçues se rapportant aux propriétés ci-dessus décrites.

“FAIT ET PASSÉ dans la dite cité de Québec, au bureau de Alexandre LeMoine, l'un des dits notaires, les jour, mois et an susdits, sous le numéro trois mille cent trente-et-un.

“EN FOI DE QUOI les dites parties, agissant comme susdit, ont apposé leurs signatures respectives au bas des présentes, lecture préalablement faite, selon la loi, en présence de nous, dits notaires, qui avons aussi signé.

(signé) J.-F. BRADSHAW,
 “ JOHN ROSE,
 Commissaire des Travaux publics.

(contresigné) T. TRUDEAU, secrétaire,
 (signé) WM. BIGNELL, N.P.,
 “ A. LEMOINE, N.P.

“Vraie copie de l'original demeuré de record dans mon étude.

(signé) A. LEMOINE, N.P.”

Une partie du “terrain Bonner” paraît avoir été occupée par le lieutenant E.-D. Ashe, directeur de l'Observatoire de Québec, dès l'année 1864.

Une correspondance eut lieu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de Québec, en 1871 et en 1872, au sujet de la délimitation du terrain qui devait être laissé à l'usage exclusif des autorités de l'Observatoire. J'extraits du dossier de cette correspondance le rapport suivant, de M. Pierre Gauvreau, alors ingénieur-en-chef du département des Travaux publics de la province de Québec:

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Québec, 1er mai 1872.

“ED. MOREAU, Ecuier,
Secrétaire, etc.

“Monsieur,

“Ayant examiné le dossier No. 13,749 que vous m'avez référé, au sujet du terrain “Bonner,” j'ai l'honneur de vous faire rapport que la partie de ce terrain qui peut être laissée au gouvernement fédéral, pour l'observatoire, devrait avoir l'étendue indiquée par le plan que je vous sou mets sous ce pli, et être bornée comme suit: au nord par la rue “Town Street,” au sud par la cime du cap, à l'est par le terrain du séminaire et à l'ouest par une ligne tracée à 40 pieds de distance des deux tourelles du mur de clôture de la prison.

“En vous faisant le présent rapport, je crois qu'il est de mon devoir d'attirer votre attention sur le fait que le gouvernement local a payé depuis la Confédération \$1,600 de rentes foncières pour tout le terrain “Bonner,” tandis qu'il n'occupe que les trois quarts de ce terrain et que le reste est pour l'observatoire.

“Je dois vous faire remarquer aussi que le gouvernement fédéral a dû percevoir, depuis le 1er juillet 1867, des rentes assez élevées pour les lots Nos 1, 9, 22, 23, 31, 32, 34, 35, 49, 64, 65, 66, 67, 68, 73, 74, 135, 211 et 252, représentés sur le plan que je vous sou mets et enclavés dans la partie du terrain occupée par la prison.

“Il me semble qu'en justice, le gouvernement fédéral devrait rembourser au gouvernement local \$400 pour le quart de la rente du terrain payée jusqu'à ce jour,—payer ce quart de la rente à l'avenir,—remettre les sommes qu'il a dû percevoir sur les lots de terrain, et laisser au gouvernement local les revenus de ces lots.

“J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

“Votre très obéissant serviteur,

(signé)

P. GAUVREAU.”

Le contenu de ce rapport fut porté à la connaissance du gouvernement fédéral par dépêche du 22 mai 1872,—dépêche dont on s'est contenté d'accuser réception.

Le gouvernement de la province de Québec a payé, à lui seul, depuis l'établissement de la Confédération, les rentes annuelles de £10 et de £90 (\$400.00 par an, en tout,) dont le "Terrain Bonner," occupé par l'observatoire (propriété fédérale) et par la prison (propriété provinciale), est encore grevé.

A part le terrain acquis par l'intermédiaire de M. Bradshaw, et dont le coût total s'élevait à la somme de \$18,500.00, le gouvernement acheta du shérif, en 1872, trois lots de terrain contigus ou voisins,—les lots numéros 64, 211 et 252,—pour la somme totale de \$210.00. Le propriétaire antérieur de ces lots, monsieur J.-C. Nolan, avait droit de passage sur partie du terrain du gouvernement: de là des inconvénients et des obstacles à l'amélioration de la propriété qu'il était important de faire disparaître. Ces trois lots furent payés \$70.00 chacun. (Acte d'achat passé devant M^{re} J.-G. Clapham, notaire, le 23 avril 1872.) Les rentes constituées appliquées sur ces lots avaient été achetées précédemment par le gouvernement, ainsi qu'il a été dit plus haut. (Acte du 8 février 1860.)

L'emplacement de la prison de Québec fait partie des terrains situés immédiatement en dehors des murs de fortification de la ville, à l'ouest, que l'on désignait autrefois sous le terme général de Plaines d'Abraham, d'après le nom de l'un de ses propriétaires, le pilote Abraham Martin dit l'Écossais, colon de la première moitié du dix-septième siècle. Ces "plaines," longtemps désertes, s'étendaient de la cime de la falaise qui borde le Saint-Laurent, jusqu'au sommet du coteau qui domine la vallée de la rivière Saint-Charles.

Tout ce vaste espace a été divisé et subdivisé, et est en partie couvert, aujourd'hui, par les faubourgs de la ville appelés quartier Saint-Jean et quartier Montcalm. Le reste est occupé par des villas, des champs en culture, la prison, l'observatoire et les terrains vacants laissés à l'usage des autorités fédérales. Parmi ces derniers se trouve le champ de course où se font les parades militaires, et que le gouvernement impérial (représenté aujourd'hui par le département de la Milice, à Ottawa,) a loué des Dames Religieuses Ursulines de Québec, par bail emphytéotique qui expirera en 1902.

Ce champ de course ou de parade porte seul aujourd'hui le nom de Plaines d'Abraham, à cause, sans doute, de ce fait qu'il n'a jamais été livré à l'exploitation depuis les journées historiques du 13 septembre 1759 et du 28 avril 1760. C'est la seule portion du terrain des Plaines qui ait gardé son nom illustre.

Les armées française et anglaise occupèrent tout le plateau qui sépare la falaise du Saint-Laurent (voisine du chemin Saint-Louis) du coteau Sainte-Geneviève (voisin du chemin Sainte-Foye), dans les journées du 13 septembre et du 28 avril; mais l'effort de la bataille du 13 septembre 1759 se concentra sur le

côté sud des plaines, où Wolfe et Montcalm trouvèrent la mort, tandis que l'effort de la bataille du 28 avril 1760 se concentra sur le côté nord, vers le moulin Dumont, où s'élève aujourd'hui la colonne de Sainte-Foye.

Tout auprès de la prison de Québec, à l'intersection de deux courtes avenues ouvertes sur le terrain du gouvernement, est l'endroit où Wolfe expira, au moment où les clairons de l'armée anglaise annonçaient sa victoire. Cet endroit est indiqué par une colonne surmontée d'un casque et d'une épée antiques. Le piédestal de la colonne porte l'inscription suivante :

“This pillar was erected by the British army in Canada, A.D. 1849, His Excellency Lieutenant-General Sir Benjamin d'Urban, G.C.B., K.C.H., K.C. T.S., etc, Commander of the Forces, to replace that erected by Governor-General Lord Aylmer, G.C.B., in 1832, which was broken and defaced, and is deposited beneath.”

La belle et simple inscription de la colonne tronquée érigée par les soins de Lord Aylmer, en 1832, a aussi été reproduite sur le monument de 1849. Elle se lit comme suit :

*Here died
Wolfe
Victorious,
September 13th,
1759.*

Lord Aylmer fit aussi placer dans l'église des Ursulines de Québec, où fut inhumé le rival de Wolfe, un marbre portant l'inscription suivante :

“Honneur à Montcalm!
Les destin, en lui dérobant la victoire,
l'a récompensé
par une mort glorieuse.”

ERNEST GAGNON,
Secrétaire D.T.P.

II.

} ANCIENNE TERRASSE DURHAM.—PROPRIÉTÉ PROVINCIALE.

Notes sur le terrain de l'ancienne terrasse Durham et du Vieux-Château (occupé antérieurement par le Fort St-Louis), à Québec.

C'est la portion nord de la terrasse Dufferin, à Québec, qui était connue autrefois sous le nom de Terrasse Durham.

L'historique résidence des gouverneurs français et anglais appelée "le Château Saint-Louis," ayant été détruite par un incendie, le 23 janvier 1834, les ruines de cet édifice furent rasées en 1838, par ordre de Lord Durham, et une plate-forme de 160 pieds de longueur (du nord au sud, en suivant la cime du Cap) fut construite sur l'emplacement du Château,—emplacement situé à environ 180 pieds au-dessus du niveau de la rue Sous-le-Fort, à la basse-ville.

Cette plate-forme, à laquelle on donna le nom de Terrasse Durham, fut agrandie en 1854, et construite dans sa largeur actuelle sur une longueur (du nord au sud) de 276 pieds. Elle fut cédée au gouvernement de la province de Québec, avec le "Vieux Château" (château Haldimand) et tout le terrain qui séparerait alors la terrasse de la Place d'Armes, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil portant la date du 14 février 1871.

Ce ne fut qu'en 1879 que la Terrasse Durham fut continuée jusqu'au pied du Cap Diamant, par le gouvernement du Canada et la ville de Québec, d'après les conseils de Lord Dufferin. La terrasse entière, qui porte maintenant le nom de Dufferin, a 1400 pieds de longueur, du nord au sud, c'est-à-dire depuis l'extrémité nord de l'emplacement de l'ancien Château Saint-Louis, jusqu'au pied de l'ouvrage le plus avancé de la Citadelle; mais la partie nord seulement de cette plate-forme (soit 276 pieds de longueur) appartient au gouvernement de Québec.

A part l'emplacement de l'ancienne Terrasse Durham, le gouvernement provincial possède encore aujourd'hui tout le terrain qui sépare cette partie nord de la Terrasse Dufferin de la Place d'Armes, moins cependant 34,683 pieds, qui ont été cédés à la compagnie du Château Frontenac, (voir acte passé devant Mtre J.-A. Charlebois, notaire, le 10 février 1892, au rapport général du Commissaire des Travaux publics pour l'année 1892), et 2,500 pieds qui ont été cédés au comité du Monument Champlain (Ordre en Conseil du 25 mai 1895). ✓

Le terrain cédé au gouvernement de Québec, par l'Ordre du Conseil Privé du 14 février 1871, avait une superficie d'environ de 70,000 pieds. De ce chiffre il faut maintenant déduire les 34,683 pieds vendus à la compagnie de l'hôtel Château Frontenac, et les 2,500 pieds cédés au comité du Monument Champlain, soit 37,183 pieds, en tout.

La superficie totale de l'emplacement de l'ancien fort Saint-Louis possédée aujourd'hui par le gouvernement de la province de Québec est donc d'environ 70,000 pieds
 Moins 37,183 "
 ————
 Soit environ 32,817 pieds.

E. G.

TRANSFERT DE CERTAINES PROPRIÉTÉS PAR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA AU GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC.

COPIE DU RAPPORT d'un Comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 14 février 1871.

Le Comité a pris en considération le Mémoire ci-annexé, daté du 13 février 1871, de l'honorable ministre des Travaux publics, recommandant que certains édifices publics et propriétés situés dans les cités de Toronto et de Québec, énumérés dans le dit mémoire, avec toutes et chacune de leurs appartenances et dépendances, soient transférés aux gouvernements provinciaux d'Ontario et de Québec, respectivement, dans leur présente condition, et sujets à toutes charges, rentes, servitudes, fidei commis ou autres obligations quelconques y attachées, et que des lettres-patentes soient émises pour donner effet à ce transfert.

Le comité recommande que ce transfert soit effectué conformément à la teneur du dit Mémoire.

Certifié,

(signé)

WM.-H. LEE,

Greffier C.P.

MÉMOIRE.

Extrait du Mémoire auquel il est référé dans le Rapport qui précède:

“Le terrain du Parlement de Québec, situé dans la cité de Québec, à l'extrémité sud-est de la Grande Batterie, près de la porte Prescott, contenant une superficie de 76,993 pieds, mesure française, plus ou moins, avec les bâtiments dessus érigés. (1)

“Les droits du gouvernement du Canada sur l'emplacement de l'ancien Hôtel du Gouvernement connu sous le nom de Château Saint-Louis et Terrassé Durham, dans la cité de Québec, contenant une superficie d'environ 70,000 pieds, mesure anglaise, avec les édifices et dépendances y érigés.

V “Le site connu sous le nom de propriété Sewell, situé dans la cité de Québec, sur la rue Saint-Louis, faisant face à l'Esplanade, et maintenant occupé par le lieutenant-gouverneur et le Conseil Exécutif de la province de Québec, contenant une superficie de 31,000 pieds mesure anglaise, plus ou moins, avec les bâtiments dessus érigés. (2)

(1). Rétrocédé au gouvernement fédéral par ordre en conseil du 23 septembre 1887.

(2). Cette propriété a aussi été rétrocédée au gouvernement du Canada par ordre en conseil du 23 septembre 1887.

“En conséquence, le soussigné recommande que les propriétés et constructions ci-dessus mentionnées, situées dans la cité de Québec, avec toutes et chacune de leurs appartenances et dépendances, soient transférées au gouvernement de la province de Québec, dans leur présente condition, sujettes à toutes charges, rentes, servitudes, fidei commis ou autres obligations quelconques, pour l’usage du dit gouvernement et de sa législature,

“Le soussigné recommande de plus que des lettres-patentes soient émises donnant effet à l’appropriation et transfert de propriétés publiques ci-haut recommandés, de même qu’à l’appropriation et transfert de propriété décrétés antérieurement par Ordre en Conseil du 29 avril 1870, (3) pour l’usage du lieutenant-gouverneur de la province de Québec, mais pourvoyant (les dites lettres-patentes) à ce que le gouvernement de la province de Québec puisse disposer de la propriété ainsi transférée comme résidence du lieutenant-gouverneur en remplaçant celle-ci par telle autre résidence convenable qui pourra être approuvée comme adéquate et équivalente par le gouvernement du Canada.”

COPIE DU RAPPORT d’un comité de l’honorable Conseil Exécutif, en date du 1er avril 1871, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 8 avril 1871.

No. 80.—Sur le transfert au gouvernement de la province de Québec de certains édifices publics situés dans la cité de Québec.

L’honorable secrétaire de la province, dans un rapport en date du trente mars dernier (1871) expose, que, par un Ordre en Conseil en date du quatorze février dernier, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada d’autoriser l’émission de Lettres-Patentes pour le transfert, en faveur de la province de Québec, de la propriété de certains édifices publics, situés en la cité de Québec et désignés dans un mémoire attaché au dit ordre comme suit, savoir:

Le site des bâtisses du Parlement situé en la cité de Québec, à l’extrémité sud-est de la grande batterie, près de la porte Prescott, contenant soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-treize (76,993) pieds carrés, mesure française, plus ou moins, avec les bâtisses dessus érigées.

Les droits du gouvernement du Canada au site de l’ancien Hôtel du Gouvernement, connu sous le nom de Château St-Louis et la Terrasse Durham, en la cité de Québec, couvrant une superficie de soixante et dix mille (70,000) pieds carrés, mesure anglaise, plus ou moins, avec les bâtisses dessus érigées et leurs dépendances et appartenances.

(3). Voir rapport général du Commissaire des Travaux publics pour 1896, p. 109.

Le site connu sous le nom de propriété Sewell, situé en la cité de Québec, sur la rue St-Louis, et faisant face à l'Esplanade, à présent occupé par le lieutenant-gouverneur et le Conseil Exécutif de la province de Québec, contenant une superficie de trente-et-un mille pieds carrés, mesure anglaise, plus ou moins, avec les bâtisses dessus érigées.

Que le dit transfert est offert sujet à tout fidei commis, rente, obligation, servitude et autres charges dont ces édifices peuvent être grevés.

Que, par dépêche de l'honorable Secrétaire d'Etat pour les provinces, datée d'Ottawa, le vingt-cinq février dernier, le dit Ordre en Conseil est communiqué au gouvernement de la province de Québec, avec prière de déclarer s'il consent à accepter le transfert des dits édifices publics avec les charges dont ils sont grevés.

L'Honorable Secrétaire recommande en conséquence que le transfert des dits édifices soit accepté aux conditions ci-dessus mentionnées et autres énoncées au memorandum annexé au dit Ordre en Conseil.

Le comité concourt dans cette recommandation et la soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Certifié,

(signé)

F. FORTIER,

Greff. C. Ex.

TERRAIN CÉDÉ POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT À SAMUEL DE CHAMPLAIN.

COPIE DU RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 22 mai 1895, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 25 mai 1895.

No. 180.

Sur une demande du comité du Monument Champlain.

L'honorable commissaire des Travaux publics, dans un rapport en date du vingt-deux mai courant (1895), expose: que le comité dit "Comité du Monument Champlain" a demandé au gouvernement de cette province la permission de faire ériger un monument au fondateur de Québec et de la nation canadienne, sur la partie du terrain de l'ancien Fort St-Louis qui est située au nord de la propriété de l'Hôtel Château Frontenac, à une distance suffisante, et d'y faire les terrassements, allées ou autres travaux accessoires nécessaires, sans nuire toutefois au libre accès à la terrasse voisine du terrain dont on demande l'usage.

Considérant que le projet du comité a rencontré toutes les sympathies du public et mérite l'encouragement et la coopération du gouvernement de cette province, l'honorable commissaire recommande qu'une portion de terrain dont la dimension totale ne devra pas dépasser cinquante pieds carrés, (à être prise sur le terrain situé au nord de l'emplacement appartenant à la compagnie de l'Hôtel Château Frontenac), soit cédée et laissée à l'usage du dit comité pour y ériger un monument au fondateur de Québec et de la nation canadienne, pourvu: 1o. Que le comité obtienne aussi l'assentiment de la cité de Québec, à qui la province laisse l'usage de la terrasse et de terrains avoisinants; 2o. Que le comité obtienne aussi la permission du gouvernement fédéral si le monument doit être érigé à moins de quinze pieds du mur de fortification.

Certifié,

(signé)

GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

BAIL DU TERRAIN DE REPENTIGNY, A QUÉBEC.

III.

Ce terrain, situé sur la Grande-Allée, à Québec, et dont la superficie est de 279,500 pieds, a été loué à la compagnie dite "Quebec Athletic Ground Association," par bail, en date du 22 février 1898, dont suit le texte: ✓

(Traduction.)

L'AN mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-deuxième jour de février,

PARDEVANT MOI, Edouard J. Angers, notaire soussigné, dûment assermenté et nommé pour cette partie de la Puissance du Canada appelée la province de Québec, résidant et pratiquant dans la cité de Québec, dans la province de Québec susdite,

A COMPARU,

SA MAJESTE LA REINE VICTORIA, représentée aux présentes par l'honorable Henry-Thomas Duffy, commissaire des Travaux publics de la dite province de Québec, dûment autorisé aux fins des présentes.

Lequel a reconnu et confessé avoir loué et par ces présentes loue pour l'espace et le terme de quinze ans, à compter du premier jour de mai prochain, et qui finira et expirera le trentième jour d'avril mil neuf cent treize, à la "Quebec Athletic Ground Association," représentée par Walter-J. Ray, de la dite cité de

Québec, écuyer, comptable, et Frank McNaughton, du même lieu, écuyer, commis, agissant aux présentes, le premier en sa qualité de président, et le second en sa qualité de secrétaire de la dite association, et dûment autorisés à cet effet par et en vertu d'une résolution passée à une assemblée spéciale des directeurs de la dite association tenue le dix-huit février courant, dont copie certifiée par le secrétaire de la dite association a été ci-annexé, après avoir été dûment signée par les dits Walter-J. Ray et Frank MacNaughton, et, à leur demande, par moi, notaire soussigné, comme copie authentique; les dits Walter-J. Ray et Frank MacNaughton à ce présent et acceptant en leurs qualités susdites, savoir:

Toute cette partie de terrain située en la dite cité de Québec, sur le côté nord du chemin Grande-Allée, formant partie du lot désigné au plan du cadastre et du livre de renvoi officiels pour le quartier Montcalm de la dite cité de Québec, sous le numéro quatre mille trois cent quatre-vingt-un (4,381), contenant quatre cents pieds de front sur le chemin de la Grande-Allée, par sept cents pieds de profondeur, tel qu'indiqué et démontré par les lettres "A," "B," "C" et "D" sur le plan figuratif ci-annexé, signé par les dites parties, et, à leur demande, par moi, notaire soussigné,

DE QUOI la dite association se déclare satisfaite.

La dite association promet et s'engage, par le présent acte, à se soumettre et à se conformer à tous règlements de police actuellement en force ou qui pourront être ultérieurement édictés, par l'autorité compétente, concernant le dit terrain, à l'effet d'entretenir la propreté de la cité, des trottoirs, ruelles, cours et maisons et renouveler le trottoir en bois lorsque cela sera nécessaire durant le cours de la présente location, et tenir en bon ordre toutes les clôtures du dit terrain; de ne pas transférer ses droits au présent bail sans le consentement par écrit du commissaire des Travaux publics de cette province; de payer à la corporation la taxe d'eau et toutes taxes et autres charges maintenant imposées ou qui pourront l'être ultérieurement sur le terrain ainsi loué, par la corporation ou autre autorité compétente, sur le locataire occupant ou propriétaire, et de remettre le dit terrain à l'expiration du présent acte, en aussi bon état et condition que la dite association le recevra, et cela sans être tenu de signifier un avis d'abandon.

Le présent bail est ainsi fait pour et en considération de la somme de une piastre par an, payable d'avance par la dite association au gouvernement de Sa Majesté, le premier jour de mai de chaque année.

Il est convenu par et entre les dites parties, que Sa Majesté aura le droit de vendre ou de prendre possession du terrain ainsi loué, ou de toute partie d'icelui en aucun temps durant le cours du présent bail, lequel deviendra alors nul et de nul effet, pour la portion de terrain vendue ou reprise par le gouvernement, après trois mois d'avis par le dit gouvernement. En ce cas, la dite association

aura le droit d'enlever les plates-formes, banquettes et autres constructions élevées sur le dit terrain par la dite association, sans aucune indemnité quelconque de la part de Sa Majesté.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont fait élection de domicile irrévocable, savoir: Sa Majesté, au département des Travaux publics de cette province, où les paiements se feront, et l'association sur la propriété louée, auxquels lieux, etc. Le notaire soussigné consent, par les présentes, à n'exercer aucun recours contre le gouvernement pour le coût du présent bail et pour les dépenses s'y attachant.

FAIT ET PASSÉ dans la cité de Québec susdits, les jour, mois et an susdits, sous le numéro huit mille huit cent soixante-neuf, et signé par les dits comparants avec et en la présence du notaire soussigné, après lecture faite.

| | |
|---------|-------------------------------------|
| (signé) | H.-THOS. DUFFY, Commissaire T.P. |
| " | ERNEST GAGNON, sec. dépt. T.P. |
| " | WALTER-J. RAY, prés. Q.A.G.A. |
| " | F.-M. MACNAUGHTON, sec. Q.A.G.A. |
| " | E.-J. ANGERS, N.P. |

Vraie copie de l'original demeuré de record dans mon étude.

(signature du notaire) E.-J. ANGERS, N.P.

IV.

DOCUMENTS SE RAPPORTANT À LA PROPRIÉTÉ DU PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE RIMOUSKI.

ACTE DE CESSION d'un terrain par la paroisse de Saint-Germain de Rimouski au comté de Rimouski.

No. 442.

Pardevant les notaires publics, dans et pour le Bas-Canada, soussignés,

Furent présents: Monsieur Jean Lepage, maire, et Messieurs Louis Parent, François-Xavier Boucher, François Gagné et Thomas Parent, conseillers municipaux de la municipalité de la paroisse de St-Germain de Rimouski, demeurant en la dite paroisse, dans le comté de Rimouski,

Lesquels, étant assemblés au lieu ordinaire des séances du conseil municipal de la dite municipalité et siégeant pour la dépêche des affaires, ont cédé et abandonné, avec garantie de tous troubles et empêchements quelconques, à la municipalité du comté de Rimouski, représentée en ces présentes par Pierre-Louis Gauvreau, écuyer, demeurant en la dite paroisse de St-Germain, notaire public et préfet du dit comté de Rimouski, présent et acceptant pour la dite municipalité du comté de Rimouski, tant en sa qualité de préfet qu'en sa qualité de procureur spécial de la dite municipalité du comté de Rimouski, suivant une procuration de cette dernière municipalité, passée à sa session spéciale du sept novembre dernier, à l'effet d'accepter le terrain ci-après désigné, copie de laquelle est ci-annexée, pour y avoir recours au besoin, c'est à savoir:

Un circuit de terre contenant deux arpents de front sur deux arpents de profondeur, situé au premier rang de la dite paroisse de St-Germain de Rimouski (enclavé dans la terre de la fabrique de la dite paroisse), tenant au nord-ouest à une ligne qui sera tirée sur le bord du côteau qui se trouve au sud de la nouvelle église en construction, au sud-est à une autre ligne qui sera tirée au bout de la profondeur des dits deux arpents, joignant au côté sud-ouest au terrain de la fabrique, et au côté nord-est à la route dite de l'église, conduisant du premier au second rang.

Le terrain sus cédé appartient à la dite municipalité de la paroisse de St-Germain de Rimouski, suivant un acte de cession que lui en a consenti la fabrique de la dite paroisse de St-Germain, devant les notaires soussignés, ce jour.

Cette cession est faite à charge, par la dite municipalité du comté de Rimouski:

1o. De clore convenablement le dit terrain et de conduire l'eau d'icelui sans que la dite municipalité de paroisse puisse être troublée pour ce regard;

2o. Et à la condition expresse que seulement les édifices judiciaires seront construits et serviront toujours pour les mêmes fins, sur le dit terrain, sans quoi la présente cession deviendra nulle.

Au moyen des présentes, la municipalité de la paroisse de St-Germain de Rimouski, représentée comme susdit, se dessaisit du terrain suscédé en faveur de la municipalité du comté de Rimouski, représentée par son procureur sus nommé, pour jouir, faire et disposer du dit terrain comme bon lui semblera, aux conditions susdites.

Et pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leurs demeures actuelles.

DONT ACTE fait et passé à St-Germain de Rimouski, en la salle des délibérations du conseil de la dite municipalité, le trente mars mil huit cent cin-

quant-huit, sous le numéro quatre cent quarante-deux. Requis de signer, le Maire et Monsieur Louis Parent ont signé avec le cessionnaire ès-qualité, et les autres conseillers ont déclaré ne le savoir.

| | |
|---------|------------------------------|
| (signé) | JEAN LEPAGE, maire, |
| " | LOUIS PARENT, |
| " | P.-LS. GAUVREAU, préfet C.R. |
| " | JNO. HEATH, N.P. |
| " | L.-F. GARON, N.P. |

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

L.-F. GARON, N.P.

RATIFICATION ET ACCEPTATION.

A une session spéciale du conseil municipal du comté de Rimouski, tenue à St-Germain de Rimouski, au lieu ordinaire des séances du dit conseil, ce vingt-quatre juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-huit, à une heure après-midi, conformément à l'ajournement de la session générale du neuf du courant, duquel ajournement avis spécial a été donné par le secrétaire-trésorier du dit conseil aux membres absents, suivant les dispositions de l'"Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1885."

A laquelle assemblée étaient présents: M. A.-E. Gauvreau, préfet, président, et MM. C.-F. Caron, maire de St-Simon, Olivier Roy dit Desjardins, maire de St-Fabien, George Sylvain, maire de Ste-Cécile du Bic, L.-H. LeBel, maire de Ste-Flavie, et James Forbes, maire de St-Jérôme de Matane, formant un quorum du dit conseil.

La résolution suivante fut unanimement adoptée par le conseil:

Proposé par M. Forbes, secondé par M. LeBel—Résolu:

"Que ce conseil, après avoir pris communication d'un certain acte de cession consenti par la municipalité locale de St-Germain de Rimouski, à la municipalité du comté de Rimouski, devant Mtre L.-F. Garon et collègue, notaires, le trente mars mil huit cent cinquante-huit, et accepté par P.-Ls Gauvreau, écuier, tant en sa qualité de procureur appointé à cet effet par le conseil de comté, qu'en sa qualité de préfet du dit comté, approuve, confirme, ratifie et accepte le dit acte de cession, voulant qu'il soit exécuté suivant sa forme et teneur, et en même temps offre au gouvernement de cette province le terrain cédé par le dit acte pour y construire les édifices judiciaires du district de Rimouski.

Certifié à St-Germain de Rimouski, ce six juillet mil huit cent cinquante-huit.

| | |
|---------|--------------------------------------|
| (signé) | L.-F. GARON, |
| | Secrétaire-trésorier du dit conseil. |

CERTIFICAT DU BUREAU D'ENREGISTREMENT.

Bureau du second district d'enregistrement du comté de Rimouski.

Je, soussigné, certifie à tous qu'il appartiendra qu'après recherche faite dans les registres de ce bureau, je n'ai trouvé aucune hypothèque ou charge quelconque affectant le terrain désigné en un certain acte de cession consenti par la municipalité de la paroisse de St-Germain de Rimouski, à la municipalité du comté de Rimouski, devant L.-F. Garon et collègue, notaires, à Rimouski, le trente mars dernier.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat à St-Germain de Rimouski, ce seize juillet mil huit cent cinquante-huit.

(signé)

L.-F. GARON,
Régistrateur 2d D.E.C.R.

CESSION DE TERRAIN AU SHÉRIF DU DISTRICT DE RIMOUSKI
en vue de la construction d'édifices judiciaires.

Par devant les notaires publics, dans et pour le Bas-Canada, soussignés.

No. 675.

Fut présent André-Elzéar Gauvreau, écuyer, préfet du comté de Rimouski, demeurant en la paroisse de Ste-Luce, dans le comté de Rimouski, lequel, en sa qualité de procureur duement constitué du conseil municipal du comté de Rimouski, en vertu d'une procuration contenue en une certaine résolution du dit conseil, passée à une session spéciale du dit conseil, à St-Germain de Rimouski, ce jourd'hui, copie de laquelle résolution est demeurée annexée aux présentes, a cédé et abandonné, avec garantie de tous troubles et empêchements quelconques, à Simon-Joseph Chalifour, écuyer, shérif du district de Rimouski, demeurant en la dite paroisse de St-Germain de Rimouski, à ce présent et acceptant, en sa dite qualité de shérif du dit district, pour lui et ses successeurs en office, l'immeuble suivant, (dans le but ci-après mentionné) savoir:

Un circuit de terre contenant deux arpents de front sur deux arpents de profondeur, situé au premier rang de la dite paroisse de St-Germain de Rimouski, dans le dit comté de Rimouski, (enclavé dans la terre de la fabrique de la dite paroisse), tenant au nord-ouest à une ligne qui sera tirée sur le bord du côteau qui se trouve au sud de la nouvelle église de la dite paroisse, au sud-est à

une autre ligne qui sera tirée au bout de la dite profondeur des dits deux arpents; joignant au côté sud-ouest au terrain de la dite fabrique et au nord-est à la route dite de l'église, conduisant du premier au deuxième rang.

Le terrain sus cédé appartient à la municipalité du comté de Rimouski, en vertu d'un acte de cession que lui en a consenti la municipalité locale de St-Germain de Rimouski, par devant M^{re} L.-F. Garon, notaire, et son confrère, en date, à St-Germain de Rimouski, du trente mars mil huit cent cinquante-huit,

Cette cession est faite de la part du cédant, ès-qualité, en faveur du cessionnaire ès-qualité:

1o. A la condition expresse que seulement les édifices judiciaires du district de Rimouski seront construits et serviront toujours pour les mêmes fins, sur le dit terrain, sans quoi la présente cession deviendra nulle;

2o. A charge par le dit shérif et ses successeurs en office de renclorre convenablement le dit terrain et de conduire l'eau d'icelui sans que la dite municipalité de comté en puisse être inquiétée.

Au moyen de quoi le cédant ès-qualité se dessaisit du terrain sus cédé en faveur du cessionnaire ès-qualité, pour celui-ci et ses successeurs en office, en jouir, faire et disposer dès ce jour pour toujours, aux conditions sus exprimées.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeures susdites.

DONT ACTE fait et passé à St-Germain de Rimouski, en l'étude du dit L.-F. Garon, l'un des notaires soussignés, le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, sous le numéro six cent soixante-et-quinze. Et, après lecture faite, les parties ont signée.

| | |
|---------|--------------------------------|
| (signé) | ANDRÉ-E. GAUVREAU, préfet C.R. |
| " | S.-J. CHALIFOUR, shérif. |
| " | JNO. HEATH, N.P. |
| " | L.-F. GARON, N.P. |

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

(signé) L.-F. GARON, N.P.

Le contrat ci-dessus fut approuvé par le procureur-général du Canada, l'honorable George-Etienne Cartier, le 17 octobre 1859.

Commencé la même année (1859), l'édifice du palais de justice et prison de Rimouski fut terminé au mois de septembre 1862.

| | |
|-----------------------------------------------------|-------------|
| Coût de l'édifice au 1er juillet 1867.. | \$32,551.68 |
| Coût de l'ameublement au 1er juillet 1867.. | 882.73 |
| | <hr/> |
| Total.. | \$33,434.41 |

Le bâtiment a été presque entièrement détruit par un incendie le 12 octobre 1897. Une partie de la maçonnerie pourra servir encore. La reconstruction de l'édifice a été ordonnée sur les mêmes fondements, avec l'addition d'une aile pour le bureau d'enregistrement et autres bureaux. (1)

Les compagnies d'assurance ont payé au gouvernement \$17,781.00 comme indemnité pour les pertes subies dans l'incendie du 12 octobre 1897, savoir:

| | |
|------------------------------|-------------|
| Sur l'édifice | \$16,781.00 |
| Sur l'ameublement | 1,000.00 |
| | <hr/> |
| Total | \$17,781.00 |

E. G.

CESSION D'UNE PORTION DE TERRAIN POUR L'ÉRECTION D'UN BUREAU DE POSTE.

Province de Québec,

Coporation de la ville de St-Germain de Rimouski.

RÉSOLUTION adopté par le conseil municipal de la ville de St-Germain de Rimouski, à une session spéciale tenue le vingt-quatrième jour d'octobre courant, à laquelle étaient présents M. le maire Auguste Tessier. M.P.P., et MM. les conseillers H.-G. Lepage, J.-A. Martin, Nap. Bernier, R. A. Drapeau, George Dumond et George St-Laurent, formant un quorum sous la présidence de M. le maire, savoir:

“Que demande soit faite au gouvernement de cette province, le priant de bien vouloir mettre à la disposition de cette coporation le terrain requis pour la

(1). Voir ci-dessus, page 14, le contrat passé entre le gouvernement et M. Joseph Gosselin, pour la reconstruction du palais de justice et prison de Rimouski, etc.

construction d'un bureau de poste que le gouvernement fédéral a décidé d'ériger à Rimouski, lequel terrain a été tout récemment examiné par l'ingénieur du gouvernement, M. Charest, et au sujet duquel il a dû faire un rapport."

"Adopté unanimement."

Vraie copie.

(signé)

F.-J. COUTURE,
Sec.-Trésorier.

Rimouski, 25 octobre 1894.

COPIE DU RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 5 novembre 1894, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 6 novembre 1894.

No. 572.

Concernant la cession gratuite d'un terrain, à Rimouski, pour la construction d'un bureau de poste.

L'honorable Commissaire des Travaux publics, dans un rapport en date du 5 novembre courant (1894), expose: Que, par résolution en date du 24 octobre dernier, 1894, le conseil municipal de la ville de Rimouski a demandé au gouvernement l'abandon d'une portion de terrain située à l'angle sud-est du terrain du palais de justice et prison du district de Rimouski, à Rimouski, afin de permettre au gouvernement fédéral d'y ériger un bureau de poste; que le terrain ainsi demandé a 90 pieds de front sur 100 pieds de profondeur, soit une superficie totale de 9,000 pieds, et que, d'après l'ingénieur du département des Travaux publics, il peut être cédé sans inconvénient pour le service du palais de justice et de la prison.

En conséquence, l'honorable commissaire recommande que la portion de terrain portant l'indication "Terrain destiné au bureau de poste," sur le plan annexé au dit rapport, soit cédée à la municipalité de la ville de Rimouski, pour l'érection d'un bureau de poste et autres bureaux du gouvernement fédéral, et que cette cession soit faite gratuitement, en vue de l'intérêt public et des avantages qui doivent résulter de l'érection de ces bureaux.

Certifié,

(signé)

GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

ADDENDUM.

Documents se rapportant à la validité du contrat passé entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ATLANTIQUE ET LAC SUPÉRIEUR, le 20 mai 1897, et à l'interprétation de certains actes de la Législature de la Province de Québec.

(Traduction.)

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 11 mars 1898, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 12 mars 1898.

N^o 143.

Concernant la soumission de certaines questions à la Cour du Banc de la Reine.

(Jurisdiction d'Appel.)

L'honorable Commissaire des Travaux Publics, dans un rapport en date du onze mars courant (1898), expose:

Que, par un acte passé à la dernière session de la Législature de cette Province, il a été, entre autres choses, décrété que: "le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut soumettre à la Cour du Banc de la Reine, juridiction d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et sur ce, la Cour les entend et les examine."

Que certains doutes se sont élevés relativement à la légalité ou validité de certain contrat entre le gouvernement de Sa Majesté de la Province de Québec et la Compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, passé le 20 mai dernier (1897), basé sur un ordre en conseil adopté le 24 avril dernier, et sanctionné le 27 avril dernier (1897).

Que certains doutes se sont aussi élevés relativement au sens et à l'interprétation de l'acte de la Province de Québec, 54 Vict., chap. 88, sect. 1, par. "j."

Que certains doutes se sont également élevés relativement à la véritable signification et interprétation de l'acte de la Législature 58 Vict., ch. 2, sect. 7.

C'est pourquoi, l'honorable Commissaire recommande que les questions annexées au présent rapport soient soumises par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en conseil à la cour du Banc de la Reine (juridiction d'appel), pour audition et examen, afin que la dite Cour en prenne régulièrement connaissance selon les dispositions de la loi.

Certifié.

(signé) GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

(Traduction.)

CAUSE.

Questions soumises à la Cour du Banc de la Reine, juridiction d'appel, par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, en conseil, sous l'autorité du statut de la Province de Québec, 61 Vict., ch. 11, intitulé: "Loi autorisant la soumission de certaines questions, par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, à la Cour du Banc de la Reine."

QUESTION PREMIÈRE.

(a). La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du Lac Supérieur est-elle une compagnie ayant droit à une subvention en argent de la Province de Québec, de manière à se trouver dans les conditions requises pour se prévaloir des dispositions des actes de la Législature de Québec 39 Vict., ch. 3, 40 Vict., ch. 3, et 47 Vict., ch. 70; et l'honorable Edmund-James Flynn, commissaire des Travaux publics, avait-il autorité légale pour être partie, de la part du gouvernement de la Province de Québec, au nom de Sa Majesté, à un contrat entre la dite compagnie de chemin de fer et Sa Majesté, passé le 20 mai dernier (1897), devant Charlebois, notaire public, pour une garantie d'intérêt sur une émission de bons de la dite compagnie au montant de \$8,270,000, et de stipuler que le produit de la vente de ces bons serait employé à construire deux prétendues sections du dit chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, savoir: de Caplan au Bassin de Gaspé, étant une portion du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et de Sorel à Lévis, étant une portion du chemin de fer Grand Oriental?

(b). Et l'Ordre en Conseil sur lequel le dit contrat a été basé, adopté par le Conseil Exécutif de cette Province le 24 avril dernier (1897) et approuvé par Sir Alexandre Lacoste, alors administrateur de la Province, le 27 avril dernier, était-il ultra vires?

QUESTION DEUXIÈME.

Le Trésorier de la Province peut-il légalement accorder cette garantie d'intérêts, telle que stipulée à l'article 4 du dit contrat, avant que le dépôt mentionné dans l'acte 47 Vict., ch. 70, sec. 1 ait été réellement fait, en argent, entre les mains du gouvernement; peut-il endosser les coupons des bons en question et se départir des dits bons et coupons ainsi endossés de la manière indiquée au dit contrat, avant que le dépôt ait été dûment fait entre les mains du gouvernement?

QUESTION TROISIÈME.

Quelle somme serait réellement requise comme dépôt entre les mains du gouvernement? Est-ce une somme suffisante par elle-même pour payer tous les intérêts garantis par le gouvernement, ou est-ce une somme moindre: par exemple, une somme qui, avec les intérêts qu'elle pourra produire durant la période de garantie, atteindra le chiffre du montant total des intérêts garantis?

QUESTION QUATRIÈME.

Le dit contrat entre le gouvernement de Sa Majesté pour la province de Québec et la dite Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du Lac Supérieur, passé le 20 mai dernier (1897), et le dit Ordre en Conseil, sur lequel ce contrat est basé, adopté le 24 avril dernier et sanctionné le 27 avril dernier (1897), sont-ils illégaux ou non valides pour quelques autres raisons que celles mentionnées dans les trois questions précédentes?

QUESTION CINQUIÈME.

(a). Sur quelle portion du chemin de fer de la Baie des Chaleurs doit être appliqué l'argent provenant de la conversion de la subvention en terres mentionnée au Statut de la Province de Québec, 54 Vict., ch. 88 sec. 1, par. "j"?

(b). Quelle est la véritable signification de ce paragraphe?

QUESTION SIXIÈME.

(a). L'octroi de la somme de \$28,546.00 mentionné au statut de la province de Québec 58 Vict., ch. 2, sec. 7, est-il un octroi additionnel, ou une subvention qu'il faut ajouter à la subvention déjà accordée au dit chemin de fer?

(b). Cette dite somme doit-elle être déduite de quelque subside payable par le gouvernement au dit chemin de fer? Dans l'affirmative, de quel subside?

(c). Quelle est la vraie signification de cette section?

FACTUM

DU GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

(Traduction.)

Cette procédure est mise devant la Cour sous l'autorité de l'acte de la Législature de la province de Québec passé à sa dernière session, par lequel il est décrété que: "le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut soumettre à la Cour du "Banc de la Reine, juridiction d'appel, pour audition et examen, toutes "questions quelconques qu'il juge à propos, et sur ce la Cour les entend et les "examine."

Les questions soumises à l'audition, considération et décision de la Cour ressortent de l'interprétation de certains actes de la Législature et de certains ordres en conseil se rapportant à la Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs et à la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, et du contrat basé sur iceux.

Le 24 avril dernier, 1897, un ordre en conseil, dont copie authentique est produite dans cette cause, fut adopté par le Conseil Exécutif et approuvé par Sir Alexandre Lacoste, alors administrateur de la Province. Cet ordre en conseil autorise le gouvernement à garantir les intérêts sur des bons ou obligations de la Cie du chemin de fer de l'Atlantique et du Lac Supérieur au montant de \$8,270,000.00, de la manière indiquée au dit ordre en conseil.

Le 20 mai dernier, 1897, un contrat, dont copie authentique est aussi produite devant cette Cour, fut passé entre la Cie du chemin de fer de l'Atlantique et du Lac Supérieur et le gouvernement de la province de Québec, basé sur cet ordre en conseil. Par ce contrat le gouvernement a consenti à accorder cette garantie d'intérêts. Relativement à cet ordre en conseil et à ce contrat, on demande si le lieutenant-gouverneur en conseil avait le pouvoir et le droit d'adopter cet ordre en conseil et d'autoriser l'exécution de ce contrat.

L'ordre en conseil et le contrat sont censés être basés sur les dispositions législatives de cette Province, 39 Vict., chap. 3, 40 Vict., ch. 3 et 47 Vict., ch. 70.

L'acte 39 Vict., ch. 3, décrète, en substance, que toute compagnie ayant droit à un subside en argent pourra, au lieu de toucher ce subside, obtenir qu'il soit converti en une garantie d'intérêts. L'acte 40 Vict., ch. 3, sec. 8, décrète, en substance, que toute compagnie qui a déjà reçu ou pourrait recevoir à l'avenir, le paiement d'un subside, pourra remettre la somme reçue, comme paiement de tel subside, au Trésorier de cette Province, et obtenir que cette somme soit convertie en garantie d'intérêts. L'acte 47 Vict., ch. 70, décrète, en substance, que toute compagnie de chemin de fer ayant droit à un subside de la part de cette Province, pourra, en sus de la conversion de ce subside en une garantie d'intérêts

de ses obligations par la Province, conformément aux deux statuts qui précèdent, “ déposer entre les mains du gouvernement de cette Province toute autre somme “ d’argent dans le but de se procurer une garantie additionnelle d’intérêts par “ le gouvernement, et, sur ce dépôt, le gouvernement pourra accorder cette “ garantie pour le nombre d’années et pour le montant par mille des obligations “ ou débentures de la compagnie que justifieront ce dépôt additionnel et le “ subside plus haut mentionné.”

Des dispositions de ces statuts, il appert que, afin que la compagnie puisse recevoir et le gouvernement puisse accorder cette garantie d’intérêts, la compagnie de chemin de fer doit être une compagnie ayant droit à un subside en argent de la province de Québec.

Le contrat en question a été passé entre le gouvernement de la province de Québec et la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur.

PREMIÈRE QUESTION.

La première question qui ressort de ce contrat et qui est soumise à la considération de la cour, est de savoir si la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur est une compagnie ayant droit à un subside de la province de Québec, aux termes des statuts ci-dessus cités, de manière à donner droit à la dite compagnie de recevoir et au gouvernement d’accorder la garantie d’intérêts prévue par ces statuts.

Il est respectueusement soumis que la compagnie Atlantique et Lac Supérieur n’est pas une telle compagnie.

Cette compagnie a été formée en corporation par le statut du Canada 56 Vict., ch. 39, et relève du contrôle législatif du Parlement du Canada. Aucun subside n’a jamais été accordé à cette compagnie par la Législature de la province de Québec, et ce chemin de fer n’a droit à aucun subside de la province de Québec en vertu d’aucun octroi à lui fait directement.

La Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur prétend cependant avoir droit aux subsides du gouvernement de la province de Québec, à elle transférés par la Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs et la Cie du chemin de fer de Grand Oriental,—subsides accordés à ces compagnies par la province de Québec,—et pour cette raison elle prétend avoir droit à une garantie d’intérêts.

Il est respectueusement soumis que telle n’est pas la vraie signification des actes auxquels il a été référé se rapportant à la garantie des intérêts. La compagnie à qui le subside a été accordé a évidemment seule qualité pour demander ou recevoir cette garantie.

Une garantie est donnée à la compagnie à qui le gouvernement a accordé le subside pour aider à la construction de tel chemin particulier par tel compagnie

particulière, et il est manifeste que le droit de demander et de recevoir la garantie d'intérêt n'est pas un droit qui peut être transporté et qui reste attaché au transfert des subsides donnés au chemin de fer. Si les subsides, comme tel est souvent le cas, étaient transférés à un individu, il est clair que cet individu ne pourrait demander au gouvernement une garantie d'intérêt sur un emprunt qu'il voudrait effectuer. Le fait que le transfert des subsides est fait à une compagnie, et non à un individu, ne change pas le cas.

Il est soumis en outre que, même si le droit de garantie devait suivre le transfert des subsides, ni la Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs ni la Cie du chemin de fer Grand Oriental n'ont jamais transféré à la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur aucuns des subsides payables par la province de Québec. La Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur a été fréquemment requise de fournir la preuve de tel transfert, mais, jusqu'ici, elle a manqué ou négligé de produire la moindre partie de telle preuve.

Par la convention arrêtée entre la Cie du chemin de fer la Baie des Chaleurs et la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, citée dans le statut de la Puissance du Canada 57 et 58 Vict., ch. 63, cédula A, la Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs a voulu transférer à la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur le chemin de fer de la dite Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, mais seulement de Métapédia à Caplan, une distance de 80 milles, avec ses appartenances et "tous les subsides gouvernementaux votés ou à voter pour aider à la construction de la ligne de la dite compagnie."

La Cie de l'Atlantique et du Lac Supérieur prétend que, sous l'autorité de cette convention, elle a droit de recevoir les subsides votés par la Province de Québec, et de demander et de recevoir la garantie d'intérêts en question.

Deux objections sérieuses cependant se rencontrent dans cette contention. En premier lieu, la ligne de la Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ainsi qu'il appert par la charte 45 Vict., ch. 53, s'étend de Métapédia au Bassin de Gaspé, une distance d'environ 180 milles, tandis que, par la convention ci-dessus mentionnée, la portion de chemin de fer comprise entre Métapédia et Caplan, une distance d'environ 80 milles, est seule transférée, laissant une portion de chemin de fer qui est encore la propriété du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

La seconde objection est que ce transfert a été fait en considération d'une somme de \$400,000 en argent, \$400,000 sur les premiers bons hypothéqués de la Compagnie, et \$900,000 en actions payées dans le capital de la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur. Le paiement de l'argent, des bons et des actions dans le capital de la Compagnie devra être fait dans les six mois de la date de cette convention (16 avril 1894), à défaut de quoi il est expressément stipulé que la dite convention sera nulle et de nul effet; et il est aussi spéciale-

ment stipulé que telle convention ne confère aucun droit et ne comporte aucun transfert de la propriété de la dite Cie du chemin de fer avant que le paiement n'ait été effectué.

Cette convention est confirmée par l'acte 57-58 Vict., ch. 63, sec 2. Cette convention, ainsi qu'on le verra, ne comporte elle-même le transfert d'aucune propriété ou du subside auquel il est référé, au chemin de fer, mais stipule simplement que tel transfert de propriété aura lieu lorsque le prix (considération) ci-dessus mentionné aura été payé. C'est à la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur de faire preuve de tel paiement, mais aucune telle preuve n'a été produite.

Ce contrat, ayant été sanctionné par le Parlement du Canada, ne pouvait être chargé ni modifié, et aucune de ses conditions ne pouvait être mise de côté sans la sanction du Parlement du Canada lui-même.

Il est en conséquence évident que, d'après cette convention, la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur ne possédait, au 20 mai dernier, aucun droit dans la Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs et n'avait acquis aucun droit à un subside quelconque accordé par le gouvernement de la province de Québec à la dite Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

La Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur n'a produit aucun autre titre au chemin de fer ou aux subsides de la Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs n'a produit aucune autorité pour se départir de son chemin ou de ses franchises.

Pour ces raisons, il est respectueusement soumis que la Cie du Chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur n'a jamais acquis le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, non plus qu'aucun subside à lui payable par le gouvernement de la province de Québec, et, partant, qu'elle n'a pas qualité pour demander ou recevoir, en tant que la Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs est concernée, aucune garantie d'intérêts.

En tant que la Cie du chemin de fer Grand Oriental est concernée, les droits de la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur sont, si possible, plus faibles encore. Par la cédule C. de l'acte 57-58 Vict., ch. 63, du Canada, M. Armstrong, comme entrepreneur pour la construction de 60 milles de ce chemin de fer, entend de vendre à la Cie Atlantique et Lac Supérieur son contrat avec la Cie du chemin de fer Grand Oriental et tous les droits qu'il peut avoir dans cette compagnie.

Il ne prétend pas cependant vendre le chemin de fer Grand Oriental, et il ne pourrait le faire; il ne prétend pas non plus vendre aucun subside payable par la province de Québec à cette compagnie de chemin de fer. Ainsi la Cie du chemin de fer Grand Oriental existe encore comme corporation et continue d'avoir l'exercice de ses franchises, et de fait est encore propriétaire de son chemin.

La Cie du chemin de fer Grand Oriental n'a jamais vendu et n'avait aucun pouvoir de vendre son chemin de fer. D'autre part, aucun statut de la Législature de la province de Québec n'a jamais accordé de subsides à la Cie du chemin de fer Grand Oriental, et il n'y avait aucun subside de dû payable par le gouvernement de la province de Québec à la Cie du chemin de fer Grand Oriental le 20 mai dernier, date du contrat en question.

Il est soumis, en conséquence, pour ce qui concerne la Cie du chemin de fer Grand Oriental, que la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, à la date du dit contrat, n'avait aucun pouvoir ou qualité pour demander ou recevoir une garantie d'intérêts des bons émis sur aucune portion du chemin de fer Grand Oriental.

Par le contrat en question, il est stipulé que les deniers reçus par la Compagnie comme produits de la vente de chaque lot de bons, seront payés directement au ministre des Travaux publics de la province de Québec, et seront employés à l'équipement n général, tel que pourvu par l'ordre en conseil.

La section 11 du contrat stipule que les produits de la vente des bons de la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur seront employés dans les proportions déterminées de consentement mutuel, à construire et équiper les deux sections de la ligne, de Sorel à Lévis et de Caplan au Bassin de Gaspé, et payés mensuellement, par le gouvernement lui-même, aux entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs, sur le certificat de l'ingénieur en chef du département des Travaux publics; et toute balance restant disponible à l'achèvement de la ligne sera payée à la Compagnie, avec les intérêts que le gouvernement pourra recevoir sur ces deniers pendant que ceux-ci demeurent entre ses mains.

Il est en conséquence stipulé par ce contrat que la garantie d'intérêts est applicable aux bons qui doivent être émis par la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur sur le chemin de fer de la Baie des Chaleurs et sur le chemin de fer Grand Oriental, et que le produit de ces bons doit être appliqué à la construction du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, de Caplan au Bassin de Gaspé, et à la construction du chemin de fer Grand Oriental, de Sorel à Lévis.

Il est manifeste que ces dispositions du contrat et de l'ordre en conseil sont totalement illégales et *ultra vires*, ne découlant d'aucun pouvoir ou autorité accordé au lieutenant-gouverneur en conseil par les actes 39 Vict., ch. 3, 40 Vict., ch. 3, ou 47 Vict., ch. 70.

En premier lieu la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur ne paraît pas avoir jamais acquis cette portion du chemin de fer de la Baie des Chaleurs qui est comprise entre Caplan et le Bassin de Gaspé, et n'avait aucun pouvoir ou autorité pour recevoir une garantie d'intérêts des bons émis sur cette portion du chemin.

La Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs est encore une corporation ayant existence légale, et paraît aussi être encore propriétaire de cette section de son chemin et des subventions qui s'y rapportent. La même chose s'applique au chemin de fer Grand Oriental. Aucune garantie d'intérêts ne peut être accordée sur les bons se rapportant à des portions d'un chemin de fer n'ayant pas droit à un subside. Si, cependant, la Cour est d'opinion que la Cie du chemin de fer Atlantique et Las Supérieur a acquis un de ces chemins de fer avec les subsides qui s'y rapportent, mais n'a pas acquis l'autre, le contrat en son entier doit être déclaré illégal parce qu'il s'applique aux deux compagnies, n'a pas d'application spéciale à une seule, et ne peut, par conséquent, être divisé.

DEUXIÈME QUESTION.

La deuxième question soumise à la Cour est celle-ci: Est-il légal pour le Trésorier de la province de Québec d'accorder une garantie d'intérêts, telle que stipulée à l'article 4 du dit contrat, avant que le dépôt mentionné à la section 1 de l'acte 47 Vict., ch. 70, ait été réellement fait en argent entre les mains du gouvernement; d'endosser les coupons des bons mentionnés au dit contrat et de se départir des dits bons et coupons ainsi endossés avant que le dépôt ait été réellement fait en argent entre les mains du gouvernement?

L'acte 47 Vict., ch. 70, sec. 1, décrète que toute compagnie de chemin de fer qui a droit à un subside de la Province, peut, en sus des garantis découlant de tel subside " déposer entre les mains du gouvernement de cette Province toute " autre somme d'argent dans le but de se procurer une garantie additionnelle " d'intérêts par le gouvernement, et sur ce dépôt, le gouvernement pourra " accorder cette garantie pour le nombre d'années et pour le montant par mille " des obligations ou débetures de la compagnie que justifieront ce dépôt addi- " tionnel et le subside plus haut mentionné."

Cette section établit clairement les conditions qui doivent exister et le temps auquel le gouvernement peut accorder cette garantie, savoir: " sur ce dépôt le gouvernement pourra accorder cette garantie."

Il est en conséquence évident que le mode de procédure à adopter doit être nécessairement comme suit: le dépôt doit être fait entre les mains du gouvernement; après qu'il a été fait, et lorsque la position du gouvernement est mise à couvert, le dit gouvernement peut accorder la garantie.

Il n'est pas permis au gouvernement, par les statuts, d'encourir aucun risque ou d'agir au hasard des circonstances.

Au moment où la garantie apparaît sur les coupons, la responsabilité du gouvernement est établie. Le statut stipule expressément que cette garantie ne doit être donnée qu'après que le dépôt a été fait. Le contrat cependant renverse cet ordre de procédure d'une façon très grave et très importante.

La section 4 stipule que chacun des coupons, au nombre de trente-six, attachés à chaque bon, sera endossé de la manière suivante :

“ Le gouvernement de la province de Québec paiera ce coupon sur présentation, lorsqu’il sera dû, à la Banque de Montréal, à Londres.

“ Pour la Province de Québec,

(signé)
Trésorier.”

Après avoir ainsi endossé tous les coupons attachés à tous les bons, au montant entier de \$8,270,000, le gouvernement doit, conformément à la section 2 du contrat, se départir des bons et les placer à la Banque de Montréal, à Londres, Angleterre, ou dans les autres banques indiquées au contrat. Ces banques négocieront les bons sur le dépôt dans telles banques, au crédit de la Province, de telles sommes d’argent qu’il sera nécessaire pour pourvoir au paiement des intérêts sur les coupons ainsi délivrés.

Il est manifeste que ces dispositions du contrat sont très différentes des conditions des statuts auxquels il est référé plus haut. L’ordre de procédure adopté par le statut est renversé.

La loi décrète que la compagnie du chemin de fer doit faire un dépôt entre les mains du gouvernement, et après que ce dépôt a été fait, après que le gouvernement se trouve à l’abri des éventualités à cause de l’argent qu’il a entre les mains, le dit gouvernement accorde la garantie demandée. Le contrat cependant requiert le Trésorier d’endosser la garantie de la Province sur tous les coupons attachés à ces bons au montant de \$8,270,000, puis de placer ces bons avec les coupons ainsi endossés et y attachés, entre les mains d’une tierce partie, et cela avant qu’aucun dépôt n’ait été fait, avant qu’aucune somme n’ait été payée par la compagnie.

Il est manifeste que le Trésorier de la Province n’a pas autorité légale pour faire quoi que ce soit de semblable. Le Trésorier de la Province ne peut être appelé à signer la garantie requise qu’après que le dépôt a été fait entre les mains du gouvernement.

Le contrat requiert le Trésorier de signer la garantie demandée, puis de remettre les bons à quelque banque et de laisser à cette banque le soin de collecter le dépôt requis.

Cette disposition du contrat est *ultra vires* du statut et contraire à la loi.

TROISIÈME QUESTION.

La troisième question soumise à la considération de la Cour est celle-ci :— Quelle somme serait réellement requise comme dépôt entre les mains du gouvernement? Est-ce une somme suffisante par elle-même pour payer tous les intérêts garantis par le gouvernement, ou est-ce une somme moindre: par exemple, une somme qui, avec les intérêts qu'elle pourra produire durant la période de garantie, atteindra le chiffre du montant total des intérêts garantis?

La section 2 du contrat stipule que la somme qui devra être déposée devra être à un chiffre tel que, avec l'intérêt qui sera accordé sur la somme ainsi déposée par une des banques mentionnées au dit contrat pendant toute la période de garantie, elle puisse produire une somme suffisante pour le paiement de tous les intérêts garantis. En d'autres termes, le gouvernement devient définitivement tenu par le contrat au paiement d'une somme déterminée, savoir: les intérêts sur tous les coupons durant la période de garantie. La compagnie du chemin de fer cependant n'est pas tenue de déposer entre les mains du gouvernement une somme égale à ce montant; elle n'est tenue qu'à lui payer une somme moindre, savoir: une somme qui, avec les intérêts qui pourront être accordés par les banques mentionnés au contrat, égalera le montant des intérêts garantis. En d'autres termes encore, le gouvernement recevra une certaine somme de la compagnie suffisante pour couvrir une portion des intérêts garantis. Il doit courir le risque de collecter de la banque, pendant tout le temps de la période de garantie, une somme suffisante pour remplir l'écart entre le montant déposé par la compagnie du chemin de fer et le montant garanti par le gouvernement.

Il est soumis que cela n'est pas la vraie interprétation de la loi.

Le gouvernement agit simplement comme syndic, pour la compagnie, ou pour le porteur de bons, ou pour l'un et l'autre.

Le gouvernement ne doit pas et ne devrait pas être appelé à courir aucun risque. Il est simplement appelé à payer, de temps à autre, sur les sommes déposées entre ses mains, des sommes suffisantes pour acquitter les intérêts garantis, et le montant total de ces intérêts devrait être déposé entre les mains du gouvernement.

On ne doit pas compter que le gouvernement accepte une somme moindre, place cette somme de son mieux pendant une période de dix-huit ans, courre le risque de la hausse et de la baisse dans les intérêts, et se mette dans l'obligation de collecter ces intérêts.

Toute la somme requise pour faire face aux intérêts garantis devrait être déposée entre les mains du gouvernement, et si le gouvernement reçoit des intérêts sur cette somme, il doit en rendre compte et les payer à la compagnie.

QUATRIÈME QUESTION.

Le lieutenant-gouverneur en conseil désire que le contrat, considéré en son entier, soit examiné par la Cour de manière à décider s'il est invalide pour une raison quelconque autre que les raisons déjà mentionnées.

Il se présente cette question, de savoir si une compagnie qui a reçu une portion de ses subsides ne devrait pas remettre le subside qu'elle a déjà reçu en demandant la garantie d'intérêts.

CINQUIÈME QUESTION.

Par l'acte 54 Vict., ch. 88, sec. 1, sous-sec. "j," un octroi de terres a été fait à la Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs dans les termes suivants:

"Pour aider à compléter et équiper le chemin de fer de la Baie des Chaleurs dans toute sa longueur pour la partie non commencée et celle non terminée, environ 80 milles, à aller au ou près du Bassin de Gaspé, 10,000 acres de terre par mille n'excédant pas en tout 800,000 acres."

Afin d'élucider le véritable sens de cette section, il est important de connaître les faits qui se rapportent à la construction de ce chemin, tels qu'ils existaient dans le temps. Un plan est produit avec le présent factum, indiquant le chemin tel qu'il existe depuis sa jonction avec l'Intercolonial à Métapédia jusqu'au Bassin de Gaspé.

Lors de l'adoption de l'acte ci-dessus, 54 Vict., 20 milles du chemin, de A à B, étaient complétés, 40 autres milles, de B à C, étaient en voie de construction, et 40 milles additionnels, de C à D, et D à E, étaient en projet.

Avant la passation de cet acte, MacFarlane avait fait un contrat avec Armstrong, qui était entrepreneur pour la construction d'à peu près 40 milles de ce chemin, à partir du point C; et il faillit, laissant un grand nombre de créanciers et de grosses sommes dues par lui pour travaux et matériaux fournis pendant la construction de cette portion du chemin.

Par l'acte 45 Vict., ch. 23, sec. "b," il a été accordé "une quantité de 10,000 acres de terre par mille pour un chemin de fer partant de la station de Métapédia, comté de Bonaventure, sur le chemin de fer Intercolonial, jusqu'au Bassin de Gaspé, en passant par le port de Paspébiac, comté de Bonaventure, sur la Baie des Chaleurs, pourvu que ce chemin n'excède pas 180 milles."

Par l'acte 51-52 Vict., ch. 91, sec. 12, il a été décrété que:

"Le lieutenant-gouverneur en conseil peut reporter sur les quatre-vingts milles du chemin de fer de la Baie des Chaleurs qui s'étendent depuis le vingtième mille à l'est de Métapédia jusqu'à Paspébiac, les premiers trente-cinq

centins par acre de terres de la subvention appartenant à la dite compagnie; laquelle subvention a été convertie en octroi en argent sous l'acte 49-50 Vict., chap. 76, afférents aux quatre-vingts milles du dit chemin qui s'étendent de Paspébiac à Gaspé.

“ En ce cas, les seconds trente-cinq centins de la dite subvention afférents aux quatre-vingts milles allant de vingt milles à l'est de Métapédia jusqu'à Paspébiac, sont de plein droit reportés sur les quatre-vingts milles allant de Paspébiac à Gaspé.”

En d'autres termes, les premiers vingt milles du chemin de fer étaient alors complets, laissant 160 milles à compléter. Les premiers 80 milles atteignaient Paspébiac et les 80 milles suivants s'étendaient de Paspébiac au Bassin de Gaspé.

Cet acte stipulait que les premiers 35 centins du subside en terres pour toute l'étendue des 160 milles seraient appliqués aux 80 milles se rendant à Paspébiac, et les seconds 35 centins pour toute l'étendue des 160 milles seraient appliqués à la construction des 80 milles compris entre Paspébiac et le Bassin de Gaspé.

Telles étaient les circonstances et les faits lorsque l'acte 54 Vict., ch. 88, accordant ces 800,000 acres de terre, fut passé.

Il a été fait des interprétations bien différentes de la sous-section “j.”

Si on lit cette sous-section par portions, chacune de celles-ci semble contredire l'autre.

Si nous prenons isolément les mots: “Pour aider à compléter et équiper le chemin de fer de la Baie des Chaleurs dans toute sa longueur,” il nous paraîtra clair que ce subside s'applique à tout le chemin de fer. Si nous nous arrêtons aux mots: “pour la partie non commencée et celle non terminée, environ 80 milles,” nous pourrions conclure que l'argent devra être dépensé sur les portions de chemin de B à C, et de D à E; mais si nous considérons les mots qui suivent: “à aller au ou près du Bassin de Gaspé,” nous serons portés à croire que ce subside doit être appliqué sur les 80 milles qui séparent Paspébiac du Bassin de Gaspé.

Par les dispositions de l'ordre en conseil adopté le 21 avril 1891, et approuvé le 23 avril 1891, sections 8 et suivantes, l'administration de l'époque employa une partie des premiers 35 centins de la conversion en argent de ces 800,000 acres de terre, à payer les dettes alors dues par suite de la faillite de Macfarlane, ou autrement.

De fait, tout le montant des premiers 35 centins de la conversion de ce subside a été dépensé sur le chemin de Métapédia à Caplan. Le contrat en question, clause 10, stipule que la somme de \$25,000.00, montant des deuxièmes 35 centins réduits à 17½ cents sur la conversion des subsides en terres, devra être appliquée à payer les réclamations des ouvriers et les matériaux fournis se

rapportant à cette portion du chemin comprise entre Métapédia et Caplan, la balance devant être employée pour l'extension du chemin dans la direction du Bassin de Gaspé. La Compagnie du chemin de fer prétend avoir droit légalement, *de plano*, à toute la balance des deuxièmes 35 cts réduits à $17\frac{1}{2}$ cts de la conversion du subside en terres.

D'autres prétendent que la signification évidente de la section "j," est que tout ce subside de 800,000 acres de terres doit être appliqué à la construction et à l'équipement des derniers 80 milles du chemin, de Paspébiac au Bassin de Gaspé.

Si telle est la véritable interprétation de cette section, alors les deniers provenant des premiers 35 cts de la conversion ont été erronément appliqués.

On désire que la Cour donne son opinion sur la véritable signification de cette section, et sur la manière dont la balance de ce subside, au montant d'un peu plus de \$100,000.00, devrait être employée.

SIXIÈME QUESTION.

Par l'acte 58 Vict., ch. 3, sec. 7, il est entre autres choses stipulé qu'il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de payer à la banque (Banque d'Ontario), à l'acquit de sa créance contre le gouvernement et pour le compte de la Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, une somme n'excédant pas \$28,546.00, avec intérêts à 4 p.c. du 30 novembre 1889; pourvu que cette somme et les intérêts sur icelle soient chargés à la dite Cie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et que le recours du gouvernement contre la dite Compagnie pour le recouvrement de la dite somme avec les intérêts soit spécialement réservé.

Une copie de l'ordre en conseil auquel il est référé à cette dite section est ci-annexée, afin de mieux démontrer les circonstances dans lesquelles cet octroi a été accordé à la Banque d'Ontario.

On désire que la Cour se prononce sur la véritable interprétation de cette section.

La Compagnie du chemin de fer prétend que ce montant est un subside additionnel en sus des subsides qui avaient déjà été accordés au chemin de fer. D'autre part il a été soutenu que cela autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre ce montant à même les subsides déjà votés en faveur de la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et de le payer à la Banque d'Ontario contre la volonté et en dépit de la compagnie du chemin de fer. S'il en est ainsi, l'acte ne paraît pas définir très clairement sur quel argent ou subside appartenant à la Compagnie ce montant doit être pris.

La compagnie a prétendu que le gouvernement était obligé de lui payer tous les subsides votés indépendamment de cet octroi, et que le plus que le gouvernement pourrait faire serait de poursuivre la compagnie pour recouvrer d'elle, de la meilleure manière possible, l'argent mentionné dans cette section.

La Cour est priée de donner à cette section la vraie et juste interprétation.

(signé) HORACE ARCHAMBEAULT,
Procureur-Général.

“ H.-THOS. DUFFY,
Commissaire des Travaux publics.

DOCUMENTS SOUMIS A LA COUR.

Pièce A.—Ordre en Conseil du 27 avril 1897.

AFFAIRES D'ÉTAT.

À l'honorable SIR ALEXANDRE LACOSTE,

Administrateur de la province de Québec, etc.

RAPPORT D'UN COMITÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF SUR LA
MATIÈRE SOUMISE A SA CONSIDÉRATION.

Présents: L'honorable M. Flynn (au fauteuil),
“ M. Beaubien,
“ M. Nantel,
“ M. Hackett,
“ M. Atwater.

No. 298.

Concernant la Compagnie de chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur.

Qu'il plaise à Votre Honneur:

L'honorable Commissaire des Travaux publics, dans un rapport en date du vingt-quatre avril courant (1897), expose: que, par lettre en date du 7 avril courant (1897), l'honorable J. R. Thibaudeau, président, et M. Edgar-N. Arm-

strong, secrétaire-trésorier de la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, ont fait au gouvernement les propositions suivantes, de la part de leur compagnie, qui représente aussi la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

(Traduction.)

“Ce que la compagnie désire, c’est que le gouvernement remplisse les intentions de la Législature, telles qu’exprimées dans les divers actes relatifs à la garantie des bons des compagnies de chemins de fer, la compagnie étant prête à remplir à la lettre les conditions imposées par les statuts.

“Ce que la compagnie demande est une garantie de 4 pour cent par an payable semi-annuellement, sur une émission de bons pour une somme de \$8,270,000.00 sur sa ligne, de Montréal à Gaspé, à l’exception de la ligne de l’Intercolonial, entre Chaudière et Métapédia, sur laquelle le droit de circulation peut être obtenu en vertu de sa charte. La compagnie déposera telle somme que le Trésorier Provincial jugera nécessaire pour pourvoir au paiement des intérêts sur ces bons pendant vingt ans, terme de ces bons. Nous consentons à ce que le taux de l’intérêt sur ce dépôt soit fixé à quelque chose de moindre que le taux de l’intérêt actuellement payé sur la dette publique, et toutes les dépenses se rapportant à la transaction seront payées par la compagnie.

“La compagnie se déclare prête à consentir à ce que tout le produit de l’émission des bons, moins la somme représentant les dépenses relatives à cette émission, soit placé entre les mains du gouvernement, pour être payé à la compagnie au fur et à mesure que les travaux progresseront, donnant ainsi toute garantie possible de la continuation et de l’exécution des travaux.

“La compagnie laissera au choix du gouvernement la nomination de trois directeurs qui auront, dans le bureau de direction de la compagnie, tous les pouvoirs des autres directeurs, et seront en position de voir à ce que les intérêts du public soient pleinement protégés.

“Si l’on en arrive à une décision immédiate, la compagnie sera en position de compléter la ligne entre Sorel et la Chaudière dans le cours de la présente année, donnant ainsi une communication non interrompue sur la rive sud du Saint-Laurent entre Montréal et Sorel. La section du chemin de fer de la Baie des Chaleurs sera complétée jusqu’à Paspébiac au mois d’octobre de la présente année, et le reste de la ligne jusqu’à Gaspé dans deux, ou au plus trois ans.

“Considérant les vastes intérêts en jeu et le fait que la compagnie ne réclame que ce qu’elle a droit d’obtenir en vertu de la loi, nous espérons que notre proposition recevra votre prochaine et favorable attention.”

Que la lettre ci-haut citée, adressée à l'honorable Commissaire, a été approuvée par les directeurs de la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur dans une séance tenue à Montréal le 9 avril courant, 1897, ainsi qu'en fait foi le document suivant:

(Traduction.)

“Extrait des minutes d'une réunion des directeurs de la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, tenue à Montréal le 9 avril 1897:

“Le secrétaire a soumis un projet de lettre au Premier Ministre de Québec, “ se rapportant à la garantie d'intérêt des bons de la compagnie, laquelle se lit “ comme suit:

(Copie de la lettre attachée).

“Il est proposé par R. Préfontaine, secondé par Arch. Campbell et résolu “ à l'unanimité:

“ Que, vu l'importance de procéder immédiatement à la construction de la “ ligne, le président et le secrétaire soient autorisés à signer et adresser la lettre “ à l'honorable E.-J. Flynn, Premier de Québec.”

“ Certifié.

(signé)

“EDGAR-N. ARMSTRONG.”

Vu l'importance des travaux projetés par la compagnie et les résultats exceptionnellement avantageux qui découleraient de leur exécution pour les localités situées entre Sorel et Lévis, et pour toute l'importante région qui s'étend de Caplan au Bassin de Gaspé, l'honorable Commissaire recommande que les dispositions des actes 39 Vict., chap. 3, 40 Vict., chap. 3, et 47 Vict., chap. 70, soient mises à effet, et que, sur dépôt fait par la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, au Département du Trésor de la Province, d'une somme jugée nécessaire et suffisante par le Trésorier de la Province pour pourvoir au paiement de l'intérêt à quatre pour cent sur des bons ou débetures de \$8,270,000, le gouvernement donne sa garantie pour le paiement des intérêts sur des obligations de la compagnie au montant de cette somme de \$8,270,000, rachetables dans vingt ans et portant intérêt au taux de quatre pour cent par an, payable semi-annuellement, le tout sujet aux conditions expresses suivantes, lesquelles devront être stipulées dans un acte devant notaire entre le gouvernement, représenté par le Commissaire des Travaux publics, et la compagnie.

I. Avant la signature de l'acte notarié ci-dessus mentionné et requis par le statut 56 Vict., ch. 4, sec. 3, la compagnie devra être réorganisée de manière à

offrir des garanties jugées suffisantes par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ou le Commissaire des Travaux publics à son choix, qu'elle saura construire les deux portions de chemin mentionnées dans la lettre du 7 avril 1897 ci-dessus citée, et dans les délais y indiqués, savoir: le chemin entre Sorel et Lévis (ou la Chaudière), dans le cours de la présente année, et le chemin entre Caplan et le Bassin de Gaspé dans deux ou au plus trois ans de cette date (avril 1897).

II. Le gouvernement aura trois représentants dans le bureau de direction de la compagnie, ainsi réorganisée, et le choix en sera laissé au Commissaire des Travaux publics.

III. La somme payable par le gouvernement pour le chemin de fer de la Baie des Chaleurs sous l'autorité de l'Acte 60 Vict., ch. 4, sec. 12, (conversion de subvention en terres au taux de 17½ cts l'acre); savoir: \$140,000.00 pour les 800,000 acres votés par l'acte 54 Vict., ch. 88, par "j," sera appliquée à payer les réclamations encore dues pour salaires d'ouvriers, matériaux fournis, etc., etc. à un chiffre n'excédant pas vingt-cinq mille piastres (voir ordre en conseil No, 292, du 22 avril 1897), et se rapportant à la construction du chemin de fer entre Métaédia et Caplan, et la balance sera employée à prolonger le dit chemin dans la direction du Bassin de Gaspé, et payée, par le Commissaire des Travaux publics, sur rapport de l'ingénieur du gouvernement, de même que tout autre subside qui pourra devenir dû et payable sous l'autorité du dit statut ou de toute autre loi provinciale pour cette partie du dit chemin.

IV. Le produit des obligations ou bons de la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur sera employé dans des proportions déterminées d'un commun accord à construire les deux parties de chemin ci-haut mentionnées (de Sorel à Lévis et de Caplan au Bassin de Gaspé), et payé par le gouvernement lui-même aux constructeurs, ouvriers et fournisseurs, et la balance à la compagnie sur certificats de l'ingénieur en chef du département des Travaux publics.

V. Les plans, profils et tracés du dit chemin de Caplan au Bassin de Gaspé et de celui de Sorel à Lévis, devront être approuvés par le Commissaire des Travaux publics.

VI. Le dit chemin de Caplan au Bassin de Gaspé, devra être commencé et continué sans retard, simultanément, du Bassin de Gaspé dans la direction de Caplan, et de ce dernier endroit dans la direction du Bassin de Gaspé, suivant conditions plus détaillées à être fixées et stipulées dans l'acte ci-dessus entre la compagnie et le Commissaire.

L'honorable Commissaire recommande de plus qu'aussitôt que les arrangements ci-dessus auront été acceptés de part et d'autre, que l'acte aura été signé et que les deux premières conditions auront été remplies, quant à la réorganisa-

tion de la compagnie et à la représentation du gouvernement dans le bureau de direction, la procédure pendante relativement au séquestre soit discontinuée, chaque partie payant ses frais.

Le comité concourt dans telle recommandation et la soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Le tout respectueusement soumis.

(signé)

E.-J. FLYNN,
Président.

Chambre du Conseil Exécutif,

Québec, 24 avril 1897.

Approuvé ce vingt-septième jour d'avril 1897.

(signé)

A. LACOSTE,
Administrateur P.Q.

DOCUMENTS SOUMIS A LA COUR.

Pièce B.—Contrat du 20 mai 1897.

(Traduction).

[L.S.]

Ce vingtième jour du mois de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Devant Jean-A. Charlebois, notaire public soussigné, dûment assermenté et commissionné dans et pour cette partie de la Puissance du Canada appelée la Province de Québec, résidant et pratiquant dans la cité de Québec, dans la dite Province.

Ont comparu:—l'honorable Edmund-James Flynn, de Québec, avocat, Conseil de la Reine, Commissaire des Travaux publics et Premier Ministre de la

province de Québec, agissant aux présentes pour le gouvernement de Sa Majesté Notre Souveraine Dame la Reine, dûment autorisé à ce faire par ordre du Conseil Exécutif de la province de Québec portant la date du vingt-quatre avril dernier (1897), approuvé par l'Administrateur de la province de Québec le vingt-septième jour du mois d'avril aussi dernier, No. 298, dont copie certifiée, signée par les parties aux présentes et par le notaire soussigné pour identification, est ci-annexée,—partie de la première part, ci-après nommée “Le Gouvernement;”

Et l'honorable Joseph-Rosaire Thibaudeau, sénateur et shérif du district de Montréal, président de la Compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, corps politique légalement constitué par acte du Parlement du Canada, ayant son principal bureau d'affaires dans la cité de Montréal, dans la province de Québec, le dit président dûment autorisé à l'effet des présentes par une résolution des directeurs de la compagnie adoptée à une réunion des dits directeurs, tenue le huit mai courant, dont copie est ci-annexée,—partie de la seconde part, ci-après nommée “La Compagnie;”

Qui ont déclaré et par les présentes déclarent ce qui suit:

Attendu que la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur a, par lettre en date du sept avril dernier, représenté au gouvernement qu'elle était désireuse de remplir les intentions de la Législature, telles qu'exprimées dans les divers actes se rapportant à la garantie des bons des compagnies de chemin de fer et était aussi prête à se conformer à la lettre aux conditions imposées par les dits statuts;

Que la compagnie, dans la dite lettre, a exprimé le désir d'obtenir du gouvernement une garantie d'intérêt de quatre pour cent par an, payable semi-annuellement, sur une émission de bons de huit millions deux cent soixante-dix mille piastres (\$8,270,000.00), sur la ligne de Montréal à Gaspé (à l'exclusion de l'Intercolonial, entre la Chaudière et Métapédia, sur lequel le droit de circulation (*running powers*) peut être obtenu en vertu de sa charte), le tout tel qu'exposé avec plus de détails dans la dite lettre et dont les dispositions principales sont répétées au dit ordre en conseil;

Que le gouvernement, considérant les vastes intérêts en jeu et le fait que la compagnie ne réclame que ce qu'elle a droit d'obtenir en vertu de la loi, et considérant de plus les grands avantages que la Province retirerait du dit chemin, et particulièrement la région qui s'étend de Caplan au Bassin de Gaspé et les importantes localités situées entre Sorel et Lévis, a pris en considération la demande de la compagnie et a accepté sa proposition, telle que détaillée et exposée dans l'ordre en conseil ci-dessus cité;

Que, par lettre du président de la compagnie Atlantique et Lac Supérieur, portant la date du 10 mai courant, dont copie est ci-annexée, la compagnie a accepté les conditions stipulées à l'ordre en conseil ci-dessus cité;

Que la dite compagnie, afin de se conformer au paragraphe de l'ordre en conseil ci-dessus mentionné, qui exige qu'elle soit réorganisée de manière à convaincre le Commissaire des Travaux publics qu'elle est maintenant en position de compléter et équiper les deux sections du dit chemin, a, par sa lettre datée du 15 mai courant, informé le Commissaire des Travaux publics de la province de Québec, que la compagnie a été effectivement réorganisée et que son nouveau bureau de direction est formé des Messieurs dont suivent les noms, comprenant les directeurs nommés par le gouvernement, savoir: l'honorable Joseph-Rosaire Thibaudeau, de Montréal, sénateur, président de la dite compagnie, l'honorable William Owens, de Montréal, sénateur, premier vice-président, l'honorable V. Wincelas LaRue, notaire, de Québec, président du Conseil Législatif, deuxième vice-président de la dite compagnie, Raymond Préfontaine, écuyer, de Montréal, avocat et député, Henry Hogan, écuyer, de Montréal, propriétaire du Saint-Lawrence Hall, James Baker, écuyer, marchand, de l'Anse du Cap, comté de Gaspé, George Ball, écuyer, de Nicolet, marchand et député, Charles Chaput, écuyer, de Montréal, marchand et directeur de la Banque d'Hochelega, Rodolphe Audet, écuyer, de Québec, marchand et président de la Banque Nationale, à Québec, Robert-A.-D. Flemming, écuyer, de Londres, Angleterre, et Lafayette-H. de Frisse, écuyer, de Londres, Angleterre; qu'elle a aussi fourni au Département la liste de ses actionnaires démontrant que vingt-cinq mille quatre cent soixante-dix actions de cent piastres chacune sont la propriété d'actionnaires bona fide et solvables;

Et attendu que le Commissaire des Travaux publics est convaincu que la réorganisation de la dite compagnie est effective et la rendra capable d'exécuter les travaux projetés et indiqués au dit ordre en conseil;

Que la compagnie est aussi réorganisée de manière à offrir la garantie qu'elle pourra compléter son chemin de Montréal au Bassin de Gaspé dans les limites de temps ci-après indiquées;

C'est pourquoi les présentes et nous, dit notaire, faisons foi que le gouvernement et la compagnie, en conformité des termes du dit ordre en conseil, ont, par les présentes, conclu l'arrangement qui suit, savoir:

1. Dans le but de remplir le présent arrangement, les dispositions des actes de la Législature de Québec, 39 Vict., ch. 3, 40 Vict., ch. 3 et 47 Vict., ch. 70, seront mises à effet en tant que la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur est concernée, et le gouvernement consent par les présentes à garantir le paiement des intérêts sur des bons de la compagnie au montant de huit millions deux cent soixante-dix mille piastres, pour dix-huit ans, la compagnie déposant entre les mains du gouvernement le montant nécessaire pour pourvoir au paiement des intérêts.

2. Les bons avec les coupons endossés seront déposés à la Banque de Montréal, à Londres, Angleterre, ou dans aucune des autres banques ci-après mentionnées, ou chez leurs agents réguliers, à Londres, Angleterre, et telle banque

agira comme gardienne des dits bons avec instruction du gouvernement de livrer de temps à autre les dits bons et coupons à la dite compagnie, en lots de pas moins de cinquante mille louis sterling chacun, et ce sur le dépôt dans telle banque, au crédit de la province de Québec, de telle somme ou sommes d'argent qui seront nécessaires pour pourvoir au paiement des intérêts sur les coupons des bons ainsi délivrés.

La somme à être déposée devra être à un chiffre tel, qu'ajouté à l'intérêt qui sera accordé sur tel dépôt par la dite Banque de Montréal ou par aucune des banques suivantes: The British Linen Company Bank in London, The Bank of British North America, The Merchants Bank of Canada, The Canadian Bank of Commerce, The Bank of Toronto, ou The Bank of Nova Scotia, pour toute la période de garantie, elle puisse produire une somme suffisante pour pourvoir à tout le montant des intérêts garantis; le montant à déposer devra être déterminé par calcul d'actuaire, après que le taux de l'intérêt qui sera accordé par la où les dites banques aura été établi et stipulé par contrat avec telle banque ou banques pour toute la période de garantie.

3. Comme le produit de toute l'émission ne sera pas requis immédiatement, mais seulement par portions, de temps à autre, au fur et à mesure que les travaux progresseront, la compagnie pourra déposer aussi de temps à autre entre les mains du gouvernement une somme suffisante pour pourvoir aux intérêts sur les bons représentant à leur face une valeur non moindre que cinquante mille louis sterling, d'après les termes mentionnés dans le dit paragraphe pour chaque cas.

4 Les coupons attachés à chaque bon, au nombre de trente-six, seront endossés de la manière suivante: "Le gouvernement de la province de Québec paiera ce coupon sur présentation, lorsqu'il sera dû, à la Banque de Montréal, à Londres.

"Pour la province de Québec.

(signé)

.....

"Trésorier."

5. Le premier coupon est payable le premier de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et les autres les premiers jours de mars et de septembre de chaque année subséquente jusqu'au premier jour de mars mil neuf cent quinze, à laquelle date les bons auront atteint leur maturité.

6. L'argent reçu par la compagnie comme produit de la vente de chaque lot de bons ainsi délivré, sera payé directement au Commissaire des Travaux publics de la province de Québec, et sera appliqué à la construction et à l'équipement de la ligne, tel que le tout est prévu par le dit ordre en conseil.

7. Les paiements pour la construction et l'équipement mentionnés dans la clause précédente, seront faits mensuellement par le gouvernement sur les certificats fournis par la compagnie et approuvés par l'ingénieur en chef du Département des Travaux publics.

8. On procédera à la construction de la ligne dans une direction est à partir de Caplan, d'après les plans déjà approuvés ou qui devront l'être, et l'on procédera immédiatement à la localisation de la ligne dans une direction ouest à partir du Bassin de Gaspé, afin que les travaux de construction dans une direction ouest à partir du Bassin de Gaspé, et dans une direction est à partir de Caplan, soient poursuivis simultanément; avec aussi l'entente, nonobstant toutes choses à ce contraire, que la ligne entre Sorel et Lévis sera complétée pendant l'année courante, et que la ligne entre Caplan et Gaspé sera complétée pour le mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

9. Le Gouvernement aura trois représentants dans la direction de la compagnie, qui resteront directeurs jusqu'à l'entier achèvement des travaux entrepris par les présentes et ne seront pas remplacés à moins que leur siège ne soit devenu vacant par suite de décès ou par refus de remplir les fonctions de directeur ou directeurs, auquel cas le gouvernement de la province de Québec aura pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes à son choix pour remplacer tel directeur ou directeurs ainsi décédés ou ne voulant plus remplir les dites fonctions.

Les directeurs qui devront représenter le gouvernement, tel que dit ci-dessus, dans le bureau de direction de la compagnie, seront James Baker, écuyer, marchand, de l'Anse du Cap, comté de Gaspé, l'honorable V.-W. LaRue, de la cité de Québec, président du Conseil Législatif, et Charles Chaput, écuyer, marchand, de la cité de Montréal, et ils seront en possession de tous les pouvoirs, droits et privilèges dont jouiront les autres directeurs de la compagnie, et devront, en vertu de leur charge, voir à ce que les intérêts de la province de Québec soient pleinement protégés.

10. La somme payable par le gouvernement à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs sous l'autorité de l'Acte 60 Vict., chap. 4, sec. 12, (conversion de subsides en terres au taux de dix-sept centins et demi l'acre), savoir: cent quarante mille piastres pour les huit cent mille acres votés par l'Acte 54 Vict., chap. 88, paragraphe "j," sera appliquée à payer les réclamations qui sont encore dues pour gages d'ouvriers, matériaux fournis, etc., etc., à un montant n'excédant pas vingt-cinq mille piastres, (voir Ordre en Conseil No 292 du mois d'avril 1897), se rapportant à la construction du chemin de fer entre Métapédia et Caplan, et la balance sera employée pour l'extension du chemin dans la direction du Bassin de Gaspé et payée par le Commissaire des Travaux publics sur rapport de l'ingénieur du gouvernement, de même que tous autres subsides qui pourront devenir dus et payables sous l'autorité du statut ou de toute autre loi provinciale pour cette partie du dit chemin de fer.

11. Les produits de la vente des bons de la compagnie du chemin de fer de consentement mutuel, à construire et équiper les deux sections de la ligne Atlantique et Lac Supérieur seront employés, dans des proportions déterminées ci-dessus mentionnées (de Sorel à Lévis et de Caplan au Bassin de Gaspé), et payés mensuellement, par le gouvernement lui-même, aux entrepreneurs, journaliers et fournisseurs, sur le certificat de l'ingénieur en chef du Département des Travaux publics; et s'il reste une balance après l'achèvement de la ligne, elle sera payée à la compagnie avec tels intérêts que le gouvernement pourra avoir reçus sur les deniers pendant que ceux-ci auront été entre ses mains.

12. Les plans, profils et devis de la dite compagnie de chemin de fer, de Caplan au Bassin de Gaspé et de Sorel à Lévis, devront être approuvés par le Commissaire des Travaux publics.

13. Il est convenu que les procédures relatives au séquestre actuellement pendantes devant la Cour Suprême seront abandonnées, chaque partie payant ses propres frais encourus dans les différentes Cours où cette affaire a été portée, nonobstant tout jugement accordant distraction des dits frais.

FAIT ET PASSÉ dans la Cité de Québec, les jour, mois et an susdits, sous le numéro cinq mille quatre cent quatre-vingt-cinq.

EN FOI DE QUOI les parties et le Secrétaire du Département des Travaux publics, ont apposé leurs signatures aux présentes avec et en présence du notaire soussigné.

| | |
|---------|-----------------------------------------------|
| (signé) | E.-J. FLYNN, |
| " | ERNEST GAGNON, Sec. Dépt. Travaux publics. |
| " | J.-R. THIBAUDEAU, |
| " | J.-A. CHARLEBOIS, N. P. |

[L.S.]

[Vraie copie.]

J.-A. CHARLEBOIS, N. P.

RÉPONSE DE LA COUR.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de Québec.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(JURIDICTION D'APPEL.)

MOTIVÉ.

SUJET.—Questions soumises à cette Cour par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 12 mars 1898, sous l'empire du statut de cette Province 61 Vict., ch. 11.

La Cour, siégeant en session spéciale en vertu des dispositions du statut de cette Province, 61 Vict., ch. 11, est appelée à donner son opinion sur les questions à elles soumises par l'ordre en conseil de l'Exécutif de cette Province, du 11 mars 1898.

Il a été produit de la part du gouvernement les diverses pièces et documents formant l'appendice au factum préparé par les honorables Messieurs Archambault et Duffy.

Les compagnies de chemins de fer comparantes ont aussi, du consentement du gouvernement, produit les diverses pièces mentionnées en leurs deux listes d'exhibits.

C'est sur le dossier ainsi formé, les faits qui y apparaissent, l'examen des nombreux statuts concernant la matière, et avec l'aide des observations soumises de part et d'autre à la plaidoirie et dans le factum de la Couronne que le tribunal est appelé à donner sa réponse aux questions soumises.

Les quatre premières portent sur l'ordre en conseil du 24 avril 1897 et le contrat entre le gouvernement de cette Province et la compagnie de l'Atlantique et du Lac Supérieur, en rapport avec cet ordre en conseil, et accordant aux bons et débetures de la compagnie jusqu'à concurrence de \$8,270,000 une garantie du paiement des coupons d'intérêt pendant 18 ans.

Il s'agit surtout de savoir si le Lieutenant-Gouverneur en conseil avait, dans les limites des attributions qui lui sont conférées par la constitution et les différents actes auxquels il sera fait allusion, l'autorité ou le pouvoir de passer cet ordre en conseil et d'autoriser la passation du contrat avec la compagnie.

Le statut 39 Vict., ch. 3, déclare que le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut, sur résolution des directeurs d'une compagnie ayant droit à un subside en argent, convertir tel subside en une garantie d'intérêt à 5 p.c.

La 40ième Vict., ch. 3, sec. 7 et 8, change le taux d'intérêt et déclare que toute compagnie qui a déjà reçu un subside ou pourra plus tard y avoir droit, peut le rembourser au Trésorier Provincial et obtenir la conversion de ce montant en une garantie d'intérêt.

Et par la 47ème Vict., ch. 70, il est statué qu'une compagnie de chemin de fer ayant droit à un subside peut, outre la conversion de subsides prévu par la 39ème Vic., et aussi outre celle prévue par la 40ème Vic., "déposer entre les mains du gouvernement de cette Province toute autre somme d'argent dans le but de se procurer une garantie additionnelle pour le nombre d'années et pour la montant par mille, des obligations ou débentures de la compagnie que justifieront ce dépôt additionnel et la subside plus haut mentionné."

C'est l'interprétation à donner à cette législation qui a fait naître des doutes et provoqué la première question.

Elle est dans les termes suivants:—

PREMIÈRE QUESTION.

"(a). La compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du Lac Supérieur est-elle une compagnie ayant droit à une subvention en argent de la province de Québec, de manière à se trouver dans les conditions requises pour se prévaloir des dispositions des actes de la Législature de Québec, 39 Vict., ch. 3, 40 Vict., ch. 3, et 47 Vict., ch. 70; et l'honorable Edmund-James Flynn, commissaire des Travaux publics, avait-il autorité légale pour être partie, de la part du gouvernement de la province de Québec, au nom de Sa Majesté, à un contrat entre la dite compagnie de chemin de fer et Sa Majesté, passé le 20 mai dernier (1897), devant Charlebois, notaire public, pour une garantie d'intérêt sur une émission de bons de la dite compagnie au montant de \$8,270,000, et de stipuler que le produit de la vente de ces bons serait employé à construire deux prétendues sections du dit chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, savoir: de Caplan au Bassin de Gaspé, étant une portion du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et de Sorel à Lévis, étant une portion du chemin de fer Grand Oriental?"

La proposition qui nous est soumise par cette question est triple:—

1. La compagnie de l'Atlantique et Lac Supérieur est-elle une des compagnies auxquelles la province de Québec a octroyé un subside, et les seules compagnies auxquelles cette province a octroyé un subside peuvent-elles prendre avantage du statut et demander la conversion?

2. La compagnie de l'Atlantique n'a pas acheté tout le chemin sous le contrôle de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs; elle n'a pas fait la preuve du paiement, dans les six mois de la passation de son acte d'achat, des sommes dont le paiement est stipulé comme condition précédente à la mutation de la propriété du chemin, et elle n'a partant pas droit à un subside.

3. Elle n'a pas acquis la franchise de la compagnie du Great Eastern ni les subsides de cette compagnie. Ses transactions sont avec Armstrong, un entrepreneur, et par conséquent elle n'a droit à aucun subside qui pourrait être octroyé à la compagnie du Great Eastern.

Première proposition:—

Il nous paraît que la clause du statut "toute compagnie ayant droit à un subside," est générale, qu'elle ne limite pas les compagnies ayant droit à un subside aux seules compagnies auxquelles ce subside aurait pu être octroyé directement par un statut, mais qu'elle comprend toute compagnie ayant une franchise de chemin de fer et qui, soit directement par statut, soit par achat de franchises, de subsides et de chemin d'une autre compagnie ou par quelque autre mode de transaction, peut avoir droit à un subside. La disposition du statut est aussi précise que générale: "toute compagnie ayant droit à un subside," c'est-à-dire, toute compagnie ayant droit à un subside au moment où elle fait la demande de conversion de ce subside en une garantie d'intérêt.

Limiter cette section du statut aux seules compagnies ayant droit à un subside en raison d'une allocation directement à elle faite de ce subside, serait faire une limitation que le statut ne fait pas et qui ne serait pas, suivant nous, de bonne interprétation; d'autant plus que le subside octroyé ne devient payable que sur confection de travaux prévus et spécifiés dans la loi qui accorde le subside; et il importe peu que ces travaux aient été ou doivent être faits par la compagnie originale ou par une compagnie cessionnaire des droits de la première, acquéreur de sa charte et faisant les travaux pour lesquels le subside est accordé.

Cette interprétation est, au demeurant, admise par le statut de 1882, ch. 23, par. 2, sect. 1, 51-52 Vict., ch. 91, par. 10, 39 Vict., ch. 3, par. 4, 5, 7.

Deuxième proposition:—

Il est suggéré que la compagnie de l'Atlantique, réclamant son droit au subside comme cessionnaire du droit de la compagnie de la Baie des Chaleurs à un subside octroyé à cette dernière, n'a pas acheté tout le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, mais une partie seulement, 80 milles environ, de Métapédia à Caplan, laissant une section du chemin propriété de la compagnie de la Baie des Chaleurs.

Ce contrat de vente est en date du 16 avril 1894, et il a été ratifié par l'acte fédéral 57-58 Vict., ch. 63.

Il stipule que la compagnie de la Baie des Chaleurs vend à la compagnie de l'Atlantique son chemin de fer de la Baie des Chaleurs, tel qu'alors construit, de Métapédia à Caplan, 80 milles, avec tous ses accessoires, et de plus, les franchises de la compagnie et les subsides votés et à être votés.

A la date de ce contrat, le chemin était terminé, ou à peu près, de Métapédia à Caplan. Pour le reste, de Caplan à ou jusque près de Gaspé, rien n'avait été fait; mais le droit de construire existait. Il formait partie de la franchise, et la compagnie de la Baie des Chaleurs, en vendant à l'Atlantique et le chemin déjà construit et sa franchise pour la construction du reste et les subsides à être gagnés par cette construction, se dépossédait de tout ce qu'elle avait. L'on ne peut, partant, dire que l'Atlantique n'a acheté qu'une partie et que la compagnie de la Baie des Chaleurs est restée propriétaire du reste du chemin.

Mais il s'élève une autre difficulté au sujet du même contrat.

Il y est stipulé comme prix:—\$400,000 en argent, \$500,000 en bons ou débentures portant première hypothèque, et \$900,000 en actions acquittées de la compagnie de l'Atlantique,—ce paiement devant être fait dans les six mois de la date de l'acte, à peine de nullité du dit acte.

Et il est soumis que la compagnie de l'Atlantique n'a pas mis devant le gouvernement la preuve que ces paiements avaient été effectués dans le délai fixé; que, partant, l'acte était sans effet.

Nous devons prendre pour admis que la preuve que le paiement stipulé avait été fait n'a pas été soumise à l'Exécutif. En réalité, la preuve de ce paiement, comme paiement effectué n'a pas été non plus faite devant nous. Mais la compagnie de l'Atlantique en assumant qu'elle est devenue, en vertu de son acte d'achat, et qu'elle est maintenant en possession et propriétaire de tous les droits de la compagnie de la Baie des Chaleurs, n'affirme qu'un droit qui lui est personnel à l'encontre du droit que la compagnie de la Baie des Chaleurs aurait pu réclamer comme forfaiture du contrat. Cette dernière est seule intéressée et peut seule demander cette forfaiture; et si, pour des raisons à elles connues, elle ne juge pas à propos de le faire, les tiers, pour les besoins des questions soulevées, n'ont rien à y voir.

Or, il apparait que la compagnie de la Baie des Chaleurs a mis l'Atlantique en possession; que depuis la date du contrat, c'est l'Atlantique qui a opéré le chemin, quand il a pu l'être; que l'Atlantique a fait des ouvrages de construction considérables; qu'elle a, par le moyen d'un transport fait à la Banque Nationale, le 24 novembre 1897, obtenu une avance de \$50,000 sur un subside gagné et à être gagné par ces travaux, et que, par ordre en conseil du 25 novembre 1897, le gouvernement a accepté ce transport.

Par le même ordre en conseil, il est déclaré que la compagnie de l'Atlantique est en voie de compléter 20 milles de chemin sur lesquels elle a dépensé \$120,000, et qu'elle a, partant, droit au subside accordé par 45 Vict., ch. 23.

L'on ne saurait déclarer plus formellement l'existence de la possession ni la reconnaître d'une manière plus efficace.

Cette possession remonte cependant à une date bien antérieure.

En novembre 1895, le gouvernement de cette Province, en présence du fait qu'à cette date la compagnie de la Baie des Chaleurs et la compagnie de l'Atlantique avaient suspendu leurs travaux et paraissaient être dans des embarras pécuniaires sérieux, a demandé et obtenu la mise sous séquestre du chemin de fer et de ses accessoires. Dans sa requête, il est allégué que la compagnie de l'Atlantique a été en possession depuis le 7 mai 1894 et que, par son acte d'achat, elle a assumé toutes les obligations de la compagnie de la Baie des Chaleurs pour la construction et l'exploitation du chemin de fer.

Dans sa défense, la compagnie de la Baie des Chaleurs dit, entr'autres choses, que la compagnie de l'Atlantique a pris possession du chemin en vertu de son acte d'achat et qu'elle a continué de l'exploiter depuis; et par le jugement qui a ordonné le séquestre, le 14 janvier 1896, il est déclaré que la compagnie de l'Atlantique a pris possession du chemin de fer le premier janvier 1895, et qu'elle l'a exploité jusqu'au 15 octobre de la même année. Et en raison de ce fait, le séquestre a été ordonné contre la compagnie de l'Atlantique conjointement avec la compagnie de la Baie des Chaleurs.

Ce jugement a été confirmé en Cour d'Appel.

Il y a là non seulement admission de la part des deux compagnies, mais chose jugée sur la question de la possession.

Cela est d'ailleurs constaté par les affidavits et les rapports des officiers du gouvernement, produits à l'appui de la requête pour séquestre.

Devant nous, les deux compagnies seules sont en présence, et, pour les fins du contrat et de la question qui nous est posée, ce sont leurs seuls intérêts qui sont en jeu. Toutes deux déclarent que la compagnie de la Baie des Chaleurs a vendu et qu'elle n'a plus aucun droit dans les franchises ni dans les subsides gagnés ou à être gagnés. L'Atlantique, déclarant la même chose, établit que c'est elle qui a fait les travaux et qui a gagné les subsides auxquels ils ont donné droit, et, avec l'affirmation dans le même sens de la compagnie de la Baie des Chaleurs, elle réclame son droit à ces mêmes subsides.

Enfin, en prévision de la référence à ce tribunal des questions soumises, la compagnie de la Baie des Chaleurs a, par résolution de son bureau de direction, le 25 mars 1898, déclaré avoir vendu tous ses droits, que cette vente a été ratifiée par acte du Parlement Fédéral, que la compagnie de l'Atlantique a pris

possession en conséquence le premier janvier 1895, et que, depuis cette date, tous les biens, franchises et subsides et tous les droits en rapport avec iceux ont été et sont la propriété de la compagnie de l'Atlantique.

De tous ces faits, la plupart sont antérieurs à l'ordre en conseil de 1897; quelques-uns sont subséquents, mais ils sont déclaratifs de l'état de choses pré-existant.

Dans ces conditions, peut-il être raisonnablement supposé que le prix n'a pas été payé, ou que, s'il ne l'a pas été, il n'y a pas eu entre ces deux compagnies quelque transaction équipollente à la renonciation au délai?

Il est évident que l'acte a été exécuté, qu'il a eu, entre les deux compagnies, son plein effet, et que la compagnie de la Baie des Chaleurs n'a plus rien à recevoir, n'a pas gagné de subside et n'a pas intérêt dans la question en litige.

Il ne saurait, partant, être raisonnablement dit, dans ces circonstances, que le contrat de vente est forfait pour non paiement du prix.

Troisième proposition:—

“La compagnie du Great Eastern n'a pas vendu son chemin et il ne lui a jamais été accordé de subside par la Législature de Québec.”

Le contrat invoqué par la compagnie de l'Atlantique est un contrat de vente en sa faveur par C.-N. Armstrong, qui s'intitule à cet acte “contracteur de chemins de fer,” et après y avoir déclaré qu'il est l'entrepreneur de la compagnie du Great Eastern pour la construction de 60 milles de son chemin, qu'il est son créancier pour un montant considérable, le seul porteur des débentures portant hypothèques, et contrôlant plus des deux-tiers du capital-actions de la compagnie, il promet, sous six mois de la ratification de ce contrat par Acte du Parlement, vendre à l'Atlantique le chemin de la compagnie du Great Eastern et toutes ses débentures et actions.

Il est, partant, établi que la compagnie n'a jamais cédé sa franchise ni ses subsides à l'Atlantique. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas, pour la décision de la question posée, de subsides à être payés à la compagnie,— ils ne sont ici nullement en question,— il s'agit des bons de la compagnie à être garantis par la conversion du subside gagné ou à être gagné par l'Atlantique sur la section de son chemin par elle acquise de la compagnie de la Baie des Chaleurs, et du dépôt projeté d'une autre somme afin d'obtenir une garantie d'intérêts.

Il faut, par conséquent, mettre l'objection sous une autre forme et dire que ces bons ou débentures de l'Atlantique devant être émis sur toute sa ligne, de manière à porter sur la section du Great Eastern, seraient nuls, pour la raison que l'Atlantique ne serait pas propriétaire de cette section.

Il est possible qu'il y ait là une objection à la légalité de l'hypothèque sur cette partie de la ligne et qu'on pourrait prétendre que cette hypothèque n'existe pas. Mais, en admettant cela, il n'en résulterait pas une objection à la légalité des débetures elles-mêmes, c'est-à-dire à l'obligation de la compagnie Atlantique de payer le montant des débetures.

Il n'y a, par conséquent, rien là quant à la question de savoir si l'Exécutif avait droit de garantir le paiement de l'intérêt sur ces bons. C'est une question de bonne ou de mauvaise administration, laissée à la discrétion de l'Exécutif, et que lui seul est appelé à décider, mais ce n'est pas une question de pouvoirs.

Si les débetures étaient nulles pour cette raison, les acquéreurs pourraient, en les achetant, faire un marché plus ou moins risqué, une transaction commerciale plus ou moins hasardée; mais quant à eux, la garantie donnée par le gouvernement sera tout profit. Quoi qu'il en soit, nous le répétons, ce n'est pas de cela dont il s'agit dans l'espèce, puisque la question de savoir si la compagnie de l'Atlantique a droit de donner une hypothèque sur une partie quelconque du chemin est indépendante de celle de savoir si cette compagnie a le droit d'émettre des bons, et si, ayant en même temps droit à un subside sur une partie de son chemin, elle peut obtenir la conversion de ce subside en une garantie du paiement d'intérêt sur ses bons.

Au fond, la question est sans grande importance, parce que la validité des débetures ou leur nullité importe peu pour l'Exécutif, puisque la garantie du paiement de l'intérêt qu'il peut assumer ne doit être donnée que sur réception d'une somme égale à celle qu'il peut être appelé à payer.

L'on a objecté que, par le contrat, les argents à être reçus par la compagnie comme produits de la vente de ces bons et payés directement au Ministre des Travaux publics, devront être appliqués sur toute la ligne; mais cette objection ne repose que sur l'emploi à être fait par la compagnie du montant à être par elle emprunté au moyen de la négociation de ces bons.

C'est là une question d'administration pour la compagnie et pour le gouvernement; cela ne touche pas à la question de pouvoir de donner la garantie.

Toute la législation peut assez facilement se résumer.

Acte de 1875:—Pouvoir de convertir en une garantie de paiement d'intérêt sur les bons un subside à être gagné.

Acte de 1876:—Pouvoir additionnel de donner la même garantie d'intérêt, en ajoutant au montant des subsides non encore payés celui des subsides déjà payés et à être remboursés par la compagnie.

Acte de 1884:—Pouvoir encore additionnel d'augmenter la garantie des intérêts d'une somme égale à celle d'un dépôt à être fait par la compagnie en outre des subsides non payés, ou payés et remboursés.

C'est partout la même idée:—aide aux chemins de fer jusqu'à concurrence du montant des subsides et du montant versé entre les mains du gouvernement pour le tenir indemne.

Et ceci doit être fait si ces deux conditions se présentent, à savoir; que la compagnie a droit à un subside, et que la compagnie a le droit d'émettre des débetures.

Nous ne trouvons nulle part qu'il soit fait mention d'hypothèque pour assurer le paiement des bons; et, en fait, cette condition aurait été inutile, puisque dans chaque cas et toujours, le gouvernement ne peut être appelé à garantir l'intérêt que s'il a entre ses mains une somme suffisante pour couvrir les paiements que sa garantie peut l'obliger à faire.

Et, à ce sujet, cette clause du statut de 1884, difficile à expliquer peut-être à première vue, ne nous paraît pas susceptible d'une autre interprétation. Le législateur y décrète que la garantie portera sur tel nombre d'années et sur tel montant de débetures que la compagnie est autorisée à émettre par mille de chemin, que justifieront les montants entre les mains du gouvernement, provenant de subsides payés ou remboursés, et ajoutés au montant déposé.

Second paragraphe de la première question:—

“(b). Et l'ordre en conseil sur lequel le dit contrat a été basé, adopté par le Conseil Exécutif de cette Province le 24 avril dernier (1897) et approuvé par Sir Alexandre Lacoste, alors administrateur de la Province, le 27 avril dernier, était-il ultra vires ?”

La réponse à cette question est comprise dans les observations qui précèdent, et pour les raisons qui y sont données, nous croyons que l'ordre en conseil du 24 avril dernier n'était pas ultra vires.

DEUXIÈME QUESTION.

“Le Trésorier de la Province peut-il légalement accorder cette garantie d'intérêts, telle que stipulée à l'article 4 du dit contrat, avant que le dépôt mentionné dans l'acte 47 Viet., ch. 70, sec. 1, ait réellement été fait, en argent, entre les mains du gouvernement; peut-il endosser les coupons des bons en question et se départir des dits bons et coupons ainsi endossés de la manière indiquée au dit contrat, avant que le dépôt ait été dûment fait entre les mains du gouvernement?”

Cette seconde question nous paraît présupposer un état de choses contraire aux stipulations du contrat.

Ce contrat déclare que la compagnie déposera, avant la livraison de chacun des blocs de 50,000 louis de bons, la somme nécessaire pour garantir le paiement de l'intérêt, et la question demande s'il est loisible au gouvernement de se déposséder des débentures avant le dépôt de ces sommes.

Nous croyons qu'au cours ordinaire des affaires, le gouvernement a dû choisir, soit dans un de ses départements, soit en dehors du cercle de ses employés ordinaires, une personne ou institution chargée de recevoir les montants à être déposés, et de livrer les débentures sur paiement de ces montants.

Le choix de cette personne est simple question d'administration et n'est pas question de pouvoir, et nous sommes d'opinion que la transaction, telle que projetée par le contrat, est dans les limites voulues et était autorisée par la législation en force.

TROISIÈME QUESTION.

“Quelle somme serait réellement requise comme dépôt entre les mains du gouvernement? Est-ce une somme suffisante par elle-même pour payer tous les intérêts garantis par le gouvernement, ou est-ce une somme moindre: par exemple, une somme qui, avec les intérêts qu'elle pourra produire durant la période de garantie, atteindra le chiffre du montant total des intérêts garantis?”

L'idée principale qui nous paraît présider à tous les statuts concernant les subsides en question et la politique générale d'aide et subventions aux chemins de fer par la Province, par subsides et garantie d'intérêt au moyen de ces subsides, paraissent être de se conformer autant que possible aux nécessités créées par les circonstances diverses dans lesquelles les différentes compagnies peuvent se trouver, et d'octroyer le montant des subsides, soit en nature, au fur et à mesure que gagnés, soit par conversion en garantie, suivant qu'il sera le plus avantageux, mais sans, dans aucun cas, engager la responsabilité de la Province pour un montant plus élevé que le subside gagné, et aussi de permettre la garantie dans les conditions du statut toutes et chaque fois que la compagnie déposera une somme suffisante pour permettre à l'Exécutif, en payant l'intérêt garanti, de ne payer que la somme qu'il aura reçue pour cette fin.

Il en résulte naturellement et dans le cours ordinaire des choses, que si le montant déposé est suffisant pour remplir cet objet, il ne se trouve aucune raison de demander un dépôt plus considérable.

Les risques de variation d'intérêt peuvent être calculés de manière à réduire à un minimum un découvert possible.

L'on nous a même dit dans la plaidoirie, qu'une institution financière avait déjà fixé le taux auquel elle assumerait elle-même le risque de cette différence d'intérêt.

Au demeurant, c'est une transaction d'affaires, et, entre particuliers, il serait étrange que, dans une position analogue, il fut exigé un dépôt d'une somme représentant une valeur beaucoup plus forte que les intérêts garantis, pour couvrir un risque qui, probablement, n'aura pas d'effet.

A quoi bon d'ailleurs ce dépôt additionnel, si, en pratique, il peut être dès maintenant déclaré n'être pas nécessaire.

Et la transaction serait, dans ces circonstances, tellement désastreuse qu'aucune compagnie ne voudrait l'assumer et que la loi de conversion resterait lettre morte, en raison de l'impossibilité pratique de l'exécuter.

Telle nous paraît être l'interprétation de la clause.

Le calcul des intérêts, la fixation du montant exact qui devra représenter ce que le gouvernement pourra être appelé à payer est question d'administration, et elle est couverte par les stipulations du contrat.

QUATRIÈME QUESTION.

“Le dit contrat entre le gouvernement de Sa Majesté pour la province de Québec et la dite compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du Lac Supérieur, passé le 20 mai dernier (1897), et le dit ordre en conseil, sur lequel ce contrat est basé, adopté le 24 avril dernier et sanctionné le 27 avril dernier (1897), sont-ils illégaux ou non valides pour quelque autre raison ou raisons que celles mentionnées dans les trois questions précédentes?”

Il ne nous a pas été suggéré de raisons additionnelles pour lesquelles il devrait être déclaré par la Cour que le contrat, dans son entier, est invalide.

Quant au second paragraphe du factum sur ce point, nous ne croyons pas que le statut exige, comme condition de la conversion, que les subsides déjà payés soient remboursés et que la conversion porte, par conséquent, sur le montant ainsi remboursé de même que sur le montant déposé.

CINQUIÈME QUESTION.

“(a). Sur quelle portion du chemin de fer de la Baie des Chaleurs doit être appliqué l'argent provenant de la conversion de la subvention en terres mentionnée au statut de la province de Québec 54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. “j”?”

“(b). Quelle est la véritable signification de ce paragraphe?”

Il nous paraît que ce subside doit être appliqué à la partie du chemin non commencée et non finie, à partir de la rivière Paspébiac en allant vers le Bassin de Gaspé.

SIXIÈME QUESTION.

“(a). L’octroi de la somme de \$28,546.00 mentionnée au statut de la province de Québec 58 Vict., ch. 2, sec. 7, est-il un octroi additionnel ou une subvention qu’il faut ajouter à la subvention déjà accordée au dit chemin de fer?

“(b). Cette dite somme doit-elle être déduite de quelque subside payable par le gouvernement au dit chemin de fer? Dans l’affirmative, de quel subside?

“(c). Quelle est la vraie signification de cette section?”

Ce statut paraît avoir été passé pour légaliser un paiement fait par l’Exécutif. Il n’y est fait nulle part allusion à un subside, et nous ne croyons pas qu’il puisse être interprété de manière à ce que les \$28,546.00 y mentionnées puissent être imputées sur un subside quelconque. C’est une avance et à ce titre seul il pourrait y avoir réclamation par la Province contre la compagnie pour le remboursement de cette somme.

(signé)

JOS.-G. BOSSÉ,

J. B. R.

(RÉPONSES.)

Pour les raisons ci-haut énumérées, les réponses aux questions posées sont les suivantes:

PREMIÈRE QUESTION.

“(a). La compagnie du chemin de fer de l’Atlantique et du Lac Supérieur est-elle une compagnie ayant droit à une subvention en argent de la province de Québec, de manière à se trouver dans les conditions requises pour se prévaloir des dispositions des Actes de la Législature de Québec, 39 Vict., ch. 3, 40 Vict., ch. 3, et 47 Vict., ch. 70; et l’honorable Edmund-James Flynn, commissaire des Travaux publics, avait-il autorité légale pour être partie, de la part du gouvernement de la province de Québec, au nom de Sa Majesté, à un contrat entre la dite compagnie de chemin de fer et Sa Majesté, passé le 20 mai dernier (1897), devant Charlebois, notaire public, pour une garantie d’intérêt sur une émission de bons de la dite compagnie au montant de \$2,270,000, et de stipuler que le produit de la vente de ces bons serait employé à construire deux prétendues sections du dit chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, savoir: de Caplan au Bassin de Gaspé, étant une portion du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et de Sorel à Lévis, étant une portion du chemin de fer Grand Oriental ?

“(b). Et l'ordre en conseil sur lequel le dit contrat a été basé, adopté par le Conseil Exécutif de cette Province le 24 avril dernier (1897), et approuvé par Sir Alexandre Lacoste, alors administrateur de la Province, le 27 avril dernier, était-il ultra vires ?”

Réponse:

(a). Nous répondons oui à chacune de ces deux questions.

(b). Non.

DEUXIÈME QUESTION.

“Le Trésorier de la Province peut-il légalement accorder cette garantie d'intérêt, telle que stipulée à l'article 4 du dit contrat, avant que le dépôt mentionné dans l'acte 47 Vict., ch. 70, sec. 1, ait réellement été fait, en argent, entre les mains du gouvernement; peut-il endosser les coupons des bons en question et se départir des dits bons et coupons ainsi endossés de la manière indiquée au dit contrat, avant que le dépôt ait été dûment fait entre les mains du gouvernement?”

Réponse:

Le contrat stipule que les débentures ne seront remises par le dépositaire du gouvernement que sur réception par ce dépositaire, pour le gouvernement, de la somme nécessaire pour pourvoir au paiement des intérêts garantis par le gouvernement, et cette stipulation est, dans notre opinion, conforme au statut 47 Vict., ch. 70, sec. 1.

TROISIÈME QUESTION.

“Quelle somme serait réellement requise comme dépôt entre les mains du gouvernement? Est-ce une somme suffisante par elle-même pour payer tous les intérêts garantis par le gouvernement, ou est-ce une somme moindre: par exemple, une somme qui, avec les intérêts qu'elle pourra produire durant la période de garantie, atteindra le chiffre du montant total des intérêts garantis?”

Réponse:

Le montant du dépôt doit être d'une somme qui, en y ajoutant l'intérêt qu'il produira au gouvernement, sera suffisant pour couvrir le montant des intérêts garantis.

QUATRIÈME QUESTION.

“Le dit contrat entre le gouvernement de Sa Majesté pour la province de Québec et la dite compagnie du chemin de fer de l’Atlantique et du Lac Supérieur, passé le 20 mai dernier (1897), et le dit ordre en conseil, sur lequel ce contrat est basé, adopté le 24 avril dernier et sanctionné le 27 avril dernier (1897), sont-ils illégaux ou non valides pour quelque autre raison ou raisons que celles mentionnées dans les trois questions précédentes?”

Réponse:

En outre des raisons soumises en rapport avec les trois questions précédentes, il ne nous a pas été suggéré de cause de nullité de l’ordre en conseil et du contrat en question.

CINQUIÈME QUESTION.

“(a). Sur quelle partie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs doit être appliqué l’argent provenant de la conversion de la subvention en terres mentionnée au statut de la province de Québec, 54 Vict., ch. 88, sec. 1, par “j”?

“(b.) Quelle est la véritable signification de ce paragraphe?”

Réponse:

(a). Nous sommes d’opinion que les argents à provenir de la conversion du subside en terres mentionné dans 54 Vict., ch. 88, sec. 1, sous-sec. “j,” sont applicables à cette partie du chemin qui s’étend de la rivière Pasbébiac vers Gaspé.

(b). Et que ce subside pour cette partie du chemin n’excède pas 800,000 acres de terre à raison de 10,000 acres par mille de chemin sur le parcours ci-haut mentionné.

SIXIÈME QUESTION.

“(a). L’octroi de la somme de \$28,546.00 mentionnée au statut de la Province de Québec 58 Vict., ch. 2, sec. 7, est-il un octroi additionnel, ou une subvention qu’il faut ajouter à la subvention déjà accordée au dit chemin de fer?

“(b). Cette dite somme doit-elle être déduite de quelque subside payable par le gouvernement au dit chemin de fer? Dans l’affirmative, de quel subside?”

“(c). Quelle est la vraie signification de cette section?”

Réponse:

Cette somme de \$28,546, avec intérêt à 4 p.c., du 30 novembre 1889, est un cctroi spécial qui ne paraît avoir aucun rapport aux subsides déjà accordés. Le gouvernement prétend avoir payé la dette de la compagnie, mais nous n'avons rien dans le dossier pour nous montrer l'exactitude de ce fait. Cependant, le gouvernement s'étant réservé son recours contre la compagnie, il est sujet aux règles de droit commun quant à l'exercice de ce recours.

| | |
|---------|-----------------|
| (signé) | JOS.-G. BOSSE, |
| " | J. BLANCHEF, |
| " | ROBERT-N. HALL, |
| " | J. WURTELE. |

Je concours dans les réponses ci-dessus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième questions, et j'ai signé et attaché aux présentes mes réponses à la première et à la deuxième question.

| | |
|---------|-----------------|
| (signé) | J.-ALD. OUIMET. |
|---------|-----------------|

 RÉPONSES de l'honorable Juge Ouimet aux deux premières questions.

Réponse à la première question:

(a). Oui, quant à ce qui concerne la construction du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, subventionnée par la 54 Vict., Q., ch. 88, par "j," et non quant à la construction d'un chemin de fer entre Sorel et Lévis.

(b). Oui.

Réponse à la deuxième question:

Affaire de procédure; la livraison des débentures endossées et garanties ne devant être faite par les agents du gouvernement que sur dépôt du montant nécessaire pour garantir le paiement des coupons d'intérêt, et au fur et à mesure que le subside lui-même est payable.

La s. 2e du ch. 70 de la 47e Vict., Q., pourvoit à ce que le montant ainsi déposé par la compagnie soit lui-même déposé dans une banque et que le taux de l'intérêt alloué sur tel dépôt par la banque soit lui-même agréeé d'avance, afin que l'on puisse déterminer dès lors le montant à déposer, qui, avec les intérêts ainsi alloués sera suffisant pour le service des intérêts sur les débentures pendant toute la durée de la garantie. Le par. 2e de la s. 3 pourvoit à la livraison des débentures par versements comme il est dit ci-dessus.

| | |
|---------|-----------------|
| (signé) | J.-ALD. OUIMET. |
|---------|-----------------|

OPINION DE L'HONORABLE JUGE WURTELE.

(Traduction.)

Cour du Banc de la Reine (Jurisdiction d'Appel).

Questions soumises à cette cour, le 12 mars 1898, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, concernant la validité du contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, le 20 mai 1897, et l'interprétation de certains statuts.

PREMIÈRE QUESTION.

(1). Le 16 avril 1894, il y avait une balance non encore payée du subside accordé à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, sous l'empire du statut de Québec 45 Vict., ch. 23, laquelle avait été convertie en un subside en argent, et le montant représentant la deuxième moitié de la conversion en argent du subside des 800,000 acres de terre accordés par le statut de Québec 54 Vict., ch. 88, dans le but d'aider à compléter et équiper le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et formant la somme de \$140,000.00, n'était pas non plus payée. A cette date, la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs céda à la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur son chemin de fer et ses franchises ainsi que tous les subsides du gouvernement votés dans le but d'aider à la construction de son chemin. Les deux chemins de fer étaient des chemins de fer fédéraux et sujets à la juridiction législative du Parlement du Canada, et l'acte de vente fut approuvé et déclaré valide et obligatoire par l'acte du Parlement 57-58 Vict., ch. 63, et le 1er janvier 1895, la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur prit possession du chemin de fer de la Baie des Chaleurs qui est toujours demeuré en sa possession depuis lors. La compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur continua alors la construction de la ligne, et le 24 novembre 1897, les directeurs, afin d'obtenir des fonds pour la continuation de l'ouvrage, transportèrent à la Banque Nationale la somme de \$50,000, à être déduite par préférence de la balance des subsides votés à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs par le statut 45 Vict., ch. 23; subséquemment, par ordre en conseil du 25 novembre 1897, le gouvernement reconnut le transport et convint de payer à la banque le montant ainsi transporté. La compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac

Supérieur, par l'acte de vente du 16 avril 1894, était cessionnaire de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et en cette qualité, avait le droit de demander et de recevoir les subsides votés à cette dernière, et ce droit fut reconnu par le gouvernement.

Il n'existe actuellement aucun subside en faveur du chemin de fer Grand Oriental et cette compagnie n'a jamais fait de transport d'aucune partie de son chemin ou de ses franchises à la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur; mais cette dernière compagnie a le droit, d'après sa charte, de construire, et de fait, est à construire un chemin de fer de Sorel à Lévis.

La compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur a, d'après sa charte, le droit d'émettre des obligations au montant de \$25,000.00 par mille sur l'étendue du chemin de fer qu'elle a acquis ou qu'elle a construit, ou dont le contrat de construction est donné.

(2). Les statuts relatifs à l'octroi d'une garantie par la Province pour le paiement de l'intérêt des bons d'une compagnie de chemin de fer, sont les suivants:—39 Vict., ch. 3; 40 Vict., ch. 3 et 47 Vict., ch. 70, et tous ces statuts accordent en termes généraux à toute compagnie ayant droit à un subside en argent le droit d'obtenir telle garantie. Le droit n'est donc pas restreint aux seules compagnies à qui les subsides ont été votés, mais toute compagnie ayant acquis les franchises d'une compagnie qui a droit à un subside en argent, et ayant obtenu en même temps un transport de tel subside, a, d'après les termes non restreints et larges des statuts, le même droit que la compagnie originale de demander et de recevoir telles garanties.

(3). Je suis donc d'opinion que la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur est une compagnie ayant droit de recevoir de la province de Québec un subside en argent, qu'elle est dans les conditions requises par les statuts 39 Vict., ch. 3, 40 Vict., ch. 3, et 47 Vict., ch. 70 pour recevoir du gouvernement une garantie de l'intérêt sur les bons qu'elle aurait le droit d'émettre, ce qui autorise le gouvernement à accorder cette garantie.

(4). Ces statuts autorisent le gouvernement à accorder une garantie d'intérêts, 1o. Sur la conversion d'un subside en telle garantie, quand le subside n'a pas été payé; 2o. Sur le remboursement au Trésorier Provincial de tout subside qui a été payé ou la conversion d'un subside qui sera dû à l'avenir; et 3o. Sur le dépôt entre les mains du gouvernement d'une somme d'argent suffisante pour produire, avec l'intérêt à accroître sur icelle, la somme nécessaire pour payer le montant total des intérêts garantis. Le but du gouvernement en accordant des subsides aux compagnies de chemin de fer est d'aider à la construction des chemins de fer, au profit des habitants des portions de la Province qu'il traversent. L'octroi d'une garantie d'intérêts sur les bons d'une compagnie de chemin de fer est fait dans le même but, c'est-à-dire pour aider à la construction des chemins de fer et par là contribuer à la prospérité des régions par où ils passent. Les

statuts de cette sorte, promulgués dans l'intérêt général, doivent être interprétés d'une façon large et libérale afin d'atteindre le but de la législation. L'on prétend, d'un côté, qu'une garantie d'intérêts ne peut, sous l'autorité des statuts, être accordée que sur un dépôt d'argent entre les mains du gouvernement, lorsqu'un subside—soit non payé, soit remboursé—doit être converti en une garantie d'intérêts. Cette interprétation des statuts, toutefois, restreindrait leur opération et empêcherait d'atteindre le but que la Législature désirait et avait en vue. L'on prétend, d'un autre côté, que, d'après l'interprétation large et libérale qui doit être donnée aux statuts, une garantie d'intérêts devrait être donnée quand une compagnie ayant droit à un subside accomplit une des trois conditions nécessaires pour lui faire obtenir telle garantie, à savoir:—quand elle consent à la conversion en garantie d'intérêts d'un subside non payé; quand elle rembourse un subside déjà payé pour être converti en garantie d'intérêts; ou quand elle fait un dépôt en argent, également pour être converti en garantie d'intérêts. Je suis, par conséquent, d'opinion qu'une interprétation large et libérale doit être donnée aux statuts en question, et que, sous l'autorité de ces statuts, le gouvernement avait le droit de donner une garantie lors de l'accomplissement d'une quelconque de ces trois conditions.

(5). Naturellement, la garantie d'intérêts ne peut être donnée que sur les bons qu'une compagnie de chemin de fer a, d'après sa charte, le droit d'émettre, et telle émission est généralement faite pour un certain montant par mille de la partie du chemin de fer qui a été construite, et aussi de la partie qui n'a pas été construite, mais pour la construction de laquelle le contrat a été donné. L'on a prétendu cependant que cette garantie ne peut être donnée que pour les bons émis sur les sections du chemin de fer pour lesquelles il a été accordé des subventions, mais les statuts relatifs à l'octroi de garantie ne contiennent pas de réserve semblable. Ils déclarent, en termes généraux, que toute compagnie ayant droit à un subside en argent, peut obtenir une garantie d'intérêts en faveur du porteur de ses bons pour le montant que le subside converti ou le dépôt fait peut autoriser. Le but de la Législature est de favoriser les intérêts de la Province en aidant à la construction des chemins de fer, et, en l'absence de toute restriction positive quant à la partie du chemin de fer sur laquelle les bons dont l'intérêt est garanti doivent être émis, il faut écarter tout ce qui serait à l'encontre des intentions favorables qu'a eues la Législature en autorisant le gouvernement à accorder une garantie d'intérêts.

A l'appui de la prétention que la garantie d'intérêts ne peut être donnée que sur les débetures émises sur une partie de chemin de fer subventionnée, l'on nous a renvoyé aux dispositions contenues dans la troisième section du statut 47 Vict., ch. 70, à l'effet que les obligations dont l'intérêt est garanti ne seront pas émises avant que le subside converti ne devienne payable; mais cela veut simplement dire que le gouvernement n'avancera pas de fonds pour le paiement de l'intérêt garanti et qu'il paiera avec l'argent qu'il doit à la compagnie du chemin de fer, et, dans le cas d'un subside, quand ce subside sera payable. Cela ne

peut s'appliquer au cas d'un dépôt qui serait dû immédiatement et serait gardé dans le but spécial de payer l'intérêt garanti. Comme un subside n'est généralement payable qu'après la construction d'une section subventionnée de chemin de fer, l'on ne peut légalement s'objecter à ce qu'un subside—quand il est gagné et payé—soit dépensé sur une autre partie du chemin de fer ou employé à obtenir une garantie d'intérêts sur les obligations qu'une compagnie de chemin de fer peut émettre sur telle autre partie, car, par l'achèvement de la partie subventionnée, le but principal de la Législature a été atteint et la garantie d'intérêts sur les bons émis sur une autre partie ne fait que remplir davantage l'intention favorable de la Législature en aidant aux chemins de fer. Et la même règle doit s'appliquer dans le cas où une garantie est donnée sur un dépôt d'argent et non sur la conversion d'un subside.

Je suis d'opinion que la seule restriction dans l'émission des bons dont l'intérêt doit être garanti est la limite à laquelle une compagnie est tenue par sa charte. Avec cette manière de voir, je suis donc d'opinion que le gouvernement pouvait légalement donner sa garantie pour le paiement de l'intérêt à la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur non seulement sur les bons à être émis sur la partie de son chemin de la Baie des Chaleurs, mais aussi sur ceux à être émis sur cette partie du Grand Oriental qui était construite ou pour la construction de laquelle le contrat était donné.

(6). Pour les mêmes raisons, je soutiens aussi qu'il était légal pour le gouvernement de stipuler que les produits de la vente des bons à être émis seraient employés sur la partie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs comprise entre Caplan et le Bassin de Gaspé et sur la partie du Grand Oriental qui s'étend de Sorel à Lévis.

(7). L'on a prétendu que le transport du chemin de fer et des franchises et des subsides de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs à la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur a été fait à la condition que le paiement en argent, bons et actions, du prix d'achat serait effectué dans les six mois après la date de l'acte de vente, et que, au cas où tel paiement ne serait pas fait, l'acte serait nul et non valide et ne conférerait aucun droit de propriété quelconque avant tel paiement. L'on doit se rappeler qu'il y avait plus de six mois après le 16 avril 1894, date de l'acte de vente, c'est-à-dire le premier janvier 1895, lors de la prise de possession du chemin de fer de la Baie des Chaleurs par le chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, quand cette dernière compagnie commença à exploiter ce chemin de fer et continua les travaux de construction autorisés par ses franchises; que la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur transporta aussi à la Banque Nationale, du consentement et avec le concours de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs une partie du subside payable sous l'autorité du statut 45 Vict., ch. 23, dans le but d'obtenir des fonds afin de poursuivre les travaux de construction, et qu'elle est depuis demeurée en possession du chemin.

Alors, loin de protester et de réclamer le chemin de fer et ses franchises en aucun temps après qu'ils furent livrés, la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs déclara, par une résolution adoptée le 25 mars 1898 et produite à l'audition des questions soumises à la considération de la Cour d'Appel, que la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur était propriétaire et, comme telle, en possession de tout la propriété et de tous les droits cédés à icelle par l'acte de vente. La condition révocatoire contenue dans l'acte de vente confère simplement un droit personnel au chemin de fer de la compagnie de la Baie des Chaleurs, droit que seule elle pouvait exercer et que, eu égard à l'action de la compagnie, le gouvernement n'a pas le droit d'invoquer.

Dans ces circonstances, je suis d'opinion que le chemin de fer de la Baie des Chaleurs a fait disparaître tout droit qu'elle pouvait avoir à la révocation de l'acte de vente et que le seul droit qu'elle possède maintenant serait de demander le paiement de telle partie du prix de vente qui pourrait n'être pas encore payée, et que le gouvernement ne peut invoquer la clause révocatoire comme une raison de refuser une garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur.

(8). Sur le tout, je suis d'opinion que l'ordre en conseil du 24 avril 1897 n'est pas *ultra vires*.

De plus, le contrat passé entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur est un de ces contrats que le gouvernement, avec ses pouvoirs ordinaires, avait le droit de faire sans l'autorité des statuts en question. Le Souverain a le droit de transiger par ordre en conseil toutes les affaires relatives au gouvernement du pays ou à l'administration des affaires publiques de façon à ce qu'elles soient pour le bien du pays en général—quand son action n'est pas restreinte par un principe constitutionnel ou un statut prohibitif. L'Exécutif, il est vrai, dépend de la bonne volonté de la Législature pour le vote des deniers, et, conséquemment, l'Exécutif n'a pas droit de faire un contrat pour lequel l'argent public peut être requis sans un octroi législatif des deniers nécessaires; et sans un octroi spécifique, la Couronne n'a pas le droit de s'approprier l'argent provenant de la propriété publique ou le produit des taxes imposées sur le peuple. Mais, dans le cas actuel, l'exécution du contrat ne demande aucune dépense des deniers publics. Les montants à être payés semi-annuellement d'après les termes du contrat ne sont pas pris à même les deniers publics du pays, mais doivent être payés avec l'argent fourni par la compagnie du chemin de fer elle-même. Il n'y a donc aucune limitation constitutionnelle et aucune défense établie par les statuts se rapportant au contrat en question, lequel ne fait que remplir le but et les intentions de la Couronne en Parlement. Ce contrat est donc *intra vires* pour le gouvernement de la Province même sans l'autorité des statuts auxquels on a référé.

L'à-propos de cet acte ou ses avantages ne sont pas matières concernant la justice, mais choses relevant entièrement de la discrétion du gouvernement,

et même si le contrat avait provoqué la critique de l'Assemblée Législative ou en vote de censure contre le gouvernement, il serait néanmoins valide et obligatoire et il faudrait un acte de la Législature pour le mettre de côté.

DEUXIÈME QUESTION.

Il n'y a rien qui défende un arrangement semblable à celui qui est stipulé dans l'article 4 du contrat. Il se rapporte à une simple matière d'administration et il était entièrement dans les limites de la discrétion du gouvernement de la régler de cette manière.

TROISIÈME QUESTION.

Le montant à être déposé afin d'obtenir une garantie d'intérêts est telle somme qui pourra être suffisante—avec l'intérêt qu'elle pourra produire—pour effectuer tous les paiements d'intérêts garantis.

QUATRIÈME QUESTION.

Je ne connais aucune raison qui rende illégal et non valide le contrat passé le 20 mai 1897.

CINQUIÈME QUESTION.

Le subside accordé par le paragraphe "j" de la section 1 du chapitre 88 du statut 54 Vict. devrait être appliqué à cette portion du chemin de fer de la Baie des Chaleurs qui n'était pas encore terminée, et aussi à cette partie du dit chemin de fer qui n'était pas encore commencée le 30 décembre 1890. Mais comme il avait été pourvu dans l'octroi que la balance des dettes privilégiées dues par la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs serait payée, le gouvernement, tout en stipulant que ce subside devait être dépensé pour l'extension du chemin dans la direction du Bassin de Gaspé, avait le droit de stipuler que l'on devait—à même ces subsides, mais pour un montant ne dépassant pas \$25,000.00—payer les réclamations dues pour salaire des employés et matériaux fournis.

SIXIÈME QUESTION.

L'octroi de la somme de \$28,546.00 pour rembourser la Banque d'Ontario d'un montant qu'elle avait avancé pour aider à la construction du chemin de fer de la Baie des Chaleurs n'était pas un subside additionnel aux subsides qui

avaient déjà été octroyés au chemin de fer, mais était une avance faite à la Banque d'Ontario et supposée être pour le compte et en faveur de la compagnie du chemin de fer. Cette somme devrait être chargée à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs comme une dette réclamée par le gouvernement et due par la compagnie, laquelle le gouvernement pourrait essayer de recouvrer comme une dette ordinaire, mais qui ne devrait pas être déduite des subsides qui ont été transportés à la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur.

(signé)

J. WURTELE,

J.B.R.

Québec, 7 avril 1898.

OPINION DE L'HONORABLE JUGE OUMET.

L'ordre en conseil dont la légalité nous est soumise autorise le Commissaire des Travaux publics à signer au nom du gouvernement de Sa Majesté pour la province de Québec, un contrat garantissant pendant dix-huit ans le service des intérêts semi-annuels sur des débetures à être émises par la compagnie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur au montant de \$8,270,000. Ces débetures couvrent toute cette partie de la ligne de la compagnie de Montréal à Gaspé, à l'exception du parcours de l'Intercolonial, de Lévis à Métapédia. Cette partie de la ligne est réservée, je présume, pour une opération future, lorsqu'elle se décidera à acheter l'Intercolonial ou à bâtir une seconde ligne parallèle comme complément de sa ligne du Lac Supérieur à l'Atlantique. En effet, la Cie Atlantique et Lac Supérieur est une compagnie de chemin de fer dûment incorporée par le Parlement Fédéral, avec pouvoir de construire et opérer une ligne de chemin de fer continue depuis le Lac Supérieur à Gaspé, en traversant les provinces d'Ontario et de Québec. Sa charte est contenue dans la 56e Vict., chap. 39. Par un second acte, la 57 et 58 Vict., chap. 63, elle s'est fait autoriser à acquérir, par voie d'achat ou autrement, les lignes et parties des lignes déjà construites ou en voie de construction, sur le parcours couvert par sa charte, et elle obtint la ratification par le Parlement du Canada de deux contrats, l'un pour l'acquisition du chemin de la Cie de la Baie des Chaleurs, et l'autre pour l'acquisition des droits de M. C.-N. Armstrong dans le Great Eastern (Grand Oriental), ces droits consistant dans une majorité des actions et les débetures émises par la Cie du chemin de fer Great Eastern.

Pour les fins de la présente opinion, je tiens comme établi, par les documents produits, qu'en vertu de ce premier contrat, la Cie Atlantique et Lac Supérieur est devenue propriétaire et s'est mise en possession du chemin et de la franchise de la Cie Baie des Chaleurs, et ce dès avant la date de l'ordre en conseil. Quant au second contrat, il n'appert nulle part qu'il ait jamais eu d'effet pratique, et le gouvernement affirme dans son mémoire imprimé qu'il n'y a été donné aucune suite.

Pour bénéficier des avantages sous forme de garanties d'intérêts qui sont offerts par la Législature aux compagnies de chemins de fer, il faut que ces compagnies aient droit à un subside, "Toute compagnie ayant droit à un subside," disent les 39, 40, chap. 3 et 47 Vict., Q., chap. 70.

Je crois que la Cie du chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur est dans cette condition. Elle paraît être la cessionnaire des droits de la Cie de la Baie des Chaleurs. De plus, le Lieutenant-Gouverneur en conseil avait, en vertu de la 54 Vict., Q., chap. 88, par "j," le pouvoir de lui attribuer, et de fait, lui a attribué le subside qui y est mentionné; ce subside de 800,000 acres de terres est fait payable "à toute personne ou compagnie qui établira à la satisfaction du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, qu'elle est en état de terminer, équiper et opérer le chemin."

Le fait que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, exerçant la discrétion qui lui était laissée par la Législature, a accepté la Cie Atlantique et Lac Supérieur comme étant dans les conditions ci-dessus, a absolument établi le status de la compagnie comme étant "une compagnie ayant droit à un subside." A ce titre, elle avait droit de s'adresser au Lieutenant-Gouverneur en Conseil pour avoir le bénéfice des avantages de la garantie d'intérêts autorisée par la Législature. Sur ce point, je suis d'accord avec la majorité de cette Cour, à savoir, que le gouvernement ayant accepté l'offre de la compagnie Atlantique et Lac Supérieur de construire cette partie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs subventionnée par la 54 Vict., chap. 88, par "j," cette compagnie (Atlantique et Lac Supérieur) s'est trouvée dans la catégorie des compagnies ayant droit à un subside, mais quant à cette partie seulement et pour les fins de la construction du chemin subventionné par la Législature,—et non pour toute la ligne qu'elle a été autorisée à construire par le Parlement du Canada.

La majorité de cette Cour est d'avis que le statut 47 Vict., Q., chap. 70, autorise le gouvernement à garantir l'intérêt sur le plein montant des débentures que la compagnie est autorisée à émettre sur toute sa ligne, tandis que, dans mon humble opinion, cette garantie doit être limitée aux débentures qui seraient émises sur le chemin seulement qui a été subventionné par la Législature.

Quelle que soit l'étendue du risque encouru par la Province en fournissant sa garantie pour le paiement des intérêts des débentures émises, cette garantie n'en est pas moins réelle. Le crédit de la Province est engagé pour tout le

montant des intérêts garantis. Le dépôt à être fait dans une banque en vertu de la sec. 2 du chap. 70 de la 47^e Vict., Q., pour le service des intérêts pendant toute la durée de la garantie, peut être perdu, en tout ou en partie, et la Province sera appelée à le remplacer de ses deniers. C'est précisément pour couvrir cette éventualité, et toute autre éventualité du même genre, que la garantie du gouvernement est demandée et considérée d'une grande valeur pour le public qui achète les débetures.

Cette garantie par laquelle on engage le crédit de la Province, la Législature pouvait l'autoriser et de fait elle l'a autorisée, mais pour certaines fins et dans certaines limites qu'elle a indiquées dans les actes déjà cités et plus spécialement dans la 47^e Vict., ch. 70.

Or ces statuts nous paraissent indiquer clairement que c'était l'intention de la Législature d'assurer la construction des chemins de fer qu'elle avait jugé ou qu'elle jugerait à propos de subventionner, et ce, à cause de l'importance ou de l'urgence de leur construction, dans l'intérêt public, comme aide additionnelle aux compagnies ayant droit à ces subventions et qu'elle a désignées ou au moins indiquées dans l'acte autorisant le paiement de telles subventions, elle a autorisé le Lieutenant-Gouverneur en Conseil de convertir en garanties d'intérêt sur leurs débetures le montant des subventions votées et à être payées aux compagnies y ayant droit (39^e Vict., Q., ch. 3) ou en laissant un dépôt entre les mains du gouvernement sur la subvention accordée un montant suffisant pour payer ces intérêts sur les débetures pendant tout le temps de la durée de la garantie.

Pour leur faciliter davantage la négociation de leurs débetures la Législature leur permet subséquemment de rapporter et de déposer les subsides déjà gagnés et payés afin d'en faire un fonds de garantie suffisant pour couvrir l'endossement du gouvernement. Et comme aide et facilité additionnels à ces compagnies engagées dans la construction de ces chemins de fer subventionnés par la Législature, dans l'intérêt public, cette dernière, par la 47^e Vict., Q., ch. 70, a permis à ces compagnies pour se procurer une garantie plus considérable de leurs débetures de faire un dépôt additionnel en sus du montant de la subvention, tout en pourvoyant à ce que les débetures ainsi émises n'excèderaient pas le montant autorisé de leur émission pour chaque mille de chemin et ne soient livrables qu'au fur et à mesure que la subvention elle-même devient exigible. Ce sont trois opérations différentes qui sont indiquées par le statut, mais toutes se rapportant à un même objet, l'utilisation du subside voté, et permises pour atteindre la même fin, à savoir: assurer la construction du chemin subventionné, uniquement pour cela et ce, avec le moindre risque possible.

Telle me paraît être l'interprétation stricte mais raisonnable de l'acte qui nous est soumis. Cette interprétation est conforme au texte du statut et me paraît donner plein effet à l'objet que la Législature avait en vue en même temps qu'elle ferme la porte aux abus qui peuvent résulter d'une interprétation

plus libérale. La lecture du statut ne peut me faire venir à l'idée que la Législature a voulu mettre le crédit de la Province au service de toutes les compagnies de chemins de fer et pour la construction de tous les chemins de fer, sans distinction, même de ceux non autorisés par elle, mais par le Parlement du Canada et en dehors de sa juridiction.

Il en serait de même si, comme dans le présent cas, une compagnie fédérale pouvait s'autoriser du fait que le gouvernement lui a confié la construction d'un peu de chemin de fer subventionné par la Province pour faire garantir par elle une émission de bons sur toute sa ligne dont la plus grande partie se trouve dans une autre partie de la Puissance.

Le statut ne le défend pas, dit-on:—cela n'est pas nécessaire, il me suffit qu'elle ne le permette pas expressément. Le pouvoir d'accorder la garantie, d'engager pour autant le crédit de la Province, n'est qu'un pouvoir délégué, et l'exercice de tout pouvoir délégué doit être strictement limité à ce qui est formellement exprimé, sans qu'il puisse être étendu par voie d'inférence ou d'interprétation.

Pour me résumer, je dis que l'aide accordée par la Législature sous forme de garantie d'intérêts en vertu de la 47 Vict., Q., ch. 70, a pour objet non de favoriser les compagnies des chemins de fer subventionnés, mais de favoriser et assurer la construction des chemins de fer subventionnés, et que la subvention soit votée à la compagnie ou pour un chemin, ce vote est toujours limité à la construction d'un chemin ou d'une partie d'un chemin et en conséquence l'étendue de cette garantie doit être limitée aux débentures émises sur le chemin ou la partie de chemin subventionnée.

C'est dans ce sens que j'ai rédigé mes réponses aux deux premières questions.

Quant aux autres questions, j'approuve les réponses qui y sont données par la majorité.

(signé)

J.-ALD. OUMET.

Québec, 7 avril 1898.

Vraie copie des pièces transmises par la Cour et déposées aux archives du département des Travaux publics, à Québec. (Dossier 551 de l'année 1898.)

ERNEST GAGNON,

Secrétaire D. T. P.

TABLE DES MATIÈRES.

| | PAGES. |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Rapport du Commissaire des Travaux publics..... | I |
| APPENDICE No 1—Travaux aux édifices publics. | |
| Rapport de M. Charest | 1 |
| Contrat pour la construction du Palais de Justice et Prison de Rimouski..... | 14 |
| APPENDICE No 2—Chemins de fer. | |
| Rapport de M. Vallée..... | 19 |
| APPENDICE No 3—Inspections d'édifices et de travaux publics. | |
| Listes d'inspections faites par MM. Charest, Trudelle et Vallée | 30 |
| APPENDICE No 4—Assurances du Gouvernement. | |
| Rapport de M. Ernest Gagnon..... | 35 |
| APPENDICE No 5—Inspection des établissements industriels et des édifices publics. | |
| Rapport de M. Lessard..... | 47 |
| Rapport de M. Guyon | 64 |
| Rapport de M. Mitchell | 72 |
| Rapport de Madame King..... | 79 |
| Rapport de Madame Provencher | 81 |
| Rapport du docteur Stevenson..... | 84 |
| Rapport de M. Côté..... | 87 |
| Rapport du docteur Brochu..... | 89 |
| Règlements concernant les édifices publics..... | 94 |

APPENDICE No 6—Notes et documents se rapportant à diverses propriétés
du Gouvernement.

| | |
|------------------------------------------------------|-----|
| Rapport de M. Ernest Gagnon..... | 101 |
| I.—La prison de Québec..... | 102 |
| II.—L'ancienne terrasse Durham, à Québec..... | 128 |
| III.—Le terrain de Repentigny, à Québec..... | 133 |
| IV.—Le terrain du Palais de Justice de Rimouski..... | 135 |

ADDENDUM.—Questions soumises à la Cour du Banc de la Reine *in re* Che-
min de fer Atlantique et Lac Supérieur, etc.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Ordre en Conseil..... | 142 |
| Factum des honorables MM. Archambeault et Duffy..... | 146 |
| Documents soumis à la Cour..... | 157 |
| Réponses de la Cour.—Motivé de l'honorable juge Bossé..... | 167 |
| Réponses des honorables juges Bossé, Blanchet, Hall, Würtele et Ouimet..... | 177 |
| Opinion de l'honorable juge Würtele..... | 181 |
| Opinion de l'honorable juge Ouimet..... | 187 |